

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation et
les abus sexuels

Rapport
de mise en oeuvre

Adopté par
le Comité de Lanzarote
le 10 mars 2022

**La protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels
facilités par les technologies
de l'information et de
la communication (TIC) :**
répondre aux défis soulevés par les
images et/ou vidéos à caractère sexuel
autogénérées par les enfants



COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation et
les abus sexuels

Rapport de mise en oeuvre

**La protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels facilités
par les technologies de l'information
et de la communication (TIC) :
répondre aux défis soulevés par les
images et/ou vidéos à caractère sexuel
autogénérées par les enfants**

Adopté par
le Comité de Lanzarote
le 10 mars 2022

Conseil de l'Europe

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit :
« © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine

Photo de couverture: © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, octobre 2023

Secrétariat de la Convention
du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels
(Convention de Lanzarote)
F-67075 Strasbourg Cedex

lanzarote.committee@coe.int

www.coe.int/lanzarote

Résumé

Le deuxième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote est axé sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC). Le rapport ayant résulté de ces travaux évalue la situation à cet égard dans les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment où le cycle de suivi a été lancé¹.

Le présent rapport, adopté en mars 2022, traite des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants. Il se divise en 11 chapitres. Le premier est consacré aux points de vue d'enfants sur certaines questions spécifiques relevant du suivi assuré par le Comité de Lanzarote ; les dix autres sont des chapitres thématiques proposant chacun un aperçu comparatif de la situation dans les Parties concernées par le suivi. Ils portent plus précisément sur les cadres juridiques des Parties (Chapitre II), les enquêtes et les poursuites (Chapitre III), les règles de compétence (Chapitre IV) et la coopération internationale (Chapitre V), ainsi que sur les processus mis en place pour proposer une assistance aux victimes (Chapitre VI), faire participer la société civile et coopérer avec elle (Chapitre VII), sensibiliser (Chapitre VIII) et éduquer les enfants (Chapitre IX). Pour finir, le rapport analyse les mesures prises par les Parties en ce qui concerne les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue des personnes travaillant au contact d'enfants (Chapitre X), ainsi que les recherches menées sur les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC (Chapitre XI).

La contribution des enfants au rapport² donne un aperçu concret de la façon dont ils comprennent les défis posés par la prolifération des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants. Les questions sur lesquelles ils ont été invités à se pencher étaient structurées autour de trois grands thèmes : les activités, outils, matériels et mesures de sensibilisation ou d'éducation, le programme d'enseignement national et l'assistance aux victimes. Les principaux messages transmis par les enfants dans le cadre de leur participation au suivi sont reflétés dans l'ensemble du rapport, et plusieurs des recommandations que le Comité de Lanzarote adresse aux Parties se fondent spécifiquement sur leurs contributions. Par exemple, les enfants consultés ont recommandé d'utiliser le format vidéo et les médias sociaux pour sensibiliser aux risques d'exploitation et d'abus sexuels auxquels ils peuvent être confrontés en ligne, en particulier lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes. Aussi, dans la recommandation VIII-3, le Comité invite les Parties à développer de nouveaux outils, matériels et activités de sensibilisation, si nécessaire, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux. De la même manière, les enfants consultés ont recommandé d'associer les parents à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. En conséquence, dans la recommandation IX-8, le Comité invite les Parties à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur ces questions.

¹ Ce 2^e cycle de suivi concerne les 43 Parties suivantes : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

² Au total, 306 enfants originaires de 10 États parties à la Convention ont contribué au rapport.

S'agissant des cadres juridiques, le Comité note que seules 11 Parties mentionnent explicitement les matériels à caractère sexuel autogénérés par des enfants. Au vu des considérations particulières portées à la responsabilité pénale des enfants au regard des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées qui leur sont propres, le Comité souligne qu'il est important que les Parties fassent expressément référence aux comportements impliquant ces matériels dans leur cadre juridique. À cet égard, il constate qu'une minorité significative de Parties a mis en place des règles qui érigent en infraction pénale la production d'images sexuellement explicites par les enfants eux-mêmes et/ou la possession de telles images. Dans ce contexte, le Comité souligne que les enfants ne devraient pas être poursuivis pour la possession de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées ou celles d'un autre enfant si l'enfant apparaissant sur ces images/vidéos a donné son consentement éclairé ou s'ils ont reçu de tels matériels sans en avoir fait activement la demande. De plus, le Comité note que dans la très grande majorité des Parties, les enfants sont potentiellement passibles de poursuites pénales en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images/vidéos sexuellement explicites autogénérées, et il demande aux Parties de s'assurer qu'un enfant ne soit pas poursuivi pour avoir partagé des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à leur propre usage privé. Le Comité recommande également aux Parties de créer une infraction spécifique pour couvrir l'extorsion sexuelle des enfants ou de mettre en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion. Il regrette que le recours à la force ou à la menace ainsi qu'à la tromperie, à l'excès ou à l'abus de pouvoir pour obtenir des matériels à caractère pornographique ou sexuel de la part d'un mineur ne constitue une infraction pénale spécifique que dans une seule Partie.

Par ailleurs, le Comité constate que la majorité des Parties dispose, au sein des forces de l'ordre, d'unités spécialisées dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et ont mis en place des modules de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre, des procureurs et des juges au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. Il les appelle néanmoins à prendre davantage de mesures pour veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables. À cet égard, le Comité encourage les Parties à veiller à ce qu'une formation sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou à des vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, soit mise en place à l'intention des agents des forces de l'ordre, du ministère public et des tribunaux qui sont susceptibles d'être confrontés à ce type d'infractions. Il est conscient des difficultés que rencontrent les Parties pour identifier les personnes qui utilisent les TIC afin de commettre des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants mais demande aux 27 Parties qui ne le font pas encore de prendre les mesures nécessaires pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes.

Au vu du caractère transnational de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, une coopération internationale peut être fréquemment nécessaire afin d'identifier les victimes et de lancer une enquête et d'autres procédures. Le Comité invite donc les Parties à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, à renforcer cette coopération, et, en particulier, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, s'il y a lieu. En outre, étant donné que l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC peuvent

bien souvent relever de la compétence de plusieurs pays du fait de leur composante en ligne, et compte tenu de la nature des infractions liées aux images et/ou aux vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, il n'est pas toujours évident de déterminer sur quel territoire l'infraction a été commise. Aussi les Parties devraient-elles prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des affaires transnationales d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction s'est produit sur leur territoire. Le Comité souligne également que la coopération et la coordination internationales entre toutes les parties prenantes est essentielle. Tout en reconnaissant les efforts déjà déployés à cet égard, il appelle les États parties à étendre la coopération internationale, notamment avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote, mais aussi avec les pays qui ne sont pas Parties au traité et les organes intergouvernementaux pertinents, aux fins de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment dans les affaires liées à des images et/ou à des vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, de la protection des victimes et de l'assistance à celles-ci, ainsi que des enquêtes et des poursuites.

Le rapport aborde ensuite la question de l'assistance aux enfants victimes, que le Comité réaffirme essentielle. Il constate que toutes les Parties ont mis en place des mécanismes de signalement pour aider les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et ont adopté des mesures, législatives ou autres, pour leur apporter une aide, une assistance et un soutien psychologique, mais que seules quelques-unes d'entre elles sont dotées de services de soutien spécifiquement destinés aux enfants victimes d'abus sexuels en ligne. En outre, une seule Partie a adopté une loi spécifique qui couvre la question des images et/ou des vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, et cinq Parties seulement ont une législation qui traite le problème des abus sur enfants facilités par les TIC. C'est pourquoi le Comité appelle à la mise en place de mesures pour aider les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris les victimes d'infractions liées à des images et/ou à des vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans leur rétablissement physique et psychosocial à court et à long termes.

Par ailleurs, le Comité souligne le caractère essentiel de la participation de la société civile à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC. Il note que la plupart des Parties soutiennent les acteurs de la société civile en les considérant comme des partenaires dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les activités d'assistance aux victimes, et que des projets de prévention de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC sont mis en œuvre par la société civile dans pratiquement tous les États parties à la Convention de Lanzarote. Cependant, il souligne que la coopération avec cette dernière devrait être encouragée davantage, notamment en ce qui concerne les défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

S'agissant de la question de la sensibilisation, le Comité constate que les Parties ont généralement adopté des mesures dans ce domaine, mais considère que la notion des risques que les enfants encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes n'est que rarement abordée de façon explicite. En outre, il souligne l'absence de programmes de sensibilisation du grand public et le manque de coordination des activités de sensibilisation au niveau local ou national au sein des Parties. Le Comité souligne également qu'il est essentiel de faire prendre conscience aux enfants des risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, et de sensibiliser les

parents, les adultes qui assument des responsabilités parentales et le grand public à ces mêmes risques. Enfin, il reconnaît l'importance d'assurer la coordination des organes chargés de mener les activités de sensibilisation. Le rapport présente de nombreuses initiatives et bonnes pratiques en matière de sensibilisation, en invitant les Parties à les mettre en œuvre, à les adapter à leur contexte, ou, si nécessaire, à en créer de nouvelles.

En ce qui concerne l'éducation des enfants, l'information sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants est inscrite dans le programme national d'une majorité de Parties, mais, dans leurs réponses, seule une minorité d'entre elles mentionne expressément les défis soulevés par les images et/ou les vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. En outre, deux Parties seulement ont indiqué que les informations communiquées aux enfants dans le cadre du programme national ou dans les cadres éducatifs non formels étaient adaptées à leur âge. Les autorités nationales devraient donc veiller à ce que l'éducation et la sensibilisation à des sujets tels que la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants soient adaptées à l'âge et au degré de maturité de ces derniers. Le Comité attire également l'attention sur la nécessité de faire participer les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. En outre, il souligne qu'il est très important que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, soient bien informées, au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, sur les risques relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants, en veillant à ce qu'elles soient spécifiquement sensibilisées à la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques relatifs à ces fléaux, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC. Il ressort des réponses des Parties que même lorsque certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants suivent une formation ou un enseignement sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, une minorité seulement de l'ensemble du personnel en bénéficie réellement. Les Parties devraient donc veiller à ce que tous les professionnels et bénévoles amenés à avoir des contacts réguliers avec des enfants bénéficient d'un tel enseignement et/ou d'une telle formation.

Pour finir, le rapport donne un aperçu des recherches menées dans les Parties sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, et, plus spécifiquement, sur les questions soulevées par les images et/ou les vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les potentielles conséquences psychologiques du partage en ligne d'images ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées pendant l'enfance. Rappelant que pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène, le Comité souligne que les Parties devraient recueillir des données et entreprendre des recherches aux niveaux national et local, en collaboration avec la société civile, aux fins de l'observation et de l'évaluation du phénomène des images et/ou des vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Les recommandations du Comité sur les mesures à prendre pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication dans les domaines couverts par le présent rapport sont énoncées à la fin de chaque chapitre. Certaines d'entre elles ont une portée générale ; d'autres s'adressent à des Parties en particulier. On trouvera également dans tous les chapitres des exemples de pratiques que le Comité estime prometteuses, et qui peuvent être source d'inspiration pour les Parties n'ayant pas encore mis en place de telles initiatives.

Table des matières

INTRODUCTION	11
Observations préliminaires	11
Thème du 2 ^e cycle de suivi	13
Structure du rapport	14
I. Contributions des enfants à ce rapport	17
I.1. Remarques préliminaires et informations générales sur la procédure de consultation	17
I.2. Analyse des conclusions des enfants	18
I.2.1. Les activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation	19
I.2.2. Le programme d'enseignement national	20
I.3.1. L'assistance aux victimes	22
I.3. Remarques conclusives	23
I.3.1. Aspects positifs dégagés lors de ce premier cycle de consultations associant les enfants.....	23
I.3.2. Enseignements tirés de cette première contribution des enfants au cycle de suivi de la Convention de Lanzarote	24
II. Cadres Juridiques	25
II.1. Remarques générales	25
II.2. L'article 20 de la Convention de Lanzarote et les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.....	27
II.2.1. Qu'est-ce qui constitue de la « pornographie infantine » aux termes de la Convention de Lanzarote ?.....	28
II.2.2. L'incrimination des comportements liés à la production et à la possession de matériel d'abus sexuel d'enfants et son rapport avec les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants	29
II.2.3. Incrimination des comportements liés à « l'offre ou à la mise à disposition » de matériel d'abus sur enfant et son rapport avec le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.....	37
II.3. Extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.....	43
II.3.1. Définition de l'« extorsion sexuelle sur des enfants » dans le présent rapport et lien avec la Convention de Lanzarote	43
II.3.2. Aperçu de la situation des Parties concernant les poursuites des actes constitutifs d'une « extorsion sexuelle sur des enfants »	45
III. Enquêtes et poursuites	51
III.1. Unités, services ou personnes spécialisés.....	51
III.1.1. Spécialisation au sein des forces de l'ordre	53
III.1.2. Spécialisation au sein des autorités de poursuites et dans les tribunaux	57
III.1.3. Spécialisation dans la prise en charge des enfants délinquants.....	60
III.2. Formation des professionnels	62
III.2.1. Formation des agents des forces de l'ordre	63
III.2.2. Formation des procureurs	67
III.2.3. Formation des juges	71
III.2.4. Vue d'ensemble des formations	73
III.3. Enquêtes et poursuites efficaces	74
III.3.1. Identification des victimes.....	75

III.3.2.	Difficultés rencontrées lors des poursuites contre les auteurs d'infractions.....	79
IV.	Règles de compétence.....	88
IV.1.	Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c)).....	91
IV.2.	Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, fondée sur la nationalité, la résidence ou la localisation de l'auteur de l'infraction	95
IV.3.	Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (art. 25(2)).....	104
V.	Coopération internationale.....	107
V.1.	Obligation générale de coopération (article 38 §1)	109
V.1.1.	Ratification ou adhésion à la Convention de Lanzarote et retrait des réserves	109
V.1.2.	Ratification d'autres instruments du Conseil de l'Europe par les Parties.....	110
V.1.3.	Instruments de l'Union européenne.....	111
V.1.4.	Accords bilatéraux ou multilatéraux.....	112
V.2.	Coopération spécifique aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (article 38§1 a.)	114
V.3.	Coopération spécifique aux fins de protéger et d'assister les victimes (article 38 §1, b.)	117
V.4.	Coopération spécifique aux fins de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention (article 38 §1, c.)	118
V.5.	Faire en sorte que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (article 38§2)	121
V.6.	Intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers (article 38 §4).....	122
VI.	Assistance aux victimes	123
VI.1.	Mécanismes de signalement à la disposition des enfants victimes	125
VI.2.	Mesures législatives ou autres visant à apporter aux enfants une aide, une assistance et un soutien psychologique.....	128
VII.	Participation de la société civile et coopération	132
VII.1.	Modalités de la coopération entre les autorités publiques et la société civile en matière de prévention et d'assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels facilités par les TIC et liés en particulier aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants	133
VII.1.1.	Le cadre applicable à la coopération entre les autorités publiques et la société civile en matière de prévention et d'assistance aux enfants victimes	133
VII.1.2.	Les formes de coopération entre les autorités publiques et la société civile en matière de prévention et d'assistance aux victimes.....	134
VII.2.	Participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC et liés en particulier aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants	136
VII.2.1.	La participation de la société civile aux activités de prévention	136
VII.2.2.	La participation de la société civile aux programmes d'assistance aux victimes (services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants, organisations d'aide aux victimes, etc.)	139
VIII.	Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes	143
VIII.1.	Sensibilisation des enfants	144
VIII.1.1.	Outils, matériels et activités de sensibilisation	147
VIII.1.2.	Les intervenants	150

VIII.2.	Sensibilisation des parents et des adultes assumant des responsabilités parentales.....	156
VIII.3.	Sensibilisation du grand public	157
VIII.4.	Coordination des entités chargées de mener les activités de sensibilisation	158
IX.	Éducation des enfants	161
IX.	Des informations relatives aux risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et faisant spécifiquement référence aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont fournies aux enfants dans les cadres éducatifs (programmes nationaux ou cadres éducatifs non formels)	162
IX.2.	Les informations sont adaptées au « stade de développement » des enfants aux différents niveaux d'enseignement	169
IX.3.	Contexte dans lequel les informations sont communiquées aux enfants	170
IX.4.	Participation des parents à la communication d'informations relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants	172
X.	Programmes d'enseignement supérieur et formation continue.....	177
X.1.	Informations fournies aux personnes travaillant au contact d'enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, et en particulier sur les images et/ou vidéos autogénérées par des enfants	178
X.1.1.	Formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants aux risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants	179
X.1.2.	Formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	183
X.2.	Formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants aux moyens de détecter l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et à la possibilité de les signaler	188
X.3.	Formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants à la protection et aux droits de l'enfant	194
XI.	Recherche	196
XI.1.	Aperçu et étendue des recherches visant à observer et évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, en particulier la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants	197
XI.2.	Cadre de développement de la recherche sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et les effets psychologiques de leur partage en ligne	203
	Annexe I - Questionnaire thématique	208
	Annexe II – Principaux liens vers du matériel de sensibilisation ou d'éducation, par État partie et autres parties prenantes pertinentes	215

INTRODUCTION

Observations préliminaires

1. Ces dernières années, le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (le « Comité de Lanzarote » ou le « Comité »)³ a examiné une série de défis soulevés par différentes tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, qui sont apparues à la suite du développement rapide et de l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication (TIC)⁴. Ce travail a abouti à la décision d'axer le 2^e cycle de suivi thématique⁵ du Comité sur « la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC ». Ce thème très large a ensuite été précisé, afin de « Répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants », pour permettre au Comité de soutenir plus particulièrement les Parties à la Convention de Lanzarote sur cette question spécifique.

2. Ce 2^e cycle de suivi concerne les 43 Parties suivantes⁶ qui avaient ratifié la Convention au moment du lancement du cycle de suivi :

Albanie	Danemark	Islande	Monaco	République
Portugal	Portugal	Portugal	Monténégro	tchèque
Andorre	Estonie	Lettonie	Norvège	Roumanie
Portugal	Fédération	Liechtenstein	Pays-Bas	Saint-Marin
Portugal	de Russie	Lituanie	Pologne	Serbie
Bosnie-	Finlande	Luxembourg	Portugal	Slovénie
Herzégovine	Portugal	Portugal	République	Suède
Bulgarie	Géorgie	Macédoine	de Moldova	Suisse
Chypre	Grèce	du Nord	République	Turquie
Croatie	Hongrie	Malte	slovaque	Ukraine

³ Le Comité de Lanzarote est chargé de suivre la mise en œuvre des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote ») par les Parties. Lors de ses premières réunions (septembre 2011 et mars 2012), il a décidé de baser ses travaux de suivi sur une approche thématique (Règle 24§3 et Règle 26§§3-4 du [Règlement intérieur du Comité](#)).

⁴ Dans le contexte du présent rapport, l'expression « technologies de l'information et de la communication (TIC) » se réfère à tous les moyens techniques employés pour traiter l'information et faciliter la communication, y compris à la fois le matériel informatique et le matériel réseau, ainsi que les logiciels nécessaires, comme les téléphones portables, les tablettes, les appareils photo numériques et tout autre appareil intelligent.

⁵ Le présent rapport constitue le 4^e rapport de mise en œuvre élaboré par le Comité de Lanzarote depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Lanzarote. Les précédents rapports sont les suivants :

- [La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre](#) (1^{er} rapport de mise en œuvre du 1^{er} cycle de suivi), adopté le 4 décembre 2015 ;
- [La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les stratégies](#) (2^e rapport de mise en œuvre du 1^{er} cycle de suivi), adopté le 31 janvier 2018 ;
- [Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (rapport spécial découlant d'un cycle de suivi urgent), adopté le 3 mars 2017.

⁶ Après le lancement du 2^e cycle de suivi, cinq États supplémentaires ont ratifié la Convention de Lanzarote, qui comptait 48 Parties à la date d'adoption du présent rapport. Les Parties qui ne sont pas couvertes par ce 2^e cycle de suivi sont **l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Tunisie**. Même si **la Norvège** n'était pas Partie à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi, elle a répondu au Questionnaire thématique et a accepté de participer au cycle de suivi.

3. Pour lancer son 2^e cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a demandé à toutes les Parties de répondre à un [Questionnaire thématique](#) (voir Annexe I) afin de recueillir des informations sur les sujets abordés. Il convient de souligner qu'il a été demandé aux Parties de répondre aux questions dans une perspective d'égalité de genre, c'est-à-dire en précisant, le cas échéant, si et comment les mesures prises tiennent compte des besoins spécifiques de l'un ou l'autre sexe. Toutes les informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes ont été rendues publiques⁷.

4. Le Comité de Lanzarote souligne que les réponses au Questionnaire thématique ont constitué sa principale source d'information pour préparer ce rapport. Il remercie ainsi les personnes qui ont endossé le rôle de rapporteur en examinant ces réponses, commentaires et autres informations pertinentes et en préparant les observations préliminaires qui ont servi de base au présent rapport⁸.

5. Par ailleurs, le Comité de Lanzarote a décidé, pour la première fois, de faire participer des enfants à son travail de suivi, sur la base de [lignes directrices](#) élaborées à cette occasion⁹. Son objectif était de recueillir le point de vue des enfants sur un sujet qui les concerne au premier chef dès lors qu'ils sont confrontés au quotidien aux risques inhérents au fait de générer eux-mêmes des images et/ou de vidéos à caractère sexuel. Les contributions de 306 enfants originaires de 10 Parties¹⁰ ont été soumises sous des formes très variées, allant de rapports formels à des dessins ou vidéos. Le Comité a beaucoup apprécié ces contributions et remercie chaleureusement tous les enfants qui les ont préparées. Leurs opinions et suggestions sont dûment reflétées dans ce rapport de suivi et se trouvent dans un chapitre spécifique qui donne un aperçu comparatif de leurs contributions. Leur apport est également reflété dans tous les autres chapitres, que ce soit dans les descriptions des situations examinées, dans les encadrés contenant des suggestions faites par les enfants ou encore dans les recommandations du Comité.

⁷ Toutes les réponses au Questionnaire thématique sont disponibles sur le [site Internet du Comité \(www.coe.int/lanzarote\)](http://www.coe.int/lanzarote) sous les rubriques « Suivi » - « 2^e cycle de suivi » - « Réponses des États », « Informations soumises par la société civile et d'autres parties prenantes » et « Réponses par question » et « Participation des enfants ».

⁸ Les rapporteurs chargés des différentes sections du présent rapport, qui se fondent sur les réponses aux différentes questions (Q1 à Q16) du Questionnaire thématique, étaient :

Q1 M. Mohamed Khalil Diouri (Maroc) ;
Q2 M^{me} Svitlana Ilchuk (Ukraine) ;
Q3 M^{me} Vesna Petrova (Bulgarie) ;
Q4 M^{me} Laura Purinè (Lituanie) ;
Q5 M^{me} Brit Tammiste (Estonie) ;
Q6 M. Charlie Azzopardi et M^{me} Lorna Muscat (Malte) ;
Q7 M^{me} Svitlana Ilchuk (Ukraine) ;
Q8 M^{me} Kristina Marku (« Hope For Children » CRC Policy Center) ;
Q9 M^{me} Manuela Troppacher (Autriche) ;
Q10 M^{me} Sandra Fischerová (République slovaque) ;
Q11 M^{me} Anastasia Atabekova (Fédération de Russie) ;
Q12 Secrétariat ;
Q13 M. Artur Degteariov (République de Moldova) ;
Q14 M^{me} Marlena Jukić (Croatie) ;
Q15 M^{me} Tracy Sartin (Royaume-Uni) ;
Q16 M^{me} Maria-José Castello-Branco (Portugal).

⁹ Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 9§1 de la Convention de Lanzarote, « chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ».

¹⁰ **Bulgarie, Chypre, Finlande, Géorgie, Hongrie, Italie, Portugal, République de Moldova, Serbie et Ukraine.**

6. Enfin, le Comité de Lanzarote souhaite également remercier ses observateurs et participants pour leur présence régulière à ses réunions et leurs contributions constructives à la procédure de suivi¹¹. Il est également reconnaissant aux représentants de la société civile et aux autres parties prenantes qui ont répondu au Questionnaire thématique et/ou commenté les réponses au questionnaire transmises par les Parties¹². Ce faisant, ils ont enrichi les sources d'information du Comité.

Thème du 2^e cycle de suivi

7. Le Comité de Lanzarote souligne qu'il a déjà attiré l'attention, en 2015, sur le fait que les TIC font partie intégrante de la vie des enfants, y occupent une place significative et leur offrent un certain nombre d'opportunités positives, notamment, mais pas exclusivement, en matière de communication avec leurs pairs, d'accès à l'information à des fins éducatives, de divertissement et de socialisation. Il a toutefois aussi reconnu que l'utilisation des TIC comporte des risques qui lui sont inhérents, soulignant que les abus sexuels peuvent être commis même en ligne, sans qu'il y ait une rencontre en personne entre l'auteur de l'infraction et l'enfant¹³.

8. En mai 2017, juste avant le lancement de ce cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a précisé dans un [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC](#) (l'Avis interprétatif) que « l'exploitation sexuelle et les abus sexuels à l'encontre des enfants « facilités par l'utilisation des TIC » renvoient aux moyens qui sont utilisés par les délinquants ciblant des enfants pour commettre les infractions qui sont couvertes par la Convention de Lanzarote ». Il a également précisé que les infractions sexuelles couvertes par la Convention de Lanzarote « restent érigées en infractions pénales par le droit interne de la même manière, quels que soient les moyens utilisés par les délinquants sexuels pour les commettre, que ce soit par l'utilisation des TIC ou non, même lorsque le texte de la Convention de Lanzarote ne mentionne pas expressément les TIC », mais a aussi souligné que, « en mettant en œuvre la Convention de Lanzarote, les Parties devraient assurer une réponse appropriée aux développements technologiques et utiliser tous les outils, mesures et stratégies appropriés pour prévenir et combattre efficacement les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants qui sont facilitées par l'utilisation des TIC »¹⁴.

9. En juin 2019, après avoir examiné les réponses des Parties aux questions portant sur les enjeux juridiques de ce cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a adopté l'[Avis de 2019 sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (l'Avis de 2019), dans lequel il a rappelé que « les enfants utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication (TIC), en particulier les réseaux sociaux et les applications de messagerie mobile, pour communiquer et pour nouer des relations » et que « les enfants utilisent aussi les TIC pour découvrir et exprimer leur sexualité, notamment en produisant et

¹¹ Le Comité de Lanzarote est composé de membres (représentants des Parties à la Convention de Lanzarote), de participants et d'observateurs, conformément à la Règle 2 - Composition - de son [Règlement intérieur](#).

¹² Les informations communiquées par la société civile et les autres parties prenantes sont disponibles sur le [site Internet du Comité](#).

¹³ Voir en particulier l'[Avis du Comité de Lanzarote sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote](#), Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« grooming »), adopté le 17 juin 2015.

¹⁴ Voir en particulier les paragraphes 10, 12 et 13 de l'[Avis interprétatif](#).

en partageant des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites d'eux-mêmes »¹⁵. Le Comité a estimé que cette pratique soulevait de nombreux défis auxquels les Parties devaient répondre pour veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances. Ainsi, comme indiqué plus haut, il a décidé d'axer le 2^e cycle de suivi thématique sur l'examen de la situation dans les Parties au regard des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, afin d'aider les Parties à répondre aux défis soulevés par cette pratique répandue.

10. L'évaluation de la situation au regard de la pratique ci-dessus et des défis qu'elle soulève a été effectuée sur la base des postulats suivants.

11. Conformément à l'article 3 de la Convention de Lanzarote :

- a. le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- b. l'expression « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention ;
- c. le terme « victime » désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

12. En outre, dans le présent rapport :

- a. l'expression « images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants » désigne à la fois :
 - les images et/ou vidéos sexuellement suggestives, représentant un enfant de manière sexuellement suggestive (par exemple, un enfant représenté nu ou demi-nu dans une pose destinée à provoquer une excitation sexuelle), générées ou en apparence générées par les enfants eux-mêmes, de leur propre initiative ; et
 - tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant¹⁶ générés ou en apparence générés par les enfants eux-mêmes, de leur propre initiative ;
- b. l'expression « extorsion sexuelle sur des enfants »¹⁷ désigne le fait de forcer, de contraindre ou de menacer un enfant au moyen d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées et représentant cet enfant en vue d'obtenir :
 - davantage d'images ou vidéos à caractère sexuel ;
 - d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant ;
 - un profit pécuniaire ;
 - tout autre profit (par ex. des coordonnées de pairs en vue de leur sollicitation à des fins sexuelles).

Structure du rapport

13. Le rapport commence par donner un aperçu des points de vue exprimés par les enfants au sujet des images et/ou vidéos à caractère sexuel générées et partagées par des enfants, ainsi que sur les risques associés à cette pratique. Il présente ensuite les cadres juridiques, en prenant comme

¹⁵ Voir les points a. et b. de l'[Avis de 2019](#).

¹⁶ Cette définition couvre le matériel visé à l'article 20§2 de la Convention de Lanzarote.

¹⁷ Suivant les indications des [Lignes directrices terminologiques pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (voir la section II.3 du chapitre Cadres juridiques pour plus de détails), le Comité de Lanzarote préfère ne pas utiliser le terme "sextorsion".

point de référence la Convention de Lanzarote telle que précisée par son Rapport explicatif et par les documents adoptés par le Comité. Il analyse la situation dans les Parties en ce qui concerne les défis rencontrés dans les domaines des enquêtes et des poursuites des infractions liées au partage d'images et/ou de vidéos sexuelles générées par des enfants eux-mêmes, ainsi que les règles de compétence et le fonctionnement de la coopération internationale dans ce domaine.

14. Le rapport traite ensuite les défis concernant la protection de l'enfance (assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels facilités par les TIC), la participation et la coopération de la société civile, et la prévention (activités / outils / matériels / mesures de sensibilisation ou d'éducation, programme d'enseignement national, programmes d'enseignement supérieur, formation continue, recherche) dans le cadre de la thématique spécifique du cycle de suivi.

15. Chaque chapitre du rapport :

- donne un aperçu comparatif de la situation dans les 43 Parties énumérées plus haut qui font l'objet du suivi ;
- met en exergue des pratiques prometteuses pour une mise en œuvre effective de la Convention ;
- identifie les lacunes et indique les mesures que devraient prendre les Parties pour satisfaire pleinement aux exigences de la Convention et des autres documents adoptés par le Comité et protéger ainsi efficacement les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris lorsque ceux-ci sont facilités par les TIC, et pour répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

16. Pour créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi, les 43 Parties ont fait l'objet d'un suivi simultané. Ce rapport n'examine donc pas la situation dans chaque pays séparément, mais présente une vue d'ensemble des tendances qui ressortent d'une comparaison entre les situations dans toutes les Parties.

17. Le rapport poursuit essentiellement deux buts, qui correspondent à la double fonction dévolue au Comité par l'article 41 de la Convention, à savoir le suivi et le renforcement des capacités. Les questions posées aux Parties dans le Questionnaire thématique étaient donc de deux ordres :

- les questions relatives au suivi visaient à recueillir des informations pour évaluer la mise en œuvre effective par les Parties de leurs obligations conventionnelles (article 41(1) ;
- les questions relatives au renforcement des capacités visaient à recueillir des informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants (article 41(3)).

18. Dans le droit fil de cette distinction :

- les informations obtenues à la suite des questions relatives au suivi ont permis de dresser un état des lieux qui a abouti à des recommandations exigeant ou demandant que les Parties prennent certaines mesures pour veiller à une mise en œuvre effective de la Convention ;
- les informations obtenues à la suite des questions relatives au renforcement des capacités ont permis de recenser de bonnes pratiques pour répondre aux développements juridiques, politiques et technologiques. Ces bonnes pratiques ont ainsi été utiles pour inviter les Parties à adopter si possible des mesures supplémentaires afin de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris lorsque ceux-ci sont facilités par les TIC et en particulier en ce qui concerne les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants.

19. À la lumière de ce qui précède, dans ses recommandations aux Parties, le Comité de Lanzarote emploie les verbes « exiger », « demander » et « inviter », comme suit :

- « exiger » : lorsque les mesures que le Comité recommande aux Parties de prendre correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « demander » : lorsque les mesures que le Comité recommande aux Parties de prendre correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis, autres)¹⁸ ;
- « inviter » : lorsque les mesures que le Comité de Lanzarote recommande aux Parties de prendre correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

20. Depuis le lancement du 2^e cycle de suivi, le nombre de Parties à la Convention de Lanzarote a augmenté pour atteindre 48. Les pratiques prometteuses répertoriées dans le présent rapport et les recommandations adressées à l'ensemble des Parties devraient être prises en considération par toutes les Parties à la Convention. Elles peuvent constituer une source d'inspiration pour tout État désireux de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne et hors ligne.

¹⁸ Voir la règle 30 (Observations générales, propositions, avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

I. Contributions des enfants à ce rapport

I.1. Remarques préliminaires et informations générales sur la procédure de consultation

21. La Convention de Lanzarote fait obligation aux États parties d'encourager la participation des enfants « à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants »¹⁹. De même, le Comité de Lanzarote a décidé, lors de sa 19^e réunion (octobre 2017), de promouvoir leur participation également dans le cadre du cycle de suivi sur « Les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants ».

22. Des [Lignes directrices sur la mise en œuvre de la participation des enfants](#) ont été préparées par son Secrétariat et soumises au Comité à sa 20^e réunion (janvier 2018). Elles décrivent la procédure permettant aux enfants de partager leurs points de vue et soumettre leurs idées au Comité de Lanzarote concernant des questions précises, qui ont également été adressées aux autorités nationales par le biais du Questionnaire Thématique. Les lignes directrices contiennent en outre des suggestions pour préparer les consultations, destinées aux adultes chargés de faciliter la participation des enfants (les « facilitateurs »).

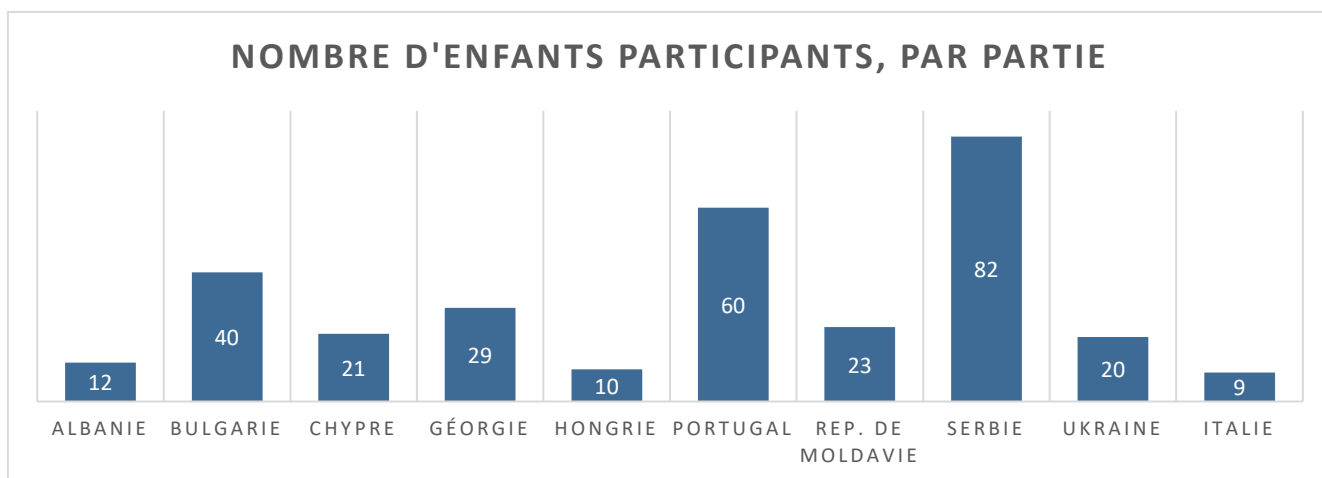
23. La possibilité de participer au cycle de suivi a permis aux enfants d'exprimer leurs opinions, d'être entendus et de faire des propositions sur des questions les concernant, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, comme recommandé dans la [Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant \(2016-2021\)](#) et la [Recommandation CM/Rec\(2012\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans](#).

24. Les consultations reposaient sur un appel ouvert à volontaires. Les enfants ont été choisis en fonction de leur motivation et de facteurs tels que la taille du groupe final, l'âge (enfants âgés de 11 à 18 ans), le sexe, la langue et les besoins spécifiques des enfants, en encourageant la participation d'enfants en situation de vulnérabilité et issus de milieux divers et en veillant à assurer la parité. Le processus a été conduit par des facilitateurs adultes habitués à travailler avec des enfants et adolescents, ayant une bonne connaissance des droits de l'enfant, des modalités de la participation des enfants et du thème du cycle de suivi. Les enfants ont pu exercer leur droit d'être entendus en choisissant sous quelle forme ils voulaient présenter leurs réponses (textes, dessins, vidéos, etc.). Les parents ou tuteurs et les enfants intéressés ont dû donner leur consentement après avoir reçu toutes les informations utiles (le cadre, les objectifs et le thème des consultations) ainsi que des indications concernant les résultats attendus de leur participation et la manière dont leurs opinions seraient prises en compte.

25. Les contributions reçues émanaient d'enfants de 10 États parties à la Convention. Au total, 306 garçons et filles ont participé. Nous n'avons là qu'un échantillon de la diversité des points de vue des jeunes sur la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, mais cela donne néanmoins un aperçu authentique et très instructif de ce que vivent quotidiennement les enfants concernés. Tous leurs travaux, variés tant dans la forme que dans le

¹⁹ Article 9.1, Convention de Lanzarote.

contenu et les orientations, illustrent un engagement sincère en faveur du respect et de la promotion du droit de l'enfant à être entendu.²⁰



1.2. Analyse des conclusions des enfants

26. Le Comité de Lanzarote a décidé de prendre en compte leurs points de vue en les mettant en évidence tout au long de ce rapport de mise en œuvre. Le lecteur trouvera ainsi des encadrés thématiques soulignant les domaines d'intérêt et/ou les préoccupations des enfants, et certaines des recommandations adressées aux Parties dans ce rapport sont basées sur leurs suggestions. Cette section vise à donner au lecteur une idée générale de la manière dont les défis liés aux images et/ou vidéos sexuelles autogénérées sont perçus par les enfants eux-mêmes.

27. Les contributions des enfants ont mis en lumière plusieurs préoccupations d'ordre général qui pourraient avoir des répercussions sur leur sécurité en ligne et sur leur bien-être. À titre d'exemple, le terme « enfant » n'est pas compris de la même façon : en Serbie, même si une majorité de participants pensent que cela fait référence à toute personne âgée de moins de 18 ans, plusieurs considèrent néanmoins qu'un « enfant » s'entend d'un jeune âgé de moins de 14 ou 16 ans, une vision qui pourrait influencer les attitudes face au sexting et aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels²¹. Des différences de perception ont également été constatées. Certains enfants perçoivent encore ceux qui envoient des photos privées d'eux-mêmes comme des enfants « naïfs et superficiels »²² et les filles sont plus susceptibles d'être moins bien perçues que les garçons²³.

28. Les questions sur lesquelles les enfants ont été invités à se pencher pour appuyer le travail de suivi du Comité de Lanzarote ont été structurées autour de trois grands thèmes : les activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation, le programme d'enseignement national, et l'assistance aux victimes.

²⁰ La compilation de toutes les contributions reçues des enfants dans le cadre du 2^e cycle de suivi du Comité de Lanzarote (« la compilation ») sera disponible à l'adresse www.coe.int/fr/web/children/child-participation.

²¹ Contribution de la **Serbie**, page 36 de la compilation.

²² Voir, par exemple, **Italie**, page 60 de la compilation.

²³ Voir, par exemple, **Italie**, page 7 et **Serbie**, page 41 de la compilation.

I.2.1. Les activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation

29. Bien que les enfants partagent de plus en plus des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, les contributions montrent que la plupart d'entre eux n'ont pas été informés des garanties qui pourraient limiter les risques d'exploitation et d'abus sexuels liés à cette pratique.

30. Au **Portugal**, il a été noté que certains enfants vulnérables sont moins susceptibles d'avoir entendu parler à l'école des risques qu'ils encourent lorsqu'ils partagent des images et/ou vidéos autogénérées en ligne²⁴. En **Serbie**, très peu d'enfants avaient été sensibilisés par un moyen quelconque (campagne, annonces, affiches, vidéos, films ou autres) aux risques liés au partage de ce type de contenu. Ils n'avaient pu apprendre quelque chose à ce propos que par le biais des programmes télévisés, qui ne sont généralement pas adaptés à leur âge (comme le film *Taken*)²⁵. En **Ukraine**, le tabou entourant ce sujet persiste. Les enfants pensent que cela tient à l'ancien slogan « Il n'y a pas de sexe en URSS ». D'après leur expérience, ils ne peuvent pas parler de ces questions avec leurs parents et leurs professeurs parce que la sexualité est considérée comme immorale ; on ne saurait donc l'enseigner en classe²⁶. Par ailleurs, ils déplorent que les adultes n'aient pas suffisamment conscience de ce que les criminels font usage de nouveaux moyens de communication, comme les jeux en ligne, ni des compétences numériques des enfants²⁷. En **Italie**, les enfants ignorent généralement les règles à respecter concernant le partage de photos et vidéos sur Internet. Ils connaissent, cependant, les procédures de signalement de contenus inappropriés²⁸.

Ce ne sont pas les interdictions qui nous font grandir, mais le dialogue.

- Enfant originaire d'Italie

31. Des suggestions ont également été formulées à ce sujet. Concernant les modalités de mise en œuvre des campagnes de prévention, certains enfants ont proposé qu'elles prennent la forme de manifestations ouvertes, avec de la musique pour attirer un public de tous âges ; ces événements permettraient de diffuser différents messages par le biais de brochures d'information et de

vidéoclips accrocheurs²⁹. Pour d'autres, les campagnes devraient prendre la forme de spots vidéo publiés sur des plateformes en ligne comme Facebook, YouTube ou Instagram et d'autres sites web populaires parmi les adolescents, voire de messages vocaux ou SMS envoyés par les opérateurs de téléphonie mobile³⁰. Des dessins animés ou une émission télévisée conçue pour les enfants pourraient être diffusés pour promouvoir l'éducation à la sexualité (en fournissant une information claire et concise), et une chaîne YouTube dédiée pourrait être créée³¹. Globalement, les enfants ont appelé à une collaboration accrue entre gouvernement, médias et opérateurs de téléphonie mobile³².

²⁴ **Portugal**, page 28 de la compilation.

²⁵ **Serbie**, page 44 de la compilation.

²⁶ **Ukraine**, page 49 de la compilation.

²⁷ **Ukraine**, page 49 de la compilation : « Le contrôle parental n'est pas un outil efficace », étant donné que les enfants savent comment contourner ce dispositif de sécurité.

²⁸ **Italie**, page 60 de la compilation.

²⁹ **Chypre**, page 13 de la compilation.

³⁰ **République de Moldova**, page 32 de la compilation.

³¹ **Ukraine**, 3^e recommandation de « l'affiche Prévention », page 82 de la compilation.

³² **République de Moldova**, page 32 de la compilation.

1.2.2. Le programme d'enseignement national

32. Dans l'ensemble, les enfants ont souligné la nécessité d'avoir des cours sur ce thème dispensés par de jeunes enseignants ou, du moins, par des enseignants possédant une bonne connaissance de cette problématique³³. En outre, des enfants dans cinq des dix pays ciblés³⁴ ont spécifiquement mentionné que la sexualité était toujours taboue dans leur société. De ce fait, les enseignants, les parents et autres adultes éprouvent trop de gêne ou ne veulent pas parler aux enfants de sexualité en général et, en particulier, des risques qu'il peut y avoir à autogénérer des images et/ou vidéos à caractère sexuel sur Internet.

33. En **Albanie** et en **Géorgie**, les enfants ont mentionné que le programme d'enseignement national ne comprenait pas d'activités de sensibilisation aux risques liés au fait de partager en ligne des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées³⁵. En **Hongrie**, les enfants considèrent que les informations données en cours pour leur expliquer pourquoi ils ne devraient pas partager des contenus à caractère sexuel ne sont ni suffisantes ni appropriées ; l'accent est surtout mis sur des données scientifiques et des exemples dissuasifs, et le point de vue des enseignants peut être « prosaïque ou extrême »³⁶. En **République de Moldova**, tout ce qui touche au sexe est traditionnellement tabou. Les enseignants pensent que ces sujets ne devraient pas être abordés en milieu scolaire, tandis que les parents estiment que cela relève de la responsabilité de l'école³⁷. De surcroît, l'Église est très influente, et cela les dissuade encore plus d'aborder des questions liées à ce sujet³⁸. Il y a eu des cas où les enseignants ont blâmé les enfants eux-mêmes, en affirmant « qu'ils l'avaient cherché »³⁹. En **Serbie**⁴⁰, en **Hongrie**⁴¹ et à **Chypre**⁴², la prévention des risques liés au *sexting* se fait de façon fragmentée. Cela dépend des enseignants, aucun cours n'étant spécifiquement dédié à cette question. Par conséquent, certains enfants n'en ont jamais entendu parler en classe, tandis que d'autres ont débattu de cette problématique dans le cadre de plusieurs cours. En **Ukraine**, les cours portant sur ces questions ne sont généralement pas traités ou le sont par le biais de documents

Tous les participants s'accordaient à dire qu'il est très important d'aborder ces questions à l'école

- Enfant originaire de Géorgie

³³ **Géorgie**, page 20 ; **Albanie**, page 3 de la compilation.

³⁴ En **Bulgarie**, des enfants ont déclaré que l'idée d'un débat ouvert entre élèves, parents et professeurs ne les mettait pas très à l'aise, et qu'un enfant serait en butte à des critiques et attitudes négatives, voire à des insultes, si des photos de lui nu ou à moitié nu venaient à être diffusées en ligne (page 7) ; en **République de Moldova**, le sujet est tabou, et « les enseignants sont embarrassés » (page 30) ; en **Ukraine**, les enfants déplorent que les inhibitions entourant le sexe en URSS sont toujours très présentes ; de ce fait, la société voit toujours la sexualité comme un tabou (page 49) ; en **Serbie**, parmi les messages qu'ils enverraient à leurs pairs pour les inciter à ne pas diffuser de selfies sexuellement explicites ou tout autre contenu considéré comme du *sexting*, les enfants ont choisi les messages utilisant la peur, la culpabilité et la honte (page 45) ; enfin, en **Italie**, « les écoles italiennes consacrent trop peu de temps à parler de sexualité, ces questions sont encore considérées comme tabou » (page 55). Les pages auxquelles il est fait référence dans cette note de bas de page concernent la compilation.

³⁵ Contribution de la **Géorgie**, page 18 de la compilation.

³⁶ Contribution de la **Hongrie**, disponible à l'adresse www.youtube.com/watch?v=-wQYRQTF8Cw

³⁷ **République de Moldova**, page 30 de la compilation.

³⁸ **République de Moldova**, page 30 de la compilation : « (...) L'Église et une partie de la société considèrent qu'il ne faut pas du tout parler de sexualité avec les enfants. Par conséquent, certains enseignants évitent d'aborder ce type de sujets pour préserver leur relation avec les dirigeants religieux ou associatifs ».

³⁹ **République de Moldova**, page 31 de la compilation.

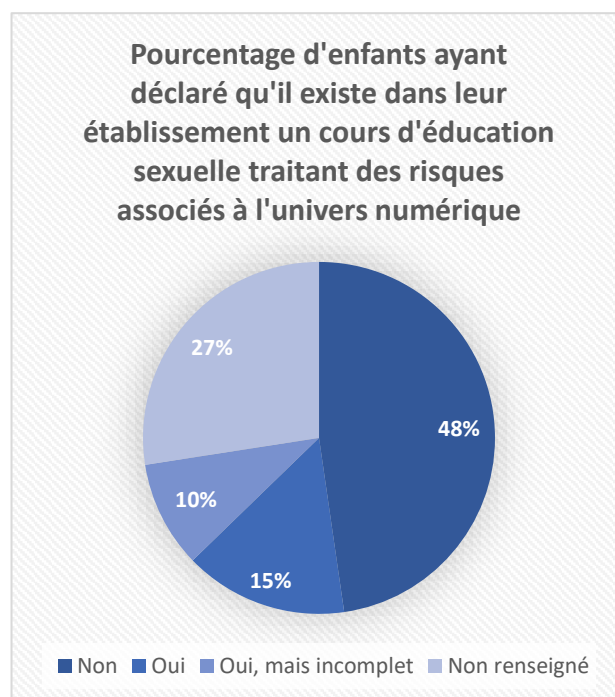
⁴⁰ **Serbie**, pages 43-44 de la compilation.

⁴¹ www.youtube.com/watch?v=-wQYRQTF8Cw.

⁴² **Chypre**, page 12 de la compilation.

écrits, car les enseignants évitent d'en discuter avec leurs élèves⁴³. Selon les enfants, le problème réside dans les préjugés des professeurs. Il peut aussi arriver qu'un enseignant publie des images d'élèves sans le consentement de ces derniers ou de leurs parents. En **Italie**, les élèves ne disposent pas de suffisamment de temps pour pouvoir parler de sexualité à l'école, ces questions étant toujours considérées comme tabou dans le pays. De plus, les enfants ne pensent pas que l'école soit le lieu le plus approprié pour aborder leur situation, car le personnel a une vision partielle de ses élèves⁴⁴.

34. En répondant au questionnaire, les enfants ont formulé de nombreuses propositions pour améliorer le programme d'enseignement national. S'agissant de la forme que devraient prendre les activités de prévention, plusieurs enfants ont suggéré qu'elles devraient être interactives, créatives, compréhensibles et raisonnables, et prendre la forme de débats⁴⁵. D'autres ont mentionné la nécessité d'inclure des études de cas, des simulations, des exercices interactifs, des jeux vidéo⁴⁶ ou d'organiser ces activités sous forme d'apprentissage entre pairs⁴⁷. S'agissant de leur contenu, ils ont exprimé la nécessité de savoir comment communiquer avec un enfant qui a été victime de tels abus⁴⁸ et d'utiliser une terminologie correcte⁴⁹. Ils ont aussi demandé à recevoir des informations sur les enfants placés en famille d'accueil pour pouvoir comparer leur situation à celle d'autres enfants⁵⁰. S'agissant de la personne chargée d'animer ces activités, certains ont indiqué qu'ils souhaiteraient voir une sensibilisation accrue de leurs professeurs à ces questions⁵¹ – y compris moyennant une formation par des experts – et une intensification de la collaboration entre le personnel enseignant et d'autres intervenants. Des médecins ou des policiers, par exemple, pourraient venir leur parler de sécurité dans l'univers numérique⁵²; des psychologues, des pédagogues ou des prêtres maîtrisant le sujet pourraient diriger ces activités⁵³. Certains enfants ont même exprimé le souhait que des garçons et filles ayant vécu une telle situation conduisent eux-mêmes des activités de sensibilisation⁵⁴. Enfin, certains ont demandé que le consentement préalable des parents soit requis avant de photographier ou filmer un élève durant les activités scolaires⁵⁵,



⁴³ **Ukraine**, page 49 de la compilation.

⁴⁴ **Italie**, page 6 de la compilation.

⁴⁵ **Hongrie**, voir www.youtube.com/watch?v=-wQYRQTF8Cw

⁴⁶ **République de Moldova**, page 31 de la compilation.

⁴⁷ **Serbie**, page 44 de la compilation.

⁴⁸ **République de Moldova**, page 31 de la compilation.

⁴⁹ **Italie**, page 55 de la compilation.

⁵⁰ **Italie**, page 56 de la compilation.

⁵¹ **République de Moldova**, page 31 de la compilation.

⁵² **République de Moldova**, page 31 de la compilation.

⁵³ **Serbie**, page 44 de la compilation.

⁵⁴ **Italie**, page 59 de la compilation.

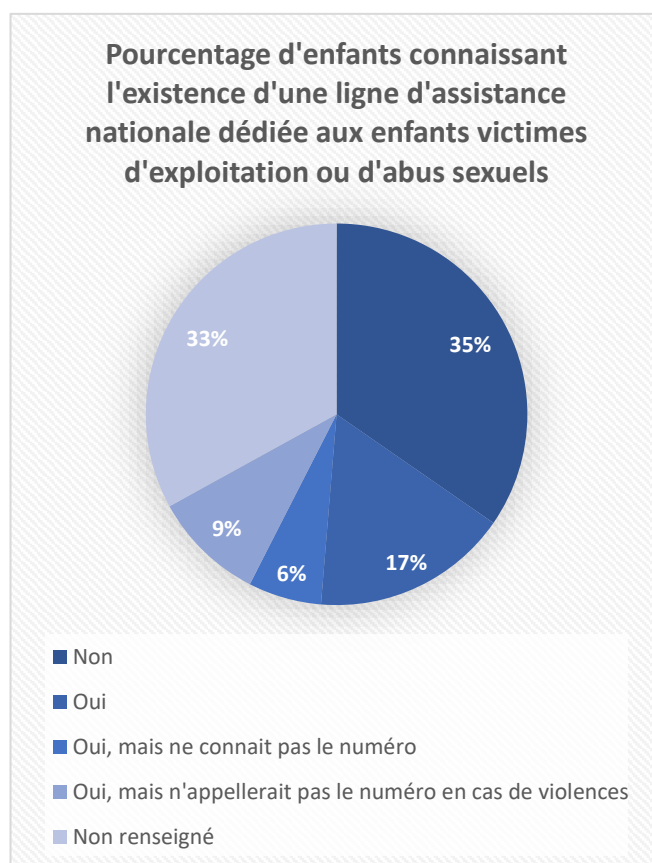
⁵⁵ **Ukraine**, page 12 de la compilation.

tandis que d'autres voudraient que les enfants aient le droit de parler avec un psychologue à l'école sans autorisation de leurs parents⁵⁶.

1.3.1. L'assistance aux victimes

35. Sur le point de savoir vers qui les enfants seraient le plus susceptibles de se tourner en cas d'abus, les avis sont très divergents. Tout est fonction de leurs croyances, de leur degré de confiance envers telle ou telle personne. En outre, beaucoup d'enfants ignorent encore l'existence d'un numéro d'appel national qu'ils pourraient composer pour demander de l'aide dans des situations où ils ne souhaitent pas parler à leur famille, à leurs professeurs ou à la police⁵⁷. Enfin, il n'y a pour ainsi dire aucune mention de l'existence d'une cellule d'accueil spécialisée ayant vocation à protéger les enfants contre la violence, à qui ils pourraient s'adresser pour demander conseil.

36. Au **Portugal**, certains enfants issus de familles vulnérables ne parleraient pas à leurs parents ou à la police, ni même à l'école. Certains ne font pas confiance à la police d'une manière générale, et rencontrent des difficultés en classe, notamment quand il s'agit d'obéir aux consignes⁵⁸. En **République de Moldova**, beaucoup craignent que les professionnels ne traitent pas les signalements d'abus de façon confidentielle et pensent que des informations relatives à leur situation pourraient être divulguées au public. Ceci est particulièrement vrai dans les villages où enfants et parents ont la conviction que les nouvelles se propagent très rapidement et facilement⁵⁹. Certains considèrent que les lignes d'assistance téléphonique aux enfants ne sont pas sûres du point de vue de la confidentialité⁶⁰, tandis que d'autres préféreraient communiquer les informations relatives à leur situation par écrit plutôt que verbalement. En **Serbie**⁶¹ et à **Chypre**⁶², très peu d'enfants avaient entendu parler de l'existence d'un numéro qu'ils pourraient appeler pour demander de l'aide s'ils venaient à être confrontés à une telle situation. En **Ukraine**, les enfants ont déploré le fait qu'ils ne savaient pas qui contacter en cas de menace, à l'exception de la police ; cependant, ils avaient toujours peur de



⁵⁶ **Italie**, page 55 de la compilation.

⁵⁷ Voir, par exemple, les contributions des enfants en **Ukraine** (première affiche jointe à la compilation des apports des enfants) ; **Italie**, page 60 ; **Chypre**, page 13 ; **Portugal**, document joint, page 28 de la compilation.

⁵⁸ **Portugal**, page 28 de la compilation.

⁵⁹ **République de Moldova**, page 34 de la compilation.

⁶⁰ Voir, par exemple, **République de Moldova**, page 34 de la compilation.

⁶¹ **Serbie**, page 44 de la compilation : « Un nombre considérable d'enfants ont affirmé ne connaître aucun numéro qu'ils pourraient appeler en pareil cas. »

⁶² **Chypre**, page 16 de la compilation.

s'adresser aux autorités, de crainte que les informations communiquées ne soient divulguées⁶³. Par ailleurs, certains enfants ont indiqué qu'ils « s'occuperaient » eux-mêmes de l'agresseur, y compris en usant de violence (personnellement ou par l'intermédiaire de gangs locaux, parfois vus comme des sauveurs et protecteurs) à son endroit⁶⁴.

37. S'agissant des mécanismes de signalement et d'assistance, les enfants participants ont formulé plusieurs recommandations pour mieux accompagner et protéger les victimes d'abus. Certains d'entre eux pensent que les lignes d'assistance téléphonique nationales et les dangers que l'on peut encourir sur Internet devraient faire l'objet d'une meilleure publicité, notamment sur YouTube et autres réseaux sociaux ou dans le cadre des jeux en ligne, de même que dans la rue et à l'école (cf. l'idée consistant à utiliser comme support de grands panneaux et affiches dans le domaine public)⁶⁵. Lors du signalement d'un abus à la police, ils voudraient que les agents leur portent l'attention voulue et leur inspirent confiance, avoir l'assurance que le signalement donnera lieu à l'ouverture d'enquête et à la mise en place d'une mesure de protection, et la garantie que les audiences se tiendront de manière confidentielle, sans que les parents et/ou l'école en soient informés. Ils estiment aussi que l'enfant devrait être informé de la procédure d'examen de sa plainte⁶⁶. Certains enfants ayant déjà vécu pareille situation ont indiqué qu'ils aimeraient être aidés à ne pas se laisser affecter par le regard et les jugements de leurs pairs et des adultes et à se libérer de tout sentiment de honte et de culpabilité⁶⁷.

1.3. Remarques conclusives

38. Même si le principal objectif des ateliers organisés dans les 10 pays participants était de recueillir l'opinion des enfants concernant les garanties et les normes visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne qui découlent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, les enfants ont également pu donner leur avis concernant la structure de ces ateliers et les ressources disponibles. Ces résultats constituent une source d'information importante, qui sera utile pour les consultations futures avec les enfants dans le cadre du travail de suivi de la Convention.

1.3.1. Aspects positifs dégagés lors de ce premier cycle de consultations associant les enfants

- Une large palette de moyens d'expression alternatifs était disponible pour les enfants ; en **Ukraine**, les enfants pouvaient utiliser différents modes d'expression : pâte à modeler, peinture et sculpture, notamment ; en **Hongrie**, les enfants ont créé un vidéoclip et l'ont publié sur YouTube plutôt que de soumettre une contribution écrite.
- Globalement, les enfants ont estimé avoir pu exprimer librement leurs opinions ; en **Ukraine**, par exemple, le facilitateur a noté que « le suivi s'est déroulé dans une atmosphère très paisible, les participants se sont immédiatement sentis à l'aise pour exprimer librement leurs opinions »⁶⁸.

⁶³ **Ukraine**, page 49 de la compilation.

⁶⁴ **Serbie**, pages 42-43-45 de la compilation.

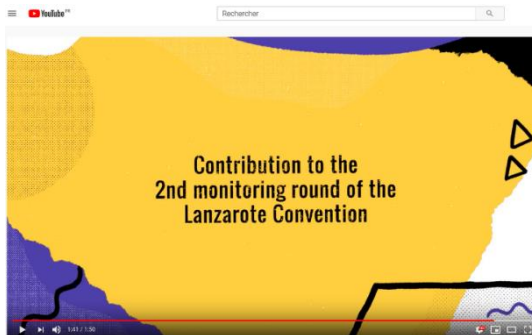
⁶⁵ **Ukraine**, 3^e recommandation de « l'affiche Protection », page 83 de la compilation.

⁶⁶ *Ibid.*

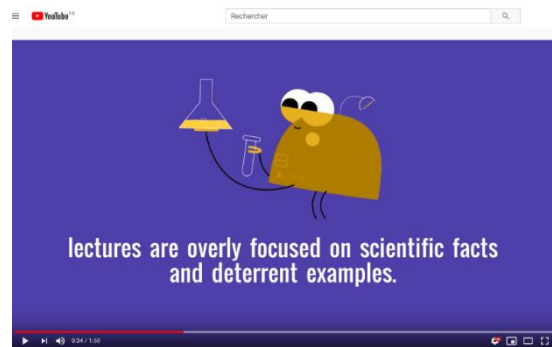
⁶⁷ **Serbie**, page 43 de la compilation.

⁶⁸ **Ukraine**, page 56 de la compilation.

- Les contributions montrent que l'expérience avait suscité la curiosité des enfants et qu'ils s'étaient lancés dans cet exercice avec le plus vif intérêt⁶⁹ (à titre d'illustration, en Italie, les enfants « ont trouvé les questions posées très intéressantes »)⁷⁰.



Pour leur contribution, les enfants originaires de Hongrie ont choisi de créer une [vidéo sur YouTube](#)



1.3.2. Enseignements tirés de cette première contribution des enfants au cycle de suivi de la Convention de Lanzarote

- Selon les enfants moldaves, des groupes plus larges d'enfants et adolescents devraient être consultés sur ce sujet.
- Les enfants moldaves ont également fait part de leur volonté d'organiser d'autres réunions et partenariats avec d'autres organisations et institutions pour contribuer à promouvoir des messages visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels en ligne⁷¹.
- À noter cette remarque figurant dans la contribution des enfants ukrainiens : « Les enfants issus d'autres groupes vulnérables n'étaient pas représentés, ce qui suggère la nécessité d'utiliser des moyens de communication supplémentaires ou prenant d'autres formes. »⁷²
- En **Italie**, les enfants ont exprimé le souhait d'avoir accès à une version de la Convention de Lanzarote adaptée aux enfants⁷³.

39. Il est à noter qu'une brochure adaptée aux enfants, intitulée [Alors, c'est ça les abus sexuels ?](#) a été publiée sur le site Internet de la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe. Le but est de guider et conseiller les adolescents confrontés au quotidien à des situations susceptibles de donner lieu à une exploitation ou à des abus sexuels, y compris sur Internet.



⁶⁹ Voir, par exemple, **Ukraine**, page 50 ; **Albanie**, page 3 de la compilation.

⁷⁰ **Italie**, page 56 de la compilation.

⁷¹ **République de Moldova**, page 34 de la compilation.

⁷² **Ukraine**, page 48 de la compilation.

⁷³ **Italie**, page 56 de la compilation.

II. Cadres Juridiques

II.1. Remarques générales

40. Les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention de Lanzarote. Des comportements spécifiques liés à ce type de matériel peuvent néanmoins entrer dans le champ d'application d'un large éventail de dispositions de cet instrument. Le présent chapitre vise par conséquent à identifier les situations où des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants tombent sous le coup de la Convention de Lanzarote afin de fournir des orientations aux Parties pour qu'elles traitent ces comportements en respectant la Convention.

41. Le Comité de Lanzarote souligne d'emblée, comme il l'a indiqué clairement dans son [Avis de 2019 sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (l'Avis de 2019), que :

3. L'autoproduction, par des enfants, d'images et/ou de vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la production de pornographie enfantine » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ;

4. La possession, par des enfants, de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la possession de pornographie enfantine » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ;

5. Le partage volontaire et consenti par des enfants de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « l'offre ou à la mise à disposition de pornographie enfantine, à sa diffusion ou à sa transmission, au fait de se la procurer ou de la procurer à autrui ainsi qu'au fait d'y accéder en connaissance de cause », lorsque ces images et/ou vidéos sont uniquement destinées à leur usage privé ;⁷⁴

42. Toutefois, le Comité de Lanzarote fait également ressortir le fait que, dans des circonstances spécifiques, les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants peuvent être considérées comme de la « pornographie enfantine »⁷⁵ au sens de l'Article 20 paragraphe 2 de la

⁷⁴ Le Comité rappelle que le rapport d'experts indépendants « [Respecter les droits de l'homme et l'Etat de droit lors de l'utilisation de technologies automatisées pour détecter l'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne](#) » souligne que « La protection des intérêts, des droits et des libertés fondamentales des enfants oblige les fournisseurs de services, dans le cadre des activités qu'ils mènent pour détecter automatiquement, supprimer et signaler volontairement les cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants en ligne, à éviter toute ingérence inutile dans les droits des adolescents qui arborent un comportement sexuellement explicite, et notamment dans leur droit au respect de la vie privée et dans l'exploration de leur sexualité, qui fait partie de ce dernier. Malgré les défis technologiques et juridiques qui se posent pour distinguer qualitativement les images, la protection du droit des enfants au respect de la vie privée devrait comprendre celle du droit à découvrir leur identité sexuelle dans un environnement sûr et privé. »

⁷⁵ Le Comité de Lanzarote, tout comme le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (voir [Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – paragraphe 5, page 3](#)), reconnaît que certains des termes employés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant, tels que « pornographie mettant en scène des enfants » ou « prostitution des enfants », sont peu à peu remplacés car ils peuvent être trompeurs, en ce sens qu'ils peuvent donner à penser qu'un enfant peut consentir aux pratiques qu'ils décrivent, et ainsi minimiser la gravité des infractions ou même rejeter la faute sur l'enfant. Conformément à la Recommandation I-1 du présent rapport, le Comité de Lanzarote s'efforce lui-même d'utiliser de plus en plus l'expression « matériel d'abus sexuels d'enfants » (« CSAM » de l'expression anglaise « child sexual abuse material ») au lieu de

Convention. Dans de telles circonstances, le comportement lié à ces images et/ou relèvera du champ d'application de l'article 20 (« Infractions se rapportant à la pornographie infantine »). En outre, ces comportements peuvent relever d'autres dispositions de la Convention de Lanzarote, en particulier celles concernant la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23), la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21) ou la corruption d'enfants (article 22). L'autoproduction d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel peut également relever des infractions répertoriées aux articles 18 (« Abus sexuels ») et 19 (« Infractions se rapportant à la prostitution infantine ») et, notamment, inclure l'extorsion sur un enfant en vue de retirer un avantage sexuel, un profit pécuniaire ou tout autre profit⁷⁶. Dans ces derniers cas, les enfants sont victimes d'abus sexuels et/ou d'exploitation sexuelle et devraient par conséquent être traités comme telles et ne pas faire l'objet de poursuites pénales⁷⁷.

43. Comme il sera expliqué en détail à la section II.2.2 plus loin, au vu des considérations particulières portées à la responsabilité pénale des enfants au regard de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, les Parties devraient envisager de faire expressément référence à ces matériels autogénérés dans leur législation ayant trait aux infractions visées par la Convention de Lanzarote. À cet égard, le Comité a constaté que les cadres juridiques de l'**Allemagne**, de l'**Autriche**, d'une partie de la **Bosnie-Herzégovine** (Republika Srpska), de **Chypre**, de la **Croatie**, du **Danemark**, de la **France**, du **Liechtenstein**, de la **Norvège**, de la **Slovénie**, de la **Suède** et de la **Suisse** font expressément référence au matériel à caractère sexuel autogénéré par des enfants. L'**Allemagne** dispose également de moyens de recours civils en cas d'utilisation abusive de matériel autogénéré. En **Islande**, le ministère de la Justice a mis en place un projet de modification du Code pénal qui porte sur la question du matériel à caractère sexuel autogénéré par des enfants, en vue d'améliorer la protection de l'intimité sexuelle⁷⁸.

Pratique prometteuse

En **Autriche**, une modification apportée au Code pénal en janvier 2016 a dépénalisé le partage consenti de matériel autogénéré entre enfants consentants. Le partage de ce matériel avec d'autres personnes que celles qui ont participé et qui consentent à l'échange demeure une infraction dans le droit pénal national.

44. En **Suisse**, la législation prévoit que les enfants de plus de 16 ans qui produisent eux-mêmes, de manière consensuelle, des images et/ou vidéos à caractère sexuel des uns et des autres pour leur propre usage ne sont pas tenus pour pénalement responsables de la production et la possession de « pornographie infantine ». Ils ne sont pas non plus passibles de poursuites pénales si la distribution et le partage de ces images et vidéos ne sont effectués qu'entre les enfants ayant contribué au contenu. En revanche, ils le sont si ce contenu est distribué et partagé auprès d'une tierce personne.

« pornographie infantine » chaque fois que c'est possible (c'est-à-dire en limitant « pornographie infantine » aux cas où il cite des textes juridiques employant ce terme, notamment l'article 20 de la Convention de Lanzarote).

⁷⁶ L'autoproduction par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel peut aussi concerner plusieurs infractions qui ne relèvent pas de la Convention de Lanzarote ni du présent rapport, notamment celles liées à la traite des êtres humains.

⁷⁷ Voir paragraphes 1 et 2 de l'Avis de 2019 susmentionné.

⁷⁸ Ce projet n'a pas encore été adopté mais fait référence au matériel à caractère sexuel autogénéré par des enfants.

45. Dans quelques autres Parties, la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants est traitée expressément par des mesures non législatives, en l'occurrence :

- en **Espagne**, l'Instruction du Parquet général n° 2/2015 comprend des instructions visant à ne pas engager de poursuites dans les affaires impliquant du matériel autogénéré dans certaines circonstances ;
- en **Italie**, la question du matériel autogénéré figure dans la jurisprudence des tribunaux nationaux.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation II-1

Reconnaissant que le terme « pornographie infantile » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie, le Comité de Lanzarote invite **les Parties** à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » (CSAM) pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) »⁷⁹, lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Recommandation II-2

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties** à renforcer la protection des enfants en faisant expressément référence, dans leurs cadres juridiques respectifs, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort.

II.2. L'article 20 de la Convention de Lanzarote et les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Article 20 – Infractions se rapportant à la pornographie infantile

2. Aux fins du présent article, l'expression « pornographie infantile » désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

Rapport explicatif

142. Le paragraphe 2 est inspiré du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il définit l'expression « pornographie infantile » comme toute représentation visuelle d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant « à des fins principalement sexuelles ». Ces images tombent sous le coup des normes nationales relatives aux atteintes à l'intégrité des personnes, à la qualification des contenus obscènes ou contraires à la morale. Par conséquent, les contenus présentant un intérêt artistique, médical, scientifique, etc., c'est-à-dire dépourvus de finalité sexuelle, ne

⁷⁹ Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#), pages 42-43 en particulier.

tombent pas sous le coup de cette disposition. Les moyens de représentation visuelle couvrent notamment les données conservées sur des disquettes informatiques ou d'autres moyens électroniques ou dispositifs de conservation et pouvant être converties en images visuelles.

143. L'expression « comportement sexuellement explicite » doit être définie par les Parties. Il désigne au moins les comportements réels ou simulés suivants : a) relations sexuelles – y compris génito-génitales, oro-génitales, ano-génitales ou oro-anales – entre des enfants, ou entre un adulte et un enfant, du même sexe ou de sexes opposés ; b) zoophilie ; c) masturbation ; d) violences sado-masochistes dans un contexte sexuel ; e) exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant. Le fait que le comportement représenté soit réel ou simulé n'entre pas en ligne de compte.

II.2.1. Qu'est-ce qui constitue de la « pornographie infantine » aux termes de la Convention de Lanzarote ?

46. Il est important de rappeler que selon l'article 20, paragraphe 2 de la Convention de Lanzarote, la représentation visuelle d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, et toute représentation des organes sexuels d'un enfant principalement à des fins sexuelles sont définies comme de la « pornographie infantine ». Pour les raisons expliquées plus haut,⁸⁰ le Comité de Lanzarote utilise le terme « CSAM » au lieu de « pornographie infantine », sauf s'il doit citer cette expression lorsqu'elle est employée dans des textes juridiques. Il revient aux Parties de définir le terme « comportement sexuellement explicite » figurant à l'article 20, paragraphe 2. D'après le Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, il doit néanmoins couvrir au minimum les aspects suivants (réels ou simulés) :

- a) relations sexuelles – y compris génito-génitales, oro-génitales, ano-génitales ou oro-anales – entre des enfants, ou entre un adulte et un enfant, du même sexe ou de sexes opposés ;
- b) zoophilie ;
- c) masturbation ;
- d) violences sado-masochistes dans un contexte sexuel ;
- e) exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant⁸¹.

47. Le Comité souligne que l'article 20, paragraphe 2 couvre uniquement les représentations *visuelles*. Les représentations non illustrées par des images ne sont pas non plus mentionnées dans son Avis de 2019. Les contenus à caractère sexuel autogénérés par des enfants et non illustrés par des images (par exemple contenus sonores, textes) ne sont donc pas pris en compte dans le présent rapport.

48. Pour ce qui est des représentations visuelles, le Comité attire l'attention sur le fait que des images et/ou vidéos sexuellement explicites autogénérées par des enfants constitueront, dans des circonstances spécifiques, du CSAM aux termes de la définition de l'article 20, paragraphe 2. Il y a également lieu de supposer que, dans des circonstances spécifiques, la plupart des images et/ou vidéos sexuellement suggestives autogénérées par des enfants seront considérées comme tel. À cet égard, il convient cependant de souligner que l'article 20 renvoie au fait de se livrer à un comportement sexuellement explicite, ou de représenter les organes de l'enfant. Ainsi, une image et/ou une vidéo autogénérée par un enfant représentant une pose simplement suggestive (qui n'expose pas les organes sexuels de l'enfant et n'est pas directement liée à un comportement sexuellement explicite) ne sera pas qualifiée de CSAM aux termes de l'article 20, paragraphe 2⁸².

⁸⁰ Voir la note de bas de page 73.

⁸¹ Rapport explicatif, paragraphe 143.

⁸² D'autres infractions peuvent être applicables en pareils cas, comme indiqué dans l'introduction du présent chapitre.

49. Le Comité constate que dans les cadres législatifs de l'**Andorre**, de l'**Autriche**, de la **Belgique**, de la **Croatie**, de la **Géorgie**, de l'**Italie**, du **Liechtenstein**, de la **République de Moldova**, de la **Roumanie** et de la **République slovaque** le terme « pornographie enfantine » est utilisé conformément à la définition de l'article 20, paragraphe 2 de la Convention de Lanzarote.

50. Néanmoins, note le Comité, il ressort d'une manière générale qu'il existe une grande variété de termes juridiques pour désigner le CSAM. En outre, plusieurs Parties⁸³ n'ont adopté aucune définition législative – elles s'appuient alors sur la pratique des autorités de poursuite ou sur la jurisprudence.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation II-3

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui n'ont pas défini le « matériel d'abus sexuels sur enfants » dans leur cadre juridique** à le faire, conformément à la Recommandation II-1 formulée plus haut.

Recommandation II-4

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties** à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénéré par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention.

II.2.2. L'incrimination des comportements liés à la production et à la possession de matériel d'abus sexuel d'enfants et son rapport avec les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Article 20 de la Convention de Lanzarote – Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont sans droit :

- a. la production de pornographie enfantine ;
- [...]
- e. la possession de pornographie enfantine.

Rapport explicatif

139. Le paragraphe 1 e érige en infraction pénale la possession de pornographie enfantine, quel que soit le support de celle-ci, par exemple des magazines, cassettes vidéo, DVD ou téléphones portables, y compris celle stockée dans un système informatique ou dans un moyen de conservation de données informatiques, comme par exemple un périphérique de stockage amovible, une disquette ou un disque optique compact. Un moyen efficace de mettre un frein à la production de pornographie enfantine consiste à rendre passible de sanctions pénales le comportement de chaque maillon de la chaîne allant de la production à la possession.

51. Conformément à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention de Lanzarote, les Parties sont tenues de s'assurer, entre autres, que la production et la possession intentionnelles de matériel d'abus sur des enfants sont érigées en infractions pénales. Comme expliqué précédemment, les comportements liés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

⁸³ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Lituanie, Saint-Marin, Suède, Suisse.

peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 20. Les adultes sollicitant intentionnellement la production de ce matériel et en possédant devraient par conséquent faire l'objet de poursuites pénales pour ces comportements. La situation des enfants qui « produisent et possèdent » leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel est différente et sera traitée séparément dans le présent document.

52. Pour ce qui est du rôle des adultes dans la production de matériel d'abus sur enfant impliquant de l'autoproduction par un enfant, une Partie (l'Italie) a indiqué qu'il a été précisé, dans un arrêt de la Cour suprême de 2019, que la production de matériel d'abus sur des enfants consistant à « utiliser » un enfant pour générer des images et/ou vidéos à caractère sexuel constitue de l'initiation ou de l'instigation⁸⁴. En outre, d'après la jurisprudence, un enfant ne peut donner son consentement à la production ou à la génération de matériel d'abus sexuel sur des enfants selon l'article 2 du Code civil. La diffusion d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par doit par conséquent être considérée comme découlant d'une vulnérabilité particulière de l'enfant, qui doit être protégé par le droit pénal⁸⁵. La Cour suprême a donc également qualifié de comportement lié à du « matériel d'abus sexuels sur enfant » la diffusion d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant⁸⁶. Une loi italienne de 2019 sanctionne aussi expressément la diffusion illicite d'images et de vidéos sexuellement explicites, y compris celles mettant en scène des enfants (« pornographie de vengeance »).

53. Concernant la possession de CSAM par des adultes, le Comité souligne que la Convention de Lanzarote (article 20, paragraphe 1.e) impose l'incrimination de la possession de « pornographie infantine ». En effet, le simple fait d'« accéder à de la pornographie infantine » en ligne (sans la télécharger) devrait être érigé en infraction pénale selon la Convention, c'est pourquoi les situations où la simple possession n'est pas incriminée ne sont pas conformes à la Convention⁸⁷. Le Comité note que la législation a été révisée en **Ukraine** au cours du présent cycle de suivi et que la simple possession de « pornographie infantine » constitue désormais une infraction pénale. Le Comité note également que la simple possession de « pornographie infantine » n'est pas encore incriminée dans la **Fédération de Russie** et à **Saint-Marin**, mais que la situation juridique est en cours d'examen. Conscient des réserves possibles abordées ci-dessous, le Comité encourage ces Parties à achever cet examen en tenant compte de la Recommandation II-5 ci-dessous en cas d'exonération de responsabilité pénale des adultes pour la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Réserves admises par l'article 20, paragraphe 3 concernant les images à caractère sexuel produites et détenues par des enfants de manière consensuelle et destinées à un usage privé

Article 20 – Infractions se rapportant à la pornographie infantine

3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession :

[...]

- de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.

[deuxième tiret]

⁸⁴ Troisième section pénale de la *Corte di Cassazione*, arrêt n° 26862 du 18 avril 2019.

⁸⁵ Voir troisième section pénale de la *Corte di Cassazione*, arrêts n° 1783 du 17 novembre 2016 et 34162 du 7 juin 2018 et troisième section pénale de la *Corte di Cassazione*, arrêt n° 1509 du 16 octobre 2018, déposé en 2019.

⁸⁶ Troisième section pénale, *Corte di Cassazione*, arrêt n° 5522 du 12 février 2020 – ECLI:IT:CASS:2020:5522:PEN.

⁸⁷ Voir paragraphes 139 et 140 du Rapport explicatif de la Convention.

Rapport explicatif

144. Le paragraphe 3 permet aux Parties d'émettre des réserves à propos des alinéas a et e du paragraphe 1, c'est-à-dire le droit de ne pas ériger en infraction pénale la production ou la possession d'images qui [...] mettent en scène des enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles en vertu du droit national, si ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé. Les deux réserves prévues au paragraphe 3 ne visent que la production et la possession de tels contenus pornographiques. [...]

54. Le Comité souligne que l'article 20, paragraphe 3, deuxième tiret, prévoit une exonération de responsabilité pour la production et la possession d'images sexuellement explicites propres à l'enfant, mais uniquement lorsque l'enfant a dépassé l'âge du consentement sexuel ou que le matériel est produit/détenu avec son accord pour son usage privé.

55. Les six Parties suivantes ont formulé une telle réserve : l'**Allemagne**, le **Danemark**, le **Liechtenstein**, la **Fédération de Russie**, la **Suède** et la **Suisse**.

56. Le Comité note que la transposition de la réserve dans le droit interne est envisagée comme suit :

- en **Allemagne**, les « jeunes », c'est-à-dire les personnes dont l'âge est compris entre 14 et moins de 18 ans, peuvent produire et posséder leurs propres matériels pornographiques, sans que cela constitue nécessairement une menace pour des intérêts protégés par la loi, dès lors que les deux personnes concernées y consentent ;
- la disposition pertinente figurant dans le droit **danois** (paragraphe 235(3) du Code pénal) n'indique pas que l'exonération s'applique seulement lorsque la possession de l'image est uniquement destinée à un usage privé ;
- au **Liechtenstein**, les adolescents (entre 14 et 18 ans) sont exonérés des sanctions liées à la « pornographie infantile » en pareilles circonstances ;
- en **Suisse**, les mineurs ayant plus de 16 ans sont exonérés des sanctions liées à la pornographie infantile en pareilles circonstances (article 197, paragraphe 8 du Code pénal).

57. Pour certaines de ces Parties, la situation prévue par la réserve semble s'étendre à la responsabilité des adultes :

- au **Danemark**, la possession de photos, de films ou d'enregistrements similaires d'une personne ayant atteint l'âge de 15 ans n'est pas incriminée si cette personne a consenti à la possession de ces matériels⁸⁸ ;
- en **Fédération de Russie**, la responsabilité pénale ne s'applique pas à la production et à la possession uniquement destinées à un usage privé (article 242 du Code pénal)⁸⁹ ;
- en **Suède**, les infractions pertinentes liées au « matériel d'abus sur enfants » ne s'appliquent pas si la différence d'âge et de développement entre la personne représentée et celle qui produit l'image est minime : un jeune adulte serait ainsi exonéré de sa responsabilité pénale si un enfant relativement âgé était représenté dans le matériel en question.

58. Un certain nombre de Parties, qui n'ont pas formulé de réserve au titre de l'article 20, paragraphe 3, deuxième tiret, exonèrent aussi de responsabilité pénale les enfants qui ont atteint l'âge du consentement sexuel si la possession des images et vidéos à caractère sexuel est

⁸⁸ Voir les [réponses du Danemark à la question 10 du Questionnaire thématique](#).

⁸⁹ Voir les [réponses de la Fédération de Russie à la question 9.1 du Questionnaire thématique](#).

uniquement destinée à un usage privé et si la personne représentée sur celles-ci a donné son consentement.

59. À cet égard, le Comité souligne que l'article 8, paragraphe 3 de la Directive 2011/93 de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie prévoit elle aussi ce qui suit : *« Il appartient aux États membres de décider si l'article 5, paragraphes 2 et 6⁹⁰, s'applique à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel impliquant des enfants ayant atteint la majorité sexuelle lorsque ce matériel est produit et détenu avec le consentement desdits enfants et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et pour autant que les actes n'aient pas impliqué d'abus. »*

60. Le Comité relève dans le rapport de la Commission au Parlement européen (COM(2016) 871 final), qui évalue dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive 2011/93 de l'UE, que l'**Allemagne**⁹¹, l'**Autriche**⁹², **Chypre**, la **Croatie**,⁹³ la **Finlande**⁹⁴ et le **Royaume-Uni**⁹⁵ ont choisi d'appliquer l'article 8, paragraphe 3 précité.

61. Le Comité souligne qu'il convient de garder à l'esprit que selon un principe fondamental de la Convention de Lanzarote, « [celle-ci] ne vise pas à incriminer les activités sexuelles des adolescents qui découvrent leur sexualité et vivent entre eux une expérience sexuelle dans le cadre de leur développement sexuel. Elle ne vise pas non plus à appréhender les activités sexuelles entre personnes d'âges et de degrés de maturité comparables »⁹⁶.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la législation exonérant les adultes de responsabilité pénale pour la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants est conforme à la Convention de Lanzarote lorsque toutes les conditions ci-dessous sont satisfaites :

- l'adulte et l'enfant représenté sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées sont d'un âge et d'un degré de maturité comparables ;

⁹⁰ L'article 5 (infractions liées à la « pédopornographie ») de la Directive 2011/93 de l'UE est ainsi libellé :

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6, lorsqu'ils sont commis sans droit, soient punissables.

2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement.

6. La production de pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.

⁹¹ Voir plus haut paragraphe 56 pour la situation en **Allemagne**.

⁹² L'**Autriche** a informé le Comité que, comme il n'est pas indiqué autrement, le terme « personnes » figurant à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2011/93 de l'UE a été compris comme couvrant également les adultes et a été transposé dans la législation nationale par l'article 207a, paragraphes 5 et 6, du Code pénal autrichien. Ce dernier article comprend tous les critères énumérés dans ce rapport dans la recommandation II-5 à l'exception de la référence à un d'âge et une maturité comparable des personnes concernées.

⁹³ Le paragraphe 5 de l'article 163 du Code pénal **croate** (infraction pénale de « pornographie infantine ») dispose qu'un enfant ne peut être puni pour avoir produit et possédé du matériel pornographique le représentant seul ou le représentant avec un autre enfant, lorsque ce matériel est produit par eux-mêmes et possédé par eux avec leur consentement et uniquement pour leur usage privé.

⁹⁴ En **Finlande**, lorsqu'on considère qu'un enfant a valablement consenti à partager une image sexuelle de lui-même destinée uniquement à l'usage privé de son partenaire d'âge comparable, ni l'un ni l'autre ne sont tenus pour pénalement responsables.

⁹⁵ La situation au **Royaume-Uni** n'est pas couverte par le présent rapport, car ce pays a ratifié la Convention de Lanzarote après le lancement du cycle de suivi.

⁹⁶ Rapport explicatif, paragraphe 129. Cette précision est donnée dans le cadre de l'article 18 (abus sexuels), mais elle semble faire référence à un principe plus large qui pourrait par conséquent s'appliquer de la même manière aux scénarios impliquant des matériels autogénérés.

- l'enfant représenté sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées a atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
- les images et/ou vidéos mentionnées sont détenues uniquement pour un usage privé, avec le consentement des personnes qui y sont représentées ;
- la production et la possession des images et/ou vidéos mentionnées n'ont pas impliqué d'abus.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation II-5

Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties⁹⁷ qui prévoient une exonération de responsabilité pénale des adultes** pour la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants s'assurent :

- que l'enfant représenté sur ces images a atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et a donné son consentement à la possession de ces images et/ou vidéos ;
- que la personne en possession des images et/ou vidéos autogénérées par l'enfant et l'enfant qui y est représenté sont d'un âge et d'un degré de maturité comparables (par exemple en fixant une différence d'âge maximale entre eux), conformément au paragraphe 129 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote ;
- et que la production et la possession des images et/ou vidéos mentionnées n'ont pas impliqué d'abus.

Exonération de responsabilité pénale des enfants pour la « production et la possession » d'images et de vidéos d'eux-mêmes à caractère sexuel autogénérées telle que précisée dans l'Avis de 2019 du Comité de Lanzarote

Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (adopté le 6 juin 2019)

3. L'autoproduction, par des enfants, d'images et/ou de vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la production de pornographie enfantine » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ;
4. La possession, par des enfants, de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la possession de pornographie enfantine » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ;
[...]
6. La réception, sans le savoir ni le vouloir, par des enfants des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants n'équivaut pas au « fait de se procurer de la pornographie enfantine » ou au « fait d'accéder en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine ».

63. Dans son Avis de 2019, le Comité plaide en faveur d'une forte protection des enfants contre la responsabilité pénale dans les cas impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées. D'après lui, l'autoproduction et la possession, par des enfants, de leurs propres images, lorsqu'elles sont uniquement destinées à un usage privé (scénarios visés aux paragraphes 3 et 4 de l'Avis) ne devraient pas être considérées comme liées à de la « pornographie enfantine » et devraient donc complètement sortir du champ d'application de l'article 20, paragraphes 1.a et e de la Convention. En outre, contrairement à la réserve prévue à l'article 20, paragraphe 3, la situation

⁹⁷ Autriche, Chypre, Danemark, Fédération de Russie et San Marino.

s'étend même aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge du consentement sexuel, afin de garantir clairement que tous les enfants (et pas seulement les plus âgés) soient protégés contre d'éventuelles poursuites pénales.

64. Dans un souci de clarté, le Comité souligne également que l'exonération dont il est question plus haut s'applique uniquement aux situations dans lesquelles des enfants détiennent de manière consensuelle des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites les mettant en scène. Lorsque la possession concerne des images et/ou vidéos d'autres enfants (pas l'un de l'autre), il ne devrait pas exister d'exonération de ce type. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que les enfants qui obtiennent intentionnellement des images et/ou vidéos à caractère sexuel produites par d'autres enfants ne devraient être poursuivis pénalement qu'en dernier ressort. La priorité devrait être accordée, en fonction des circonstances, à des méthodes plus appropriées pour remédier au comportement préjudiciable (paragraphe 7c de l'Avis)⁹⁸.

65. De plus, si la réception, sans le savoir ni le vouloir, par des enfants des images et/ou vidéos à caractère sexuel produites par d'autres enfants n'équivaut pas à de la possession de « pornographie infantine » (paragraphe 6 de l'Avis), cette exonération n'est pas applicable lorsque les enfants décident ensuite de conserver ces matériels. Cela étant, là encore, ces enfants ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort, la priorité devrait par conséquent être accordée à d'autres méthodes pour remédier à leurs comportements préjudiciables (paragraphe 7b de l'Avis)⁹⁹.

66. Au vu de ce qui précède, le Comité souligne que son Avis de 2019 devrait être considéré comme généralisant la réserve prévue à l'article 20, paragraphe 3 (deuxième tiret) lorsque des enfants (auto)produisent des images et/ou des vidéos d'eux-mêmes à caractère sexuel et lorsque la question d'une éventuelle responsabilité pénale pourrait se poser si ces images/vidéos devaient être considérées comme du « matériel d'abus sur enfant » par les Parties à la Convention.

67. À partir des informations qui lui ont été soumises, le Comité constate qu'une minorité significative de Parties a mis en place des règles qui érigent la production d'images sexuellement explicites par les enfants eux-mêmes en infraction pénale (**Chypre, Finlande, Géorgie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Marin et Suisse**). Pour la majorité des Parties, l'autoproduction de ces images par un enfant n'est pas considérée comme une infraction.

68. La possession de ce type d'images par des enfants constitue une infraction pénale dans certaines Parties (**Albanie, Andorre, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, Géorgie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Suisse**), mais dans la majorité des Parties, ces comportements ne donnent pas lieu à des poursuites, l'incrimination pouvant être subordonnée à d'autres conditions (par ex., le contexte de la possession, l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, etc.).

69. En ce qui concerne la situation particulière des **Pays-Bas**, le Comité note que les enfants qui génèrent eux-mêmes et/ou détiennent des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites uniquement destinées à leur usage privé peuvent être tenus pour pénalement responsables en vertu de l'article 240b du Code pénal néerlandais, qui correspond à la disposition

⁹⁸ Voir plus bas Recommandation II-8.

⁹⁹ Voir plus bas Recommandation II-8.

sur la « pornographie infantine ». Cependant, la Cour suprême néerlandaise a jugé, dans sa décision du 9 février 2016¹⁰⁰, que cette disposition est rédigée de manière trop large et que certaines situations, en raison du libellé, entrent dans son champ d'application alors qu'elles sont en contradiction avec les objectifs du législateur d'après les documents explicatifs. Dans ces cas, le juge pénal pourrait décider de ne pas tenir le suspect pour pénalement responsable. Pour trancher la question, le juge peut prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les actes précis du suspect, l'âge et le consentement des personnes concernées ainsi que l'absence d'éléments indiquant qu'il existe un risque de diffusion de l'image ou des images à des tiers non concernés. Cette jurisprudence de la Cour suprême doit être codifiée dans un projet de loi¹⁰¹.

70. Pour ce qui est des autres Parties, le Comité constate, d'après les informations qui lui ont été soumises, qu'il existe des circonstances particulières dans lesquelles les infractions mentionnées précédemment, bien qu'établies en fait et en droit, ne donnent pas lieu à des poursuites/sanctions en vertu du droit interne, par exemple parce que le fait de clore la procédure peut être considéré comme allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant (**Lettonie**) ou qu'au vu de l'âge de l'enfant on peut estimer qu'il n'y a pas de faute grave et que l'intérêt général ne justifie pas une condamnation (**Lituanie, Malte, République de Moldova**).

Pratiques prometteuses

En Republika Srpska (**Bosnie-Herzégovine**), l'article 175, paragraphe 5 du Code pénal prévoit que « l'enfant n'est pas sanctionné pour production ou possession d'images et/ou vidéos sexuellement explicites autogénérées qui l'impliquent personnellement ou qui l'impliquent avec un autre enfant si celles-ci ont été autogénérées et sont détenues avec leur accord exclusivement pour leur usage privé ».

En **Suède**, le chapitre 16, section 10B, du Code pénal indique que les interdictions concernant les représentations pédopornographiques et la possession de « pornographie infantine » ne s'appliquent pas aux personnes produisant des images pornographiques si la différence d'âge et de développement entre l'enfant et la personne produisant l'image est minime et si, à tous autres égards, les circonstances ne justifient pas que la personne ayant commis l'acte soit jugée coupable d'infraction.

Interactions entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge du consentement sexuel

71. La majorité des Parties ont mis en avant l'âge de la responsabilité pénale en dessous duquel les enfants ne peuvent être tenus pour pénalement responsables des actes qu'ils commettent, afin de démontrer la compatibilité avec l'exclusion de la responsabilité pénale mentionnée plus haut, concernant la production et la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. L'âge est de 10 ans (**Suisse**, bien que des amendes et des peines privatives de liberté ne peuvent être imposées à des enfants de moins de 15 ans), 12 ans (**Turquie**), 13 ans (**France**), 14 ans (**Albanie, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Monténégro, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque et Slovénie**), 15 ans (**Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède** et

¹⁰⁰ Cour suprême des Pays-Bas, 9 février 2016, ECLI:NL:HR:2016:213. Lien vers l'arrêt : [ECLI:NL:HR:2016:213](https://ecli.nl/hr/2016/213), Hoge Raad, 14/05420 (rechtspraak.nl).

¹⁰¹ Un projet de loi est également en cours d'élaboration en Belgique.

République tchèque), 16 ans (**Lituanie, République de Moldova, Portugal et Ukraine**) et 17 ans (**Pologne**).

72. Le Comité souligne que le fait de s'appuyer uniquement sur l'âge de la responsabilité légale pour exclure la responsabilité pénale ne représente pas une situation de pleine conformité avec les paragraphes 3 à 6 de l'Avis de 2019, car les enfants plus âgés (ceux ayant dépassé l'âge de la responsabilité pénale) ne peuvent pas se prévaloir de cette exonération. Cette situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les Parties où l'âge de la responsabilité pénale est extrêmement bas.

73. Plusieurs Parties ont également noté que la production et la possession de matériel autogénéré ne constituaient pas une infraction pénale lorsque le ou les enfants en question avaient atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (**l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Géorgie, la Grèce, l'Italie** (autoproduction), la **Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, la République de Moldova, Monaco, les Pays-Bas, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Suède, la République tchèque et la Turquie**). Toutefois, il ne faut pas seulement tenir compte de l'âge du consentement sexuel pour exclure la responsabilité pénale dans les scénarios répertoriés aux paragraphes 3 à 6 de l'Avis de 2019, car les enfants plus jeunes pourraient alors ne pas être concernés par l'exonération de responsabilité pénale.

74. Le Comité souligne qu'il convient de s'intéresser en particulier aux cas où il existe un décalage entre l'âge de la responsabilité pénale et celui du consentement sexuel (notamment lorsque le premier est relativement bas, ou le second relativement élevé). Ainsi, en **Suisse**, l'article 197, paragraphe 8 du Code pénal semble exclure de l'incrimination la production et la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'enfants par des enfants âgés de 16 à 18 ans. Or, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans. À première vue, donc, il est possible d'engager la responsabilité pénale des enfants de 10 à 15 ans qui détiennent et produisent des images et/ou vidéos à caractère sexuel les mettant en scène. Toutefois, le Comité note, d'après les informations qui lui ont été communiquées, que si les enfants ont moins de 16 ans, leur responsabilité pénale peut être engagée mais que le juge ne prononce pas de peine pour toute une série de raisons (par exemple si la peine risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou qui sera ordonnée dans la procédure en cours ; si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants ; si le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée ; si le mineur a déjà été suffisamment puni par ses parents ; si une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte ; si le comportement du mineur a donné satisfaction et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants, conformément à l'article 21 de la loi fédérale sur la condition pénale des mineurs (DPMIn). En outre, l'autorité d'instruction, le ministère public des mineurs ou le tribunal renonce à toute poursuite pénale si les conditions d'exemption prévues à l'article 21 DPMIn sont remplies et qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées, ou si une conciliation ou une médiation a abouti à un accord, conformément à l'article 5 de la Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin). Le Comité note également qu'une révision du Code pénal concernant les infractions sexuelles est en cours. Elle porte notamment sur l'article 197, paragraphe 8 du Code pénal, mentionné plus haut, ainsi que sur les questions liées à la responsabilité pénale pour les images/vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation II-6¹⁰²

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties** de s'assurer, dans leurs cadres juridiques,¹⁰³ qu'un enfant ne soit pas poursuivi s'il possède :

- ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées ;
- des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté ;
- des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande.

Recommandation II-7

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties** à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées.

II.2.3. Incrimination des comportements liés à « l'offre ou à la mise à disposition » de matériel d'abus sur enfant et son rapport avec le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Article 20 de la Convention de Lanzarote – Infractions se rapportant à la pornographie infantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit :

[...]

- b. l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine ;
- c. la diffusion ou la transmission de pornographie infantine ;

Rapport explicatif

136. Le paragraphe 1(b) érige en infraction pénale « l'offre ou la mise à disposition » de pornographie infantine. Il laisse entendre que la personne qui propose le matériel en question peut effectivement le fournir. La « mise à disposition » vise à inclure, par exemple, la mise en ligne de pornographie infantine devant être utilisée par autrui en créant des sites pédopornographiques. Ce paragraphe entend également s'appliquer à la création ou à la compilation d'hyperliens vers des sites de pornographie infantine en vue de faciliter l'accès à la pornographie infantine.

137. Le paragraphe 1(c) oblige à ériger en infraction pénale le fait de diffuser ou de transmettre de la pornographie infantine. « Diffusion » désigne la distribution active du matériel incriminé. Le fait d'envoyer à autrui ainsi que le fait de vendre ou de donner des supports pédopornographiques, tels que des photographies ou des revues, est couvert par les termes « transmettre ».

[...]

141. L'expression 'sans droit' permet à une Partie de prévoir une exception en ce qui concerne un comportement mettant en œuvre un 'matériel pornographique' présentant un intérêt artistique, médical, scientifique ou autre

¹⁰² Les listes des Parties concernées ne sont pas incluses dans les recommandations basées sur l'Avis 2019 du Comité, car celui-ci a été adopté après le lancement du cycle de suivi. Il sera demandé à toutes les Parties d'expliquer ce qui a été mis en place par rapport à ces recommandations dans les procédures de conformité. Les Parties dont les pratiques prometteuses sont déjà mises en avant dans le présent rapport quant au contenu de ces recommandations peuvent rappeler ces pratiques et indiquer tout nouvel élément.

¹⁰³ L'expression « cadres juridiques » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.

intérêt similaire. Cette expression vise également à exclure les comportements conformes aux compétences légales nationales par exemple la détention légitime par les autorités publiques de pornographie enfantine afin d'exercer les poursuites pénales. En outre, elle n'interdit pas de faire valoir des causes de justification ou autres principes similaires permettant d'exempter une personne de la responsabilité pénale dans certaines circonstances particulières.

Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (adopté le 6 juin 2019)

5. Le partage volontaire et consenti par des enfants de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « l'offre ou à la mise à disposition de pornographie enfantine, à sa diffusion ou à sa transmission, au fait de se la procurer ou de la procurer à autrui ainsi qu'au fait d'y accéder en connaissance de cause », lorsque ces images et/ou vidéos sont uniquement destinées à leur usage privé ;

75. L'article 20, paragraphe 1, impose d'ériger en infraction pénale le fait d'offrir ou de mettre à disposition, de diffuser ou de transmettre intentionnellement de la « pornographie enfantine », sans droit¹⁰⁴. Globalement, l'offre ou la mise à disposition ainsi que la diffusion ou la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants qui relèvent de la définition de la « pornographie enfantine » devraient donc être érigées en infractions pénales, lorsqu'elles ne découlent pas d'un partage consenti destiné à un usage privé entre les personnes représentées sur les images et/ou vidéos.

76. Toutes les Parties incriminent la diffusion d'images et/ou de vidéos d'enfants sexuellement explicites. En général, cela semble s'appliquer que le matériel soit autogénéré ou non. Comme indiqué précédemment, toutefois, l'attention doit porter sur l'application, dans la pratique, de ces dispositions relatives aux matériels autogénérés. À cet égard, le Comité souligne que le paragraphe 5 de son Avis de 2019 vise à exclure du champ d'application de l'article 20 les situations dans lesquelles les enfants procèdent entre eux au partage volontaire et consenti d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées les représentant. Comme expliqué précédemment, l'objectif est de protéger les enfants qui produisent ces images et/ou vidéos de manière consensuelle, dans le but d'explorer leur sexualité en privé (les images et vidéos sont uniquement destinées à ceux qui y sont représentés)¹⁰⁵.

77. Par souci de clarté, il importe de répéter que la situation est différente si les images et/ou vidéos mentionnées sont transmises à un tiers par un des enfants mis en scène sur celles-ci (par exemple dans un acte de « vengeance pornographique ») ou si elles sont rendues publiques (par exemple, mises en ligne sur une plateforme publique ou proposées à des fins commerciales). Cette dernière situation n'exclurait pas la responsabilité pénale.

Partage du matériel autogénéré propre à un enfant

78. Dans la grande majorité des Parties, les enfants sont potentiellement passibles de poursuites pénales en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images/vidéos sexuellement

¹⁰⁴ Pour plus de détails sur ce qui est entendu par « sans droit », voir le paragraphe 141 du Rapport explicatif reproduit dans l'encadré ci-dessus.

¹⁰⁵ La législation **suédoise** n'incrimine pas les cas où les enfants produisent ou possèdent des images et/ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes qui ont été autogénérées. Elle n'incrimine pas non plus le partage consenti de matériel autogénéré entre enfants consentants. Si l'enfant envoie l'image ou la vidéo à quelqu'un qui ne la reçoit pas volontairement, cela peut constituer une atteinte sexuelle. En vertu du chapitre 6, article 10 du Code pénal suédois, une personne qui s'expose face à une autre personne d'une manière susceptible de provoquer une gêne, ou qui agresse une personne par des paroles ou des gestes susceptibles de porter atteinte à son intégrité sexuelle, est coupable d'atteinte sexuelle.

explicites autogénérées (**Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique**, une partie de la **Bosnie-Herzégovine** (Republika Srpska), **Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France¹⁰⁶, Géorgie, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, République slovaque et République tchèque**). Dans certains pays, ces actes constituent, dans des circonstances particulières, une infraction pénale (**Hongrie¹⁰⁷, Islande, Italie, Norvège, Serbie, Suède, Suisse et Turquie**).

79. En revanche, comme on l’a vu à la section précédente, de nombreuses Parties n’incriminent pas la production ou la possession, entre enfants, de matériel à caractère sexuel autogénéré pour leur usage privé. Cela devrait par conséquent impliquer que le partage des images/vidéos évoquées entre les enfants concernés ne donne pas lieu à des poursuites pénales (c’est-à-dire que le comportement que l’on peut désigner comme « partage privé » n’est pas érigé en infraction pénale). La détermination du respect, par les Parties, du paragraphe 5 de l’Avis de 2019 au regard du « partage privé » dépend par conséquent de l’interprétation et de l’application des dispositions pénales pertinentes concernant la diffusion/transmission *ou* la possession, qu’il convient d’examiner ensemble. Les informations soumises au Comité en réponse au [questionnaire thématique](#) ne sont pas concluantes à cet égard. Le Comité estime donc que des informations devraient être recueillies à ce sujet et examinées dans le cadre de ses travaux concernant les suites données par les Parties à ses constats actuels. Il réitère en outre un certain nombre d’éléments que les Parties sont priées de garder à l’esprit aux fins d’une mise en œuvre effective du paragraphe 5 de son Avis de 2019.

- Le partage doit être volontaire et consenti (c’est-à-dire qu’il doit s’agir de « partage privé »).
- Les enfants qui, en connaissance de cause ou intentionnellement, offrent ou mettent à disposition, diffusent ou transmettent leurs propres images/vidéos à caractère sexuel autogénérées, lorsque celles-ci ne sont *pas* uniquement destinées à un usage privé, se livrent à un comportement qui devrait habituellement être considéré comme lié à de la « pornographie enfantine ».
- Il convient également de rappeler que le paragraphe 5 de l’Avis de 2019 couvre uniquement les situations dans lesquelles l’auteur du partage et le destinataire sont des enfants.

¹⁰⁶ En **France**, le droit pénal n'exclut pas expressément la possibilité de poursuivre un enfant pour la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, même si l'enfant représenté a consenti au partage de ces images et/ou vidéos pour un usage privé uniquement. Toutefois, dans la pratique, le procureur peut apprécier si des suites doivent être données à de tels faits. À cette fin, il évalue notamment la gravité des faits et le contexte dans lequel ils se sont produits. Ainsi, lorsqu'il est évident que la possession des images à caractère sexuel était consentie et destinée à un usage privé uniquement, le parquet peut classer l'affaire et les poursuites n'auront donc pas lieu. En pratique, les enfants ne sont donc pas poursuivis lorsqu'ils possèdent des images à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, dès lors que ces images ont été obtenues avec le consentement de ce dernier et qu'elles sont destinées à un usage privé uniquement.

¹⁰⁷ La **Hongrie** explique que la diffusion est passible de poursuites pénales lorsqu’un enfant envoie une image/vidéo à caractère sexuel autogénérée par lui-même à un autre enfant ou lorsque des enfants partagent entre eux ce type de matériel, même lorsque ce partage est effectué volontairement et uniquement pour leur usage privé. Cependant, un des éléments déterminants d’une infraction pénale est qu’un acte constitue un danger pour la société. En l’occurrence, en l’absence de cet élément, ces actes ne peuvent être considérés comme relevant d’infractions pénales. Par conséquent, le fait que l’acte soit de la « pornographie enfantine » n’est pas pertinent dans ce cas.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation II-8

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties** de s'assurer dans leurs cadres juridiques¹⁰⁸ qu'un enfant ne soit pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à leur propre usage privé.

80. Enfin, il faut prêter attention au paragraphe 7(a) de l'Avis de 2019. Dans ce scénario, les enfants qui se livrent à un tel comportement ont *initialement* produit leur propre matériel à caractère sexuel uniquement pour leur usage privé mais ont ensuite décidé de le diffuser. L'Avis de 2019 indique que les poursuites devraient être envisagées en dernier ressort et que la priorité devrait être accordée, en fonction des circonstances, à des méthodes plus appropriées pour remédier au comportement préjudiciable des enfants concernés.

Partage du matériel autogénéré par d'autres enfants

81. Le Comité souligne que le paragraphe 5 de son Avis de 2019 s'applique uniquement au partage, par des enfants, de leurs *propres* images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites. Par conséquent, il ne s'étend pas aux situations dans lesquelles les enfants partagent du contenu produit par (et représentant) *d'autres* enfants. L'offre ou la mise à disposition, la diffusion ou la transmission de ce type de matériel devraient donc être considérées comme des comportements liés à la « pornographie infantile » tels que définis à l'Article 20 paragraphe 2.

82. La grande majorité des Parties disposent de règles qui entraînent l'incrimination de la diffusion, par des enfants, d'images/de vidéos *d'autres* enfants sexuellement explicites autogénérées (**Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique**, une partie de la **Bosnie-Herzégovine** (Republika Srpska), **Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine**). En **Serbie** et dans la **Fédération de Russie**, la distribution de ce matériel par des enfants ayant dépassé l'âge de la responsabilité pénale (14 ans) est érigée en infraction pénale si l'image/la vidéo découle de l'exploitation de l'enfant représenté sur le matériel autogénéré ou si l'enfant a délibérément mis ce matériel à la disposition d'autres personnes. La **Bulgarie** et l'**Estonie** soulignent que cela dépend des cas.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation II-9

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore** de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autogénérées *d'autres* enfants donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces

¹⁰⁸ L'expression « cadres juridiques » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.

images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantine » aux termes de l'article 20, paragraphe 2 de la Convention de Lanzarote.

Autres infractions pénales prévues par la Convention de Lanzarote (articles 22 et 23) pouvant impliquer le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Article 22 de la Convention de Lanzarote – Corruption d'enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Rapport explicatif

151. L'article 22 prévoit une nouvelle incrimination qui doit permettre de traiter les cas où une personne fait assister un enfant à des actes sexuels, ou s'adonne à de tels actes en présence d'enfants, risquant ainsi de nuire à la santé psychologique de la victime et de provoquer des dommages graves à sa personnalité, y compris en faussant sa vision de la sexualité et ses rapports avec les autres.

152. Cet article érige en infraction pénale le fait de faire assister intentionnellement un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles à des abus sexuels sur d'autres enfants ou adultes ou à des activités sexuelles. Il n'est pas nécessaire que l'enfant participe d'une quelconque manière aux activités sexuelles.

Article 23 – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Rapport explicatif

155. L'article 23 introduit dans la Convention une nouvelle infraction qui n'apparaît pas dans les autres instruments internationaux existant dans ce domaine. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est plus généralement connue sous le nom de « grooming ». Les négociateurs ont considéré qu'il est essentiel que la Convention prenne en compte le phénomène récent, mais de plus en plus préoccupant, d'enfants abusés sexuellement lors de leurs rencontres avec des adultes dont ils ont, au départ, fait la connaissance dans le cyberspace, et plus spécifiquement sur des forums de discussion sur Internet ou sur des sites de jeux en ligne.

156. Le « grooming » (mise en confiance) désigne la préparation d'un enfant aux abus sexuels, motivée par le désir d'utiliser cet enfant pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il peut s'agir d'adultes tentant d'établir des relations d'amitié avec un enfant, souvent en se faisant passer pour un autre jeune, en entraînant l'enfant dans la discussion de questions intimes pour graduellement l'exposer à du matériel à contenu sexuel explicite afin de réduire sa résistance ou ses inhibitions. L'enfant peut également être impliqué dans la production de pornographie infantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile, ce qui offre à la personne sollicitant l'enfant un moyen de le contrôler en le menaçant.

[...]

159. L'infraction doit avoir été commise « par le biais des technologies de l'information et de la communication ».

Avis sur la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« grooming ») (adopté le 17 juin 2015)

17. La sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication n'aboutit pas nécessairement à une rencontre en personne. Elle peut rester en ligne et néanmoins être très préjudiciable à l'enfant. Les infractions à caractère sexuel qui sont intentionnellement commises pendant une rencontre en ligne par le biais des technologies de communication sont souvent liées à la production, à la possession et à la transmission de pornographie infantine.

20. [...] Étant donné qu'il est impossible d'adopter une définition figée du grooming en ligne, les Parties devraient envisager de l'ériger en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne.

Note explicative de l'Avis sur l'article 23

21. Un [...] facteur qui facilite le grooming en ligne est le fait que les enfants ont l'impression qu'il est acceptable d'échanger/de diffuser des photos personnelles à caractère sexuel par le biais des médias sociaux, etc. (les « sextos »). En d'autres termes, les enfants peuvent être plus enclins à envoyer et échanger des messages ou des photos explicitement sexuels à leurs amis, voire à des personnes qu'ils viennent juste de rencontrer en ligne sans se rendre compte des risques.

83. Les comportements impliquant la « distribution ou transmission » d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants peuvent également relever d'autres infractions visées par la Convention de Lanzarote. Une personne qui envoie intentionnellement des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants à d'autres enfants que ceux représentés sur ces images/vidéos peut être considérée comme faisant assister les enfants destinataires à des abus sexuels ou à des activités sexuelles. Cette situation tomberait alors sous le coup de l'article 22 de la Convention de Lanzarote (« Corruption d'enfants »). Dès lors, l'enfant destinataire ne devrait pas être considéré comme étant en possession de « pornographie infantine » ou ayant accédé à de la « pornographie infantine » (comme le précise bien le paragraphe 6 de l'Avis de 2019 du Comité). Le Comité note à cet égard ce qui suit :

- en **République de Moldova**, l'article 175 du Code pénal érige en infractions pénales les actes commis à l'encontre d'une personne dont on sait avec certitude qu'elle est âgée de moins de 16 ans, consistant entre autres, à fournir des matériels pornographiques à l'enfant de moins de 16 ans ;
- en **Slovénie**, l'article 176, paragraphe 1, du Code pénal érige en infraction le fait, pour une personne, de vendre, présenter ou exposer publiquement des documents, images, matériels audiovisuels ou autres matériels de nature pornographique à un enfant de moins de 15 ans, de lui permettre d'accéder à ce matériel par quelque moyen que ce soit ou encore de lui montrer un spectacle pornographique ou à caractère sexuel.
- en **Suisse**, l'article 197, paragraphe 1 du Code pénal érige en infraction le fait, pour une personne, d'offrir, de montrer, de rendre accessible à une personne de moins de 16 ans ou de mettre à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ;

84. En outre, les comportements liés à des images et/ou vidéos autogénérées par des enfants peuvent être considérés comme faisant partie d'un processus de « grooming » au titre de l'article 23 de la Convention de Lanzarote (« Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles »). Les processus de « grooming » impliquent souvent la sollicitation auprès des enfants eux-mêmes d'images à caractère sexuel autogénérées : en effet, le Rapport explicatif fait expressément référence aux situations dans lesquelles un enfant peut être « impliqué dans la production de pornographie infantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une

webcam ou une caméra de téléphone mobile »¹⁰⁹. À cet égard, la France a indiqué que depuis avril 2021, l'article 227-22-2 de son Code pénal prévoit que le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, est puni d'emprisonnement. Par ailleurs, l'article 227-23-1 érige en infraction le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation II-10

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui ne le font pas encore** à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuels » (le « grooming »), même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels d'enfants.

II.3. Extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

II.3.1. Définition de l'« extorsion sexuelle sur des enfants » dans le présent rapport et lien avec la Convention de Lanzarote

85. Comme cela a été précisé dans les remarques générales en début de chapitre, les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants peuvent être exploitées et, le cas échéant, les comportements liés à cette exploitation peuvent entrer dans le champ d'application de diverses dispositions de la Convention de Lanzarote (voir les paragraphes 90-92 ci-dessous).

86. Le Comité de Lanzarote est particulièrement préoccupé par l'augmentation considérable de l'exploitation d'images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants mise en évidence en 2021 par de nombreuses sources faisant autorité. Le Comité note en particulier que :

- Le [Rapport annuel de l'Internet Watch Foundation](#) signale une augmentation de 77 % des matériels à caractère sexuel « autogénérés » par des enfants entre 2019 et 2020 et indique également que, dans 80 % des cas, les victimes étaient des filles âgées de 11 à 13 ans.
- Le rapport de l'Alliance mondiale WeProtect intitulé « Estimations de l'exposition des enfants aux préjudices sexuels en ligne et de leurs facteurs de risque » révèle que 65 % des jeunes interrogés en Europe occidentale ont connu au moins un cas de préjudice sexuel en ligne pendant leur enfance (un ensemble de comportements préjudiciables considérés comme des facteurs de risque d'exploitation et d'abus sexuels potentiels ou réels des enfants en ligne). Le [Rapport d'évaluation mondiale de la menace de WeProtect Global Alliance de 2021](#) souligne également que les abus sexuels d'enfants en ligne ont augmenté de 50 % dans certains pays européens pendant la pandémie.
- L'[Évaluation de la menace que représente la criminalité organisée sur Internet d'Europol \(IOCTA\)](#) rappelle que la pandémie de covid-19 a considérablement influé sur le développement de diverses menaces, notamment en ce qui concerne les matériels à caractère sexuel autogénérés, qui sont également diffusés à des fins lucratives.

¹⁰⁹ Rapport explicatif, paragraphe 156.

87. Comme cela a été expliqué dans les précédentes sections du présent chapitre, beaucoup d'enfants génèrent eux-mêmes des images et/ou vidéos à caractère sexuel uniquement destinées à leur usage privé, mais la probabilité que ces images/vidéos finissent par être diffusées au-delà d'un usage privé sans l'accord de l'enfant qui y est représenté est élevée. Les enfants peuvent aussi être trompés par un faux profil, ou leurs appareils être piratés. Comme cela a été observé ci-dessus, les enfants peuvent également être enjôlés en vue de générer ces images et/ou vidéos dans le cadre d'un processus de grooming.

88. Quelles que soient les circonstances entraînant la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant, le fait de menacer l'enfant représenté sur ces images et/ou vidéos en vue de retirer un avantage sexuel, un profit pécuniaire ou tout autre profit est généralement désigné par l'expression « extorsion sexuelle sur des enfants » (ou « sextorsion »)¹¹⁰. Cette terminologie n'apparaît pas dans la Convention de Lanzarote, mais le Groupe de travail du Comité de Lanzarote sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants avait néanmoins identifié la contrainte/l'extorsion sexuelle sur des enfants¹¹¹ comme une tendance complexe et croissante et, en 2016, le Comité a décidé de soutenir ses Parties dans leurs efforts pour lutter contre ce phénomène¹¹². Partant, le Questionnaire thématique visant à recueillir des informations en vue du présent rapport contenait une question¹¹³ concernant la référence dans la législation nationale à « la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC » pour savoir si les Parties ont établi un cadre juridique visant à lutter spécifiquement contre la tendance croissante à l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

¹¹⁰ Le [Guide de terminologie](#) (voir pages 52-53) indique que « *le **chantage sexuel**, également dénommé "**sextorsion**" ou "**chantage à la webcam**" est une forme de chantage réalisée avec l'aide d'images autoproduites par une personne en vue de lui extorquer des faveurs sexuelles, de l'argent, ou tout autre avantage, en la menaçant de partager ce matériel sans son consentement (en publiant ces images sur les réseaux sociaux, par exemple). Souvent, l'influence et la manipulation exercées par l'agresseur typiquement sur de longues périodes (parfois plusieurs mois) se transforment en une escalade de menaces, d'intimidations et de contraintes une fois que la personne a été persuadée d'envoyer les premières images sexualisées d'elle-même. (...) Lorsqu'il est exercé à l'encontre d'enfants, le chantage sexuel implique généralement un processus par lequel des enfants ou des jeunes sont contraints de continuer à produire du matériel sexuel et/ou sont enjoins de participer à des actes préjudiciables sous la menace de l'exposition à autrui du matériel les représentant. Dans certains cas, la spirale infernale de l'abus est tellement hors de contrôle que les victimes tentent de s'automutiler ou de se suicider, pensant qu'il s'agit du seul moyen d'y échapper. (...) Le terme recommandé est celui de "chantage sexuel d'enfants" qui souligne le fait qu'il s'agit d'une forme de chantage de nature sexuelle, réalisé à l'encontre d'un enfant. Les termes "sextorsion" ou "chantage à la webcam" font encore l'objet d'un débat dans le domaine de la protection de l'enfance, dans la mesure où ces termes ne rendent pas clairement compte qu'il s'agit d'une problématique d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant et risquent donc de rendre triviale une pratique qui peut, en réalité, produire des conséquences extrêmement sérieuses* ». Il est également fait référence au [rapport d'EUROPOL](#) sur la contrainte et l'extorsion sexuelles en ligne en tant que forme de criminalité affectant les enfants - perspective de l'application de la loi (en anglais seulement).

¹¹¹ Le Comité de Lanzarote avait alors utilisé les deux termes de « contrainte » et d'« extorsion », car il savait que, dans le langage juridique de certaines Parties, le mot « extorsion » n'est applicable que si les profits escomptés se réfèrent à une somme d'argent ou à un bien, alors que le Comité entend inclure clairement également les situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction exige davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants pour assouvir ses pulsions sexuelles, ou d'autres faveurs (par ex. des coordonnées de pairs en vue de leur sollicitation à des fins sexuelles).

¹¹² Voir [16^e rapport de réunion du Comité de Lanzarote \(23-25 novembre 2016, point 2.3\)](#).

¹¹³ Question 11 sur « la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC » (voir Annexe I).

89. Aux fins du présent rapport, on entend par « extorsion sexuelle sur des enfants » le fait de forcer, contraindre ou menacer un enfant au moyen d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées et représentant cet enfant en vue d'obtenir :

1. davantage d'images ou vidéos à caractère sexuel ;
2. d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant (par exemple, la manipulation d'enfants pour qu'ils accomplissent des actes sexuels sur eux-mêmes ou sur d'autres personnes) ;
3. un profit pécuniaire ;
4. tout autre profit (par exemple, des coordonnées de pairs en vue de leur sollicitation à des fins sexuelles, ou forcer un enfant à commettre d'autres infractions pénales).

90. Le Comité de Lanzarote souligne que l'extorsion sexuelle sur des enfants a trait à différentes infractions sexuelles visées par la Convention de Lanzarote et que l'usage de la force, de la contrainte ou de menaces est une composante de plusieurs dispositions de la Convention.

91. L'article 18, paragraphe 1.b, premier tiret, impose aux Parties d'ériger en infraction pénale « le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces » et le paragraphe 120 du Rapport explicatif indique que tel est le cas « quel que soit l'âge de l'enfant »¹¹⁴ (c'est-à-dire y compris si l'enfant a atteint l'âge de consentir à des activités sexuelles). L'article 19, paragraphe 1.b, impose aux Parties d'ériger en infraction pénale « le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ». De même, l'article 21, paragraphe 1.b, impose aux Parties d'ériger en infraction pénale « le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ».

92. Les infractions se rapportant à la « pornographie infantine » (article 20) et à la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (article 23) ne font pas expressément référence à l'usage de menaces dans le corps du texte. Quoi qu'il en soit, le Rapport explicatif de la Convention indique qu'un « enfant peut également être impliqué dans la production de pornographie infantine en envoyant des photos personnelles compromettantes [...], ce qui offre à la personne sollicitant l'enfant un moyen de le contrôler en le menaçant ». En conséquence, le rôle potentiel des menaces en lien avec les infractions relevant de la « pornographie infantine » est reconnu dans une certaine mesure ; il pourrait aussi être considéré comme un aspect du processus de grooming.

II.3.2. Aperçu de la situation des Parties concernant les poursuites des actes constitutifs d'une « extorsion sexuelle sur des enfants »

93. Sur les 43 Parties concernées par le présent cycle de suivi, seule la **Slovénie** a expliqué que le recours à la force ou à la menace ainsi qu'à la tromperie, à l'excès ou à l'abus de pouvoir pour obtenir des matériels à caractère pornographique ou sexuel de la part d'un mineur constitue une infraction pénale spécifique (article 176(2) du Code pénal).

¹¹⁴ Cela s'applique aussi lorsque le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant résulte de l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, ou de l'abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant. À cet égard, le Comité de Lanzarote rappelle que, dans le cadre de son [1^{er} rapport de mise en œuvre sur la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance](#), il a considéré que la législation nationale doit indiquer clairement que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance (R6, p. 16).

94. D'autres Parties ont indiqué qu'elles poursuivaient ce type de comportement au titre de plusieurs infractions différentes, en fonction des circonstances de chaque cas (par exemple, elles poursuivent les infractions liées à la "pornographie infantile" en même temps que d'autres infractions, en fonction des circonstances de chaque cas, et donc également l'extorsion ou d'autres infractions similaires.

95. Concernant la pratique en matière de poursuites dans les affaires d'extorsion sexuelle en lien avec du matériel à caractère sexuel autogénéré par des enfants, la **Slovénie** a indiqué que sa base de données jurisprudentielle ne contenait que quelques affaires ayant trait à cette infraction spécifique, fondée sur l'article 176(2) du Code pénal. La **France** a informé que le rapport d'activité du ministère public pour 2017 faisait déjà référence à ce type d'affaires. La **Hongrie**, le **Liechtenstein** et la **Macédoine du Nord** ont déclaré que, lorsqu'ils ont répondu, leurs tribunaux n'avaient eu à connaître d'aucune affaire de ce type. L'**Albanie**, l'**Allemagne**, la **Finlande**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, **Malte**, le **Portugal** et la **Turquie** ont déclaré ne pas pouvoir fournir de données ou de détails sur ce type d'affaires.

96. L'analyse des informations soumises par les Parties en réponse à la Question 11 du Questionnaire thématique susmentionné montre qu'au moins un des quatre objectifs énumérés au paragraphe 89 ci-dessus est pris en compte en ce qui concerne les poursuites engagées dans les affaires d'extorsion sexuelle sur des enfants.

Objectif 1 : davantage d'images ou vidéos à caractère sexuel représentant l'enfant

97. L'auteur de l'extorsion déjà en possession de matériel autogénéré, tente de se procurer ou d'accéder en connaissance de cause à davantage d'images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par l'enfant. S'il y parvient, il finira par posséder davantage de « pornographie infantile », situation qui doit être érigée en infraction pénale conformément à l'article 20 de la Convention.

98. En **Allemagne**, en **Autriche**, en **Croatie**, au **Danemark**, en **Espagne**, en **Finlande**, en **France**, en **Hongrie**, en **Islande**, en **Lettonie**, au **Liechtenstein**, à **Malte**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Roumanie**, en **République slovaque**, en **Suède**, en **Suisse** et en **République tchèque**, les poursuites concernent les infractions relevant de la « pornographie infantile », mais également les infractions dans lesquelles la menace occupe une place centrale, telles que l'extorsion ou la contrainte. Outre l'extorsion, le **Danemark** a fait référence à la disposition du Code pénal prévoyant que « quiconque contraint une personne à faire, accepter ou omettre de faire quelque chose en menaçant de dévoiler des données privées est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus », l'expression « données privées » couvrant ici des images et vidéos sexuellement explicites. La **Finlande** a indiqué que pour les actes en question, il serait également possible d'engager des poursuites pour abus sexuel sur un enfant, abus sexuel aggravé sur un enfant, ou pour la tentative d'une de ces infractions. La **Croatie** et la **Lettonie** ont mentionné l'usage de menaces comme l'un des éléments constitutifs des infractions relevant de la pornographie infantile, tandis que, dans une partie de la **Bosnie-Herzégovine** (Republika Srpska), au **Monténégro** et au **Portugal**, la présence de la menace entraînait une sanction aggravée.

99. En **Albanie**, dans les autres parties de la **Bosnie-Herzégovine**, à **Chypre**, en **Estonie**, en **Géorgie**, en **Lituanie**, en **Macédoine du Nord**, à **Monaco**, au **Monténégro**, en **Fédération de Russie**,

en **Slovénie** et en **Turquie**, les poursuites se limiteraient aux infractions relevant de la pornographie infantile – sans que la présence d’une menace soit prise en considération.

100. Un certain nombre de Parties ont indiqué que d’autres infractions pouvaient être invoquées pour reconnaître les éléments constitutifs de la contrainte/l’extorsion. Beaucoup ont mentionné l’infraction de corruption d’enfants¹¹⁵. En outre, la **Belgique**, le **Portugal** et la **Suède** ont cité les infractions liées à la prostitution d’enfants, et l’**Estonie**, la **République de Moldova** et les **Pays-Bas** ont qualifié de tels comportements de traite des êtres humains¹¹⁶. Les législations **française** et **moldave** autorisent les poursuites pour harcèlement sexuel, et la législation **autrichienne** et **tchèque** pour contrainte sexuelle. L’**Espagne** et la **République slovaque** ont qualifié de tels actes de grooming. La **Belgique** a indiqué que des poursuites étaient possibles pour débauche ; la **Belgique** et le **Danemark** ont mentionné l’indécence, tandis qu’en **Suisse**, des poursuites sont également possibles pour calomnie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d’un appareil de prise de vues.

Objectif 2 : d’autres faveurs sexuelles de la part de l’enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d’un autre enfant

101. Lorsque l’auteur de l’extorsion, en possession d’images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant, menace celui-ci pour obtenir un autre type d’avantage sexuel, plusieurs infractions peuvent être invoquées :

- L’enfant peut être contraint d’accomplir des actes sexuels, par exemple via une webcam. Un tel scénario est prévu à l’article 21, paragraphe 1.b, de la Convention, qui note expressément la présence d’une contrainte.
- L’enfant peut être contraint de se livrer à des activités sexuelles avec un autre enfant (par exemple, un frère ou une sœur par le biais d’une webcam). Un tel scénario est couvert par l’article 18, paragraphe 1.b premier tiret, de la Convention qui fait explicitement référence à l’usage de la contrainte, de la force ou de menaces.
- L’enfant peut aussi être contraint de se livrer à des activités sexuelles avec l’auteur de l’infraction dans le monde réel. Cela entrerait dans le champ d’application du premier tiret de l’article 18, paragraphe 1.b, de la Convention, qui exige que soit érigé en infraction pénale le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces.
- D’autres scénarios pourraient comprendre le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution infantile, situation visée à l’article 19, paragraphe 1.b, de la Convention.

¹¹⁵ **Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine (pour le District de Brčko), Chypre, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Suède, Suisse et Turquie.**

¹¹⁶ Il est rappelé que l’article 4 de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dispose que :

- a) L’expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation. L’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes ;
- b) Le consentement d’une victime de la « traite d’êtres humains » à l’exploitation envisagée, telle qu’énoncée à l’alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l’un quelconque des moyens énoncés à l’alinéa (a) a été utilisé ; (...)

102. La plupart des Parties ont indiqué que, dans ce type de cas, elles engageraient des poursuites pour abus sexuels sur un enfant, conformément à l'article 18¹¹⁷, ou pour infractions relevant de la prostitution enfantine¹¹⁸, de la participation à des spectacles pornographiques¹¹⁹ et de la corruption d'enfants¹²⁰. Quelques-unes qualifieraient les comportements décrits dans le deuxième scénario de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles¹²¹, de cyberprédation,¹²² de voyeurisme¹²³ et d'indécence¹²⁴. À **Malte**, le fait qu'une personne « avec violence, menaces, coercition ou force oblige une personne mineure à se prostituer ou à participer à un spectacle pornographique » constitue une infraction pénale. En **Bulgarie**, le recours à la force ou à la menace constitue une circonstance aggravante dans le cadre de l'infraction consistant à persuader une personne de moins de 14 ans à « participer ou assister à des rapports sexuels réels, virtuels ou simulés entre personnes de même sexe ou de sexe opposé, ou à des représentations lascives des organes sexuels humains, de la sodomie, de la masturbation, du sadisme ou du masochisme sexuels », et un élément matériel de l'infraction concernant les enfants âgés de plus de 14 ans.

103. De plus, la majorité des Parties (**Allemagne, Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque** et **Turquie**) engagent également des poursuites pour les comportements liés à la possession de l'image/la vidéo initiale à caractère sexuel de l'enfant, en tant qu'infraction relevant de la « pornographie enfantine » au titre de l'article 20.

104. Il semble qu'en **Lituanie**, seuls les comportements relevant de l'article 21 (infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques) donnent lieu à des poursuites. Cela semble ne pas couvrir la possession initiale et cela ne couvre certainement pas l'obtention d'une image/vidéo à caractère sexuel autogénérée par cet enfant. Il semble que l'**Autriche**, la **Croatie**, la **Finlande**¹²⁵ et la **République tchèque** engagent des poursuites pour contrainte sexuelle en général (sans viser spécifiquement les enfants). La **Hongrie** engagerait des poursuites pour le cas aggravé de coercition sexuelle, ou de violence sexuelle commise par la violence ou la menace directe à la vie ou à l'intégrité physique. Le **Liechtenstein** engagerait des

¹¹⁷ Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine (pour la Republika Srpska), Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Suède, Suisse, Turquie.

¹¹⁸ Allemagne, Autriche, Chypre, Croatie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monténégro, Monaco, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse, Turquie.

¹¹⁹ Allemagne, Autriche, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie.

¹²⁰ Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine (pour la Republika Srpska), Chypre, Espagne, France, Lettonie, Liechtenstein, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Suède, Suisse, Turquie.

¹²¹ Belgique, Bosnie-Herzégovine (pour la Republika Srpska), Chypre, Espagne, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, République slovaque.

¹²² Belgique.

¹²³ Belgique.

¹²⁴ Danemark.

¹²⁵ Si la victime est un enfant de moins de 16 ans, un tel acte constitue également un abus sexuel sur un enfant, sans exception.

poursuites pour agression sexuelle, la **Suisse** pour attentat à la pudeur, l'**Allemagne** pour agression sexuelle par l'utilisation de la force ou de la menace, l'**Espagne** pour agression sexuelle, et la **France** et la **République tchèque** ont indiqué que la menace était un élément constitutif de l'agression sexuelle et du viol. Le **Danemark**, la **Roumanie** et la **République slovaque** ont fait état de la possibilité d'engager également des poursuites pour extorsion, l'**Allemagne**, le **Danemark**, le **Liechtenstein** et la **Suède** pour contrainte et contrainte aggravée, l'**Espagne** pour chantage, et le **Portugal** et la **Suisse** pour menaces et contrainte. L'**Estonie**, la **Finlande**, la **Macédoine du Nord**, la **République de Moldova**, le **Monténégro** et la **République slovaque** qualifient de tels comportements de traite des êtres humains.

Objectif 3 : un profit pécuniaire

105. L'auteur de l'infraction, en possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant, peut également les exploiter pour obtenir de celui-ci de l'argent ou d'autres biens.

106. La plupart des Parties ont déclaré que, si l'objectif de l'auteur de l'infraction est d'obtenir un profit pécuniaire, son comportement sera qualifié d'extorsion ou d'extorsion aggravée¹²⁶ ; la **Suède** et la **Suisse** ont mentionné l'infraction constituée par la contrainte. Quelques Parties considèrent la situation comme relevant de la prostitution enfantine¹²⁷, de la participation à des spectacles pornographiques¹²⁸ ou d'infractions se rapportant à la pornographie enfantine¹²⁹, et d'autres comme de la traite des êtres humains¹³⁰, lorsque l'objectif de la menace n'est pas d'obtenir directement de l'enfant de l'argent ou d'autres biens, mais un profit pécuniaire par l'exploitation de l'enfant. Le **Danemark** et le **Portugal** ont fait référence à l'infraction que constitue l'ingérence dans la vie privée. Quelques Parties n'ont évoqué ni l'extorsion ni aucune infraction analogue ou n'ont soumis aucune information en la matière¹³¹.

Objectif 4 : tout autre profit (par ex. des coordonnées de pairs en vue de leur sollicitation à des fins sexuelles)

107. Enfin, on peut identifier un quatrième objectif qui englobe toutes les autres situations dans lesquelles la personne en possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant exige que celui-ci se livre à certains actes, s'abstienne de certains actes ou subisse certains actes pour toute autre raison que celles énumérées dans les trois parties précédentes. Ce « profit » peut être la vengeance ou la satisfaction malveillante, mais aussi, notamment, l'obtention de coordonnées de pairs.

108. En conclusion de la section II.3.2, le Comité note que la plupart des Parties disposent d'un système qui prévoit un large éventail de possibilités d'engager des poursuites au titre de cette infraction (l'extorsion sexuelle sur des enfants), et déterminent si l'obtention et la possession

¹²⁶ Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Suède, Suisse, République tchèque.

¹²⁷ Allemagne, Bosnie-Herzégovine (pour la Republika Srpska), Chypre, Hongrie (en concurrence avec l'extorsion), Islande, Malte, Monténégro, République slovaque.

¹²⁸ Hongrie (en concurrence avec l'extorsion), Lituanie, Malte, Monténégro, Fédération de Russie.

¹²⁹ Chypre, Danemark, Géorgie, Slovénie, République tchèque, Turquie.

¹³⁰ Estonie, République tchèque.

¹³¹ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Lituanie, Malte, Monténégro, Fédération de Russie, Slovénie, Turquie.

initiales par l'auteur de l'infraction d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant peuvent être poursuivies comme relevant de la « pornographie enfantine ». Dans la plupart des Parties, il est également possible d'appliquer dans ce cadre les dispositions relatives à la menace, la force ou la contrainte. Selon le profit recherché, de nombreuses autres infractions – non couvertes par la Convention de Lanzarote – peuvent être invoquées.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation II-11

Lorsqu'elles sont confrontées à des cas d'extorsion sexuelle impliquant des enfants, le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :

- en créant une infraction spécifique à cette situation,
- ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion.

Recommandation II-12

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites.

III. Enquêtes et poursuites

109. Vu l'ampleur de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC ainsi que la vitesse de développement des TIC, le Comité de Lanzarote a appelé les Parties, dans son [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication](#) (l'Avis interprétatif), à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (adopté le 12 mai 2017)

14. Pour que les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par l'utilisation des TIC soient efficaces, des ressources devraient être allouées et une formation fournie aux autorités responsables des enquêtes et des poursuites ;

110. Ce chapitre présente les mesures prises pour atteindre cet objectif et se concentre tout particulièrement sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, telles que les définit [l'Avis de 2019 sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (l'Avis de 2019) ; il souligne en outre que lorsque les enquêtes et les poursuites concernent des délinquants mineurs, il est souvent nécessaire de prendre des mesures spécifiques. Tout en restant axé sur les défis qu'engendrent les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ce chapitre examine tout d'abord la spécialisation des personnes, unités ou services auxquels incombent les enquêtes dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, puis la formation que reçoivent les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges dans ce domaine. Pour finir, il analyse l'efficacité de l'enquête et des poursuites engagées en cas d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

III.1. Unités, services ou personnes spécialisés

Convention de Lanzarote, Chapitre VII - Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 34 - Enquêtes

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.

Article 36 - Procédure judiciaire

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne :

- a le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public ;
- b la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Rapport explicatif

Article 34 - Enquêtes

233. L'article 34 pose le principe d'une formation des professionnels en charge des procédures pénales portant sur des faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à l'encontre d'enfants.

234. Conscients du rôle des divers organismes généralement chargés d'enquêter sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (forces de police, parquets, services de santé et de protection de l'enfance), les États parties pourraient créer des services interdisciplinaires pour mener des enquêtes visant à renforcer leurs compétences professionnelles et à épargner aux victimes un surcroît de souffrance dû à des procédures répétitives. Peuvent, par exemple, être mis en place des services regroupant plusieurs disciplines et organismes adaptés aux enfants, destinés à répondre aux besoins des victimes et installés sous un même toit (souvent appelés « Maison des enfants »).

235. Afin de tenir compte de la diversité des États, des ressources disponibles et de l'organisation des services d'enquête, les négociateurs ont entendu donner à cette disposition une large flexibilité ; l'objectif étant que des personnels ou services spécialisés puissent être mobilisés pour les enquêtes portant sur des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Ainsi, l'article 34 prévoit que doivent être spécialisés des unités, de services, voire plus simplement des personnes, par exemple lorsque la taille de l'État considéré n'implique pas la création d'un service spécifique.

Article 36 - Procédure judiciaire

240. Cet article comporte quelques dispositions propres aux procédures judiciaires.

241. Le paragraphe 1, qui fait écho au paragraphe 1 de l'article 34, pose le principe selon lequel les acteurs de la procédure judiciaire (notamment les juges, procureurs et avocats) doivent pouvoir bénéficier d'une formation aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux faits d'exploitation et d'abus sexuels les concernant. Les obligations des Parties dans ce domaine doivent naturellement tenir compte des exigences résultant de l'indépendance des professions judiciaires et de l'autonomie dont elles bénéficient dans l'organisation des formations au bénéfice de leurs membres. C'est pourquoi le paragraphe 1 n'impose pas qu'une formation soit dispensée, mais qu'elle puisse être accessible aux professionnels qui souhaitent en bénéficier.

242. Le paragraphe 2 prévoit, pour sa part, des dispositions aménageant certains principes qui régissent le déroulement du procès pénal, dans le but de protéger l'enfant et de faciliter le recueil de sa parole. Ces principes tiennent à la publicité des débats et à l'organisation de leur caractère contradictoire. Ainsi, le point a) prévoit que le juge doit pouvoir ordonner que les débats se déroulent hors la présence du public. Le point b) permet que le caractère contradictoire de l'audition de l'enfant puisse être atteint sans qu'il soit nécessairement confronté à la présence physique de l'auteur présumé, notamment par le biais du recours à la visioconférence.

111. L'article 34, paragraphe 1 de la Convention de Lanzarote appelle les Parties à veiller à ce que du personnel ou des services soient spécialisés dans les enquêtes sur des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Il peut aussi être considéré que la spécialisation des professionnels dans les enquêtes et les poursuites concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC relève du paragraphe 14 de l'Avis interprétatif, soit au titre de l'allocation de « ressources », soit au titre de la « formation ».

112. Il convient de souligner que si la mise en place d'unités ou de services spécialisés est l'une des façons de se conformer à l'exigence de spécialisation, les programmes de formation des personnes peuvent aussi suffire. En effet, selon le Rapport explicatif de la Convention, l'article 34, paragraphe 1 est flexible : il vise à ce que du personnel ou des services spécialisés puissent être

mobilisés pour les enquêtes portant sur des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, mais tient compte de facteurs tels que, par exemple, la taille de l'État¹³².

III.1.1. Spécialisation au sein des forces de l'ordre

113. En ce qui concerne les États membres de l'UE, les experts nationaux en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants coopèrent dans le cadre d'une structure bien établie, la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT)¹³³, qui fait partie du cycle politique de l'UE. Cette initiative, mise en place en 2010 afin d'assurer une plus grande continuité dans la lutte contre la grande criminalité organisée, s'est avérée efficace, de plus en plus efficace et cohérente, et source de valeur ajoutée pour l'UE en améliorant la coopération entre ses États membres et les tierces parties concernées¹³⁴.

114. Les Parties n'ont en général pas précisé si des unités d'enquête spécialisées traitaient les domaines ci-après et/ou avaient suivi une formation sur les infractions liées à la production, la détention, la diffusion ou la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ou sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC.

115. Toutefois, la plupart des Parties (40 sur 43)¹³⁵ disposent au sein des forces de l'ordre d'une ou même de plusieurs unités spécialisées dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

116. Les unités spécialisées font le plus souvent partie de services plus largement compétents en matière de cybercriminalité ou de traite des êtres humains. Plusieurs Parties disposent de sections/services exclusivement compétents en matière de cybercriminalité ou d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants (**Allemagne, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Islande, République de Moldova, Pays-Bas, Portugal, Turquie**), voire de lutte contre les matériels d'abus sexuels sur des enfants (**Autriche, Finlande, Italie, Roumanie**).

117. Dans certaines Parties qui ne possèdent pas d'unité spécialisée au sein des forces de l'ordre, les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC sont traitées par des unités spécialisées dans la lutte contre les infractions graves (**Liechtenstein**) ou la maltraitance d'enfants en général (**Saint-Marin**).

118. Dans certaines Parties, ces unités spécialisées au sein des forces de l'ordre opèrent à l'échelon national et traitent les infractions sexuelles perpétrées dans tout le pays à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

- En **Bulgarie**, le Secteur de la cybercriminalité, qui relève du ministère de l'Intérieur, est habilité à prévenir, empêcher et révéler les cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet.
- Auprès de la Direction générale de la police, qui relève du ministère de l'Intérieur, la **Croatie** dispose de cinq fonctionnaires spécialisés au sein du service chargé des affaires de

¹³² Dans la présente section, les mots « unités » et « services » doivent s'entendre comme désignant tout type d'entité administrative des Parties, ainsi que des personnes.

¹³³ www.europol.europa.eu/empact

¹³⁴ www.consilium.europa.eu/en/policies/eu-fight-against-organised-crime-2018-2021/

¹³⁵ **Allemagne, Andorre, Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.**

délinquance des mineurs et des infractions pénales commises à l'encontre d'enfants et de familles. Les unités collaborent étroitement au cours des enquêtes pénales. Le service chargé de traiter les infractions liées à la haute technologie compte également cinq postes.

- En **Finlande**, le groupe « Matériel d'abus sur des enfants » comprend cinq policiers permanents, mais n'a pas encore de statut officiel au sein de la police.
- Au **Luxembourg**, la section « Protection de la jeunesse » du service des enquêtes pénales compte dix enquêteurs.
- À **Monaco**, la brigade chargée de la protection des mineurs et de la protection sociale, qui relève de la direction de la police, compte six enquêteurs et deux travailleurs sociaux.
- Au **Portugal**, l'Unité nationale chargée de lutter contre la cybercriminalité et les délits technologiques, qui fait partie de la police judiciaire (« Polícia Judiciária »), a des prérogatives en matière de prévention, de détection et d'enquêtes pénales, et peut assister les autorités judiciaires.
- En **Roumanie**, le Bureau de lutte contre la pédopornographie via des supports informatiques, qui opère à l'échelon national, dispose de cinq policiers spécialisés.

119. Il existe dans d'autres Parties une unité centrale et des antennes régionales spécialisées dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC ; ces entités coopèrent à divers niveaux. C'est le cas en **Allemagne**, en **Estonie**, en **Pologne**, en **République tchèque** et en **Turquie**.

- En **Allemagne**, l'Agence centrale de lutte contre les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et d'adolescents opère au niveau national et travaille en coopération avec la police régionale, à l'échelon des Länder.
- En **Turquie**, l'Unité nationale cybercriminalité comprend un bureau spécial chargé des affaires d'abus commis en ligne sur les enfants, et il existe des unités cybercriminalité au sein des forces de police dans toutes les provinces.

120. Dans certaines Parties, une partie du travail des forces de l'ordre est externalisée. C'est ainsi qu'en **Italie**, une liste de sites web diffusant du matériel d'abus sexuels sur des enfants – appelée « liste noire » – est transmise aux fournisseurs de services Internet pour empêcher et bloquer l'accès à ces sites avec des systèmes de filtrage. Le Centre national de lutte contre la pédopornographie sur Internet (CNCPO) agit au niveau opérationnel, fréquemment en lien avec l'Observatoire de la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie, qui agit au niveau institutionnel. Il est le point de contact en Italie pour les services de police des pays du G8 chargés de la lutte contre la cybercriminalité, et fait partie du réseau du Groupe de travail virtuel international (GTVI).

121. Dans d'autres Parties, des unités spécialisées chargées des enquêtes sont habilitées, parmi leurs principales compétences, à mener indépendamment des examens médico-légaux complexes. C'est le cas au **Danemark**, en **Estonie**, avec l'institut de médecine légale, en **Géorgie**, avec la sous-unité spéciale de médecine légale informatique et numérique, au sein de la Division principale de médecine légale et de criminologie du ministère de l'Intérieur, en **Hongrie** avec le Département NBI de la cybercriminalité, au **Liechtenstein**, avec la Division d'enquête pénale et en **Moldova** avec le Centre d'expertise médico-légale et judiciaire.

Pratiques prometteuses

Au **Danemark**, l'unité de lutte contre les infractions sexuelles liées à Internet est une branche spécialisée de la police nationale qui est chargée de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Elle compte une vingtaine d'agents – des enquêteurs et des analystes médico-légaux – qui sont spécialement formés à la fois par les forces de l'ordre danoises et par INTERPOL. Elle est avant tout chargée d'enquêter, mais joue aussi un rôle préventif. Elle coopère en outre avec d'autres entités des forces de l'ordre, au sein de la police danoise, à l'échelon local et à l'échelon national, pour renforcer les capacités d'enquête et former les agents de police qui travaillent sur le terrain.

Il existe une équipe spécialisée au sein de la police de Reykjavik (**Islande**), qui enquête sur les infractions sexuelles contre des enfants, y compris les infractions commises en ligne. L'équipe comprend un spécialiste spécialement formé pour analyser les matériels montrant des enfants d'une manière sexuellement explicite ou pornographique. D'autres districts de police du pays peuvent contacter la police de Reykjavik pour obtenir des conseils et une assistance. En outre, le Commissaire national de la police islandaise a embauché un expert dans le domaine de la violence sexuelle numérique afin qu'il examine les procédures existantes et élabore de nouvelles procédures pour permettre à la politique nationale d'améliorer la qualité des enquêtes relatives aux infractions sexuelles en ligne, y compris contre les enfants.

Au **Portugal**, les inspecteurs des équipes spécialisées ont reçu une formation concernant l'audition des victimes et le recueil de preuves médico-légales, notamment les images et vidéos intimes autogénérées qui sont téléchargées ou partagées sur Internet.

Dans certaines Parties, des unités spécialisées au sein des forces de l'ordre mènent des activités supplémentaires pour renforcer leurs capacités. En **Bosnie-Herzégovine** et en **Croatie**, les unités cybercriminalité recueillent et analysent de manière proactive le renseignement. Au **Danemark**, l'unité, composée à la fois d'enquêteurs et d'analystes médico-légaux, mène des missions d'infiltration et forme les policiers qui traitent les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. En **Estonie**, l'unité est chargée de mener des enquêtes. En **France**, l'unité travaille avec les outils P2P¹³⁶ et sur le Darkweb.

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

122. Les ressources humaines mises à la disposition des unités spécialisées varient considérablement, même si l'on prend en considération les différences de taille et de population d'un pays à l'autre. En outre, pour la plupart des Parties, il manque des informations sur le nombre précis d'agents des forces de l'ordre spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Vu l'impossibilité de comparer les ressources humaines mises à disposition et les besoins, les Parties devraient veiller à ce que les unités spécialisées aient assez de ressources humaines et financières pour dûment exécuter leurs fonctions, et ce notamment en consultant ces unités et les divers autres acteurs. Elles devraient aussi faire en sorte que ces capacités soient intégrées dans des structures organisationnelles et professionnelles plus larges. Afin

¹³⁶ « Peer-to-peer » en anglais : de pair à pair. Dans les réseaux P2P, les « pairs » sont des systèmes informatiques connectés les uns aux autres via Internet. Les fichiers peuvent être directement partagés entre systèmes sur le réseau sans avoir besoin d'un serveur central. Pour en savoir plus : <https://techterms.com/definition/p2p>.

d'assurer la pérennité de ces unités spécialisées, en particulier dans les pays de petite taille, il faudrait envisager d'intégrer ces capacités dans des unités axées sur des types d'infractions apparentées (par exemple la cybercriminalité ou la protection de l'enfance).

123. En **Bosnie-Herzégovine**, il existe une Section cybercriminalité au ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska, mais pas d'organe similaire en Fédération de Bosnie-Herzégovine ou dans le district de Brčko.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-1

Le Comité de Lanzarote demande au **Liechtenstein** et à **Saint-Marin** de mettre en place des unités, services ou personnes spécialisés au sein de forces de l'ordre pour traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

Recommandation III-2

Le Comité de Lanzarote invite la **Bosnie-Herzégovine** à veiller à ce qu'il existe une unité, un service ou une ou plusieurs personnes au sein des forces de l'ordre qui soient spécialisés dans le traitement des infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, compétents sur tout le territoire.

Recommandation III-3

Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du rapport explicatif, le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore** de veiller à ce que les unités, services ou personnes au sein des forces de l'ordre qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés et disposent de ressources humaines suffisantes.

Recommandation III-4

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que les capacités des unités, services ou personnes spécialisés qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne et, plus précisément, à ce qu'elles correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions. Le Comité de Lanzarote invite également toutes les **Parties** à veiller à ce qu'il y ait des échanges de bonnes pratiques entre les unités d'enquête compétentes.

Recommandation III-5

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

III.1.2. Spécialisation au sein des autorités de poursuites et dans les tribunaux

124. Lorsqu'il a examiné les informations transmises par les Parties au sujet de la spécialisation du personnel des autorités de poursuites et des tribunaux en matière d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, le Comité s'est rendu compte que ce point avait été interprété de diverses façons. Certaines Parties ont fourni des informations sur des unités spécialisées dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, mais elles n'ont fourni d'informations détaillées que sur des unités plus généralement chargées de traiter les affaires de cybercriminalité, de violence sexuelle ou de violence à l'égard des enfants. D'autres ont évoqué l'existence d'unités similaires, mais indiqué ne pas disposer d'unités spécialisées dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Vu les divergences d'interprétation, il ne serait guère utile de fournir des chiffres sur les Parties dans lesquelles il existe des unités spécialisées. La présente section offre en revanche un aperçu plus général des unités au sein des autorités de poursuite et dans les tribunaux qui traitent notamment les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC¹³⁷.

Au sein des autorités de poursuites

125. Les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et facilitées par les TIC sont gérées par des services chargés :

- de la justice des mineurs (**Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, France**) ;
- de lutter contre la cybercriminalité (**Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, République de Moldova, Portugal, Serbie, République tchèque, Turquie**) ;
- de traiter les infractions pénales à caractère sexuel en général (**Autriche, Islande**) ;
- de la protection de l'enfance en général (**Autriche, Luxembourg**) ;
- de lutter contre la violence à l'égard des enfants (**France, Hongrie**) ;
- de lutter contre la criminalité organisée (**France, Roumanie, Suède**).

126. À défaut d'une telle unité spécialisée, l'**Italie** dispose d'un groupe de procureurs chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. En **Estonie**, il n'existe une unité spécialisée qu'auprès du ministère public du district du nord, mais il y a des procureurs spécialisés dans toutes les autres régions.

127. Dans certains pays, les parquets opèrent à l'échelon national et traitent pour l'ensemble du pays les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

- En **Andorre**, des procureurs pour les mineurs sont nommés pour cinq ans parmi les procureurs et les procureurs adjoints.
- En **République de Moldova**, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains et la cybercriminalité, qui dirige les poursuites pénales dans les affaires d'abus sexuels sur enfant, compte cinq procureurs.
- En **Serbie**, il y a un procureur spécial chargé des affaires de cybercriminalité, quatre procureurs adjoints auprès de ce dernier et cinq assistants du procureur, tous spécialisés dans les affaires de cybercriminalité.

¹³⁷ La présente section est complétée par la section III-2 (Formation des professionnels), qui porte notamment sur la formation des professionnels chargés des poursuites et des procédures judiciaires.

128. Il existe dans d'autres Parties un bureau central chargé des poursuites, ainsi que des antennes régionales ou encore des unités auprès des parquets locaux.

- En **Espagne**, l'expertise en matière de cybercriminalité au sein du ministère public est coordonnée par une unité centrale basée à Madrid, qui comporte des services dans chaque antenne territoriale (parquets provinciaux et parquets locaux).
- En **Finlande**, 9 procureurs au niveau national sont spécialisés dans le traitement des crimes contre les personnes, y compris les délits sexuels contre les enfants facilités par les TIC. En plus de ces procureurs spéciaux, 11 procureurs spécialisés situés dans les bureaux des procureurs locaux sont formés pour être des experts sur tous les crimes liés à la violence sexuelle. En outre, certains procureurs sont spécialisés dans la cybercriminalité. Ils fournissent des formations, des conseils et des orientations aux autres procureurs sur toutes les questions liées aux crimes facilités par les TIC.
- En **Roumanie**, le Service cybercriminalité compte neuf procureurs à l'échelon national, et les antennes territoriales, qui traitent les affaires de cybercriminalité, en comptent 174 au pénal.
- En **Slovénie**, il existe des services spécialisés au sein des cinq plus grands parquets nationaux qui sont compétents pour les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants (notamment celles qui sont facilitées par les TIC), avec environ 25 procureurs au total.
- En **Suède**, le procureur chargé des infractions sexuelles contre les enfants facilitées par les TIC est un spécialiste du domaine. Différents parquets peuvent confier les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aux procureurs spécialisés en matière de cybercriminalité, de violence et d'abus sexuels en général, ou encore d'infractions pénales graves et de criminalité organisée. Les infractions pénales graves, la criminalité organisée et/ou internationale sont principalement traitées par l'unité nationale de lutte contre la criminalité organisée auprès du ministère public suédois. En outre, il existe deux réseaux nationaux de procureurs : l'un est chargé des infractions pénales commises à l'aide des technologies de l'information et l'autre est chargé de la violence ou des abus sexuels sur enfants, avec deux personnes de contact spécifiques dans chaque région.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-6

Le Comité de Lanzarote invite la **Lituanie, Monaco** et l'**Ukraine** à se doter d'unités, de services ou de personnes spécialisés pour la poursuite des infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

Recommandation III-7

Conscient des différents contextes existant dans les Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du rapport explicatif, le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore** de veiller à ce qu'au sein des autorités de poursuites, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés et disposent de ressources humaines suffisantes.

Dans les tribunaux

129. La plupart des Parties ne disposent pas dans leurs tribunaux d'unités, de services ou de personnes spécialisés dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Toutefois, dans plusieurs Parties, celles-ci sont entendues par des sections du système judiciaire spécialisées dans les affaires concernant des enfants.

- En **Allemagne**, le ministère public est obligé d'engager des poursuites pénales devant les tribunaux de la jeunesse dans les affaires de protection des mineurs si c'est dans l'intérêt supérieur de ces derniers. Les poursuites pénales pour cause d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC sont engagées devant les tribunaux de la jeunesse et les juges de la jeunesse auprès des tribunaux locaux (Amtsgerichte) ainsi que devant les divisions pour les mineurs des tribunaux régionaux (Landgerichte).
- En **Croatie**, conformément à l'article 37 de la loi sur les tribunaux de la jeunesse, les tribunaux de comté comportent des divisions pour les mineurs ainsi que les tribunaux municipaux situés là où les tribunaux de comté ont leur siège. Ces divisions sont composées de chambres et de juges pour mineurs et ont à connaître des infractions pénales commises par de jeunes adultes et des infractions sexuelles commises par des adultes à l'encontre d'enfants.
- En **Italie**, dans les plus grandes villes, les tribunaux comportent des sections spécialisées dans les infractions commises à l'encontre de victimes vulnérables (notamment les enfants) ou dans les infractions pénales contre les personnes, la famille et les enfants ; ces sections sont en outre appelées à connaître des poursuites pour infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.
- En **Macédoine du Nord**, conformément à l'article 101 de la loi sur la justice des mineurs, les services judiciaires spécialisés dans les « infractions concernant des enfants » doivent être composés de juges spécialisés dans les affaires relatives aux mineurs.

130. Dans certaines autres Parties, les affaires sont entendues par des unités judiciaires spécialisées dans les infractions sexuelles. En **Andorre**, le système judiciaire comporte une unité spécialisée qui est chargée d'examiner pour l'ensemble du pays les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.¹³⁸ En **Autriche**, conformément à l'article 26, paragraphe 6 de la loi sur l'organisation des tribunaux fédéraux (GOG), toutes les affaires concernant des infractions sexuelles doivent être traitées par des unités judiciaires spécialisées.

131. Ailleurs, les affaires sont traitées par les tribunaux ou par des unités judiciaires chargées des affaires de cybercriminalité. En **Serbie**, par exemple, la Haute Cour de Belgrade est chargée des affaires de cybercriminalité pour tout le territoire de la République de Serbie.

132. En **France**, les tribunaux pénaux ont une compétence générale et il n'existe pas de disposition légale leur permettant de se spécialiser dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Cependant, le procureur de la République décide de l'organisation de sa juridiction et peut donc affecter un ou plusieurs magistrats aux affaires impliquant des enfants, telles que les affaires de violences sexuelles contre des enfants, y compris lorsqu'elles sont facilitées par les TIC.

¹³⁸ En **Andorre** également, certaines salles sont spécifiquement affectées aux affaires concernant les enfants, et notamment la protection de l'enfance.

133. Certaines des Parties dont le système judiciaire ne comporte pas d'unités spécialisées ont pris des mesures pour que les procédures judiciaires soient plus adaptées aux enfants victimes.

- En **Bosnie-Herzégovine**, les tribunaux et les procureurs peuvent se faire assister de pédagogues sociaux, qui interviennent en qualité d'experts-conseils.
- En **Hongrie**, le président de l'Office national de la magistrature a créé le Cabinet des droits de l'enfant en 2020. Le président du Cabinet est un juriste spécialisé dans les droits de l'enfant, et parmi les membres, on trouve également des juges de droit pénal et de droit de la famille. La tâche du Cabinet est de rendre des avis et de soumettre des propositions de mesures judiciaires garantissant que les droits de l'enfant (y compris le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection) sont respectés dans leur intégralité tout en prenant en considération le développement mental et émotionnel des enfants et les circonstances d'un cas donné. La Hongrie dispose également de salles d'audience spécialisées pour les enfants.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-8

Le Comité de Lanzarote invite la **Bulgarie**, le **Danemark**, l'**Estonie**, **Monaco**, le **Monténégro**, les **Pays-Bas**, la **Roumanie**, la **Suisse**, la **République tchèque** et l'**Ukraine** à mettre en place au sein des tribunaux, lorsqu'il y a lieu, des unités, des services ou des personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

Recommandation III-9

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC.

Recommandation III-10

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

III.1.3. Spécialisation dans la prise en charge des enfants délinquants

Rapport explicatif, Chapitre VI - Droit pénal matériel

116. [...] les négociateurs reconnaissent que, dans certaines circonstances, lorsque des mineurs commettent des infractions (par exemple, lorsqu'ils produisent de la pornographie enfantine entre eux et pour leur usage privé, mais qu'ils la diffusent par la suite ou la mettent en accès sur Internet), il pourrait y avoir des réponses plus appropriées que les poursuites pénales, et que celles-ci ne devraient être appliquées qu'en dernier ressort.

Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (adopté le 12 mai 2017)

3. Reconnaisant les besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel par le biais des TIC, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel (...)

[...]

14. Des ressources devraient être allouées et une formation fournie aux autorités responsables des enquêtes et des poursuites ;

Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (adopté le 6 juin 2019)

7. Les enfants ne devraient être poursuivis pénalement pour « pornographie enfantine » qu'en dernier ressort et la priorité devrait être accordée, en fonction des circonstances, à des méthodes plus appropriées pour remédier au comportement préjudiciable (par exemple des mesures éducatives, une assistance thérapeutique), lorsque :

[...]

- a. les enfants qui produisent des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites initialement uniquement pour leur usage privé, décident ensuite, en connaissance de cause ou intentionnellement, de les offrir ou de les mettre à disposition, de les diffuser ou de les transmettre à autrui ;
- b. les enfants qui reçoivent, sans les avoir demandées, des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants, décident par la suite de conserver (c'est-à-dire stockent, ne suppriment pas) ces images et/ou vidéos ;
- c. les enfants obtiennent intentionnellement des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants.

134. Afin de s'assurer que les enfants ne soient poursuivis pour des infractions sexuelles facilitées par les TIC (notamment lorsqu'il s'agit d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants) qu'en dernier ressort, et que d'autres méthodes soient privilégiées, s'il y a lieu, pour remédier à leurs comportements,¹³⁹ il est important de former les autorités responsables des enquêtes et des poursuites à cet effet. Cela peut être considéré comme découlant de l'obligation de spécialiser ces organes dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne concernant des enfants (article 34 de la Convention de Lanzarote et paragraphe 14 de l'Avis interprétatif ci-dessus).

Unités spécialisées chargées des enquêtes

135. Dans une minorité de Parties, il existe des unités spécialisées chargées des enquêtes sur les infractions sexuelles commises par des enfants et facilitées par les TIC (**Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Lettonie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, Fédération de Russie, Serbie, Ukraine**).

136. En **République slovaque**, les infractions sexuelles commises par des adultes ou par des enfants à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC relèvent du Service cybercriminalité de l'Office de la police judiciaire, qui fait partie du Présidium des forces de police.

137. Dans un certain nombre de Parties où il n'existe pas d'unité spécialisée, les enquêtes sur les infractions sexuelles commises par des enfants sont menées par :

- une unité cybercriminalité et une brigade des mœurs au sein de la police (**Malte**) ;
- un directeur des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme (**Roumanie**).

Services spécialisés chargés des poursuites

138. Dans certaines Parties, des services spécialisés chargés des poursuites traitent les infractions sexuelles commises par des enfants et facilitées par les TIC (**Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine,**

¹³⁹ Voir les Recommandations II-6 à II-9 du chapitre « Cadres juridiques ».

Hongrie, Islande, Italie, Fédération de Russie, Serbie et Slovénie). En **Suède**, les procureurs chargés des infractions commises par des délinquants mineurs (âgés de moins de 18 et de plus de 15 ans) sont spécialisés dans ce domaine.

139. En outre, le système judiciaire de diverses Parties comporte des sections spécialisées qui prennent en charge les affaires d'infractions sexuelles commises par des enfants et facilitées par les TIC (**Bosnie-Herzégovine, Espagne, Italie, Suisse et Turquie**).

140. En **Allemagne**, où il n'existe pas d'unité spécialisée auprès du ministère public ou des tribunaux, ces infractions relèvent respectivement de la compétence des procureurs publics de la jeunesse et des tribunaux spéciaux de la jeunesse.

141. Il n'existe pas, au sein du parquet **polonais**, d'unités ni de magistrats spécialisés qui mènent ou supervisent l'instruction des affaires d'infractions sexuelles sur enfants commises par des enfants délinquants et facilitées par les TIC.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-11

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui ne le font pas encore** à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites.

III.2. Formation des professionnels

Convention de Lanzarote, Chapitre VII - Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 34 – Enquêtes

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin [...].

Article 36 – Procédure judiciaire

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

Rapport explicatif

Article 34 – Enquêtes

233. L'article 34 pose le principe d'une formation des professionnels en charge des procédures pénales portant sur des faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à l'encontre d'enfants.

234. Conscients du rôle des divers organismes généralement chargés d'enquêter sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (forces de police, parquets, services de santé et de protection de l'enfance), les États parties pourraient créer des services interdisciplinaires pour mener des enquêtes visant à renforcer leurs compétences

professionnelles et à épargner aux victimes un surcroît de souffrance dû à des procédures répétitives. Peuvent, par exemple, être mis en place des services regroupant plusieurs disciplines et organismes adaptés aux enfants, destinés à répondre aux besoins des victimes et installés sous un même toit (souvent appelés « Maison des enfants »).

Article 36 – Procédure judiciaire

241. Le paragraphe 1, qui fait écho au paragraphe 1 de l'article 34, pose le principe selon lequel les acteurs de la procédure judiciaire (notamment les juges, procureurs et avocats) doivent pouvoir bénéficier d'une formation aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux faits d'exploitation et d'abus sexuels les concernant. Les obligations des Parties dans ce domaine doivent naturellement tenir compte des exigences résultant de l'indépendance des professions judiciaires et de l'autonomie dont elles bénéficient dans l'organisation des formations au bénéfice de leurs membres. C'est pourquoi le paragraphe 1 n'impose pas qu'une formation soit dispensée, mais qu'elle puisse être accessible aux professionnels qui souhaitent en bénéficier.

142. L'article 34, paragraphe 1 prévoit que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que les responsables des enquêtes suivent une formation sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants.

143. L'article 36, paragraphe 1 vise à garantir que tous les acteurs de la procédure judiciaire aient accès à des formations en matière de droits de l'enfant et d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. S'il n'impose pas ces formations, il dispose que celles-ci devraient être disponibles et que tous les acteurs de la procédure judiciaire devraient pouvoir en bénéficier. Il précise toutefois que ces formations doivent être mises à la disposition en particulier des juges, des procureurs et des avocats.

144. Ces dispositions doivent être lues en conjonction avec l'Avis interprétatif. Le texte indique que pour que les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par l'utilisation des TIC soient efficaces, une formation devrait être fournie aux autorités responsables des enquêtes et des poursuites (paragraphe 14).

Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (adopté le 12 mai 2017)

14. Pour que les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par l'utilisation des TIC soient efficaces, des ressources devraient être allouées et une formation fournie aux autorités responsables des enquêtes et des poursuites ;

III.2.1. Formation des agents des forces de l'ordre

145. La majorité des Parties (38 sur 43)¹⁴⁰ disposent de modules de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

146. Nombre de ces Parties disposent de leurs propres programmes de formation, entièrement ou partiellement destinés à former des agents des forces de l'ordre (**Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France,**

¹⁴⁰ Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.

Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, République slovaque, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie).

147. Dans d'autres Parties, les représentants des forces de l'ordre peuvent avoir accès à des formations, en intégralité ou en partie, en passant par des organisations externes.

- En **Andorre**, la formation est dispensée par des organismes spécialisés des pays voisins (France et Espagne) ;
- Dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer et protéger les droits des enfants en **Ukraine** », plus d'une centaine de formations ont été dispensées à des agents des forces de l'ordre et à des travailleurs sociaux en 2015 ;
- Des activités de formation spécialement conçues sont organisées par les organisations et institutions spécialisées que sont INTERPOL, Europol et CEPOL.

148. Dans onze Parties, les formations dispensées aux agents des forces de l'ordre sont assurées par la Partie ainsi que par des organisations externes (**Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, République slovaque et Suisse**).

149. Dans diverses Parties, une formation spécifique est dispensée aux membres d'unités spécialisées des forces de l'ordre.

- En **Andorre**, lors de leur incorporation, les membres de l'unité de la police spécialisée dans les infractions contre les personnes (y compris les mineurs) suivent une formation obligatoire traitant de toutes les infractions sexuelles.
- En **Croatie**, l'École de police dispense aux policiers qui se spécialisent dans la protection de la jeunesse une formation sur les questions liées à l'exploitation et aux abus sexuels sur Internet concernant les enfants. Une deuxième formation est offerte aux policiers qui enquêtent sur les infractions pénales commises à l'encontre d'enfants via Internet.
- En **Espagne**, les membres de l'unité de police spécialisée suivent toutes les formations dispensées sur Internet au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants.
- En **France**, les policiers affectés à de tels services sont spécifiquement formés aux techniques d'audition des enfants victimes et à la dimension psychologique de telles enquêtes.
- En **Lettonie**, la loi veut que les responsables de la police d'État travaillant auprès d'enfants suivent des programmes de formation pour acquérir des connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.
- Au **Luxembourg**, les agents de la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire assistent à des séminaires portant précisément sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et impliquant les TIC.

150. Des formations sont plus généralement proposées aux agents des forces de l'ordre et dispensées dans différents contextes : dans des stages de formation (**Estonie, France, Italie, Roumanie**), à l'école de police (**Croatie, France, Hongrie, Norvège**), dans le cadre de réunions de travail annuelles comprenant un module de formation (**République slovaque**) et sur des supports didactiques fournis aux agents (**Italie, Espagne**).

151. La formation est aussi donnée à différents niveaux (**Espagne**). En **Allemagne**, elle est proposée à l'échelon fédéral de la police judiciaire et dans chaque Land. En **République slovaque**, une formation obligatoire est dispensée à des représentants de la police judiciaire choisis dans

chaque municipalité. Et en **Turquie**, l'unité cybercriminalité offre des formations à l'échelon national aussi bien qu'international.

152. La teneur des formations décrites par les Parties varie et les thèmes ci-après sont traités :
- les droits des enfants et le droit international (**Italie, Turquie**) ;
 - les auditions d'enfant (**France**) ;
 - les infractions sexuelles et la violence à l'égard des enfants (**Andorre, Bosnie-Herzégovine, Italie, République slovaque, Turquie**), notamment la violence intrafamiliale (**France**) ;
 - la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne concernant des enfants, spécifiquement (**Croatie, Espagne, Luxembourg, Roumanie, République slovaque, Turquie**) ;
 - le processus d'enquête, et notamment les techniques d'audition d'un enfant victime (**Croatie, Estonie, France, Roumanie, Turquie**) ;
 - la délinquance des mineurs (**France, République tchèque, Turquie**), notamment la violence sur un ascendant (**France**) ;
 - la coopération internationale dans les enquêtes sur la cybercriminalité (**Turquie**) ;
 - les enquêtes médico-légales (**France, Roumanie**).

153. Seuls l'**Allemagne**, le **Danemark**, la **Hongrie**, l'**Islande**, l'**Italie**, le **Portugal** et la **Fédération de Russie** dispensent aux agents des forces de l'ordre une formation portant spécifiquement sur la production, la détention, la diffusion ou la transmission d'images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC.

154. L'**Espagne** a précisé qu'il n'existait pas de formation sur les images et/ou les vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

155. Le **Liechtenstein** a fait savoir qu'il n'existait pas de formation spécialisée pour les agents des forces de l'ordre.

Pratiques prometteuses

Dans la Hesse, en **Allemagne**, la Polizeiakademie (École de police) propose un cours sur la pornographie impliquant des enfants et des mineurs en ligne en Allemagne, la cible étant les 14-18 ans. Ce cours facultatif d'une durée d'une semaine traite de la production, la possession, l'obtention et la diffusion de données ou de matériels constituant de la pornographie, et notamment des critères de définition d'une infraction pénale tels qu'énoncés dans le Code pénal. Il porte à la fois sur des questions juridiques et des termes techniques.

Save the Children (dans les Balkans du Nord-Ouest) a collaboré avec plusieurs services gouvernementaux de **Bosnie-Herzégovine** à la mise au point d'un programme de formation destiné aux policiers qui porte notamment sur la violence à l'égard des enfants. À ce jour, 30 policiers ont suivi une formation spécialisée en vue de devenir eux-mêmes formateurs.

Dans son École nationale de police, le **Danemark** dispense aux agents qui reçoivent le public une formation obligatoire sur les infractions commises dans le cyberspace impliquant notamment des images et/ou des vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le partage de contenu entre enfants, la contrainte et l'extorsion.

En **Italie**, outre la formation, les carabinieri reçoivent un manuel intitulé « Garantir les droits des mineurs – Le vade-mecum des forces de police », qui porte notamment sur le cyberharcèlement et les matériels d'abus sexuels sur des enfants, en particulier celui qui découle d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants.

Aux **Pays-Bas**, la police néerlandaise dispose d'unités spécifiques sur le matériel d'abus sexuel sur des enfants et le trafic sexuel d'enfants, composées d'un personnel hautement spécialisé et spécifiquement formé, également en ce qui concerne les infractions impliquant des images et/ou des vidéos sexuelles autogénérées par des enfants, et la coercition ou l'extorsion facilitée par les TIC. Différentes initiatives au sein de l'organisation policière visent à renforcer la coopération et la collaboration entre les équipes des mœurs et les équipes spécialisées dans l'application de la loi numérique et la criminalité de haute technologie.

Au **Portugal**, les inspecteurs des équipes spécialisées ont reçu une formation concernant l'audition des victimes et le recueil de preuves médico-légales, notamment les images et vidéos intimes autogénérées qui sont téléchargées ou partagées sur Internet.

En **République tchèque**, les agents des forces de l'ordre peuvent bénéficier de cours de formation qualifiante. Un temps de 20 heures est consacré à la question de la criminalité contre les enfants, y compris dans le cyberspace. La question de la cybercriminalité bénéficie d'une allocation de temps de 22 heures.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-12

Le Comité de Lanzarote exige de la **Géorgie**, du **Liechtenstein**, de la **Macédoine du Nord**, de la **Serbie** et de l'**Ukraine** qu'elles veillent à ce qu'une formation au sujet des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants soit dispensée à tous les agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être exposés à des affaires de ce type, notamment ceux qui reçoivent le public, au lieu de réserver cette formation aux unités spécialisées.

Recommandation III-13

Le Comité de Lanzarote demande à la **Géorgie**, au **Liechtenstein**, à la **Macédoine du Nord**, à **Saint-Marin**, à la **Serbie** et à l'**Ukraine** d'inclure les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC dans la formation des agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à de telles affaires.

Recommandation III-14

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à dispenser une formation spécifique sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type¹⁴¹.

¹⁴¹ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

III.2.2. Formation des procureurs

156. La majorité des Parties (36 sur 43)¹⁴² proposent une formation à l'intention des procureurs au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants.

157. Vingt-sept d'entre elles appliquent leurs propres programmes de formation, qui s'adressent intégralement ou partiellement aux procureurs (l'**Allemagne**, l'**Andorre**, l'**Autriche**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Croatie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, la **Finlande**, la **France**, la **Géorgie**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, la **Lituanie**, la **République de Moldova**, le **Monténégro**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Fédération de Russie**, la **Serbie**, la **République slovaque**, la **Slovénie**, la **Suède**, la **Suisse**, la **République tchèque** et la **Turquie**). Dans certaines autres Parties, les procureurs peuvent suivre des formations dispensées par des organisations externes.

158. Quatre Parties dispensent aux procureurs leurs propres formations en sus des formations données par des organismes externes (**Bosnie-Herzégovine**, **Finlande**, **Pologne**, **Roumanie**).

159. Dans certaines Parties, la formation est organisée par l'école nationale de la magistrature (**Allemagne**, **Pologne**, **Portugal**, **Serbie**, **République slovaque**, **Turquie**) et dans d'autres par le ministère public (**Bulgarie**, **Danemark**, **Suède**). En **République de Moldova**, la formation des procureurs aux enquêtes sur les infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants est assurée par l'Institut national de la justice.

160. Plusieurs Parties ont décrit des projets pertinents visant à étoffer les ressources de formation en coopération avec des organisations internationales :

- En **Bosnie-Herzégovine**, les « Orientations sur les mesures à prendre face à la violence à l'égard des enfants dans l'environnement des TIC en Bosnie-Herzégovine » ont été élaborées en coopération avec l'UNICEF et le Forum international de la Solidarité-Emmaüs.
- En **Fédération de Russie**, la formation des procureurs dans le cadre de l'Université du ministère public de la Fédération de Russie et de ses antennes porte sur un ensemble de disciplines telles que la protection des droits de l'enfant en général, et les infractions sexuelles sur les enfants facilitées par les TIC en particulier.
- L'École **serbe** de la magistrature dispense une formation élémentaire et une formation avancée sur les infractions liées à la haute technologie et sur la sécurité des enfants sur Internet, en coopération avec Save the Children.

161. La nature de la formation varie d'une Partie à l'autre : elle peut être dispensée aux procureurs avant l'entrée en fonction, faire partie d'un programme de formation continue des procureurs en poste, ou être donnée lors de séminaires ad hoc. Par exemple :

- en **Autriche**, outre la formation, des séminaires facultatifs sont proposés deux fois par an au sujet de la pédopornographie et des abus sexuels sur mineur ;
- au **Danemark**, le directeur du parquet propose chaque année aux procureurs trois jours de formation portant sur les affaires d'infractions pénales commises à l'encontre d'enfants ;

¹⁴² **Allemagne**, **Andorre**, **Autriche**, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine**, **Bulgarie**, **Croatie**, **Danemark**, **Espagne**, **Estonie**, **Finlande**, **France**, **Géorgie**, **Hongrie**, **Islande**, **Italie**, **Lettonie**, **Liechtenstein**, **Lituanie**, **Macédoine du Nord**, **Malte**, **République de Moldova**, **Monténégro**, **Norvège**, **Pays-Bas**, **Pologne**, **Portugal**, **Roumanie**, **Fédération de Russie**, **Serbie**, **République slovaque**, **Slovénie**, **Suède**, **Suisse**, **République tchèque** et **Turquie**.

- en **Espagne**, les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants (notamment celles qui sont liées à la pédopornographie) sont un thème majeur de la formation initiale des procureurs leur donnant accès à la profession.
 - en **Hongrie**, des formations spécialisées, des réunions, des tables rondes et des conférences sont organisées pour les procureurs, et ces derniers peuvent s'inscrire à un master sur la justice des mineurs ;
 - en **Lettonie**, les procureurs doivent suivre deux formations sur les droits des enfants dans le cadre d'un programme de connaissances approfondies qui se déroule en 40 leçons, dont 24 consacrées au perfectionnement des connaissances ;
162. Dans un certain nombre de Parties, plusieurs types de formation sont dispensés :
- en **Turquie**, la formation des procureurs est plutôt concrète : les personnes aspirant à devenir procureur passent en tout huit heures dans l'un des centres de protection de l'enfance (ÇİM), où elles observent le travail d'enquête et d'analyse concernant les infractions pénales dont la victime est un enfant ;
 - dans d'autres Parties, les formations se caractérisent par la multitude de ressources mises à la disposition des procureurs, notamment des guides ou des FAQ en ligne (**Bosnie-Herzégovine, Serbie, Suède**). En **Suède**, le ministère public organise à l'intention des procureurs une formation annuelle de deux semaines sur les infractions pénales contre les enfants. Une semaine est consacrée à la violence faite aux enfants et l'autre semaine est consacrée aux abus sexuels sur enfants. Une formation de trois jours sur la cybercriminalité, et notamment sur les infractions commises par le biais des TIC, est également proposée par le ministère public.
163. Autre différence entre les Parties : le caractère obligatoire ou facultatif de la formation.
- Dans un certain nombre de Parties, une formation spécialisée portant sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est imposée aux procureurs spécialisés dans les affaires impliquant des enfants ou auxquels ces affaires sont confiées (**Espagne**). En **Bosnie-Herzégovine**, cette formation obligatoire est inscrite dans la loi. En **Lettonie**, la formation spécialisée sur la protection des droits des enfants est obligatoire pour tous les procureurs qui travaillent avec des enfants.
 - La participation à des séminaires spécialisés est en règle générale facultative (**Allemagne, Autriche**), comme le sont les sessions de perfectionnement ouvertes à tous les procureurs (**Danemark, Espagne**).
 - Les formations plus générales sur les questions touchant aux enfants et aux infractions sexuelles sont le plus souvent obligatoires (**Andorre, Espagne**). L'évaluation de la participation des procureurs aux activités de perfectionnement professionnel est obligatoire (**Lettonie**).
164. Les Parties ont décrit un vaste éventail de thèmes de formation, à savoir, notamment :
- les droits des enfants (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Portugal**) ;
 - les auditions d'enfants et autres procédures (**Danemark, Roumanie, Turquie**), notamment les entretiens avec les enfants durant la procédure pénale (**Lettonie, Pologne**) ;
 - la violence sexuelle à l'égard des enfants (**Allemagne, Andorre, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Portugal, Roumanie, Turquie**) ;
 - l'exploitation et les abus sexuels en ligne concernant des enfants (**Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, France, Pologne, Suède, République tchèque**) ;

- le matériel d’abus sexuels sur des enfants, spécifiquement (**Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Pologne, Portugal, République tchèque**) ;
- les approches interdisciplinaires (**Allemagne, Portugal**) ;
- la collaboration internationale (**Allemagne, Bulgarie**) ;
- les enquêtes relatives aux infractions numériques (**Islande**) ;
- des questions précises se rapportant aux infractions liées aux technologies de pointe ou à la cybercriminalité (**France, Hongrie, Serbie, République tchèque**) ;
- favoriser l’adoption de pratiques optimales et renforcer la gestion responsable des affaires (**Hongrie**).

165. Peu de Parties ont indiqué si la formation des procureurs portait sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, et sur la contrainte ou l’extorsion facilitées par les TIC. Toutefois, certaines Parties font partiellement exception : l’**Autriche** et la **République tchèque**, où des séminaires sur des questions liées aux matériels d’abus sexuels d’enfants sont régulièrement organisés, l’**Islande**, où une formation spéciale sur ces questions a été organisée à l’intention des procureurs à l’automne 2019, le **Portugal**, qui inclut dans la formation continue le harcèlement pour obtenir des vidéos à caractère sexuel, et l’**Italie**, qui, en 2018, a dispensé une formation aux juges, procureurs et avocats sur les droits des enfants dans l’environnement numérique, et notamment sur les infractions pénales qui relevaient alors du « code rouge » (loi n° 69/2019). En **Bosnie-Herzégovine**, les « Orientations sur les mesures à prendre face à la violence à l’égard des enfants dans l’environnement des TIC » analysent l’utilisation des réseaux sociaux, ce qui pourrait être particulièrement pertinent pour les domaines dont il est ici question. En **Allemagne**, le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs proposera un séminaire à l’École allemande de la magistrature en 2022, qui portera notamment sur le recours aux autorités d’enquête pour lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants. Cette formation avancée s’adressera à la fois aux juges et aux procureurs.

166. **Chypre** a indiqué ne pas proposer de formation spécialisée aux procureurs.

Pratiques prometteuses

En **Autriche**, le pouvoir judiciaire dispense des formations spécialisées aux procureurs, aux stagiaires du ministère public et aux juges sur les thèmes de l’exploitation et de l’abus sexuels des enfants, y compris le sexting, la violence et la haine sur Internet, la cybercriminalité et le Darknet. En outre, une formation sur la pédopornographie et les abus sexuels sur mineurs a lieu tous les deux ans.

En **Finlande**, il y a des procureurs spécialisés (procureurs spécialisés principaux et procureurs de district) dans tous les districts de l’Autorité nationale des poursuites qui sont responsables des poursuites pour les infractions sexuelles et les infractions sexuelles facilitées par les TIC, y compris lorsqu’elles sont commises par des enfants contre d’autres enfants. En outre, les procureurs spécialisés ont suivi toutes les formations disponibles sur des questions telles que les « matériels de maltraitance des enfants » et les « infractions sexuelles contre les enfants » et sont devenus eux-mêmes des formateurs. Des cours de formation sur la question des infractions sexuelles contre les enfants facilitées par les TIC, y compris les infractions impliquant la production d’images ou de vidéos sexuelles représentant un enfant, sont également disponibles pour les procureurs.

En **Pologne**, l'École nationale de la magistrature organisera une formation intitulée « Infractions graves commises à l'encontre de mineurs par le biais d'Internet ». Les principaux thèmes proposés comprennent les caractéristiques des infractions commises contre des mineurs sur Internet, les menaces en ligne, le grooming, la pornographie mettant en scène des enfants, la méthodologie employée pour mener à bien les procédures dans les affaires de production et de distribution de contenus à caractère pornographique avec la participation d'un mineur. Cette formation s'adressera aux juges et aux juges assesseurs appelés à statuer dans les affaires relevant du droit pénal, aux procureurs et aux procureurs assesseurs. Les juges et procureurs polonais ont également participé à des formations internationales organisées dans le cadre de la coopération avec l'Académie de droit européen (ERA) sur les thèmes de « La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne » et « La prévention relative au matériel d'abus sexuel concernant des enfants en ligne ».

Au **Portugal**, le Centre d'études judiciaires propose une formation continue aux juges et aux procureurs sur le risque de harcèlement « aux fins de la réalisation de vidéos à caractère sexuel ». Cette formation met par ailleurs en évidence la nécessité d'une étroite collaboration entre les juridictions pénales, celles de la famille et celles de l'enfance.

Le ministère public **suédois** s'emploie actuellement à mettre en œuvre le projet « Infractions à l'encontre d'enfants, relations proches et infractions sexuelles à l'encontre d'adultes et d'enfants : les bonnes pratiques acquises ». Ce projet mené en étroite coopération avec la police permet notamment aux procureurs d'affiner leurs méthodes et leurs procédures de travail.

En **République tchèque**, l'Académie judiciaire organise ou co-organise régulièrement des événements éducatifs liés aux infractions pénales facilitées par les TIC, y compris les infractions sexuelles, à l'intention des procureurs, des juges et, en fonction de la capacité des cours, des stagiaires en droit et en justice, ainsi que des assistants des juges et des procureurs. Parmi ceux-ci, deux longs séminaires ont été organisés en 2021 sur le thème « Cybercriminalité - questions sélectionnées », portant notamment sur « les menaces sur les réseaux sociaux, en particulier à l'encontre des enfants, la cyberintimidation, le cybergrooming, le sexting, le cyberharcèlement, l'extorsion, la production et la distribution de pédopornographie ». En outre, un séminaire de trois jours « Juvéniles et mineurs » a été organisé en 2019, axé sur la question des « enfants et des risques du cyberspace », notamment sur les questions des « crimes commis par des enfants et sur des enfants par le biais du cyber environnement et la protection des enfants, la cyberintimidation, le sexting, le webcamtroulling, le cybergrooming ».

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-15

Le Comité de Lanzarote exige des **Parties qui ne le font pas encore**¹⁴³ qu'elles mettent en place une formation à l'intention des procureurs sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

¹⁴³ Albanie, Chypre, Grèce, Luxembourg, Monaco, Saint-Marin, Ukraine.

Recommandation III-16

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore**¹⁴⁴¹⁴⁵ de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs qui travaillent ou travailleront sur ces questions.

Recommandation III-17

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à veiller à ce que soit proposée aux procureurs une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC¹⁴⁶.

III.2.3. Formation des juges

167. La majorité des Parties (34 sur 43)¹⁴⁷ dispensent une formation aux juges sur les thèmes considérés.

- La plupart d'entre elles (28) appliquent leurs propres programmes de formation, qui s'adressent intégralement ou partiellement aux juges : l'**Allemagne**, l'**Andorre**, l'**Autriche**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Croatie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, la **Finlande**, la **Géorgie**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, la **République de Moldova**, **Monaco**, le **Monténégro**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Fédération de Russie**, la **Serbie**, la **République slovaque**, la **Suède**, la **Suisse**, la **République tchèque** et la **Turquie**. Dans plusieurs autres Parties, la formation est dispensée par des organisations externes.
- Dans sept Parties, la formation est organisée par la Partie et par des organisations externes (**Bosnie-Herzégovine**, **Danemark**, **Lettonie**, **Luxembourg**, **Monténégro**, **Pologne** et **Roumanie**).
- Dans de nombreuses Parties, les juges et les procureurs sont formés ensemble et/ou disposent des mêmes possibilités de formation (**Allemagne**, **Andorre**, **Autriche**, **Bosnie-Herzégovine**, **France**, **Italie**, **Pologne**, **Portugal**, **Roumanie**, **Serbie**, **République tchèque**, **Turquie**).

168. Le Comité note les dispositions spécifiques suivantes en matière de formation des juges :

- En **Finlande**, les juges se sont vus proposer en 2011 une formation facultative sur la Convention de Lanzarote et les amendements législatifs auxquels elle a donné lieu.
- En **Italie**, les tribunaux de la jeunesse coopèrent en outre avec des « juges honorables », dont les compétences et le professionnalisme élevés sont reconnus, en ce qui concerne la protection des enfants et les problèmes qui les touchent.
- En **Lettonie**, les juges qui interviennent dans des affaires de violence à l'égard d'enfants doivent obligatoirement valider une formation de 40 heures sur le droit des enfants à la

¹⁴⁴ **Albanie, Andorre, Belgique, Chypre, Estonie, Géorgie, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Saint-Marin, République slovaque, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine.**

¹⁴⁵ Après l'adoption du rapport, le comité a été informé que la situation en **République de Moldova** est en fait conforme à la recommandation III-16. En effet, les procureurs reçoivent régulièrement des formations sur des aspects des infractions sexuelles contre les enfants facilitées par les TIC.

¹⁴⁶ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

¹⁴⁷ **Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.**

protection. Celle-ci ne porte toutefois pas spécifiquement sur les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

- Au **Luxembourg**, avant leur entrée en fonction, les magistrats doivent suivre une formation de base, portant notamment sur les enjeux de la protection de la jeunesse, ainsi que des stages auprès des tribunaux et équipes de protection de la jeunesse et des services répressifs. Ils se rendent par ailleurs dans de nombreux établissements accueillant des enfants, notamment des mineurs délinquants et peuvent, s'ils le désirent, poursuivre leur formation, à la fois dans le pays et à l'étranger.
- En **Macédoine du Nord**, conformément à l'article 101 de la loi sur la justice des mineurs, le juge de la jeunesse doit suivre une formation annuelle.
- En **République de Moldova**, la formation des juges aux enquêtes sur les infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant les enfants est assurée par l'Institut national de la justice.
- En **Roumanie**, en dehors de leur formation initiale, les magistrats suivent une formation continue obligatoire que dispense l'Institut national de la magistrature.
- En **Fédération de Russie**, la formation des juges assurée par l'Université d'État russe de justice porte notamment sur les spécificités des procès pour infractions sexuelles sur mineurs par le biais d'Internet.
- En **Suède**, une séance de formation de deux jours est organisée chaque année pour les juges pénaux et vise à leur offrir l'occasion de se rencontrer, d'examiner certaines questions et de partager leurs expériences. Deux des grands thèmes évoqués lors de l'édition de 2016 étaient les procédures judiciaires pénales impliquant des enfants et les infractions sexuelles commises en ligne à l'encontre d'enfants. Des séances de formation sur les infractions sexuelles en général sont proposées par l'École de la magistrature. Les juges permanents ne sont pas obligés de suivre de formation. De plus, l'Académie suédoise de formation judiciaire propose aux juges un cours sur la cybercriminalité qui comprend une session sur la pédopornographie. Lors de la session de formation de 2021 pour les juges de droit pénal, l'un des thèmes était les crimes commis à distance (c'est-à-dire les infractions facilitées par les TIC) qui comprenait des informations sur les infractions sexuelles contre les enfants.
- En **Serbie**, aucune formation avancée ni aucune spécialisation en matière de cybercriminalité n'est proposée aux juges.

169. Le **Liechtenstein** et **Saint-Marin** ont précisé qu'aucune formation spécialisée n'était proposée aux juges.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-18

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore**¹⁴⁸¹⁴⁹ de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions.

Recommandation III-19

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que soit proposée aux juges une formation portant sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC¹⁵⁰.

III.2.4. Vue d'ensemble des formations

170. Très peu de formations portent précisément sur le thème du cycle de suivi, à savoir : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. La plupart des formations évoquées dans ce chapitre portent sur des questions générales liées à la protection des enfants face à l'exploitation et aux abus sexuels (le plus souvent, mais pas toujours, facilités par les TIC).

171. Cela étant, le nombre de Parties formant les professionnels concernés aux auditions et à la prise en charge des enfants dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels est encourageant. Il est à espérer que cela se traduira par une meilleure compréhension des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, et par la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC.

172. Des formations conjointes (ou « coordonnées ») peuvent permettre d'assurer une certaine cohérence entre tous les aspects et toutes les étapes de la procédure judiciaire. Dans de nombreux cas, les procureurs et les juges sont formés ensemble (voir plus haut), alors qu'il est plus rare que les agents des forces de l'ordre et ceux d'autres autorités judiciaires suivent une formation conjointe (**Pologne, Roumanie**). Dans le contexte du projet régional du Conseil de l'Europe « Mettre fin à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels d'enfants en ligne @ Europe » (EndOCSEA@Europe), plusieurs formations nationales en ligne ont été organisées en 2020-2021 dans un cadre multipartite, réunissant des représentants des forces de l'ordre, des juges et des procureurs d'**Ukraine** et de la **République de Moldova**.

173. Certaines Parties ont évoqué les difficultés que pose la vitesse à laquelle les technologies modernes et Internet se développent (**Allemagne, Croatie, Portugal, République slovaque, Suisse**) car les experts informatiques doivent constamment se mettre à la page, leurs connaissances pouvant être décisives durant la phase d'enquête. Ces difficultés montrent bien qu'il est nécessaire de

¹⁴⁸ **Albanie, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suisse, Turquie et Ukraine.**

¹⁴⁹ Après l'adoption du rapport, le comité a été informé que la situation en **République de Moldova** est en fait conforme à la recommandation III-18. En effet, les juges reçoivent régulièrement des formations sur des aspects des infractions sexuelles contre les enfants facilitées par les TIC.

¹⁵⁰ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

proposer une formation continue, de préférence obligatoire, à tous les professionnels intervenant dans les procédures qui concernent l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC.

174. En outre, la méthode de formation appliquée mérite attention. Plusieurs Parties ont indiqué que la formation n'était pas uniquement théorique, mais comportait également un volet pratique (**Danemark, France, Luxembourg, Pologne, Turquie**), notamment l'analyse de vidéos d'auditions d'enfants (**Danemark**) ou l'étude d'un cas pratique visant à confronter les futurs procureurs à une situation dans laquelle un adulte sollicite des relations sexuelles auprès d'un enfant de 15 ans via les TIC puis rencontre celle-ci (**France**). Il est aussi suggéré que la formation repose sur des simulations d'affaires d'infractions sexuelles facilitées par les TIC impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Pratique prometteuse

En **Roumanie**, le CYBEREX (Centre d'excellence roumain sur la lutte contre la cybercriminalité) propose aux professionnels du droit (juges, procureurs et policiers) des formations dans le domaine des enquêtes sur la cybercriminalité, concernant à la fois les règles de fond et les règles de procédure, ainsi que dans le domaine médico-légal.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-20

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui ne le font pas encore** à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure.

Recommandation III-21

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui ne le font pas encore** à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées.

III.3. Enquêtes et poursuites efficaces

Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (adopté le 12 mai 2017)

7. Reconnaisant le caractère transnational fréquent des infractions sexuelles commises contre des enfants qui sont facilitées par les TIC, et le fait que ce facteur puisse compliquer l'identification des victimes et la poursuite des délinquants ;

[...]

13. En mettant en œuvre la Convention de Lanzarote, les Parties devraient assurer une réponse appropriée aux développements technologiques et utiliser tous les outils, mesures et stratégies appropriées pour prévenir et combattre efficacement les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants qui sont facilitées par l'utilisation des TIC ;

175. Les dispositions de la Convention de Lanzarote portant sur la procédure et l'efficacité des enquêtes doivent être lues en conjonction avec l'Avis interprétatif. En outre, il peut être nécessaire d'obtenir des réponses précises face aux difficultés particulières que posent les infractions facilitées par les TIC, notamment leur caractère souvent transnational, qui complique l'identification des victimes et la poursuite des auteurs. Il faut également prendre des mesures en matière de coopération internationale, un point qui sera abordé plus bas, dans le chapitre V.

III.3.1. Identification des victimes

Convention de Lanzarote, Chapitre VII - Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 30 – Principes

5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne :

(...)

– permettre aux unités ou services d'enquêtes d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20, notamment grâce à l'analyse des matériels de pornographie enfantine, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d'information.

Rapport explicatif

218. Le deuxième tiret [de l'article 30, paragraphe 5] invite les parties à développer des techniques d'examen des matériels comportant des images pornographiques afin de faciliter l'identification des victimes. Il est en effet essentiel que tous les moyens puissent être mis en œuvre pour favoriser cette identification, y compris dans le cadre de la coopération entre les États, comme le prévoit, de manière complémentaire, l'article 38 paragraphe 1.

176. L'article 30, paragraphe 5 de la Convention de Lanzarote appelle les Parties à adopter les techniques nécessaires pour analyser le matériel d'abus sexuels sur des enfants afin d'identifier les victimes. Lu en conjonction avec l'article 20 de la Convention, l'expression "identification des victimes" fait référence à l'analyse de photographies et de films montrant des abus sexuels sur des enfants – désignés sous le nom de matériel d'abus sexuels sur des enfants – qui vise à localiser l'enfant et/ou l'auteur des abus apparaissant sur ce matériel. Il s'agit donc d'un travail associant l'analyse d'images à des méthodes d'enquête traditionnelles.

177. L'analyse d'images est l'examen du contenu numérique et visuel de ces photographies et de ces vidéos à des fins d'identification. Les indices peuvent provenir de nombreux endroits et prendre des formes variées, et la tâche des spécialistes de l'identification des victimes consiste à les trouver et à les assembler à l'aide d'une série d'outils spécialisés. Les résultats de cette analyse de l'univers virtuel sont essentiels aux fins de l'enquête dans le monde physique.

178. Une fois que les images ou les vidéos d'abus sexuels sur des enfants ont été saisies ou identifiées par les services répressifs des Parties, ce matériel peut être analysé aux fins de l'identification des victimes. Il convient alors de déterminer les éléments suivants :

- l'enfant figurant sur les images est-il actuellement victime d'exploitation ou d'abus sexuels ou l'a été par le passé ?
- l'enfant est-il originaire ou résidant du pays où le matériel d'abus sexuels sur des enfants a été découvert, ou d'un autre pays ?
- le cas d'exploitation ou d'abus sexuels de l'enfant est-il ou n'est-il pas connu au niveau national ou international ?

- l'enfant victime est-il ou n'est-il pas encore identifié ?

179. Vu le caractère transnational de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, une coopération internationale peut être fréquemment nécessaire afin d'identifier les victimes et de lancer une enquête et d'autres procédures. Le Comité de Lanzarote a déjà indiqué que « les Parties, conformément à l'article 38 de la Convention, coopèrent afin de faire face au caractère transnational fréquent des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par l'utilisation des TIC »¹⁵¹. Dans ce contexte, l'article 38, paragraphe 1 appelle les Parties à coopérer entre elles, en particulier pour réduire les obstacles empêchant de partager rapidement des informations et des preuves¹⁵².

180. Il existe dans la plupart des Parties (32 sur 43)¹⁵³, au sein des forces de l'ordre, des unités chargées de l'identification des victimes dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Dans diverses Parties, les fonctions d'identification des victimes relèvent des unités spécifiquement chargées d'analyser le matériel d'abus sexuels sur des enfants ou de traiter les infractions sexuelles commises dans le cyberspace (**Danemark, Finlande, France, Hongrie, Italie, République de Moldova**). Dans d'autres, elles relèvent des services de lutte contre la cybercriminalité ou contre les infractions liées à la haute technologie (**Bulgarie, Croatie, Liechtenstein, Portugal, République slovaque, Suisse, Turquie**), de la police et des services d'enquête (**Allemagne, Espagne, Roumanie, République tchèque**), ou encore des services de lutte contre les télécommunications et contenus illégaux ou la traite des êtres humains (**Ukraine**), ou contre la criminalité grave et organisée (**Belgique**).

181. Il n'existe pas de fonction d'identification des victimes au **Monténégro** et à **Saint-Marin**.

182. Il faut estimer l'âge des victimes pour déterminer si du matériel sexuel implique des enfants, et donc s'il s'agit de matériel d'abus sexuels sur des enfants. Bon nombre de Parties ont déclaré que l'estimation de l'âge (potentiel) des victimes était une tâche difficile et chronophage (**Allemagne, Espagne, Hongrie, Liechtenstein, Portugal, Slovaquie**). Pour la **Hongrie**, si on pense que l'auteur des faits a pu mal identifier l'âge de l'enfant, l'estimation de l'âge de l'enfant se fera par l'intervention d'un médecin légiste ou d'un anthropologue expert. Il convient bien entendu de noter que procéder à l'estimation de l'âge ne devrait être nécessaire que pour une « nouvelle » image, ne figurant déjà pas dans une base de données accessible d'images connues d'abus sexuels sur enfant.

Pratiques prometteuses

Dans un certain nombre de Parties, les fonctions d'identification des victimes relèvent d'unités spécifiquement chargées d'analyser les matériels d'abus sexuels sur des enfants, à savoir : en **Finlande**, du Groupe « Matériel d'abus sur des enfants », en **France**, du Centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP), en **Italie**, du Centre national de lutte contre la pédopornographie sur Internet (CNCPO), et en **République de Moldova**, de la Section de protection de l'enfance du Centre de lutte contre la cybercriminalité.

¹⁵¹ [Avis interprétatif](#), paragraphe 19.

¹⁵² La coopération internationale est examinée dans le chapitre V, plus bas.

¹⁵³ Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.

En 2017, Europol a lancé l'initiative TRACE an OBJECT, afin de renforcer les efforts mondiaux d'identification des victimes¹⁵⁴. Les citoyens peuvent apporter leur aide en cliquant sur un objet qu'ils reconnaissent parmi d'authentiques matériels d'abus sexuels sur enfants et en fournissant à Europol les informations qu'ils détiennent concernant cet objet. Cette démarche peut être anonyme. Une fois que l'origine de l'objet a été identifiée, Europol informe les services répressifs compétents du pays concerné afin d'enquêter sur cette piste et de potentiellement accélérer l'identification de l'auteur et de la victime. Une bonne pratique que l'on pourrait encourager à cet égard serait de diffuser des informations sur cette initiative en insérant un lien vers les objets sélectionnés par Europol sur le site web des unités des forces de l'ordre spécialisées dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-22

Le Comité de Lanzarote exige que le **Monténégro** et **Saint-Marin** prennent des mesures pour permettre aux unités ou aux services d'enquête d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20 de la Convention de Lanzarote, en particulier en analysant du matériel d'abus sexuels sur des enfants.

Recommandation III-23

Le Comité de Lanzarote exige que la **Bosnie-Herzégovine**, la **Géorgie**, le **Luxembourg**, la **Macédoine du Nord** et la **Serbie** créent au sein des forces de l'ordre une fonction d'identification des victimes chargée de lutter contre les infractions sexuelles sur enfants facilitées par les TIC.

183. En **France**, en **République de Moldova** et en **République tchèque**, il existe des bases de données nationales pour l'identification des victimes dans les matériels d'abus sexuels sur des enfants, et la police nationale du **Liechtenstein** peut avoir accès à la Collection nationale de fichiers et de valeurs hash (CNFVH) du Service **suisse** de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet. La **Géorgie**, la **Lituanie**, la **République de Moldova** et le **Portugal** ont accès à la base de données du NCMEC¹⁵⁵.

184. Ces bases de données sont créées pour aider les enquêteurs dans la catégorisation automatisée des dossiers de preuves audiovisuelles (images et vidéos) et dans le cadre du processus d'identification des victimes. Cela peut réduire significativement la durée nécessaire pour permettre à un enquêteur d'analyser les dossiers audiovisuels saisis, trouvés sur les disques durs d'ordinateur et sur d'autres supports de stockage numériques. Le nombre de dossiers de preuves audiovisuelles dans une affaire peut atteindre des millions, ce qui peut nécessiter plusieurs mois de travail d'analyse de la part de l'enquêteur. Avec la mise en place de telles bases de données, ce processus peut être ramené à quelques jours.

185. En dehors des bases de données nationales, il existe la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE). C'est un puissant outil de renseignement et d'enquête qui permet aux enquêteurs spécialisés d'échanger des informations avec d'autres

¹⁵⁴ www.europol.europa.eu/newsroom/news/europol-launches-public-appeal-to-help-identify-victims-of-child-sexual-exploitation

¹⁵⁵ *National Center for Missing & Exploited Children*. Pour en savoir plus, voir www.missingkids.org/home.

acteurs dans le monde entier. L'ICSE utilise un logiciel de comparaison d'images et de vidéos pour établir des liens entre des victimes, des agresseurs et des lieux¹⁵⁶. Au 31 octobre 2020, la base de données avait permis d'identifier 23 564 victimes dans le monde entier.

186. 31 Parties (sur 43)¹⁵⁷ contribuent activement à la base de données ICSE d'INTERPOL. De nombreuses Parties le font par l'intermédiaire des unités spécialisées dans la lutte contre la cybercriminalité ou contre les infractions liées à la haute technologie (**Andorre, Bulgarie, Croatie, Portugal, Suisse, République tchèque, Turquie**). Plusieurs le font par l'intermédiaire des unités spécifiquement chargées de la lutte contre la cybercriminalité impliquant des enfants, des infractions sexuelles, ou des matériels d'abus sexuels sur des enfants (**Danemark, France, Hongrie, Italie, République de Moldova, Roumanie**), des unités de lutte contre la criminalité grave (**Belgique**) ou des services d'enquête et de police (**Allemagne, Espagne, République tchèque**). L'Allemagne compte en outre des utilisateurs de l'ICSE dans son Bureau central national d'INTERPOL. Plusieurs pays disposent d'utilisateurs actifs dans plus d'un service ou unité.

187. La **Pologne** examine la possibilité d'organiser des formations dispensées par des instructeurs d'INTERPOL sur l'utilisation de la base de données ICSE.

188. En outre, sept autres Parties sont connectées à la base de données ICSE, mais n'y contribuent pas activement (**Bosnie-Herzégovine, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Monténégro, Saint-Marin, République slovaque**). Un certain nombre d'obstacles empêchant de contribuer activement à la base de données ont été cités, notamment l'absence d'experts nationaux en matière d'identification des victimes figurant dans du matériel d'abus sexuels en ligne sur des enfants (**Liechtenstein**), ainsi que des difficultés nationales d'ordre juridique quant à la question de savoir à quel moment des photographies peuvent être transmises à la base de données (**Bosnie-Herzégovine**). D'autres Parties se sont déclarées sceptiques quant à l'utilité de la base de données dans leur contexte national (**Lettonie**) ou ont indiqué que les systèmes nationaux intégraient déjà les informations de la base de données ICSE (**Monténégro**). Il convient toutefois de noter que lorsque des pays contribuent activement à la base de données ICSE, ils peuvent en aider d'autres dans leurs enquêtes. Dans cette optique, la base de données peut être vue comme un outil de coopération à l'échelon international pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, au sens de l'article 38, paragraphe 1, et non pas comme un outil servant juste à des fins nationales.

189. L'**Albanie** et la **Macédoine du Nord** ne sont actuellement pas connectées à la base de données ICSE.

Pratiques prometteuses

En 2014, des experts d'**Allemagne**, du **Danemark**, d'**Espagne**, de **France**, des **Pays-Bas**, du **Royaume-Uni** et de **Suède** (ainsi que d'Australie, des États-Unis, d'EUROPOL et d'INTERPOL) ont intégré un groupe de travail sur l'identification des victimes (VIDTF) pour développer la coopération

¹⁵⁶ Voir :

www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants.

¹⁵⁷ **Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.**

internationale en la matière¹⁵⁸. Cette initiative se poursuit, sa 10^e édition ayant été lancée en octobre-novembre 2021¹⁵⁹.

En **Finlande**, la Commission nationale de la police a envoyé un policier du Bureau d'enquête national travailler six mois, en 2016 et en 2017, au sein du Groupe spécialisé d'INTERPOL sur la criminalité contre l'enfance pour se familiariser avec le travail de l'unité spécialisée dans l'identification des victimes ; ce policier participera également à une formation sur l'identification des victimes organisée par INTERPOL et par Europol.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-24

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour, correspondent aux pratiques actuelles des Parties et prévoient la création et l'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sur des enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées.

Recommandation III-25

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées.

Recommandation III-26

Le Comité de Lanzarote invite l'**Albanie** et la **Macédoine du Nord** à établir une connexion avec la base de données ICSE d'INTERPOL.

Recommandation III-27

Le Comité de Lanzarote invite la **Bosnie-Herzégovine**, la **Grèce**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, le **Monténégro** et **Saint-Marin** à lever tout obstacle susceptible de les empêcher de contribuer activement à la base de données ICSE d'INTERPOL et à s'employer à y contribuer dans la pratique, indépendamment de la nationalité des victimes.

III.3.2. Difficultés rencontrées lors des poursuites contre les auteurs d'infractions

Convention de Lanzarote, Chapitre VII - Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 30 – Principes

3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.
4. Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

¹⁵⁸ Voir :

www.europol.europa.eu/activities-services/europol-in-action/operations/victim-identification-taskforce

¹⁵⁹ www.europol.europa.eu/newsroom/news/global-europol-taskforce-identifies-18-child-victims-of-sexual-abuse

5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne :
- garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Convention, permettant, s'il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes ;
- (...)

Rapport explicatif

Article 30 – Principes

216. Le paragraphe 3 énonce le principe selon lequel les enquêtes et les procédures doivent être traitées en priorité et sans retards injustifiés, la lenteur excessive des procédures pouvant être ressentie par l'enfant victime comme une négation de sa parole ou un refus de l'entendre et pourrait aggraver le traumatisme qu'il a déjà subi. Les négociateurs ont voulu souligner que cette disposition reflète le principe établi par l'article 6 de la CEDH, prévoyant que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable » et que, lorsqu'il s'agit de procédures impliquant des enfants, ce principe doit être appliqué avec une attention particulière (...)

217. Le paragraphe 5, premier tiret, prévoit que les Parties doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la Convention. Ceci est une obligation générale qui s'applique à toutes les infractions prévues dans la Convention. Il appartient aux Parties de décider les méthodes d'investigation à mener. Cependant, les États devraient permettre, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, la possibilité de mener des enquêtes discrètes. Il appartient aux Parties de décider quand et dans quelles circonstances de telles méthodes d'investigation seraient permises, en prenant en compte entre autres le principe de la proportionnalité des moyens de preuves au regard de la nature et de la gravité des infractions dont il s'agit d'établir l'existence.

190. À l'article 30, paragraphe 3, la Convention de Lanzarote énonce les principes de priorité et d'efficacité, ce qui signifie que les poursuites et la procédure pénale doivent être menées sans retard injustifié, et ce à deux fins : éviter d'aggraver le traumatisme de l'enfant et s'assurer que le droit de l'auteur présumé de l'infraction à un procès équitable, en application de l'article 6 de la CEDH, est respecté.

191. Le premier tiret de l'article 30, paragraphe 5 prévoit en outre que les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions énoncées par la Convention de Lanzarote. S'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les Parties devraient pouvoir mener des enquêtes discrètes. Les Parties devraient tenir compte entre autres du principe de proportionnalité en ce qui concerne les règles de preuve ainsi que la nature et la gravité des infractions sur lesquelles porte une enquête.

192. Comme l'indique clairement l'[Avis interprétatif](#), le fait que des infractions sexuelles soient facilitées par les TIC complique la poursuite des délinquants (paragraphe 7). En particulier, les Parties ont recensé trois difficultés principales dans la poursuite des auteurs de telles infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants : l'identification de l'auteur, la conservation des données, ainsi que – en lien étroit avec celle-ci – l'obtention et la gestion des preuves. Il convient également, à ce propos, de rappeler les paragraphes 13 et 14 de l'[Avis interprétatif](#).

Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (adopté le 12 mai 2017)

7. Reconnaisant le caractère transnational fréquent des infractions sexuelles commises contre des enfants qui sont facilitées par les TIC, et le fait que ce facteur puisse compliquer l'identification des victimes et la poursuite des délinquants ;

[...]

13. En mettant en œuvre la Convention de Lanzarote, les Parties devraient assurer une réponse appropriée aux développements technologiques et utiliser tous les outils, mesures et stratégies appropriées pour prévenir et combattre efficacement les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants qui sont facilitées par l'utilisation des TIC ;

14. Pour que les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par l'utilisation des TIC soient efficaces, des ressources devraient être allouées et une formation fournie aux autorités responsables des enquêtes et des poursuites ;

Identification des auteurs d'infractions

193. Le Comité de Lanzarote est conscient des difficultés que rencontrent les Parties à la Convention pour identifier les personnes qui utilisent les TIC afin de commettre des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants.

194. C'est ainsi que l'**Allemagne**, l'**Autriche** et la **Hongrie** précisent qu'il est souvent difficile de pister et d'identifier les personnes ayant commis des abus sexuels sur des enfants, produit ou diffusé du matériel d'abus sexuels sur des enfants lorsque celui-ci a été partagé à de multiples reprises. De la même manière, le **Luxembourg** déclare que lorsqu'un dispositif électronique ayant servi à commettre une infraction est partagé par plusieurs personnes (par exemple un ordinateur dans une entreprise, auquel de nombreuses personnes ont accès), il peut être difficile d'identifier l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la **Bulgarie** indique qu'il peut être difficile d'identifier des auteurs d'infractions en suivant les connexions Internet, notamment lorsque celles-ci passent par des serveurs situés dans différents pays, avec des adresses IP dissimulées ou des messages cryptés.

195. L'**Allemagne**, la **France** et la **Hongrie** rappellent que les auteurs d'infractions cherchent souvent à masquer leur identité en ligne, par exemple en utilisant de faux noms, des serveurs ouverts ou des logiciels permettant de masquer leur identité. L'**Allemagne** souligne que les services d'anonymisation peuvent empêcher de localiser l'adresse IP d'un expéditeur ou d'un utilisateur. L'**Allemagne**, l'**Estonie**, la **Hongrie**, le **Liechtenstein** et la **Suisse** précisent que l'utilisation du Darknet et des réseaux privés virtuels peut compliquer encore plus la détection des infractions et de leurs auteurs.

196. De plus, la **France** note que les fournisseurs d'accès ou les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) répondent difficilement aux réquisitions en l'absence de protocoles d'accord partenarial.

Il est important d'évoquer l'injonction de produire, prévue à l'article 18 de la **Convention sur la cybercriminalité** (Convention de Budapest), qui est un outil efficace pour révéler l'identité de l'auteur d'une infraction. Cet instrument juridique habilite les autorités compétentes des Parties à ordonner à une personne présente sur leur territoire de communiquer les données informatiques spécifiées qui sont stockées, ou à un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire de la Partie de communiquer les données relatives aux abonnés. Ces informations sont nécessaires pour déterminer les services et mesures techniques connexes qui ont été utilisés ou sont utilisés par un abonné, tels que le type de service téléphonique utilisé (par exemple téléphonie mobile), le type de service connexe

utilisé (renvoi automatique d'appel, messagerie téléphonique, etc.), le numéro de téléphone ou toute autre adresse technique (comme une adresse électronique). Une fois l'adresse technique connue, il faut obtenir les informations relatives aux abonnés pour pouvoir établir l'identité de l'auteur de l'infraction pénale.

197. Tout en prenant acte des difficultés évoquées ci-dessus, le Comité de Lanzarote rappelle l'article 30, paragraphe 5, premier tiret, de la Convention de Lanzarote, qui exige de chaque Partie à la Convention qu'elle prenne « les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne[,] garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Convention, permettant, s'il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes ».

- En **Bulgarie**, des opérations d'infiltration peuvent être autorisées par un tribunal et des moyens de renseignement spécifiques utilisés s'ils sont nécessaires pour enquêter sur des infractions pour lesquelles un enfant de moins de 18 ans, ou une personne ayant l'air d'avoir moins de 18 ans, a servi à la création de matériel pornographique.
- En **République de Moldova**, des opérations secrètes peuvent être menées s'il y a suspicion d'un crime grave, particulièrement grave ou exceptionnellement grave, ce qui inclut les infractions sexuelles contre les enfants facilitées par les TIC, telles que le grooming et le trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Dans le cas des crimes liés au matériel d'exploitation sexuelle des enfants, les opérations secrètes ne peuvent être menées que si l'on soupçonne un autre crime grave cumulatif, comme la traite des enfants. Cependant, d'autres mesures d'investigation sont autorisées, telles que l'écoute téléphonique.
- En **Pologne**, l'article 19 de la loi sur la police autorise l'utilisation de techniques d'investigation spéciales (opérations secrètes) en cas d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants, y compris d'infractions liées à du matériel d'abus sexuel concernant des enfants.
- Au **Portugal**, les opérations secrètes peuvent être menées en cas de prévention et de répression d'infractions, y compris les infractions contre la liberté et l'autodétermination sexuelle. Celles-ci doivent être punies de plus de cinq ans d'emprisonnement, à condition que l'identité du délinquant soit inconnue, ou que des enfants de moins de 16 ans ou d'autres personnes sans capacité juridique soient expressément désignés comme les victimes des infractions.
- En **Fédération de Russie**, les enquêtes sur les infractions sexuelles commises contre des enfants par le biais des TIC, y compris les enquêtes secrètes, sont menées sur la base de la loi fédérale N 144-FZ du 12 août 1995 (telle que modifiée le 30 décembre 2020) « sur les activités opérationnelles d'enquête ». Cette loi définit les règles applicables en matière de respect des libertés et des droits humains et civils dans le cadre des activités opérationnelles de perquisition. Elle régit également la réception, entre autres sources d'information, de données informatiques, les mesures de contrôle des messages transmis par différentes voies de communication, l'accès aux informations par des voies de communication techniques et les activités opérationnelles secrètes.
- En **Slovénie**, la loi de procédure pénale autorise toutes les opérations secrètes en rapport avec les infractions sexuelles contre les enfants facilitées par les TIC (surveillance secrète, opérations d'infiltration, obtention de données sur les abonnés et le contenu auprès des fournisseurs de services, écoutes téléphoniques, contrôle du courrier, etc).
- En **Suède**, Il est possible d'utiliser des mesures coercitives secrètes en Suède pendant l'enquête préliminaire concernant les crimes sexuels. Un exemple est la surveillance secrète des communications électroniques, qui peut être utilisée dans le cadre de l'enquête préliminaire sur les infractions pour lesquelles une peine moins sévère que

l'emprisonnement de six mois n'est pas prescrite pour l'infraction et pour les infractions de pédopornographie qui ne doivent pas être considérées comme des infractions mineures. Un autre exemple est la surveillance de pièces secrètes qui peut être utilisée dans les enquêtes préliminaires pour une infraction si l'on peut supposer, compte tenu des circonstances, que l'infraction sera passible d'une peine de plus de quatre ans d'emprisonnement et qu'elle concerne la traite des êtres humains, le viol, le viol d'un enfant ou des infractions flagrantes de pédopornographie.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-28

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore**¹⁶⁰ de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes.

Recommandation III-29

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à coopérer entre elles aux fins de l'identification des auteurs d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées.

Conservation des données

198. En **Bulgarie** et en **République slovaque**, le cadre légal relatif au stockage des données de télécommunication pose problème dans la phase de poursuite, en particulier pour ce qui est de prévoir une durée unifiée et raisonnable de stockage par les prestataires de services de télécommunications. À ce propos, la **République slovaque** a expliqué que depuis que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait invalidé la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications¹⁶¹, au niveau de l'UE, la transmission d'informations sur les adresses IP des utilisateurs relevait du bon vouloir des prestataires de services de télécommunication.

199. D'autres Parties ont par ailleurs indiqué que la durée limitée de conservation des données électroniques posait problème à l'échelon national (six mois au **Luxembourg**, par exemple) au regard des besoins des enquêtes (**France, Luxembourg**). Il s'ensuit que si une plainte est déposée tardivement, les autorités de poursuite risquent de ne plus pouvoir obtenir l'identité du détenteur d'un numéro IP ayant téléchargé des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant ou ayant contraint un enfant à lui en communiquer (**Luxembourg**).

¹⁶⁰ Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Saint-Marin, République slovaque, Serbie, Turquie et Ukraine.

¹⁶¹ Affaires jointes C-293/12 et C-594/12 (arrêt du 8 avril 2014).

200. Par ailleurs, les inquiétudes de la CJUE en matière d'atteintes au droit au respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel démontrent combien il est difficile de trouver un équilibre entre la volonté d'efficacité des enquêtes et poursuites en cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et la volonté de faire respecter les droits de l'auteur présumé de l'infraction (conformément à l'article 30, paragraphe 4 de la Convention de Lanzarote).

201. Le problème de la durée limitée de conservation des données souligne en outre la nécessité de mener des enquêtes sans retard, comme l'exige l'article 30, paragraphe 3 de la Convention, et l'importance de disposer de mécanismes de signalement efficaces (article 12 de la Convention).

202. Le Comité de Lanzarote, tout en prenant acte des difficultés évoquées ci-dessus, rappelle que l'article 30, paragraphe 3 de la Convention de Lanzarote exige des Parties à la Convention qu'elles « veille[nt] à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié ».

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation III-30

Le Comité de Lanzarote exige de **toutes les Parties** qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié.

Obtention et gestion des preuves (questions connexes)

203. Selon l'**Allemagne**, l'**Autriche**, le **Danemark**, la **Hongrie**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, la **Lituanie**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, **Saint-Marin**, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, la **Suède** et la **Turquie**, le principal défi pour mener à bien la phase des poursuites pénales est d'obtenir des preuves électroniques qui soient recevables par les tribunaux.

204. À ce sujet, le risque d'effacement des preuves électroniques est élevé (**Allemagne**, **Autriche**, **Hongrie**), celles-ci pouvant être détruites par l'auteur de l'infraction pénale ou par la victime elle-même, par honte ou par peur (**Allemagne**). En outre, les données informatiques peuvent être modifiées ou déplacées, ce qui empêche de remonter jusqu'à l'auteur de l'infraction.

205. C'est pourquoi le Comité de Lanzarote estime important que les Parties puissent ordonner la conservation des données stockées sur un ordinateur et visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique afin de les mettre à l'abri de toute modification, détérioration ou suppression. Il est possible de procéder à cet effet à une perquisition et à la saisie des données informatiques stockées, mais il faut aussi respecter les droits de l'auteur présumé à un procès équitable et au respect de la vie privée, notamment en ce qui concerne ses données.

Dans *Trabajo Rueda c. Espagne*¹⁶², la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée) après que l'ordinateur du requérant avait été saisi et ses fichiers examinés au motif qu'il possédait du matériel d'abus sexuels sur des enfants. Tout en soulignant que les abus sexuels sur des enfants constituent une violation grave des droits humains, la Cour a jugé que la procédure lancée sans recourir comme il est d'usage à l'autorisation préalable d'un juge n'était pas proportionnée. En l'espèce, l'ordinateur était déjà entre les

¹⁶² Requête n° [32600/12](#) (arrêt du 30 mai 2017).

mains de la police et l'autorisation préalable aurait pu être obtenue assez rapidement, sans entraver le bon déroulement de l'enquête de la police.

206. Le **Luxembourg** rappelle que certains services de communication ne conservent même pas les données. C'est le cas du réseau/de l'application Snapchat, qui permet de transmettre des images sans qu'elles soient conservées ni donc récupérables. La **Suède** souligne que la principale difficulté est d'obtenir des preuves électroniques stockées dans le Cloud, dans la mesure où cela nécessite de faire appel à l'entraide judiciaire, le plus souvent avec des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Lanzarote, sachant que cette procédure peut prendre plus d'un an.

207. **L'Allemagne, Chypre, la Finlande, la Lettonie et la Suisse** notent que lorsque les preuves sont obtenues, chercher les données sur les dispositifs pour les isoler et les analyser exige énormément de temps, de ressources et de travail. En **Allemagne**, la procédure et l'analyse, complexes, peuvent durer entre un an et demi et deux ans, voire davantage, ce qui peut aussi se solder par une réduction des peines infligées à l'auteur de l'infraction à cause de la durée excessive de la procédure. Au **Luxembourg**, les ordinateurs ou dispositifs saisis par la police sont tout d'abord analysés du point de vue technique par le Service de police judiciaire. L'extraction de toutes les données informatiques d'un ordinateur prend quatre à six mois. Le temps consacré à un tel travail varie selon le volume des données trouvées sur les appareils et selon le nombre d'enquêteurs chargés de ces missions. Sachant qu'il est de plus en plus courant d'utiliser Internet au quotidien, il est clair que les enquêteurs se trouvent de plus en plus confrontés à un très grand volume de données à exploiter. Aussi le traitement des données et les enquêtes prennent-ils de plus en plus de temps.

208. Les autorités ont de plus en plus souvent affaire à des données cryptées. C'est par exemple le cas avec le service de messagerie WhatsApp, qui assure un cryptage de bout en bout. L'exploitation d'informations cryptées peut être particulièrement chronophage. **L'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse** rappellent qu'il peut même arriver que le cryptage soit tellement efficace que les spécialistes des forces de l'ordre n'arrivent pas à décoder l'intégralité des données. Les autorités de poursuite sont donc confrontées à des difficultés dans l'exécution de leurs tâches (**Bulgarie**) et les infractions liées à des données cryptées peuvent dès lors rester impunies.

209. Le Comité de Lanzarote est conscient que l'analyse des données générées par les TIC – une tâche qui mobilise énormément de temps et de ressources – est un enjeu majeur pour que les enquêtes soient menées sans retard (conformément à l'article 30, paragraphe 3 de la Convention de Lanzarote) ; cela nécessite des investissements considérables en termes de ressources humaines, financières et physiques. La coopération nationale et internationale grâce à des bases de données et à d'autres outils de partage d'informations peut en particulier être d'un grand secours, tout comme l'investissement dans des technologies spécifiques, notamment l'intelligence artificielle.

Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (adopté le 12 mai 2017)

13. En mettant en œuvre la Convention de Lanzarote, les Parties devraient assurer une réponse appropriée aux développements technologiques et utiliser tous les outils, mesures et stratégies appropriés pour prévenir et combattre efficacement les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants qui sont facilitées par l'utilisation des TIC ;

210. De même, la coopération avec le secteur privé – des fournisseurs d'accès à Internet jusqu'aux développeurs des technologies que les services répressifs sont susceptibles d'utiliser – peut jouer un rôle clef dans les enquêtes et poursuites relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre

d'enfants et facilitées par les TIC. Peut-être faudrait-il une autoréglementation renforcée ou de nouveaux cadres réglementaires – à l'échelon national et européen – pour veiller à ce que les entreprises privées s'acquittent de leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme¹⁶³. Le Comité de Lanzarote note que résoudre ces difficultés fait l'objet de travaux actuellement menés par d'autres organes du Conseil de l'Europe et en dehors de l'Organisation.

Au Conseil de l'Europe, le [deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques](#) a été adopté par le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) le 28 mai 2021 lors de sa 24^e réunion plénière et par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2021. Il porte sur la coopération internationale et les preuves électroniques. Ce travail a été lancé eu égard aux difficultés qu'il y a à recueillir des preuves en matière de cybercriminalité, celles-ci étant de plus en plus stockées sur des serveurs hébergés dans des juridictions étrangères, multiples, fluctuantes ou inconnues (autrement dit dans le Cloud), et au vu de la nécessité de garantir le respect de l'État de droit et la protection des données.

À propos des mesures relatives au matériel d'abus sexuel sur des enfants, les [Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#) du Conseil de l'Europe (CM/Rec(2018)7) prévoient ce qui suit :

- les États devraient amener les entreprises commerciales à apporter une assistance technique aux services répressifs, notamment en fournissant l'équipement et l'aide technique nécessaires, pour les aider à identifier les auteurs de crimes contre les enfants et à rassembler les preuves nécessaires pour les poursuites pénales (paragraphe 63) ;
- les États devraient obliger les entreprises commerciales et les autres parties prenantes concernées à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des métadonnées relatives à tout contenu trouvé sur des serveurs locaux et ayant trait à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants, à les tenir à la disposition des services répressifs (paragraphe 66).

Le 10 décembre 2020, le Conseil de l'Europe a publié le [Manuel pour les décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#), qui « vise à accompagner les États membres du Conseil de l'Europe, en particulier le législateur et les autres responsables politiques (notamment les gouvernements et les parlements aux niveaux central, régional et local) ainsi que le monde universitaire, les institutions des droits de l'homme et les organisations de la société civile concernées, dans la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2018)7 et des Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Il est admis que les autorités de l'État, à différents niveaux, travaillent avec de nombreux autres acteurs, parmi lesquels les entreprises et les organisations internationales compétentes, pour développer les politiques et les pratiques relatives aux droits de l'enfant dans le contexte numérique. Ce manuel recense les autres parties prenantes avec lesquelles les États membres pourraient ou devraient nouer des relations aux fins de l'application des Lignes directrices, et propose des actions concrètes permettant aux États de collaborer avec les parties prenantes et de les aider à assumer leurs responsabilités » (p. 11).

Le 28 juin 2021, le Conseil de l'Europe a organisé un événement public en ligne pour présenter le rapport d'experts indépendants « [Respecter les droits de l'homme et l'État de droit lors de l'utilisation de technologies automatisées pour détecter l'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne \(OCSEA\)](#) ». Le rapport représente la première étape en réponse à la demande du Comité de Lanzarote de soutenir les États membres du Conseil de l'Europe à la lumière d'un débat déclenché dans le cadre de l'UE pour permettre le traitement des données personnelles et autres dans le but de lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants en ligne. Il contient des recommandations issues de l'expertise du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme, de la protection des enfants, de la protection des données et de la lutte contre la cybercriminalité. Ces recommandations visent à concilier les différents droits humains en jeu tout en assurant les garanties nécessaires dans les actions menées dans l'intérêt public.

¹⁶³ Voir Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ; Nations Unies (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote**Recommandation III-31**

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées.

Recommandation III-32

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié.

IV. Règles de compétence

211. On peut penser que l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC relèvent de la compétence de plusieurs pays du fait de leur composante en ligne. Pour ne citer que quelques exemples, un auteur pourrait se trouver dans une autre Partie que celle où est la victime, ou un aspect de l'infraction peut être commis dans une autre Partie que celle où l'auteur et la victime sont présents. Les poursuites engagées à raison des infractions liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants peuvent donc relever de la compétence de plusieurs pays. L'application des règles régissant l'exercice de la compétence sera nécessaire pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire donnée et selon quels critères.

212. L'objectif de ce chapitre est donc de présenter un aperçu des règles de compétence applicables aux infractions liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. À cette fin, le présent chapitre rappellera, à la lumière de la Convention de Lanzarote, dans quelles circonstances une Partie est compétente à l'égard d'une infraction commise sur son territoire, par un de ses ressortissants ou résidents habituels, par une personne présente sur son territoire qui a commis une infraction à l'étranger et à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels¹⁶⁴.

Article 25 de la Convention de Lanzarote - Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

- a. sur son territoire ; ou
- b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
- c. à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
- d. par un de ses ressortissants ; ou
- e. par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.

4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.

5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.

6. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa

¹⁶⁴ Les règles de compétence applicables dans chaque Partie aux infractions dont il est question dans ce chapitre sont résumées à l'annexe 2 du présent rapport.

compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis.

7. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.

8. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

9. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Rapport explicatif

165. Cet article établit une série de critères en vertu desquels les Parties sont tenues d'établir leur compétence relativement aux infractions pénales visées par la Convention.

166. Le paragraphe 1 a s'appuie sur le principe de territorialité. Chaque Partie est tenue de punir les infractions établies en vertu de la Convention lorsqu'elles sont commises sur son territoire.

167. Les lettres b et c du paragraphe 1 s'appuient sur une variante du principe de territorialité. Elles imposent à chaque Partie d'établir sa compétence par rapport aux infractions commises à bord de navires battant son pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans cette Partie. Cette obligation est déjà en vigueur dans la législation de nombreux États, car ces navires et aéronefs sont souvent sous la juridiction de l'État dans lequel ils sont enregistrés. Ce type de compétence est très utile lorsque le navire ou l'aéronef ne se trouve pas sur le territoire de la Partie au moment où l'infraction est commise, le paragraphe 1 a ne pouvant alors servir à établir la compétence. Si l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef se trouvant en dehors du territoire de l'État du pavillon ou d'immatriculation, il se pourrait qu'aucune Partie ne puisse exercer sa compétence si cette règle n'existait pas. En outre, si une infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui ne fait qu'emprunter les eaux ou l'espace aérien d'un autre État, ce dernier État peut rencontrer des obstacles concrets importants à l'exercice de sa compétence ; il est alors utile que l'État d'immatriculation puisse également exercer sa compétence.

168. Le paragraphe 1 d s'appuie sur le principe de nationalité. La théorie de la nationalité est le plus souvent invoquée par les États de tradition civiliste. Elle dispose que les ressortissants d'un État sont tenus de se conformer au droit interne de leur État même lorsqu'ils se trouvent en dehors du territoire de cet État. En vertu du point d, les Parties sont tenues d'établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Les rédacteurs ont estimé que cette disposition était d'une importance particulière dans le cadre de la lutte contre le « tourisme sexuel ». En effet, certains États dans lesquels des enfants sont abusés ou exploités ne disposent pas, soit de la volonté ou des ressources nécessaires pour mener à bien les enquêtes, soit d'un cadre légal approprié. Le paragraphe 4 permet de juger ces cas même en l'absence d'incrimination par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

169. Le paragraphe 1 e s'applique aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la Partie. Il prévoit que les Parties doivent établir leur compétence pour connaître des faits commis à l'étranger par les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire, et contribue ainsi à la répression du « tourisme sexuel ». Toutefois, le critère de rattachement de la personne concernée à l'État étant moins fort que le critère de nationalité, le paragraphe 3 permet aux États de ne pas mettre en œuvre cette compétence ou de ne le faire que dans des cas ou conditions spécifiques.

170. Le paragraphe 2 s'attache à la nationalité de la victime et identifie les intérêts particuliers des nationaux victimes aux intérêts généraux de l'État. Ainsi, en vertu du paragraphe 2, si un ressortissant ou une personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État Partie est victime d'une infraction à l'étranger, la Partie devrait pouvoir établir sa compétence pour engager la procédure. Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation imposée aux Parties, comme en témoigne l'emploi du verbe « s'efforcer ».

171. Le paragraphe 4 est un élément de valeur ajoutée de la Convention, et constitue une avancée dans la protection des enfants contre certains actes d'exploitation et d'abus sexuels. Cette disposition élimine, en rapport avec les infractions les plus graves de la Convention, la règle habituelle de la double incrimination, qui veut que les agissements incriminés doivent également être qualifiés d'infractions pénales dans le pays où ils sont commis. Son objectif est de combattre le phénomène du « tourisme sexuel », qui permet à des individus de se rendre à l'étranger pour y commettre des faits que le droit pénal de leur pays de nationalité qualifie d'infraction. Le paragraphe 4 permet de juger ces cas même en l'absence d'incrimination dans l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Ce paragraphe s'applique exclusivement aux infractions définies aux articles 18 (abus sexuels), 19 (infractions se rapportant à la prostitution enfantine), 20 paragraphe 1 a (production de pornographie enfantine) et 21 paragraphe 1 a et b (infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques) et commises par des ressortissants de l'Etat Partie considéré.

172. Dans le paragraphe 5, les négociateurs ont voulu introduire la possibilité pour les Parties de réserver le droit de limiter l'application du paragraphe 4 en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18 paragraphe 1 b, deuxième et troisième tirets. Par conséquent, la réserve s'applique seulement aux situations dans lesquelles il y a abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant. On a considéré que ce genre d'infractions ne sont pas typiquement commises par des « touristes sexuels ». Ainsi, les Parties devraient avoir la possibilité de limiter l'application du paragraphe 4 aux cas où une personne qui a réellement sa résidence habituelle dans l'Etat de sa nationalité et a voyagé dans le pays où l'infraction a été commise. De telles réserves ne devraient pas couvrir des cas de personnes qui travaillent à l'étranger pendant des périodes de temps limitées, telles que celles impliquées dans les postes humanitaires ou militaires, ou d'autres missions similaires.

173. Le paragraphe 6 interdit de soumettre l'engagement des poursuites dans l'Etat de nationalité ou de résidence habituelle aux conditions souvent requises d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation des autorités du pays dans lequel l'infraction a eu lieu. En effet, certains Etats dans lesquels des enfants sont abusés ou exploités n'ont pas toujours la volonté, ou ne disposent pas des ressources nécessaires pour mener à bien des enquêtes. Dans ces conditions, l'exigence d'une dénonciation officielle ou d'une plainte de la victime constitue souvent un obstacle à l'exercice des poursuites. Ce paragraphe s'applique exclusivement aux infractions définies aux articles 18 (abus sexuels), 19 (infractions se rapportant à la prostitution enfantine), 20 paragraphe 1 (a) (production de pornographie enfantine) et 21 (Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques).

174. Le paragraphe 7 s'appuie sur le principe « aut dedere aut judicare » (extrader ou poursuivre). La compétence établie en vertu du paragraphe 6 est nécessaire pour garantir que la Partie qui refuse d'extrader un ressortissant ait la possibilité juridique d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites sur son territoire, si la Partie ayant sollicité l'extradition conformément aux dispositions des instruments internationaux applicables, le lui demande.

175. Dans certains cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants, il peut arriver que plusieurs Parties aient compétence à l'égard de certaines ou de toutes les personnes ayant participé à la commission d'une infraction donnée. Ainsi, par exemple, un enfant peut être recruté dans la prostitution dans un Etat puis transporté et exploité dans un autre Etat. Afin d'éviter des procédures concurrentes et des désagréments inutiles pour les témoins, ainsi que pour renforcer à d'autres égards l'efficacité ou l'équité des procédures, le paragraphe 4 prévoit que les Parties concernées doivent se consulter afin de décider quelle est la juridiction la mieux à même d'exercer les poursuites. Dans certains cas, les Etats ont tout intérêt, pour des raisons d'efficacité, à choisir un lieu de poursuite unique ; dans d'autres, le mieux est qu'un Etat poursuive certains auteurs présumés, tandis qu'un autre Etat ou plusieurs autres Etats poursuivent les autres. Ce paragraphe permet de recourir à l'une ou l'autre solution. Enfin, l'obligation de consultation n'est pas absolue, mais la consultation doit avoir lieu « lorsque cela est opportun. » Ainsi, par exemple, si l'une des Parties sait que la consultation n'est pas nécessaire (par exemple lorsqu'elle a reçu confirmation que l'autre Partie n'envisage pas d'engager des poursuites), ou qu'une Partie estime que la consultation pourrait nuire à l'enquête qu'elle a ouverte ou à la procédure qu'elle a engagée, elle peut repousser ou refuser cette consultation.

176. Les règles de compétence énoncées au paragraphe 1 ne sont pas exclusives. Le paragraphe 9 de cet article autorise les Parties à établir, conformément à leur droit interne, d'autres types de compétence pénale. Ainsi certains Etats, en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, exercent une compétence pénale quels que soient le lieu de l'infraction et la nationalité de l'auteur.

IV.1. Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

213. Dans toutes les Parties faisant l'objet du cycle de suivi en cours, l'État se déclare compétent lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État.

214. Toutefois, l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC pouvant bien souvent impliquer plus d'un État, et compte tenu de la nature des infractions liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, il n'est pas toujours évident de déterminer sur quel territoire l'infraction a été commise. Il convient donc de s'intéresser à l'application du principe de territorialité par les Parties lorsque l'infraction revêt une dimension transnationale et a été commise sur le territoire de plusieurs États, ou que son résultat s'est matérialisé dans un autre État. À cet égard, les Parties suivantes ont établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles leur droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité :

- L'**Albanie** est compétente à l'égard des infractions ayant trait à un comportement lié à des images à caractère sexuel autogénérées par des enfants si l'auteur de l'infraction ou la victime est présente en Albanie, ou si les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont été stockées ou générées en Albanie.
- Conformément à la section 9(1) du Code pénal de l'**Allemagne**, le lieu de l'infraction est à la fois le lieu où des faits se sont produits et celui où les objectifs poursuivis ont été atteints. Le lieu où les faits se sont produits est tous ceux où l'auteur de l'infraction exerce, pendant la période où l'acte est commis, des activités visant à réaliser les éléments constitutifs de l'infraction. Le lieu où les objectifs poursuivis ont été atteints est celui où le résultat s'est produit, ou aurait dû se produire selon l'intention de l'auteur de l'infraction, lorsque le résultat fait partie des éléments constitutifs de l'infraction. Cette règle permet à l'Allemagne d'engager des poursuites à raison des infractions dont l'auteur ou la victime est en Allemagne et l'autre partie dans un autre État.
- Le droit pénal **andorran** s'applique aux infractions tentées ou commises sur le territoire de la Principauté, ainsi qu'aux infractions connexes ou indivisibles ayant été tentées ou commises hors du territoire d'Andorre.
- Selon les codes pénaux **autrichien** et **croate**, une infraction est réputée commise dans chaque lieu où la personne a adopté ou est soupçonnée d'avoir adopté le comportement proscrit, ou sur le lieu où un élément résultant de l'infraction, en totalité ou en partie, s'est produit ou est suspecté de s'être produit.
- En **Belgique**, une infraction est réputée avoir été commise sur le territoire dès lors qu'un de ses éléments constitutifs ou aggravants a eu lieu matériellement sur ce territoire.
- En **Bosnie-Herzégovine**, le droit pénal s'applique également aux citoyens qui commettent une infraction pénale en dehors du territoire.
- En **Bulgarie**, les articles 3 à 6 du Code pénal fournissent la base juridique permettant d'établir la compétence pour les cas transnationaux d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des enfants facilités par les technologies de l'information et de la communication. Il prévoit, entre autres, que la législation pénale s'applique aux citoyens bulgares qui ont commis des crimes à l'étranger, ainsi qu'aux étrangers qui ont commis à l'étranger un crime de nature générale qui affecte les intérêts de la République de Bulgarie ou d'un citoyen bulgare.
- Selon les codes pénaux de la **France** et de **Monaco**, une infraction est réputée commise sur le

- territoire des Parties dès lors qu'un de ses éléments constitutifs s'est produit sur leur territoire.
- En **Finlande**, une infraction est réputée avoir été commise là où les faits délictueux se sont produits et où les conséquences de l'infraction, conformément à la définition légale de l'infraction, sont apparues.
 - Selon la section 3 (1) de son Code pénal, la **Hongrie** applique le principe de l'« unité des faits », qui veut que lorsqu'un des éléments constitutifs objectifs de l'infraction pénale est réalisé en Hongrie, même si certains des éléments constitutifs de ladite infraction ont été commis ou réalisés à l'étranger, l'infraction pénale peut relever de la compétence de la Hongrie.
 - Selon l'article 6(1) du Code pénal général **islandais** n° 19/1940, les infractions visées par la Convention de Lanzarote donnent lieu à des sanctions, même si elles sont commises en dehors du territoire islandais et indépendamment de l'identité de leur auteur.
 - En **Lettonie**, conformément à la section 2 de la loi pénale, la procédure pénale peut être engagée quand au moins un des actes faisant partie de l'élément constitutif de l'infraction pénale est commis sur le territoire letton.
 - Au **Luxembourg**, l'article 7-2 du Code d'instruction criminelle du Grand-Duché de Luxembourg dispose que « Toute infraction est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un acte caractérisant l'un de ses éléments constitutifs a été commis au Grand-Duché de Luxembourg ».
 - En **République de Moldova**, l'infraction est réputée avoir été commise sur le lieu où les faits se sont déroulés. Une infraction transnationale sera également réputée commise en République de Moldova si : elle a été commise sur le territoire de la République de Moldova et sur celui d'un autre État au moins ; l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Moldova, mais une part substantielle de son organisation et de son contrôle a eu lieu dans un autre État, et inversement ; l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Moldova, avec la participation d'un groupe criminel organisé ou d'une organisation (association) criminelle exerçant des activités criminelles dans plusieurs États, et inversement ; ou si l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Moldova, mais produit de graves conséquences dans un autre État, et inversement.
 - En **Norvège**, en vertu de la section 7 du Code pénal, un fait délictuel est réputé avoir eu lieu là où le fait a été commis. Toutefois, lorsque le caractère sanctionnable des faits dépend de ou est influencé par un effet réel ou voulu, les faits sont aussi réputés avoir été commis au lieu où l'effet s'est produit ou était censé se produire.
 - Aux **Pays-Bas**, la Cour suprême néerlandaise a établi que les poursuites fondées sur le principe de territorialité s'appliquaient également lorsque l'infraction était commise à la fois aux Pays-Bas et à l'étranger, y compris lorsque le comportement faisant partie de l'infraction s'est produit aux Pays-Bas, mais que l'infraction a été commise à l'étranger.
 - Conformément à l'article 6§5 du Code pénal **polonais**, le lieu où les faits proscrits sont commis est celui où l'auteur agit, où l'auteur ne commet pas l'acte qu'il devait commettre, où un résultat constituant un élément des faits proscrits se produit, ou encore où l'auteur a prévu que ledit résultat se produirait. Le législateur polonais a donc adopté le concept de multiplicité des lieux, selon lequel une infraction peut être commise dans plusieurs lieux.
 - Au **Portugal**, l'article 7 du Code pénal prévoit que l'infraction est considérée comme ayant été commise à l'endroit où l'agent a agi ou, en cas d'omission, aurait dû agir, et à l'endroit où a été produit le résultat typique ou le résultat non compris dans le type de délit. Le Portugal a une compétence nationale dès lors qu'un de ces éléments est situé sur son territoire. En outre, le Portugal, en vertu des articles 4 et 5 du Code pénal, est compétent pour les crimes commis hors de son territoire lorsqu'il s'agit d'un crime contre la liberté ou l'autodétermination

sexuelle des mineurs et que certains éléments sont réunis, à savoir : l'auteur est trouvé au Portugal et ne peut être extradé ou remis à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'un autre instrument de coopération internationale liant l'État portugais ; lorsqu'il est commis par des ressortissants portugais ou par une personne qui réside habituellement au Portugal ; ou lorsqu'il est commis contre un enfant qui réside habituellement au Portugal.

- En **Roumanie**, l'article 8, paragraphe 4, du Code pénal roumain dispose que « l'infraction est considérée comme commise sur le territoire de la Roumanie également lorsque sur ce territoire ou sur un navire battant pavillon roumain ou sur un aéronef immatriculé en Roumanie, un acte d'exécution, d'instigation ou de complicité a été accompli ou que le résultat de l'infraction s'est produit, même en partie ». Conformément à l'article 9, la loi pénale roumaine est considérée comme s'appliquant aux infractions commises hors du territoire roumain par un citoyen ou une personne morale roumaine si la double incrimination s'applique, ou si l'infraction a été commise dans un lieu qui n'est soumis à la juridiction d'aucun État. Il n'est pas nécessaire de respecter le critère de double incrimination lorsque la condamnation prévue dans la loi roumaine est une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans, ou que l'infraction concerne une obligation fixée par un traité international. De plus, la Roumanie applique son droit pénal lorsqu'une demande d'extradition ou de reddition de l'auteur de l'infraction a été déposée et rejetée.
- En **Fédération de Russie**, en vertu de l'article 12 du Code pénal, si la victime ou le coupable se trouve en dehors de la Fédération de Russie, les dispositions de la législation nationale et des traités internationaux de la Fédération de Russie sur la mise à disposition d'une assistance juridique, l'extradition et le transfert des procédures pénales s'appliquent aux fins des poursuites pénales. De plus, conformément à ce Code, la responsabilité pénale des citoyens russes et des apatrides résidant en permanence en Fédération de Russie peut être engagée lorsqu'ils ont commis une infraction en dehors de la Fédération de Russie, dès lors qu'aucune décision n'a été rendue par un tribunal étranger à l'égard de ces personnes à raison de cette infraction.
- À **Saint-Marin**, la Loi n° 61/2002 a étendu la compétence de territorialité aux infractions commises à l'étranger par ou au détriment d'un citoyen saint-marinais, sans préjudice de l'article 7 du Code pénal.
- En **Serbie**, les principes de la personnalité active et passive s'appliquent. De plus, le pays applique la compétence universelle aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins, conformément à la législation du pays de commission de l'infraction, si la personne en question se trouve sur le territoire de la Serbie et n'est pas remise à l'État étranger. Cependant, sauf disposition contraire, les juridictions ne peuvent pas imposer en l'espèce une peine plus lourde que ne le prévoit la loi du pays où l'infraction pénale a été commise.
- En **République slovaque**, une infraction pénale est réputée avoir été commise sur son territoire lorsque l'auteur de l'infraction commet les faits, en totalité ou en partie, sur son territoire, même si la violation ou la menace en résultant pour un intérêt protégé par le Code pénal a lieu en totalité ou en partie hors de son territoire, ou lorsque l'auteur de l'infraction commet l'acte hors de République slovaque, mais que la violation ou la menace en résultant pour l'intérêt protégé par le Code pénal a lieu, ou était censée avoir lieu sur le territoire de la République slovaque.
- En **Slovénie**, une infraction pénale est commise tant à l'endroit où l'auteur a agi qu'à l'endroit où les conséquences illicites de cet acte se sont produites (article 19, paragraphe 1, du Code

- pénal). Par conséquent, dans de tels cas, la compétence est établie car l'infraction est considérée comme ayant été commise sur le territoire de la République de Slovénie.
- Les délits commis hors de **Suède** sont jugés par une juridiction suédoise lorsque le délit a été commis par un citoyen suédois ou par un étranger domicilié en Suède, par un étranger non domicilié en Suède qui, après avoir commis le délit, est devenu citoyen suédois ou a élu domicile en Suède ou qui est un citoyen danois, finlandais, islandais ou norvégien et qui est présent en Suède, ou par tout autre étranger, qui est présent en Suède, et que le délit est passible, en vertu de la législation suédoise, d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois. Les juridictions suédoises sont compétentes pour les infractions commises sur le territoire national. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'acte n'est pas soumis à la responsabilité pénale en vertu de la législation du lieu où il a été commis (double incrimination) ou qu'il a été commis dans une région qui n'appartient à aucun État et qu'en vertu du droit suédois, il peut être sanctionné au plus par une amende. Un acte est réputé commis en Suède lorsqu'une partie de cet acte, quelle qu'elle soit, y a été commise.
 - Conformément à l'article 8 du Code pénal de la **Suisse**, une infraction est réputée commise sur le lieu où la personne la commet ou s'abstient illégalement d'agir et sur le lieu où l'infraction a pris effet.
 - En **République tchèque**, une infraction pénale est réputée avoir été commise sur le territoire national si son auteur y a commis les faits, en totalité ou en partie, même si une violation ou une mise en danger d'un intérêt protégé par le droit pénal a eu lieu, ou était supposée avoir lieu, en totalité ou en partie, à l'étranger. Cela vaut également dans la situation inverse : l'infraction est réputée avoir été commise sur le territoire si son auteur a violé ou mis en danger un intérêt protégé par le droit pénal, ou si cette conséquence était supposée se produire, en totalité ou en partie, sur le territoire, même si les faits ont été commis à l'étranger. De plus, une infraction sera réputée commise sur le territoire de la République tchèque si l'auteur ou le complice d'une infraction commise à l'étranger a agi, en totalité ou en partie, sur son territoire.
 - Conformément à l'article 8 du Code criminel **turc**, lorsqu'une infraction pénale est commise, en totalité ou en partie, en Turquie, ou que son résultat se produit en Turquie, l'infraction est réputée avoir été commise en Turquie et est soumise à l'application du droit pénal turc.
 - Conformément au Code pénal de l'**Ukraine**, toute personne ayant commis une infraction sur le territoire ukrainien en est pénalement responsable. Une infraction est réputée avoir été commise sur le territoire de l'Ukraine si elle a été amorcée, poursuivie, achevée ou interrompue sur le territoire et si l'auteur principal de cette infraction, ou un de ses complices au moins, a agi sur le territoire ukrainien.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IV-1

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore**¹⁶⁵¹⁶⁶ de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des affaires

¹⁶⁵ **Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Géorgie, Grèce, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Saint-Marin et Serbie.**

¹⁶⁶ Après l'adoption du rapport, le Comité a été informé que la situation à **Chypre** est en fait conforme à la recommandation IV-1. En effet, l'article 5(1) (e)(v) de l'article 154 de la loi pénale chypriote prévoit la compétence universelle pour les infractions commises dans tout pays étranger par toute personne, si l'infraction est "l'une des

transnationales d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction s'est produit sur leur territoire.

IV.2. Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, fondée sur la nationalité, la résidence ou la localisation de l'auteur de l'infraction

Compétence fondée sur la nationalité (article 25(1)(d))

215. La Convention de Lanzarote impose à toutes les Parties de se déclarer compétentes lorsque l'infraction visée par la Convention est commise par l'un de leurs ressortissants, même si l'infraction est commise à l'étranger (article 25(1)(d)). Toutes les Parties concernées par ce cycle de suivi, à l'exception de Chypre, ont indiqué qu'elles pouvaient engager des poursuites à raison des infractions commises à l'étranger par leurs ressortissants.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IV-2

Le Comité de Lanzarote exige que **Chypre** prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC qui ont été commis par l'un de ses ressortissants, même si l'infraction se produit à l'étranger.¹⁶⁷

Compétence fondée sur la résidence (article 25(1)(e))

216. La Convention de Lanzarote dispose également que toutes les Parties devraient prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire (article 25(1)(e)). Une minorité de Parties ont émis des réserves au sujet de cette disposition conformément à l'article 25(3) :

- La **Pologne**, la **Fédération de Russie** et la **Suisse** se sont réservé le droit de ne pas appliquer cette règle de compétence. Par conséquent, elles n'établissent pas leur compétence à l'égard des infractions visées par la Convention dès lors que l'infraction a été commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.
- La **Lettonie** s'est réservé le droit de ne pas appliquer cette règle de compétence, bien que le Comité de Lanzarote note que la Lettonie dispose d'une compétence juridictionnelle pour les infractions d'abus sexuel ou d'exploitation d'enfants commises par des personnes résidant habituellement sur son territoire.

infractions pour lesquelles, en vertu d'un traité ou d'une convention internationale liant la République, le droit de la République est appliqué", ce qui est le cas pour la Convention de Lanzarote.

¹⁶⁷ Après l'adoption du rapport, le Comité a été informé que la situation à **Chypre** est en fait conforme à la recommandation IV-2. En effet, l'article 5(1) (e)(v) de l'article 154 de la loi pénale chypriote prévoit la compétence universelle pour les infractions commises dans tout pays étranger par toute personne, si l'infraction est "l'une des infractions pour lesquelles, en vertu d'un traité ou d'une convention internationale liant la République, le droit de la République est appliqué", ce qui est le cas pour la Convention de Lanzarote.

- L'**Allemagne**¹⁶⁸, le **Monténégro**¹⁶⁹ et la **Slovénie**¹⁷⁰ ont déclaré qu'ils appliqueraient cette disposition conformément à leur législation nationale.
- La **Hongrie** s'est réservé le droit de ne pas appliquer cette règle de compétence ; cependant, elle peut avoir une compétence extraterritoriale sur les personnes ayant leur résidence habituelle dans le pays, cette règle étant établie sur la base d'autres principes généraux du code pénal. En effet, bien que le code pénal hongrois ne reconnaisse pas le fait d'avoir une résidence habituelle dans le pays comme un motif d'établissement de la compétence, il n'énumère pas ce motif expressis verbis, ce qui est la raison pour laquelle la Hongrie a émis une réserve. Les principes généraux couvrent tous les cas possibles où l'établissement de la compétence devrait être assuré : les crimes commis par des ressortissants hongrois ou autres dans le pays ou à l'étranger, indépendamment de leur résidence ou de leur résidence habituelle.

217. Le Comité de Lanzarote note que l'**Albanie**, **Chypre**, l'**Espagne**, l'**Estonie**, la **Géorgie**, l'**Italie**, la **Macédoine du Nord**, **Monaco**, **Saint-Marin**, la **Serbie** et la **Turquie** n'établissent pas leur compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IV-3

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui, conformément à l'article 25(3), ont émis une réserve à l'article 25(1)(e)**¹⁷¹ à envisager de lever cette réserve, et à établir leur compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention lorsque ces infractions sont commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire.

Recommandation IV-4

Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties qui ne le font pas encore et qui n'ont pas émis de réserve à l'application de l'article 25(1)(e) de la Convention de Lanzarote**¹⁷²¹⁷³ établissent leur

¹⁶⁸ Conformément à l'article 25(3) de la Convention, la République fédérale d'**Allemagne** se réserve le droit d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (article 25(1)(e)) uniquement en conformité avec les conditions énoncées à la section 7 (2), n° 2, de son Code pénal. Le droit pénal allemand ne contient aucune disposition mettant en application l'article 25(1)(e) dans sa totalité, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune disposition selon laquelle les infractions commises à l'étranger par des étrangers ou par des apatrides ayant leur résidence habituelle en Allemagne sont couvertes au Code pénal allemand. Les types d'affaires concernées dans la pratique sont visés à la section 7 (2), n° 2, du Code pénal, qui prévoit que le droit pénal allemand s'applique aux infractions commises à l'étranger si leur auteur était étranger ou apatride au moment de la commission de l'infraction et s'il est découvert en Allemagne et si, même si la Loi sur l'extradition permettrait son extradition à raison de cette infraction, il n'est pas extradé. Néanmoins, on peut concevoir que se produisent des cas exceptionnels dans lesquels ces conditions préalables ne soient pas remplies.

¹⁶⁹ Conformément à l'article 25(3) de la Convention, le **Monténégro** déclare qu'il se chargera des poursuites dans les cas visés à l'article 25(1)(e), conformément à sa propre législation pénale.

¹⁷⁰ Conformément à l'article 25(3) de la Convention, la **Slovénie** déclare qu'elle se réserve le droit d'appliquer la règle de compétence définie à l'article 25(1)(e) dans les conditions exposées aux articles 10 et 13 du Code pénal (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 55/08, 66/08 – corr. 39/09, 55/09 – Odl. U.S 91/11 KZ-1).

¹⁷¹ **Allemagne, Hongrie, Lettonie, Monténégro, Pologne, Fédération de Russie, Slovénie et Suisse.**

¹⁷² **Albanie, Espagne, Estonie, Géorgie, Italie, Macédoine du Nord, Monaco, Saint-Marin, Serbie et Turquie.**

¹⁷³ Après l'adoption du rapport, le Comité a été informé que la situation à **Chypre** est en fait conforme à la recommandation IV-4. En effet, l'article 5(1) (e)(v) de l'article 154 de la loi pénale chypriote prévoit la compétence

compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire.

Établissement de la compétence non subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

218. En vertu de l'article 25(6) de la Convention de Lanzarote, en ce qui concerne les deux motifs mentionnés plus haut en lien avec la compétence (infraction commise par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire), les Parties prennent les mesures nécessaires pour que l'établissement de la compétence ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution infantile (article 19), la production de pornographie infantile (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21).

- En **Autriche**, en **Croatie**, en **Espagne**, en **Fédération de Russie** et en **Suisse**, les infractions en question donnent d'office lieu à des poursuites.
- En **Belgique**, l'infraction de détention de « pédopornographie » donne lieu à des poursuites d'office si la victime est un ressortissant belge. Si l'infraction a été commise à l'encontre d'un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra être précédée d'une plainte de la victime ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.
- En **France**, la poursuite des infractions d'agression sexuelle sur mineur, de recours à la prostitution d'un mineur, de corruption de mineur, de possession d'images pornographiques de mineurs et d'abus sexuels sur enfant (« atteinte sexuelle ») (abus sexuels sur enfant à l'exclusion du viol ou de l'agression sexuelle) commises à l'étranger par un ressortissant français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français ne doit pas être précédée d'une plainte de la victime ou de sa famille ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis.
- En **Hongrie**, ces infractions pénales donnent lieu à des poursuites publiques qui peuvent être engagées d'office ou après une plainte. Le droit hongrois s'applique également aux ressortissants hongrois qui commettent de telles infractions à l'étranger. Si ces infractions sont commises à l'étranger par un étranger (quel que soit son lieu de résidence), les poursuites pénales hongroises peuvent être uniquement engagées par le Procureur général. Celui-ci prend une décision en se demandant si la résidence habituelle de l'auteur se situe en Hongrie, si l'essentiel des éléments de preuve se trouvent ou peuvent être recueillis en Hongrie ou si cela sert les intérêts de la victime ; en Hongrie, les poursuites sont donc menées de manière plus concrète.
- Au **Luxembourg**, la compétence au regard des infractions commises par une personne ayant sa résidence habituelle dans la Partie ne sera pas soumise à ces critères.
- À **Monaco**, la poursuite des infractions graves (les « crimes ») commises par des ressortissants à l'étranger ne doit pas être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation des autorités de l'État du lieu où les faits ont été commis, contrairement à la

universelle pour les infractions commises dans tout pays étranger par toute personne, si l'infraction est "l'une des infractions pour lesquelles, en vertu d'un traité ou d'une convention internationale liant la République, le droit de la République est appliqué", ce qui est le cas pour la Convention de Lanzarote.

- poursuite des infractions moins graves (les « délits »).
- En vertu de la section 5 du Code pénal **norvégien**, la poursuite des faits délictueux commis à l'étranger par un ressortissant norvégien ou par une personne ayant sa résidence habituelle en Norvège, n'est pas subordonnée à une plainte de la victime ou à une dénonciation de l'État où l'infraction a été commise. En règle générale, toutefois, les faits délictueux commis à l'étranger doivent donner lieu à des poursuites uniquement s'il en va de l'intérêt général (« *allmenne hensyn tilsier det* »). La décision prise revêt un caractère discrétionnaire, la gravité de l'infraction, notamment, constituant une circonstance importante.
 - Conformément à l'article 9§1 du Code pénal **polonais**, les autorités judiciaires sont saisies d'office à raison des infractions définies dans la Convention de Lanzarote.
 - Au **Portugal**, l'article 178 du Code pénal exige qu'une plainte soit déposée pour poursuivre les actes sexuels commis avec des adolescents de 14 à 16 ans (article 173). Cette disposition ne s'applique cependant que dans des situations marginales, dans lesquelles le comportement en question n'implique pas d'autre infraction grave telle que le viol, le harcèlement sexuel, l'escroquerie à des fins sexuelles, l'extorsion sexuelle, le viol ou l'abus sexuel concernant une personne dans l'incapacité d'opposer une résistance (article 178(1)), ni la mort ou le suicide de la victime (article 178(3)). Dans toutes ces situations, l'exigence d'une plainte de la victime est laissée de côté. Par ailleurs, les autorités de poursuite peuvent toujours engager une procédure lorsqu'il en va de l'intérêt de la victime (article 113(5)(a) du Code pénal).
 - En **Slovénie**, dans les cas où les infractions pénales sont commises « contre l'intégrité sexuelle » ou lorsqu'elles comportent des « éléments de violence commis contre des mineurs », les dispositions du code pénal relatives au dépôt d'une plainte de la victime ou à l'exercice d'une action privée ne s'appliquent pas, et l'auteur est poursuivi d'office (article 15a du code pénal).

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IV-5

Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties qui ne le font pas encore**¹⁷⁴¹⁷⁵ suppriment la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19), la production de pornographie enfantine (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

¹⁷⁴ **Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Géorgie, Grèce, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Turquie, Ukraine.**

¹⁷⁵ Après l'adoption du rapport, le Comité a observé que la situation en **République de Moldova** est en fait conforme à la recommandation IV-5. En effet, l'article 276(1) du code de procédure pénale fournit une liste exhaustive des crimes pour lesquels une plainte de la victime est une condition obligatoire pour engager une procédure pénale. Ces crimes ne comprennent pas les crimes prévus par la Convention de Lanzarote

Jurisdiction non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis (Article 25(4))

219. S'agissant des infractions commises à l'étranger par l'un de leurs ressortissants, l'article 25(4) de la Convention de Lanzarote dispose en outre que les Parties devraient prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis, c'est-à-dire qu'ils soient soumis au principe de double incrimination. Cette disposition concerne les infractions suivantes : abus sexuels (article 18), infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19), production de pornographie enfantine (article 20(1)(a)) et infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21(1)(a) et (b)). Elle ne s'applique pas aux infractions consistant à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la pornographie enfantine, ou au fait d'accéder à de la pornographie enfantine en connaissance de cause par le biais des TIC. Le Comité de Lanzarote note cependant que les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants relèvent surtout de ces dernières infractions commises au-delà des frontières. Il considère donc que le principe de double incrimination ne devrait pas non plus s'appliquer aux infractions consistant à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la pornographie enfantine, ou au fait d'accéder à de la pornographie enfantine en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants sont impliquées.

220. Le Comité souligne en outre que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (c'est-à-dire le grooming) (article 23)¹⁷⁶ est un délit commis à distance et qu'il arrive que la victime et l'agresseur se trouvent dans des pays différents. Dans ce cas, le Comité estime que, si l'infraction est commise par un ressortissant, il ne doit pas être important que l'infraction soit incriminée dans le pays de la victime. De plus, dans de nombreux cas, en particulier de grooming afin de produire du matériel d'abus sexuel d'enfant, il se peut qu'il n'y ait aucun contact physique avec l'enfant et il peut même être impossible d'identifier de quel pays vient l'enfant qui est représenté sur les images et/ou vidéos qui en résultent.

221. Seule la **Fédération de Russie** se réserve le droit, conformément à l'article 25(5), de limiter l'application de cette disposition en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18(1)(b), deuxième et troisième tirets (abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence ; abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant) aux cas où des ressortissants de la Fédération de Russie ont aussi leur résidence habituelle sur son territoire.

222. L'**Albanie** a indiqué que ses lois pénales s'appliquent aux actes commis par ses ressortissants à l'étranger dès lors qu'ils sont aussi punissables au lieu de la commission (principe de double incrimination). En **Bosnie-Herzégovine** et en **Serbie**, bien que le critère de double incrimination n'ait pas été mentionné de façon explicite, la cour ne peut pas imposer une sanction plus lourde que celle que prévoit le droit du pays où l'infraction pénale a été commise.

223. La **Pologne** a indiqué qu'elle se déclarerait compétente indépendamment des lois de l'État où l'infraction a été commise en cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, à la lumière des obligations internationales incombant à la Pologne en vertu de la Convention de

¹⁷⁶ Voir l'[Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative](#) - Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« grooming ») adoptés par le Comité de Lanzarote le 17 juin 2015.

Lanzarote. En **Allemagne**, aux **Pays-Bas** et au **Portugal**,¹⁷⁷ le principe de double incrimination n'est pas un impératif pour les infractions d'abus sexuels sur enfants commises par des ressortissants. Au **Danemark**, les tribunaux ont compétence pour poursuivre un ressortissant danois qui commet des faits d'abus sexuels sur enfants, qu'ils soient ou non érigés en infraction pénale au lieu de leur commission. À **Monaco**, le principe de double incrimination ne s'applique pas à la poursuite des infractions graves (les « crimes ») commises par des ressortissants à l'étranger, contrairement à la poursuite des infractions moins graves (les « délits »).

224. **Andorre**, l'**Autriche**, la **Croatie**, le **Danemark**, la **Finlande**, la **France**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, la **République de Moldova**, la **Norvège**, le **Portugal**, la **République slovaque** et la **Slovénie** ont fait savoir qu'ils se déclareraient compétents à l'égard des infractions impliquant des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, indépendamment des lois de l'État où l'infraction a été commise, si celle-ci a été commise par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

225. Selon le Code pénal **turc**, si un citoyen turc commet dans un pays étranger une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, et si l'auteur de l'infraction se trouve en Turquie, alors celui-ci est puni conformément aux lois turques à condition qu'il ne soit pas déjà condamné dans le pays étranger en question pour la même infraction et qu'un procès puisse avoir lieu en Turquie. Ce procès se tient uniquement si une plainte est déposée par la partie lésée ou par le pays étranger. En pareil cas, la plainte doit être déposée dans les six mois suivant la date d'entrée du citoyen en Turquie. En **Serbie**, bien que le critère de double incrimination ne soit pas mentionné de façon explicite, la règle générale veut que la cour ne puisse pas imposer une sanction plus lourde que celle que prévoit le droit du pays où l'infraction pénale a été commise.

226. En **Estonie**, le droit pénal national s'applique à tous les faits commis en dehors du territoire estonien indépendamment du droit du territoire où l'infraction a été commise, si les faits sont érigés en infraction pénale en raison d'une obligation internationale liant l'Estonie. C'est aussi le cas en **Géorgie** et à **Saint-Marin** pour les infractions commises par un ressortissant ou par une personne apatride (mais pas par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire).

227. Les lois pénales de la **Bulgarie**, de **Chypre**, du **Danemark**, de l'**Espagne**, de l'**Estonie**, de la **Géorgie**, de la **Grèce**, de l'**Islande**, de la **Pologne**, de la **Roumanie**, de la **Slovénie**, de la **République tchèque** et de l'**Ukraine** contiennent une clause prévoyant la possibilité de déroger aux règles générales sur la compétence sur la base des instruments internationaux. On ne sait parfois pas précisément quelles dispositions du Code pénal peuvent être adaptées ou exclues, et si cela permet une pleine conformité avec les articles 25(1)(d) et (e) et 25(4) de la Convention de Lanzarote. Cela semble toutefois valoir dans les cas suivants :

- Selon le titre 154, article 5(1) du Code pénal, le droit pénal **chypriote** s'applique à toutes les infractions commises dans un pays étranger par toute personne, si l'infraction est prévue dans un traité ou une convention internationale liant la République de Chypre.
- Les lois pénales **grecques** s'appliquent aux Grecs et aux étrangers, indépendamment des lois du lieu où l'infraction a été commise, pour des actes commis à l'étranger qui sont érigés en infraction pénale par des conventions internationales signées et ratifiées par l'État grec.

¹⁷⁷ Le Comité souligne que les États membres de l'UE sont également liés par la Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et en particulier par les dispositions concernant les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de pédopornographie (article 2.2.), dans lesquelles le contrôle de la double incrimination du fait est supprimé de la liste des conditions fixées.

- Selon le Code pénal de la **République de Moldova**, les citoyens étrangers (qu'ils aient ou non leur résidence habituelle sur le territoire) qui commettent des infractions en dehors du territoire de la République de Moldova sont tenus pour pénalement responsables en application du Code pénal et leur responsabilité pénale peut être engagée sur ce territoire à condition que les infractions commises soient énoncées dans les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie (dont la Convention de Lanzarote).
- En **Pologne**, selon l'article 5 du code pénal, la juridiction pénale polonaise s'applique à chaque délinquant, quelle que soit sa nationalité, qui commet un acte interdit en Pologne, ou sur un navire ou un avion polonais, à moins que la Pologne ne soit partie à un accord international prévoyant le contraire. Les infractions commises en dehors du territoire polonais sont normalement soumises à la condition de double incrimination, mais cela ne s'applique pas aux infractions prévues dans les accords internationaux auxquels la Pologne est partie, qui comprennent les infractions d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel d'enfants.
- À moins qu'un traité international n'en dispose autrement, le critère de double incrimination n'est pas appliqué en **Roumanie** lorsqu'une demande d'extradition ou de remise de l'auteur de l'infraction a été déposée et rejetée.

Pratique prometteuse

En **Islande**, l'article 6 du Code pénal général mentionne explicitement la Convention de Lanzarote parmi les instruments internationaux en vertu desquels des règles de compétence spécifiques s'appliquent. Il est ainsi prévu que « les infractions suivantes donnent lieu à des sanctions conformément au Code pénal islandais même si elles sont commises à l'étranger et quelle que soit l'identité de l'auteur (...) ; les comportements visés par la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 ».

228. Dans certains cas, les ressortissants étrangers qui commettent une infraction pénale hors du territoire de la Partie peuvent être poursuivis par la Partie si un traité international l'exige. Cela peut, dans la pratique, concerner des personnes qui ont leur résidence habituelle dans le pays, tel qu'exigé par l'article 25(1)(e) de la Convention. Dans ces cas, toutefois, il n'est pas fait clairement référence à une exonération de l'application du principe de double incrimination. Les actes commis hors du **Danemark** peuvent y donner lieu à des poursuites, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction, lorsque l'acte est visé par un instrument international obligeant le Danemark à exercer sa compétence pénale. Des sanctions sont imposées conformément au Code pénal **islandais** pour les agissements définis dans la Convention de Lanzarote, même s'ils ont eu lieu en dehors du pays, quelle que soit la nationalité de leur auteur et même s'ils ne sont pas considérés comme une infraction passible de sanctions en vertu des lois de l'État concerné. Les ressortissants étrangers ayant commis des infractions pénales hors d'**Ukraine** en sont tenus pénalement responsables en Ukraine en application du Code pénal lorsque des traités internationaux en disposent ainsi. En **Norvège**, la compétence peut être établie si la Norvège a obligation de poursuivre ces infractions conformément à un accord ou au droit international.

229. Dans d'autres cas, il est fait référence aux traités internationaux pour exclure l'application du principe de double incrimination, mais sans que cela ait nécessairement un lien avec les autres dispositions concernées, y compris l'extraterritorialité pour les actes des résidents habituels. C'est le cas en **Pologne**, par exemple. Dans le cas de l'**Estonie**, le Code pénal s'applique aux actes commis à l'étranger par les ressortissants à condition qu'ils soient punissables dans le pays où l'acte a été

commis, sauf si l’incrimination de l’acte naît d’une obligation internationale opposable à l’Estonie. En **Géorgie**, si un acte n’est pas considéré comme une infraction aux termes de la législation de l’État dans lequel il a été commis, mais comme tel en application de la législation nationale, un ressortissant géorgien ou un apatride résidant habituellement en Géorgie sera tenu responsable uniquement si l’acte constitue une infraction grave ou particulièrement grave visant les intérêts de la Géorgie, ou si la responsabilité pénale à raison de cet acte est prescrite par des traités internationaux auxquels la Géorgie est partie. Le droit pénal **roumain** s’applique aux infractions commises hors du territoire roumain par un citoyen roumain ou une personne morale roumaine si l’acte est aussi incriminé par le droit pénal du pays où il a été commis, ou s’il a été commis dans un lieu qui ne relève pas de la compétence d’un État – sauf disposition contraire d’un traité international auquel la Roumanie est partie. La compétence **espagnole** est également établie à l’égard des infractions pénales commises hors du territoire espagnol, à condition que les personnes pénalement responsables soient espagnoles et que l’acte soit érigé en infraction pénale là où il a été commis, à l’exception des cas où, en vertu d’un traité international ou d’un acte normatif d’une organisation internationale dont l’Espagne est membre, cette prescription est supprimée. Si l’infraction concernée porte atteinte à la liberté ou à l’intégrité sexuelle d’un mineur, la nationalité espagnole de la victime suffit aussi pour établir la compétence, de même que la résidence habituelle de l’auteur de l’infraction ou de la victime.

230. En **Autriche**, l’auteur d’une infraction qui n’est pas un ressortissant autrichien au moment où l’infraction est commise, qui se trouve en Autriche et qui ne peut pas être extradé relèvera de la compétence des tribunaux autrichiens, sans que s’applique le principe de double incrimination, à raison des infractions d’exploitation et d’abus sexuels concernant des enfants (contrainte grave, viol, contrainte sexuelle, abus sexuels sur mineurs, abus sexuels sur des jeunes, représentations pornographiques impliquant des personnes n’ayant pas l’âge requis, promotion de la prostitution et des spectacles pornographiques impliquant des personnes n’ayant pas l’âge requis). Le droit pénal **croate** s’applique à un étranger qui a commis une infraction pénale passible d’une peine d’emprisonnement de cinq ans au moins aux termes du droit croate, si les faits sont également considérés comme une infraction pénale sur le territoire où ils ont été commis et si l’extradition de l’auteur de l’infraction est autorisée par le droit national ou international, mais n’a pas eu lieu. En **République tchèque**, la compétence est établie pour la poursuite des faits commis dans un autre pays par un étranger ou un apatride n’ayant pas obtenu de permis de séjour permanent sur le territoire de la République tchèque si les faits sont érigés en infraction pénale sur le territoire où ils ont été commis, l’auteur de l’infraction a été appréhendé en République tchèque, des procédures d’extradition et de transfèrement ont été engagées, mais n’ont pas abouti à une extradition ou à un transfèrement, et la partie ayant demandé l’extradition ou le transfèrement de l’auteur de l’infraction demande que des poursuites pénales soient engagées à son encontre en République tchèque. Le droit du **Liechtenstein** s’applique aux infractions ayant trait à des faits d’exploitation et d’abus sexuels concernant des enfants commises par un étranger présent au Liechtenstein et ne pouvant pas être extradé. Pour les infractions d’exploitation ou d’abus sexuels concernant des mineurs, le **Portugal** est compétent à condition 1) que l’auteur des faits se trouve au Portugal et ne puisse pas être extradé ou remis en exécution d’un mandat d’arrêt européen ou d’un autre instrument de coopération internationale liant l’État portugais ; 2) que les faits soient commis par un ressortissant portugais ou par une personne qui réside habituellement au Portugal ; 3) ou que les faits soient commis à l’encontre d’enfants qui résident habituellement au Portugal. En **Turquie**, conformément à l’article 12 du Code pénal, un étranger ayant commis une infraction à l’encontre d’une victime étrangère peut faire l’objet de poursuites pénales en Turquie à la demande du ministre de la Justice et 1) si l’infraction est passible d’une peine d’emprisonnement atteignant un seuil de

trois ans au moins en vertu du droit turc et 2) s'il n'existe pas d'accord d'extradition applicable, ou si les États où l'infraction a été commise ou dont l'auteur de l'infraction est un ressortissant refusent d'accorder l'extradition.

Pratiques prometteuses

Certaines Parties peuvent poursuivre des personnes qui ne sont ni des ressortissants nationaux ni des personnes ayant leur résidence habituelle dans leur pays en cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, y compris des enfants qui ne sont pas des ressortissants du pays, lorsque l'auteur de l'infraction est présent sur leur territoire :

- L'**Allemagne** applique un principe de compétence universelle, entre autres infractions, à la diffusion de matériels d'abus sexuels sur des enfants et des jeunes conformément aux sections 184b et 184c du Code pénal.
- En **Islande** et en **République de Moldova**, les infractions énoncées dans la Convention de Lanzarote sont punissables en vertu du Code pénal, même si elles sont commises en dehors du territoire et indépendamment de l'identité de leur auteur.
- En **Lettonie**, conformément à l'article 4, paragraphe 1 du Code pénal, la responsabilité des citoyens et des non-citoyens lettons ainsi que des ressortissants étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent en Lettonie est engagée au titre du Code pénal sur le territoire letton en cas d'infraction commise sur le territoire d'un autre État ou à l'extérieur du territoire d'un État, que l'acte en question ait été reconnu ou non comme une infraction et qu'il soit punissable ou non sur le territoire où il a été commis. En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Code pénal, tout ressortissant étranger qui n'est pas établi de manière permanente en Lettonie et qui a commis, sur le territoire d'un autre État, des infractions graves ou particulièrement graves visant la Lettonie ou les intérêts de ses habitants voit sa responsabilité engagée au titre du Code pénal, quelles que soient les lois en vigueur dans l'État où l'infraction a été commise, si sa responsabilité pénale n'est pas déjà engagée ou qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'un procès conformément aux lois de l'État dans lequel l'infraction a été commise.
- Au **Luxembourg**, un étranger présent sur le territoire de la Partie qui a commis des infractions visées par la Convention de Lanzarote peut être poursuivi de la même manière qu'un ressortissant ou un résident habituel du Luxembourg.
- En application du Code pénal de **Monaco**, une personne ayant commis des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants peut être poursuivie dans la Principauté de Monaco même si les infractions ont été commises hors du territoire par un étranger ou à l'encontre de mineurs étrangers, lorsque l'auteur de l'infraction est présent à Monaco.
- L'article 11 du Code pénal **slovène** dispose qu'il s'applique à toute personne qui, dans un pays étranger, commet une infraction pénale, laquelle, conformément à l'accord international, doit faire l'objet de poursuites dans tous les États signataires, indépendamment du lieu où elle a été commise.
- Aux termes du droit **suédois**, les infractions suivantes commises par des ressortissants, des étrangers domiciliés en Suède, des étrangers non domiciliés en Suède, mais qui ont obtenu la citoyenneté suédoise, ont élu domicile en Suède après l'infraction ou qui sont des citoyens danois, finlandais, islandais ou norvégiens et qui sont présents en Suède, ou par tout autre étranger présent en Suède, ne sont pas soumises au principe de double incrimination si l'infraction peut, en vertu du droit suédois, entraîner une peine d'emprisonnement de plus de six mois : viol, viol aggravé, contrainte sexuelle, contrainte sexuelle aggravée, exploitation sexuelle d'une personne en situation de dépendance, exploitation sexuelle aggravée d'une

personne en situation de dépendance, viol d'un enfant, viol aggravé d'un enfant, exploitation sexuelle d'un enfant, abus sexuels sur un enfant, abus sexuels aggravés sur un enfant, exploitation d'un enfant à des fins de mise en scène pornographique, exploitation aggravée d'un enfant à des fins de mise en scène pornographique, achat de services sexuels à un enfant, pornographie infantine et pornographie infantine aggravée.

- La **Suisse** peut établir sa compétence à l'égard des infractions commises à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois du pays de commission de l'infraction et de la nationalité de son auteur, si ce dernier est présent en Suisse. Le principe de double incrimination n'est pas applicable, y compris lorsque le prévenu n'est pas un ressortissant ou un résident habituel de la Partie.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IV-6

Le Comité de Lanzarote exige des **Parties qui ne le font pas encore**¹⁷⁸ qu'elles suppriment la règle de la double incrimination pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution infantine (article 19), la production de pornographie infantine (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants.

Recommandation IV-7

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions consistant à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la pornographie infantine, ou au fait d'accéder à de la pornographie infantine en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants sont impliquées, lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants.

Recommandation IV-8

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions relatives à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (Article 23) lorsqu'elles sont commises par un de leurs ressortissants.

IV.3. Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (art. 25(2))¹⁷⁹

231. Comme expliqué en détail dans le Rapport explicatif de la Convention, les Parties ne sont pas tenues, mais peuvent s'efforcer, d'établir leur compétence à l'égard d'une infraction commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire en application de l'article 25(2). Le principe de la personnalité passive s'applique à l'égard

¹⁷⁸ Albanie, Bosnie herzégovine, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Italie, Malte, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Serbie, République tchèque et Ukraine.

¹⁷⁹ Voir aussi la Section IV-5 ci-dessous (Faire en sorte que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (article 38§2)).

des infractions commises à l'encontre d'un ressortissant en **Allemagne**, en **Andorre**, en **Autriche**, en **Belgique**, en **Bosnie-Herzégovine** (uniquement pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et avec la limitation liée au fait que le tribunal local ne peut pas imposer une peine plus lourde que la peine prescrite par la loi du pays où l'infraction a été commise), en **Bulgarie**, en **Croatie**, au **Danemark** (uniquement pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins, comme les infractions sexuelles et l'inceste, en lien avec ce rapport), en **Espagne**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **France**, en **Hongrie**, en **Islande**, en **Italie**, au **Liechtenstein**, en **Macédoine du Nord**, en **République de Moldova**, à **Monaco**, en **Norvège** (uniquement pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins), aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Roumanie**, en **Fédération de Russie**, à **Saint-Marin**, en **Serbie**, en **République slovaque**, en **Slovénie**, en **Suisse**, en **République tchèque**, en **Turquie** et en **Ukraine**. Par ailleurs, les États parties suivants reconnaissent leur compétence pour les infractions commises à l'encontre de personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire : **Andorre**, l'**Autriche**, la **Croatie**, le **Danemark** (uniquement pour certaines infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins, comme les infractions sexuelles et l'inceste, en lien avec ce rapport), l'**Espagne**, la **Fédération de Russie** (uniquement dans le cas d'un apatride s'étant vu octroyer un permis de séjour permanent), la **Finlande**, l'**Islande**, la **Lettonie** (uniquement pour les infractions graves ou particulièrement graves), le **Liechtenstein**, la **Norvège** (uniquement pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins), les **Pays-Bas**, le **Portugal** et la **République tchèque** (uniquement dans le cas d'un apatride s'étant vu octroyer un permis de séjour permanent).

232. Pour appliquer le principe de la personnalité passive en **Andorre**, en **Autriche**, en **Finlande** (pour certaines infractions seulement), en **Islande**, en **Italie**, en **Lettonie**, au **Liechtenstein** et aux **Pays-Bas**, le principe de double incrimination ne constitue pas un préalable pour les poursuites. Par comparaison, en revanche, les codes pénaux de l'**Allemagne**, de la **Croatie**, du **Danemark** (uniquement pour certaines infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins, comme les infractions sexuelles et l'inceste, en lien avec ce rapport), de l'**Espagne**, de l'**Estonie**, de **Monaco**, de la **Pologne** (sauf lorsque l'enfant est un résident habituel), de la **République slovaque** et de la **République tchèque** imposent la double incrimination. En **Belgique**, le principe de double incrimination s'applique uniquement aux infractions de détention de « pédopornographie », et pas aux autres infractions résultant d'un comportement ayant trait aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Selon le Code pénal **hongrois**, les faits doivent être érigés en infraction pénale dans la législation hongroise et en **Ukraine**, l'ouverture de poursuites à raison d'une infraction doit être prescrite dans ces cas par des traités internationaux. En **Pologne**, le critère de double incrimination ne s'applique pas aux infractions prévues dans les accords internationaux auxquels la Pologne est partie. Au **Portugal**, le principe de double incrimination n'est pas applicable dans le cas de crimes commis contre la détermination sexuelle et la liberté d'un enfant, que l'auteur soit un ressortissant ou non. Si les faits ne sont pas punissables dans l'État où ils ont été commis, ils peuvent uniquement faire l'objet de poursuites en **Slovénie** avec l'autorisation du ministère de la Justice et en **Macédoine du Nord** avec le consentement du ministère public.

233. Parmi les autres conditions relatives aux poursuites dans ce type d'affaires figurent une plainte de la victime (**France**, **Monaco**, **Turquie**), une demande ou une autorisation de l'organe public compétent (**Monaco**, **Roumanie**) ou la dénonciation de l'État où l'infraction a été commise (**France**). La **Roumanie** et la **Turquie** ne peuvent pas se déclarer compétentes, à moins qu'aucune poursuite ou enquête n'ait été ouverte dans l'État où l'infraction a été commise. En **Lettonie**, l'auteur de l'infraction doit ne pas avoir été tenu pour pénalement responsable ou mis en accusation dans le

pays où l'infraction a été commise. En **Fédération de Russie**, l'auteur ne doit pas avoir été déjà condamné dans un État étranger. En **Croatie**, l'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de la République.

234. Au **Luxembourg**, la compétence s'applique à une infraction commise à l'encontre d'un résident du Luxembourg à la demande de la victime, si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, et si la victime ne peut pas saisir les autorités de la Partie où l'infraction a été commise.

235. Seule **Malte** a expressément déclaré que ce principe n'était pas applicable en vertu de son droit interne.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IV-9

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore** de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

V. Coopération internationale

236. Étant donné que les TIC font de plus en plus partie de la vie des enfants et que les nouvelles technologies n'ont pas de frontières, on comprend aujourd'hui plus que jamais pourquoi la coordination entre l'ensemble des parties prenantes est essentielle. La jurisprudence et des exemples d'arrestations réussies de délinquants¹⁸⁰ montrent l'importance de la coopération internationale pour tous les aspects, depuis le point de départ jusqu'aux poursuites, et atteste de la nécessité d'apporter des réponses internationales coordonnées dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

237. Cette évolution confère une nouvelle dimension prioritaire à l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

Chapitre IX de la Convention de Lanzarote – Coopération internationale

Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins :

- a. de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
- b. de protéger et d'assister les victimes ;
- c. de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers.

Rapport explicatif

Chapitre IX – Coopération internationale

251. Le Chapitre IX reprend les dispositions de coopération internationale entre les Parties à la Convention. Ces dispositions ne se limitent pas à la coopération judiciaire en matière pénale. Elles concernent également la

¹⁸⁰ Parmi les exemples de jurisprudence pertinente on trouve des décisions de justice en Norvège (voir Sylwander, K.R., Vervik, A-K. & Greijer, S. (2021). Online child sexual exploitation and abuse: A review of Norwegian case law. Oslo: ECPAT Norway :

<https://static1.squarespace.com/static/55e5a4aae4b0a8e8abf5dcac/t/6062d3248f03b063e7d4b72a/1617089319499/ECPAT+Norway+Report+Online+and+media+facilitated+child+sexual+abuse+19+March+2021.pdf>). Pour un cas d'école de la manière dont la coopération policière internationale peut mettre les délinquants derrière les barreaux, voir l'affaire Twinkle au Portugal ; www.interpol.int/News-and-Events/News/2020/International-collaboration-leads-to-arrest-of-child-sexual-abuser-in-Portugal et :

www.europol.europa.eu/newsroom/news/here%E2%80%99s-how-international-collaboration-led-to-arrest-of-child-sexual-abuser-in-portugal.

coopération en matière de prévention de l'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, de protection et d'assistance aux victimes (voir paragraphe 10 ci-dessus).

252. En ce qui concerne la coopération judiciaire dans le domaine pénal, le Conseil de l'Europe dispose déjà d'un cadre normatif important. Ainsi, la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30), leurs Protocoles additionnels (STE n°s 86, 98, 99, 182) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), qui constituent des instruments transversaux ayant vocation à s'appliquer à un grand nombre d'infractions, peuvent être mis en œuvre pour accorder la coopération judiciaire en matière pénale dans le cadre de procédures visant des infractions établies conformément à la Convention.

253. Pour cette raison, les négociateurs ont choisi de ne pas reproduire dans cette Convention de dispositions similaires à celles figurant dans des instruments transversaux tels que ceux mentionnés ci-dessus. Ainsi, ils n'ont pas voulu créer un régime d'entraide distinct qui se substituerait aux autres instruments et arrangements applicables, estimant qu'il serait plus efficace de s'en remettre d'une façon générale aux régimes fixés par les traités d'entraide et d'extradition en vigueur, bien connus des praticiens. N'ont donc été incluses dans ce Chapitre que les dispositions présentant une valeur ajoutée par rapport aux conventions existantes.

254. Pour le surplus, les Parties peuvent s'accorder la coopération sur le fondement des instruments internationaux existants, notamment les conventions précitées du Conseil de l'Europe et, pour les États membres de l'Union européenne, les instruments adoptés dans ce cadre, particulièrement la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Elles peuvent encore s'accorder la coopération en application d'arrangements établis sur la base de législations uniformes ou réciproques. Ce principe existe dans d'autres Conventions du Conseil de l'Europe, notamment la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), afin de permettre aux Parties ayant un système d'extradition fondé sur « l'uniformité des lois » à savoir les pays scandinaves, ou encore aux Parties ayant un système fondé sur leur « application réciproque », à savoir l'Irlande et le Royaume-Uni, de régler leurs rapports mutuels en se fondant exclusivement sur ce système.

Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

255. L'article 38 énonce les principes généraux devant régir la coopération internationale.

256. Tout d'abord, il fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire, notamment, autant que faire se peut, les obstacles à la circulation rapide de l'information et des preuves. Le mécanisme de suivi prévu par la Convention (Chapitre X) pourra porter, entre autres, sur la mise en œuvre de ce principe et la façon dont les instruments de coopération existants sont appliqués à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

257. Ensuite, l'article 38 énonce la portée générale de l'obligation de coopérer : cette obligation s'étend en effet à la prévention et au combat contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (premier tiret), à la protection et à l'assistance aux victimes (deuxième tiret) et aux investigations ou procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention (troisième tiret).

258. Le paragraphe 2 est inspiré de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. Il vise à faciliter la possibilité pour une victime de porter plainte en lui permettant de déposer celle-ci auprès des autorités compétentes de son État de résidence.

259. Ces autorités peuvent alors, soit engager une procédure si leur droit le permet, soit transmettre la plainte aux autorités de l'État dans lequel les faits ont été commis. Cette transmission s'effectue conformément aux dispositions pertinentes des instruments de coopération applicables entre les États considérés.

260. Le paragraphe 3 autorise une Partie qui subordonne l'entraide pénale et l'extradition à l'existence d'un traité, à considérer la présente Convention comme la base légale pour accorder la coopération judiciaire à une Partie avec laquelle elle n'aurait conclu aucun instrument de ce type. Cette disposition, inutile entre les États membres du Conseil de l'Europe en raison de l'existence des conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale de 1957 et 1959 et de leurs protocoles additionnels, présente un intérêt en raison de la possibilité

offerte à des États tiers d'adhérer à la Convention (cf. article 46).

261. Enfin, le paragraphe 4 prévoit que les Parties s'efforcent d'intégrer la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers. En effet, de nombreux États membres du Conseil de l'Europe conduisent de tels programmes qui portent sur des sujets variés tels que le rétablissement ou la consolidation de l'état de droit, le développement des institutions judiciaires, la lutte contre la criminalité, l'assistance technique à la mise en œuvre des conventions internationales. Certains de ces programmes peuvent être conduits dans des pays confrontés à des phénomènes importants d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Il apparaît opportun, dans ce contexte, que les enjeux de la prévention et la répression de cette forme de criminalité puissent être dûment intégrés et pris en compte dans les programmes d'action.

238. L'article 38 aboutit au modèle suivant de coopération internationale au titre de la Convention de Lanzarote :

- I. coopérer, en application des instruments internationaux et régionaux applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et du droit interne, aux fins :
 - a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
 - b) de protéger et d'assister les victimes, et
 - c) de mener des investigations et des procédures (article 38 §1) ;
- II. faire en sorte que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (article 38 §2) ;
- III. intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers (article 38 §4).

239. Le présent chapitre suivra ce modèle de coopération énoncé à l'article 38 pour traiter les questions soulevées par le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

V.1. Obligation générale de coopération (article 38 §1)

240. Comme le rappelle le paragraphe 255 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, « l'article 38 énonce les principes généraux devant régir la coopération internationale ». Ainsi, pour une mise en œuvre optimale de l'article 38 §1 de la Convention, il convient en premier lieu d'accroître le nombre de Parties à la Convention de Lanzarote, au-delà des États membres du Conseil de l'Europe, puis les Parties à la Convention devraient ratifier l'ensemble des autres instruments internationaux ou régionaux pertinents.

V.1.1. Ratification ou adhésion à la Convention de Lanzarote et retrait des réserves

241. Rappelant que la Convention de Lanzarote est le principal instrument international, ainsi que le plus complet, dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le Comité de Lanzarote considère que le fait d'appeler les États à accéder à la Convention relève de ses fonctions consistant à faciliter l'usage effectif de la Convention¹⁸¹.

¹⁸¹ Voir article 41, §3, a. de la Convention de Lanzarote.

Appel du Comité de Lanzarote aux États qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote appelle le **Maroc** à finaliser sa procédure d'adhésion et **tous les autres États** dans le monde à lancer des processus pour devenir Parties à la Convention.

242. Conformément à l'article 41§3, a. de la Convention de Lanzarote et compte tenu du temps important qui s'est écoulé depuis la plupart des ratifications de la Convention, il semble opportun que le Comité de Lanzarote évalue les effets des réserves des Parties ayant un impact majeur sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées. En particulier, les Parties concernées devraient évaluer la nécessité de maintenir les réserves faites aux termes de l'article 20§4 de la Convention de Lanzarote, qui ont activé le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, l'article 20§1, f. de la Convention, lequel implique d'ériger en infraction pénale le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des TIC, à de la pornographie infantine, lorsqu'il est commis sans droit, en vue de retirer ces réserves, conformément à l'article 48 de la Convention de Lanzarote. Cela concerne la **Bulgarie**, la **Hongrie**, **Monaco** et la **Fédération de Russie**. Les Parties concernées devraient également évaluer la nécessité de maintenir les réserves formulées conformément à l'article 21§2 de la Convention de Lanzarote, en activant le droit de limiter l'application de l'article 21§1, c. de la Convention aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1.a ou b, en vue de retirer cette réserve, conformément à l'article 48 de la Convention de Lanzarote. Cela concerne la **Bulgarie** et la **Fédération de Russie**.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation V-1

Le Comité de Lanzarote invite la **Bulgarie**, la **Hongrie**, **Monaco** et la **Fédération de Russie** à retirer la réserve qu'ils ont faite aux termes de l'article 20§4 de la Convention de Lanzarote, qui a activé le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, l'article 20§1, f. de la Convention.

Recommandation V-2

Le Comité de Lanzarote invite la **Bulgarie** et la **Fédération de Russie** à retirer la réserve qu'elles ont faite aux termes de l'article 21§2 de la Convention de Lanzarote, qui a activé le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, l'article 21§1, c. de la Convention.

V.1.2. Ratification d'autres instruments du Conseil de l'Europe par les Parties

243. L'article 38§1 de la Convention de Lanzarote établit que « Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne ».

244. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote explique, en son §251, que le chapitre IX - Coopération internationale « reprend les dispositions de coopération internationale entre les Parties à la Convention. Ces dispositions ne se limitent pas à la coopération judiciaire en matière pénale. Elles concernent également la coopération en matière de prévention de l'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, de protection et d'assistance aux victimes (voir paragraphe 10) ». Comme le §254 du Rapport explicatif l'indique également, « les Parties peuvent s'accorder la coopération sur le fondement des instruments internationaux existants, notamment

les conventions précitées du Conseil de l'Europe¹⁸² (...). Elles peuvent encore s'accorder la coopération en application d'arrangements établis sur la base de législations uniformes ou réciproques (...) ».

245. La mise en œuvre de l'article 38 de la Convention de Lanzarote pourrait ainsi être facilitée par une coopération fondée sur les instruments de coopération judiciaire du Conseil de l'Europe énumérés au §252¹⁸³ du Rapport explicatif et une coopération complémentaire fondée sur d'autres instruments applicables.

246. Compte tenu de l'objet spécifique du cycle de suivi actuel sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, le Comité souligne comme pertinente une coopération fondée sur les instruments mentionnés dans les « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique »¹⁸⁴, lorsque ces instruments sont applicables aux Etats concernés.

247. Les organisations internationales comme le Conseil de l'Europe sont importantes pour faciliter la coopération entre les Parties. Du fait de sa transversalité, le thème de l'actuel cycle de suivi peut être traité sous différents angles : les travaux du Conseil de l'Europe se font par le biais de structures intergouvernementales telles que le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) et son prédécesseur, le Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF), ou par le Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives (CDPPE), le Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ), le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY), le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC).

Pratique prometteuse

Au **Danemark**, les lignes directrices spécifiques émanant du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) font partie des instructions transmises aux procureurs, et les lignes directrices pertinentes sont intégrées dans les lignes directrices générales adressées aux procureurs.

V.1.3. Instruments de l'Union européenne

248. En vertu de l'article 43§3 de la Convention de Lanzarote, « les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties ».

¹⁸² Se référant au §252, qui liste la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30), leurs protocoles additionnels (STE nos 86, 98, 99, 182) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141).

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Voir : <https://rm.coe.int/16808d881b>

249. Les instruments de l'UE qui facilitent la coopération en matière pénale entre les membres de l'UE sont la [Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité](#), la [Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale](#), la [Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres](#), ainsi que la [Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne](#). Le Réseau judiciaire européen (RJE) en matière pénale et Eurojust sont également utiles dans ce domaine.

V.1.4. Accords bilatéraux ou multilatéraux

250. Même si l'article 43§2 de la Convention de Lanzarote dispose que « les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre », les Parties ne semblent pas exploiter suffisamment cette possibilité. Il existe certes des instruments traditionnels de coopération internationale relatifs à l'extradition, à la prévention ou à l'entraide judiciaire aux fins d'enquêtes et de poursuites en matière pénale.

251. Le Comité de Lanzarote met en avant les Lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique¹⁸⁵, en particulier leur paragraphe 119 :

« Les États devraient coopérer entre eux dans la mesure la plus large possible en appliquant les instruments régionaux et internationaux pertinents, et des accords afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Les États devraient en particulier :

- a. disposer d'une base juridique adéquate pour fournir une assistance et, s'il y a lieu, s'appuyer sur des traités, accords et autres mécanismes pour coopérer efficacement avec d'autres États ;
- b. veiller à ce que leurs autorités compétentes puissent utiliser de manière rapide, constructive et efficace des canaux ou mécanismes clairs pour transmettre et exécuter efficacement les demandes d'informations et d'autres types d'assistance ;
- c. disposer de procédures claires et efficaces pour établir des priorités et pour exécuter les demandes en temps voulu ;
- d. ne pas interdire ni assortir leur assistance ou leur coopération de conditions déraisonnables ou trop restrictives. »

Pratiques prometteuses

Belgique (communauté germanophone) : le projet « centre des médias » coopère avec l'**Allemagne** en vue de produire des matériels d'information en langue allemande.

Estonie : des formations sur la façon de recueillir le témoignage des enfants ont été organisées en coopération avec le Centre **letton** Dardedze – des spécialistes des deux pays ont appris comment

¹⁸⁵ <https://rm.coe.int/16808d881b>

auditionner des enfants avec délicatesse et leur poser des questions touchant à la sexualité et à la violence.

La coopération bilatérale entre la **France** et la **Roumanie** sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants est forte, en particulier en matière de prise en charge transfrontalière des enfants victimes de la traite des êtres humains.

La **Roumanie** fait référence à des projets européens menés avec la **Bulgarie**, l'**Espagne** et l'**Italie** dans le but d'élaborer des manuels de bonnes pratiques.

Un accord a été signé en 2007 sur la coopération au sein des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) (**Arménie**, **Azerbaïdjan**, Bélarus, **Fédération de Russie**, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, **République de Moldova** et Tadjikistan) sur la lutte contre la traite des êtres humains, et une loi type sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée lors de la 30^e session plénière de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI (Résolution n° 30-11 du 3 avril 2008).

252. Presque aucun projet d'assistance internationale n'a été mentionné, sauf par la **Belgique**, le **Danemark**, l'**Italie** et l'**Espagne**. L'**Espagne** cite la « Stratégie nationale pour une coopération dans le domaine de l'enfance », approuvée en 2015 et conçue expressément pour les questions de coopération, qui pourrait être un instrument intéressant afin de développer ce type de projet.

Pratiques prometteuses

Le **Danemark** travaille activement depuis 2018 avec le Groupe de travail technique sur la prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels créé par le Royaume-Uni. Ce groupe est devenu une taskforce dans le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui a élaboré la Recommandation sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le contexte de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire¹⁸⁶. Le Danemark a également actualisé les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec des partenaires et a renforcé son dialogue avec les ONG.

La Coopération **italienne** pour le développement soutient des projets de lutte contre la traite en finançant, directement ou via des organisations internationales et des ONG, des interventions et actions ciblées menées par des organisations internationales, visant à prévenir et à combattre la traite, la maltraitance et l'exploitation des enfants, notamment dans le cadre des voyages et du tourisme, des conflits armés et du travail des enfants.

253. S'agissant des cadres législatifs réciproques, le Conseil des États de la mer Baltique semble constituer une ressource importante, l'**Estonie** ayant mentionné sa participation aux travaux d'un Groupe d'experts pour la coopération concernant les enfants à risque, qui s'occupe des questions de prévention, d'enquêtes et de poursuites. La **Hongrie**, la **Lettonie** et la **Roumanie** en ont également fait mention (dans le cadre des projets PROMISE de soutien au Barnahus). La **Finlande** a elle aussi

¹⁸⁶ www.oecd.org/dac/gender-development/dac-recommendation-on-ending-sexual-exploitation-abuse-and-harassment.htm

citée la coopération avec d'autres pays nordiques dans un contexte d'extradition (mandat d'arrêt nordique, transmission de procédures et exécution de condamnations en matière pénale).

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation V-3

Le Comité de Lanzarote demande à **toutes les Parties** de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote.

Recommandation V-4

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à analyser méthodiquement les possibilités d'étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention de Lanzarote.

Recommandation V-5

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier.

V.2. Coopération spécifique aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (article 38§1 a.)

254. Il semble plus facile pour les Parties de coopérer avec les autres États, en vue de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, par le biais d'initiatives moins traditionnelles que les conventions internationales, en particulier lorsque ces initiatives concernent des questions liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

255. Ces initiatives peuvent être publiques ou privées, pilotées ou non par l'État, et peuvent couvrir tous les domaines – prévention, lutte, protection, assistance, investigations ou procédures contre les différents aspects des contenus en ligne illégaux concernant des enfants :¹⁸⁷

- INHOPE¹⁸⁸ : INHOPE soutient un réseau de 50 lignes d'assistance téléphonique dans 46 pays, dans le but de lutter contre le matériel d'abus sexuels sur enfants et de promouvoir des changements législatifs et politiques (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, République tchèque, Turquie et Ukraine**) ;
- Le réseau PROMISE des Barnahus et sa série de projets¹⁸⁹ : **Albanie, Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Ukraine** ;

¹⁸⁷ Les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote ne sont pas listés ci-dessous même s'ils font partie de ces initiatives. Leurs noms peuvent être trouvés sur les sites Internet respectifs.

¹⁸⁸ www.inhope.org/

¹⁸⁹ www.barnahus.eu/en/

- WeProtect Global Alliance – Mettre fin à l’exploitation sexuelle des enfants en ligne¹⁹⁰ : **Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine** ;
- Coalition financière européenne contre l’exploitation sexuelle des enfants en ligne à des fins commerciales¹⁹¹ : **Danemark, Royaume-Uni et Suisse** ;
- Virtual Global Taskforce (VGT)¹⁹² : **Pays-Bas et Royaume-Uni** ;
- INSAFE et Centres Safer Internet¹⁹³ : **Allemagne, Bulgarie, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Pologne, Portugal et Roumanie** ;
- ECPAT¹⁹⁴ : **Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine** ;
- END Violence Against Children¹⁹⁵ : **Arménie, Finlande, France, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Roumanie et Suède** ;
- Victim Support Europe¹⁹⁶ : **Suisse** ;
- EMPACT (European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats / Plateforme Européenne Multidisciplinaire Contre les Menaces Pénales) cybercriminalité CSE/CSA¹⁹⁷ : **Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse et République Tchèque**.

256. La plupart de ces initiatives portent sur les questions liées aux images autoproduites par des enfants, principalement dans une perspective de prévention et de lutte. Flexibles et à géométrie variable, elles permettent différents types de participation, de la part de différents acteurs, à différents rythmes et dans différents endroits du monde. Europol travaille avec un vaste réseau de services répressifs en Europe et plusieurs partenaires, notamment au sein de la Coalition financière européenne contre l’exploitation sexuelle des enfants en ligne à des fins commerciales, de la Virtual Global Taskforce (VGT) ou du réseau Safer Internet, pour lutter contre cette menace. La VGT rassemble des membres tels que la police nationale **coréenne**, la police nationale **indonésienne**, les polices des **Philippines** ou de la **Nouvelle-Zélande**. Quant à Victim Support Europe, elle a des partenaires comme la Commission européenne ou E-Justice.

257. Le Comité de Lanzarote souligne également la valeur ajoutée des projets de coopération menés par le Conseil de l’Europe et le fait que toute Partie peut demander la mise en place des activités nécessaires pour l’assister dans ses efforts d’application des normes du Conseil de

¹⁹⁰ www.weprotect.org/

¹⁹¹ <https://eucpn.org/document/financial-coalition-against-commercial-sexual-exploitation-of-children>

¹⁹² <http://virtualglobaltaskforce.com>

¹⁹³ www.betterinternetforkids.eu/

¹⁹⁴ <https://ecpat.org/>

¹⁹⁵ www.end-violence.org/

¹⁹⁶ <https://victim-support.eu/>

¹⁹⁷ www.europol.europa.eu/empact

l'Europe¹⁹⁸. Ces initiatives peuvent couvrir également un large éventail d'activités : élaboration de stratégies, amélioration de la justice adaptée aux enfants, publication de manuels, de lignes directrices ou d'analyses environnementales, etc.

258. Le Comité de Lanzarote souligne une nouvelle fois les Lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique¹⁹⁹, en particulier leur paragraphe 120 : « Les États devraient soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles visant à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation ».

259. Seules la **Fédération de Russie** et la **République slovaque** font état d'une coopération policière internationale en matière de prévention, et seules quatre Parties font mention d'une coopération policière dans le domaine de la formation/vérification des antécédents/sélection : la **Bosnie-Herzégovine**, le **Danemark** (surtout formation sur l'exploitation sexuelle internationale des enfants), la **Hongrie** et la **Slovénie**. La **Croatie** fait état d'une collaboration avec le Groupe européen de formation et d'éducation en matière de cybercriminalité (ECTEG) et, comme la **Slovénie**, avec le Collège européen de police (CEPOL). Des représentants des Parties travaillant dans les forces de l'ordre assistent à la formation centrale annuelle d'Europol « Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet » (COSEC) (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque**)²⁰⁰. Ils participent également au cours de formation co-organisé par Europol-Interpol-Cepol sur l'identification des victimes (cours de formation VID) (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque**).

260. Malgré les efforts de certaines Parties décrits ci-dessus, le Comité de Lanzarote estime que toutes les Parties à la Convention de Lanzarote devraient faire davantage pour coopérer avec d'autres États pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels des enfants, en particulier dans les questions liées aux images et/ou vidéos sexuelles autogénérées par des enfants.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation V-6

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale entre les Parties à la Convention de Lanzarote aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

¹⁹⁸ www.coe.int/fr/web/children/co-operation-projects

¹⁹⁹ <https://rm.coe.int/16808d881b>

²⁰⁰ Le cours est également suivi par des experts de pays hors d'Europe (**Australie, Canada, Colombie, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Singapour**).

Recommandation V-7

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à analyser méthodiquement les possibilités d'étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation V-8

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation V-9

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation V-10

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

V.3. Coopération spécifique aux fins de protéger et d'assister les victimes (article 38 §1, b.)

261. La **Suisse** a décrit le travail réalisé avec Victim Support Europe et avec un site consacré à l'assistance aux victimes dont une partie est spécifiquement dédiée aux victimes d'infractions commises à l'étranger. **Chypre**, le **Danemark**, la **Finlande**, la **République de Moldova** et la **Suisse** ont également mentionné la protection des victimes, la sensibilisation et la formation au sein de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT). Le Conseil des États baltes coordonne le réseau PROMISE Barnahus et ses projets, qui promeuvent la sécurité, le rétablissement et la justice pour les enfants victimes et témoins de violence, y compris la violence sexuelle en ligne, à travers des échanges transfrontaliers, le développement d'outils pratiques et une formation aux interventions thérapeutiques. Un réseau européen informel de coordinateurs nationaux en thérapie est mis en place dans le cadre de la formation PROMISE à plusieurs formes différentes de thérapie au sein des Barnahus.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation V-11

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à évaluer, développer et renforcer la coopération entre elles aux fins de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation V-12

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à analyser régulièrement les possibilités d'étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, aux fins de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation V-13

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à évaluer, développer et renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

V.4. Coopération spécifique aux fins de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention (article 38 §1, c.)

262. La forme la plus fréquente de coopération internationale entre les Parties est la coopération policière, qui porte essentiellement sur les enquêtes et les poursuites concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote. La **Croatie** mentionne une initiative européenne (CIRCAMP, un projet du COSPOL concernant le matériel d'abus sur enfant lié à Internet) ; cinq Parties mentionnent le FBI : la **Croatie**, **Chypre**, la **Hongrie**, **l'Espagne** et **l'Ukraine** (VCACITF), et trois le mécanisme de signalement CyberTipline du NCMEC : **Chypre**, la **Hongrie** et la **République de Moldova**. La **Finlande**, la **Hongrie**, la **Roumanie** et la **République slovaque** citent d'autres formes de coopération policière. La **Slovénie** fait également référence à la coopération policière avec le Centre national américain pour les enfants disparus et exploités (NCMEC).

263. La collecte et le partage d'informations par les services de police, que ce soit via la base internationale d'images sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) d'Interpol ou via l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol, sont extrêmement bien évalués. Les connaissances et l'expertise sont échangées également par le biais du groupe de travail sur l'identification des victimes (VIDTF), convoqué régulièrement par Europol pour permettre aux partenaires d'identifier, de localiser et de protéger de manière opérationnelle et coordonnée des enfants inconnus victimes d'exploitation et d'abus sexuels. En outre, la coopération stratégique entre les forces de l'ordre, les experts et les autres parties prenantes est organisée dans le cadre de l'EMPACT et de son initiative²⁰¹ portant sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cyberspace, qui est coordonnée par les États membres de l'UE avec le soutien d'Europol. Elle est ouverte à tous les États membres de l'UE, aux États associés à l'espace Schengen, aux organisations et partenaires internationaux, ainsi qu'aux partenaires ne faisant pas partie de l'UE (pays tiers) qui ont conclu des

²⁰¹ Pour en savoir plus sur l'initiative de l'EMPACT : www.europol.europa.eu/empact

accords de coopération opérationnelle avec Europol. L'initiative couvre toute une série de buts opérationnels et stratégiques.

Pratiques prometteuses

En **Allemagne**, dans les cas particulièrement urgents, il est fait appel aux agents de liaison des antennes étrangères de l'Office fédéral de la police judiciaire (BKA). Ils interviennent régulièrement, par exemple, pour lutter contre les abus sur des enfants commis à l'étranger par des voyageurs allemands. Inversement, les constatations des services de police étrangers, des missions diplomatiques ou consulaires allemandes ou des ONG basées à l'étranger concernant des auteurs d'infractions ou des faits survenus en Allemagne sont transmises aux Services de police judiciaire des Länder (LKA) en vue de l'ouverture de poursuites.

264. Bien que les questions liées aux données soient essentielles, les Parties n'y font que rarement référence. Une attention particulière devrait être accordée à la conservation des données (obligations concernant la durée pendant laquelle les données à caractère personnel peuvent être conservées) et au blocage de contenus illégaux.

Pratiques prometteuses

La **Hongrie** a adopté une loi imposant la conservation des données de connexion aux boîtes de messagerie électronique et de consultation des sites contenant du matériel d'abus sexuels d'enfants pendant un an, ce qui permet d'enquêter dans les affaires de ce type. Les autorités compétentes sont ainsi en mesure d'identifier les criminels et les délinquants qui ont utilisé les services de fournisseurs d'accès à Internet pour diffuser des messages ou pour consulter des sites contenant du matériel d'abus sexuels d'enfants, et peuvent répondre à des requêtes des services étrangers. Les victimes hongroises ont la possibilité de demander la suppression des images montrant des abus sexuels sur des enfants en envoyant une alerte via des lignes d'assistance en ligne ou en signalant directement à la police.

En **Géorgie**, les demandes de conservation de données envoyées par les points de contact nationaux des Parties à la Convention sur la cybercriminalité (STE No. 185) ou par le réseau national 24/7 établi en vertu de l'article 35 de la Convention sur la cybercriminalité sont enregistrées et leur réception est confirmée par courriel au moment de la remise/de l'ouverture du document (si un accusé de réception a été sollicité par l'émetteur). L'étape suivante est une première vérification pour s'assurer que le comportement en cause constitue une infraction relevant à la fois de la juridiction de l'État requérant et de la Géorgie (double incrimination), pour laquelle l'autorité centrale de coopération judiciaire peut être sollicitée. Si la demande est approuvée, le fournisseur d'accès à Internet concerné est contacté et il lui est demandé de conserver les données. S'il confirme la conservation des données, notification en est faite à l'autorité requérante. Si la conservation n'est pas possible, l'ouverture d'une procédure d'entraide judiciaire urgente est proposée à l'État requérant. Compte tenu de la nature des demandes de conservation, elles sont toutes traitées en urgence.

265. La **Bulgarie** et la **Hongrie** ont spécifiquement mentionné la coopération avec INTERPOL en ce qui concerne le blocage des contenus illicites par l'utilisation de la « liste noire » établie par cet organisme.

266. Les échanges transfrontaliers et le renforcement des compétences sont essentiels pour garantir des pratiques harmonisées afin de mettre en œuvre des cadres juridiques communs qui préservent les garanties procédurales des enfants et les protègent contre la (re)traumatisation pendant les enquêtes pénales et les procédures judiciaires. Des enquêtes et des procédures judiciaires adaptées aux enfants sont essentielles pour assurer la sécurité, le rétablissement et l'accès à la justice des enfants qui ont été exposés à des violences sexuelles en ligne. Le réseau et le centre de compétences PROMISE Barnahus facilitent les échanges transfrontaliers sur les bonnes pratiques, développent des outils pratiques (y compris les normes de qualité Barnahus et des conseils pour des entretiens adaptés aux enfants dans les Barnahus) et dispensent une formation aux enquêteurs médico-légaux, par ex. en **Bulgarie, Croatie, Irlande, Islande, Pologne et Slovénie** (il est prévu que davantage de pays en bénéficient). Les enquêteurs médico-légaux ont formé un réseau informel et sont engagés dans un échange et un apprentissage commun grâce à la formation en ligne et à la pratique Avatar.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation V-14

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à maintenir et à intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'INTERPOL, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation V-15

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à analyser les possibilités d'étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation V-16

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à maintenir et à intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'INTERPOL, et à développer les domaines concernant le recueil de données, la formation, la vérification des antécédents et la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

V.5. Faire en sorte que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (article 38§2)²⁰²

267. L'article 38§2 de la Convention de Lanzarote s'applique également aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, afin de mieux les protéger. Par conséquent, les Parties à la Convention doivent faire en sorte que les enfants qui deviennent victimes lorsqu'ils sont sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel ils résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

268. En **Islande** et en **Slovénie**, il n'existe aucune règle procédurale qui limiterait la possibilité pour une victime de porter plainte. L'article 13§3 du Code pénal slovène dispose que ce dernier s'applique à toute personne qui commet à l'étranger toute infraction pénale qui, en application des accords internationaux pertinents ou des règles générales reconnues par la communauté internationale, donne lieu à des poursuites, indépendamment du lieu où elle a été commise.

269. La **Serbie** indique que les victimes peuvent porter plainte auprès de la section consulaire ou diplomatique de l'ambassade de Serbie sur le territoire d'une autre Partie à la Convention de Lanzarote.

270. En **Hongrie**, l'Article 3§1. c) du Code pénal dispose que le droit pénal hongrois s'applique aux actes commis par des ressortissants hongrois à l'étranger, si l'acte constitue une infraction pénale en droit hongrois. En outre, l'article 3§2. a) / aa) du Code pénal stipule que le droit pénal hongrois s'applique aux actes commis par des étrangers à l'étranger, si l'acte constitue une infraction pénale en droit hongrois et est également puni en vertu du droit du lieu où il a été commis. Enfin, si cette règle ne peut être invoquée, l'article 3§2. a) / ac) du Code pénal stipule que le droit pénal hongrois s'applique aux actes commis par des étrangers à l'étranger, si l'acte doit être poursuivi en vertu d'un traité international promulgué par une loi (telle que la Convention de Lanzarote).

271. Le **Danemark** confirme que si ses ressortissants ou résidents sont victimes d'une infraction commise à l'étranger, ils doivent en règle générale signaler l'infraction dans le pays où elle a eu lieu. Cependant, si cela n'a pas été possible ou si la victime a fait l'objet d'une agression sexuelle, de graves violences sexuelles ou d'actes similaires, elle peut signaler l'infraction à la police nationale de son pays. Comme pour d'autres Parties (comme la **Belgique**, la **Roumanie** et la **Suède**), cela ne vaut toutefois que si l'infraction a été commise dans un autre pays de l'Union européenne. Cette situation découle de la transposition de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil²⁰³. Certaines Parties qui sont membres de l'Union européenne n'ont pas cette limitation (comme l'**Allemagne**,

²⁰² Voir aussi la Section IV.3 ci-dessus (Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (art. 25(2))).

²⁰³ Voir l'article 17§2 : « Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire. »

l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie la Lettonie, le Luxembourg, le Portugal, la République slovaque et la République tchèque).

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation V-17

Le Comité de Lanzarote exige d'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Macédoine du Nord, Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de Saint-Marin, de la Turquie et de l'Ukraine qu'elles veillent à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

Recommandation V-18

Le Comité de Lanzarote exige de la Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'Italie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie et la Suède qu'ils veillent à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie à la Convention de Lanzarote non membre de l'Union européenne, et autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

V.6. Intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers (article 38 §4)

272. Aucune Partie à la Convention de Lanzarote n'a communiqué qu'elle intègre, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, alors que l'article 38§4 de la Convention de Lanzarote l'exige. La France rappelle que les actions cofinancées par l'Agence Française de Développement pour les ONG françaises comprennent, entre autres, des projets de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier les mutilations génitales féminines), notamment avec ECPAT-France. La France ne fait cependant référence ni à des programmes d'assistance au profit d'États tiers ni à de tels programmes en matière d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation V-19

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

VI. Assistance aux victimes

273. Bien que l'objectif principal de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels faits aux enfants soit de prévenir ces actes, il est aussi essentiel de faire en sorte que les enfants qui ont déjà été victimes d'infractions sexuelles, de même que les adultes ayant subi une exploitation ou des abus sexuels dans leur enfance, y compris lorsque ces actes ont résulté d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants, reçoivent l'aide, l'assistance et le soutien psychologique les plus appropriés et de la meilleure qualité possible.

274. Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autoproduites. La première partie recense les différents mécanismes de signalement, notamment les services d'assistance téléphonique, dont disposent les enfants et ceux qui souhaitent leur venir en aide. La seconde partie est consacrée à toutes les autres mesures, législatives ou autres, visant à apporter une aide, une assistance et un soutien psychologique aux enfants.

Convention de Lanzarote, chapitre IV – Mesures de protection et assistance aux victimes

Article 12 – Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Article 13 – Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou Internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Article 14 – Assistance aux victimes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.

[...]

3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent :

- la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ;
- la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Article 12 – Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

89. Aux termes du paragraphe 1, les Parties doivent veiller à ce que les professionnels normalement liés par les règles du secret professionnel (tel que, par exemple, les médecins, les psychiatres) aient la possibilité de signaler aux services de

protection de l'enfance toute situation dans laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Bien qu'il existe déjà dans de nombreux États membres des systèmes de signalement obligatoires, qui sont considérés comme essentiels pour déceler les abus et les prévenir, la Convention n'oblige pas ces professionnels à signaler les cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Elle leur donne seulement la possibilité de signaler ces cas sans enfreindre les règles du secret professionnel. Il est important de noter que le but de cet article est d'assurer la protection des enfants plutôt que l'ouverture d'une enquête pénale. Par conséquent, le paragraphe 1 prévoit que la possibilité de signalement s'effectue auprès des services de protection de l'enfance. Ceci ne fait pas obstacle à la possibilité, prévue dans certains États, que le signalement s'effectue auprès d'autres services compétents.

90. Chaque Partie est responsable de la détermination des catégories de professionnels à qui cette disposition s'applique. L'expression « professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants » est destinée à couvrir les professionnels dont les fonctions comprennent des contacts réguliers avec des enfants, ainsi que ceux qui peuvent se trouver occasionnellement en contact avec des enfants dans leur travail.

91. Le paragraphe 2 demande aux Parties d'encourager toute personne ayant connaissance de faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant, ou suspectant de tels faits, de les signaler aux services compétents. Il est de la responsabilité de chaque Partie de déterminer les autorités compétentes à qui de telles suspicions doivent être signalées. Ces autorités compétentes ne sont pas limitées aux services de protection de l'enfance ou des services sociaux pertinents. L'exigence d'un signalement effectué « de bonne foi » a pour objet d'éviter que la disposition proposée ne puisse être invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires et mensongers, effectuée dans une intention de nuire.

Article 13 – Services d'assistance

92. Cet article s'adresse particulièrement aux personnes qui peuvent être confrontées à une situation d'exploitation et d'abus sexuels. Il peut arriver que les personnes à qui l'enfant se confie ne sachent pas comment réagir. Par ailleurs, des enfants victimes peuvent également chercher à obtenir un soutien ou un conseil sans savoir à qui s'adresser. Il est donc essentiel de mettre en place des services permettant aux personnes de révéler, en toute sécurité les faits d'abus et d'exploitation sexuels dont elles ont eu connaissance ou dont elles ont été victimes ou tout simplement de parler à une personne extérieure à leur environnement habituel. Par conséquent, les Parties doivent encourager et soutenir la mise en place de services de communication, telles que des lignes téléphoniques ou des services sur Internet, destinés à prodiguer des conseils aux appelants. La Convention laisse les Parties libres des suites à donner aux appels ainsi reçus. Ces services d'assistance devraient être disponibles le plus largement possible. Dans certains États, par exemple, de tels services sont disponibles 7 jours/7, 24 heures/24.

Article 14 – Assistance aux victimes

93. L'article 14 fixe les mesures d'assistance que les Parties doivent prendre à l'égard des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels. L'assistance prévue au paragraphe 1 vise à « assister, sur le court et le long termes, les victimes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial ». Les autorités doivent donc veiller à ce que les mesures d'assistance prennent en compte cet objectif spécifique.

94. Le paragraphe 1 précise que les victimes doivent être assistées « sur le court et le long termes ». Tout préjudice causé par l'exploitation ou l'abus sexuels d'un enfant est important et doit être traité. La nature des préjudices causés par l'exploitation ou l'abus sexuels signifie que cette assistance doit durer tout le temps nécessaire pour un rétablissement physique et psychosocial complet de l'enfant. La Convention concerne principalement les enfants, mais il est fréquent que les conséquences de l'exploitation ou des abus sexuels subis par ces derniers perdurent dans l'âge adulte. C'est pourquoi il faut prévoir des mesures permettant aux adultes qui ont été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans leur enfance de révéler ces faits et de bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés, si une telle assistance est toujours nécessaire.

95. L'assistance au « rétablissement physique » des victimes comprend les soins d'urgence et autres traitements médicaux. Les négociateurs ont souhaité attirer particulièrement l'attention sur le fait qu'étant donné la nature des infractions dont il est question dans la Convention, l'obligation de traitement pourrait couvrir toutes les formes de dépistage médical, et particulièrement le dépistage des maladies sexuellement transmissibles et de l'infection HIV ainsi que leur traitement.

96. Une assistance sur le plan « psychosocial » est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi et à retrouver une vie normale dans la société.

97. La disposition souligne la nécessité de prendre en compte les vues, besoins et préoccupations de l'enfant lorsque des mesures sont prises en application du paragraphe 1.

[...]

99. Le paragraphe 3 prévoit la possibilité, lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, d'éloigner l'auteur présumé des faits ou la victime de son milieu familial. Il convient de souligner que cet éloignement doit être envisagé comme une mesure de protection de l'enfant et non de sanction de l'auteur présumé. L'éloignement d'un parent qui est l'auteur présumé d'abus sexuels à l'encontre de son enfant peut constituer une bonne solution lorsque l'autre parent apporte un soutien à l'enfant victime. L'autre solution consiste à retirer l'enfant de son milieu familial. Dans ce cas, la durée de ce retrait sera déterminée conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

100. Les négociateurs ont reconnu que le paragraphe 4 aurait une application limitée. Ils ont estimé cependant que dans certains cas particulièrement graves, il serait justifié que les personnes de son entourage, y compris par exemple les membres de sa famille, les amis et ses camarades de classe, puissent bénéficier d'une assistance psychologique d'urgence. Ces mesures d'assistance n'ont pas vocation à bénéficier aux auteurs présumés des faits d'exploitation et d'abus sexuels, qui peuvent en revanche bénéficier des programmes et mesures d'intervention du chapitre V.

VI.1. Mécanismes de signalement à la disposition des enfants victimes

275. Il apparaît que toutes les Parties disposent de mécanismes de signalement pour assister les enfants victimes d'infractions pénales, y compris dans un contexte d'exploitation et d'abus sexuels.

276. Toutes les Parties mentionnent plus d'une méthode de signalement accessible aux enfants, par exemple des lignes d'assistance téléphonique, du personnel disponible, des sites Internet, des messageries instantanées et diverses autres applications accessibles aux enfants.

277. Beaucoup de services d'assistance sont gérés dans le cadre d'une collaboration entre différents organismes, notamment des ministères et des ONG. Cela peut être très efficace pour les victimes, qui bénéficient ainsi d'une synergie et de services plus étendus (**Albanie, Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Islande, République de Moldova, République tchèque et Suisse**).

278. La plupart des Parties ont élaboré des procédures de signalement complètes qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant et qui vont des services d'assistance aux procédures relatives au traitement et aux poursuites. Cependant, chaque Partie doit veiller à ce que toutes les procédures soient facilitées pour les enfants victimes qui veulent accéder à l'aide et au soutien dont ils ont besoin. À cet égard, cette déclaration de l'**ONG ukrainienne Rozrada** est particulièrement frappante :

« le système de plateforme d'urgence doit s'appuyer sur le réseau d'institutions, y compris d'ONG, qui peuvent répondre aux questions des appelants et leur apporter véritablement de l'aide. Par exemple, tel membre du réseau doit disposer de moyens financiers pour donner des conseils gratuits et doit être prêt à apporter gratuitement un soutien psychologique. Les appelants doivent pouvoir accéder à ces institutions 24 heures sur 24. Il s'agit d'une façon parmi d'autres d'être utile aux appelants. »

279. De nombreuses Parties ont mené des campagnes de publicité pour sensibiliser à la question des violences facilitées par les TIC, en informant tous les enfants de la possibilité d'appeler à l'aide lorsqu'ils sont confrontés à des violences et abus sexuels. C'est le cas par exemple de l'**Allemagne**, de la **Hongrie**, de la **République slovaque**, de la **Suède** et de la **Suisse**.

280. Dans beaucoup de Parties, les services d'assistance aux enfants sont accessibles 24 heures

sur 24 et 7 jours sur 7 (**Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Pologne, République de Moldova, Slovénie et Suisse**).

281. Certaines Parties ont des services d'assistance spéciaux qui conseillent les professionnels travaillant avec des enfants. C'est par exemple le cas en **Allemagne**, où la *Hilfetelefon Sexueller Missbrauch* (plateforme téléphonique concernant les abus sexuels) donne des conseils aux enfants concernés par les situations abordées dans le présent rapport, mais aussi « aux personnes qui se trouvent dans l'environnement social des enfants », « au personnel spécialisé » et à toutes les autres parties intéressées.

282. **Pratiques prometteuses :**

En **Bulgarie**, la priorité de la ligne d'urgence et du service téléphonique de conseil pour un Internet plus sûr est de mettre fin à la diffusion d'images d'abus sexuels sur enfant (pornographie infantile) et de lutter contre d'autres formes d'abus sexuels concernant des enfants sur Internet, ainsi que de supprimer les contenus en ligne inappropriés ou préjudiciables aux enfants ou d'en restreindre l'accès. Tout adulte ou mineur qui souhaite signaler un contenu ou un comportement en ligne contraire au droit bulgare ou susceptible d'avoir des effets traumatiques ou néfastes sur les mineurs peut facilement le faire sur le site www.safenet.bg. L'anonymat des auteurs de signalement est garanti. Par ailleurs, le centre bulgare pour un Internet plus sûr assure une assistance téléphonique qui intervient à la suite des signalements qu'elle reçoit concernant du matériel d'exploitation et d'abus sexuels en ligne mettant en scène des enfants, des sollicitations d'enfants à des fins sexuelles, du cyberharcèlement et des contenus en ligne non illégaux mais préjudiciables aux enfants, en étroite collaboration avec les services répressifs nationaux et Interpol. Le service d'assistance téléphonique s'adresse aux enfants, aux adolescents, aux parents, aux enseignants et à d'autres professionnels, et organise des événements de sensibilisation visant à faire d'Internet un espace plus sûr pour les enfants. Le centre a également défini, en collaboration avec les autorités nationales, des « Règles pour être en sécurité en ligne » afin de garantir le droit d'accès des enfants à des informations et à du matériel appropriés en ligne, de regrouper et synthétiser les informations sur les dangers d'Internet, de fournir des lignes directrices spécifiques pour promouvoir la protection des enfants et un comportement sûr sur les réseaux informatiques des établissements scolaires, et d'améliorer la coordination et les responsabilités de toutes les parties prenantes.

En **Croatie**, une application web a été développée pour permettre aux internautes de signaler des contenus liés à différents types d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment la mise en ligne d'images ou de vidéos à caractère sexuel. Les concepteurs ont fait en sorte que la procédure de signalement soit simple et adaptée aux enfants, soulignant que ce mode de signalement réduit la peur et la pression psychologique qui sont généralement provoquées par des procédures de signalement plus formelles. Les victimes dont les images ont été publiées sur Internet ou qui ont produit de leur propre chef des contenus à caractère sexuel bénéficient d'une assistance dans la Polyclinique pour la protection des enfants et des jeunes de la ville de Zagreb, une institution spécialisée dans la prise en charge des enfants ayant subi un psychotraumatisme.

Des applications gratuites ont également été conçues en **Finlande** et au **Monténégro**, dans les deux cas en collaboration entre les autorités de l'État et les organisations de défense des droits de l'enfant. Elles visent à faciliter le signalement des violences en ligne contre des enfants, telles que le harcèlement sexuel en ligne, et donnent des informations pour aider les enfants à réagir dans

différentes situations problématiques, notamment l'exposition en ligne à des contenus à caractère sexuel autoproduits.

En **Irlande**, « Hotline.ie »²⁰⁴, le centre national de lutte contre les contenus illicites, en coopération avec le ministère de la Justice et les services nationaux de police et de sécurité, a mis en place en 2021 un nouveau service de signalement pour aider les jeunes et les adultes dont les images et vidéos intimes ont été partagées en ligne sans leur consentement. « Hotline.ie » donnait déjà la possibilité de signaler les matériels d'abus sexuels concernant des enfants et les activités liées à l'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet. Le lancement de ce nouveau service s'inscrit dans le cadre d'une campagne de sensibilisation plus vaste visant à souligner que le partage ou la menace de partage d'images intimes d'une autre personne sans son consentement constitue une forme d'abus, et qu'il existe maintenant des lois pour lutter contre ce phénomène, avec des peines pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement. Avec l'ouverture de ce service, la loi relative au harcèlement, aux communications préjudiciables et aux infractions s'y rapportant, qui est entrée en vigueur en février 2021, a créé de nouvelles infractions pour sanctionner la distribution non consensuelle d'images intimes.

En **Israël**, le numéro d'urgence 105 (du Bureau de la protection de l'enfance en ligne)²⁰⁵ est un service pluridisciplinaire visant à aider les enfants, les adolescents, les parents et les professionnels, ainsi que le grand public, concernant tout préjudice causé aux enfants dans le cyberspace. Il permet de signaler, entre autres, les cas d'extorsion, d'abus sexuels sur enfants en ligne et de cyberintimidation, et fournit une aide pour supprimer les contenus abusifs, injurieux ou préjudiciables, ainsi que des conseils et des informations sur la navigation en ligne en toute sécurité et sur les dangers pour les enfants. Le personnel du service téléphonique réunit des agents de la police spécifiquement formés et des experts sur les préjudices causés aux enfants issus des ministères de la Sécurité publique, de l'Éducation, de la Santé, du Travail, des Affaires sociales et des services sociaux et de la Justice.

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

283. Certaines Parties, comme la **Finlande**²⁰⁶ et **Monaco**, ont également mis en place des lignes téléphoniques qui ne sont pas gratuites. Cela compromet l'accès général au service, surtout pour les enfants vulnérables.

284. Quelques Parties ont des services de soutien, comme des services d'assistance, qui sont spécifiquement destinés aux enfants victimes d'abus sexuels en ligne ; seule une petite minorité donne des exemples de mesures d'assistance prévues lorsque l'abus sexuel est lié à la diffusion d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants.

²⁰⁴ Voir <https://hotline.ie/>

²⁰⁵ Voir www.gov.il/en/Departments/Units/105_call_center

²⁰⁶ En vertu d'un accord négocié par le Gouvernement d'Åland, les enfants peuvent contacter le *Barnens hjälptelefon* (service d'assistance téléphonique aux enfants), dont l'appel est facturé au tarif local. Ce service vient s'ajouter à la *Nollalinja* (ligne zéro), une plateforme téléphonique nationale et gratuite, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, destinée à toute personne ayant subi des violences ou fait l'objet de menaces de violences émanant d'un proche.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VI-1

Le Comité de Lanzarote exige des **Parties qui ne le font pas encore**²⁰⁷ qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou Internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. Ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible, ce qui peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit.

Recommandation VI-2

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou Internet sur l'exploitation et les abus sexuels des enfants facilités par les TIC - y compris les risques associés aux images et/ou vidéos sexuelles autogénérées par des enfants - et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider.

VI.2. Mesures législatives ou autres visant à apporter aux enfants une aide, une assistance et un soutien psychologique

285. Il apparaît que la plupart des Parties ont adopté des mesures législatives ou autres pour apporter une aide, une assistance et un soutien psychologique aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

286. Cependant, si la législation d'une majorité de Parties contient des dispositions adéquates pour assister les enfants victimes, un grand nombre de celles-ci portent sur la protection des enfants en général (**Albanie, Belgique, Bulgarie, France, Lettonie, Macédoine du Nord, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Slovénie, Turquie et Ukraine**).

287. D'autres sont axées sur l'assistance aux enfants victimes de violences sexuelles (**Allemagne, Andorre, Chypre, Danemark, Grèce, Italie, Liechtenstein et Lituanie**).

288. En fin de compte, seules cinq Parties ont une législation qui traite de la question des abus sur enfants facilités par les TIC (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Roumanie, Slovénie et Suisse**) et une seule s'est dotée d'une loi spécifique qui traite la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants (**Hongrie**).

289. Dans certains cas, les Parties semblent indiquer que l'accès aux services de soutien découle du signalement, de l'enquête ou de la procédure juridique. L'aide, l'assistance et le soutien psychologique sont alors dispensés au moment de la procédure judiciaire. Bien que cela soit sans

²⁰⁷ **Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, République tchèque et Ukraine.**

aucun doute nécessaire, il faut aussi veiller à ce que les victimes puissent bénéficier d'autres types de soutien dans le pays, car souvent beaucoup de victimes d'exploitation et d'abus sexuels n'arrivent pas jusqu'au stade de la procédure judiciaire.

290. Toutes les Parties n'ont pas fourni d'informations détaillées sur la façon dont les mécanismes de soutien aux victimes abordent actuellement les infractions découlant de la production, de la possession, de la diffusion ou de la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants.

291. Certaines lois précisent que l'enfant a le droit d'obtenir une aide même sans le consentement de ses parents (**Hongrie, République slovaque et République tchèque**). Ce type de disposition remédie à certains paradoxes qui sont souvent laissés à l'appréciation des professionnels.

292. Certaines Parties ont mis en place des mécanismes spécifiques afin que leurs ressortissants mineurs qui sont à l'étranger aient plus facilement accès à leurs services d'assistance aux victimes :

- en **Estonie**, il existe un service d'assistance spécial pour les enfants qui se trouvent en dehors du territoire national ;
- en **Bulgarie**, un mécanisme de coordination a été créé en 2010 pour soutenir et accompagner les enfants victimes de traite à leur retour, en s'appuyant sur une approche pluridisciplinaire.

293. Dans certaines Parties, comme la **Hongrie**, la **Lettonie**, la **Norvège**, la **Pologne**, la **République tchèque** et la **Suisse**, le gouvernement verse également une indemnisation au titre du préjudice moral et financier aux victimes d'infractions, y compris aux enfants victimes d'abus sexuels.

294. Deux Parties seulement, le **Liechtenstein** et la **Pologne**, recensent des psychothérapeutes et psychiatres indépendants parmi les prestataires de services que les enfants victimes peuvent consulter gratuitement par le biais de leur couverture santé. Grâce à cette pratique, les enfants ont davantage de possibilités d'accéder aux services.

295. Globalement, il existe très peu de données collectées et d'informations sur le nombre de victimes ayant reçu une aide, une assistance et une aide psychologique en lien avec des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

296. L'**Albanie**, l'**Allemagne**, la **France**, le **Liechtenstein**, le **Luxembourg**, le **Portugal**, la **Serbie** et la **Turquie** ont déclaré n'avoir aucune donnée spécifique qui permettrait d'évaluer la proportion d'enfants victimes dans ce contexte. L'**Estonie**, la **Finlande**, la **République de Moldova**, **Saint-Marin**, la **Suisse** et l'**Ukraine** ont fourni des informations générales qui ne sont pas spécifiquement liées à la question. La **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Hongrie**, l'**Italie**, les **Pays-Bas**, la **Roumanie** et la **Slovénie** ont transmis des données sur le nombre d'appels reçus par les services d'assistance sur cette question, sans préciser le type de suites données à ces appels.

297. Au total, seules la **Croatie**, l'**Islande** et la **Lettonie** ont fourni des informations sur le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une aide, d'une assistance et d'un soutien psychologique à la suite de la diffusion d'images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants.

298. À quelques exceptions près, les données communiquées restent limitées et insuffisantes pour élaborer des services et procédures reposant sur des éléments probants, notamment en raison du manque d'informations portant spécifiquement sur les questions soulevées ou du fait du manque

d'homogénéité dans les chiffres fournis par les Parties, même en ce qui concerne les périodes sélectionnées.

299. Certaines Parties déclarent disposer d'un large éventail de mécanismes et de services, mais ne donnent pas de statistiques sur les signalements. Il est difficile de savoir si cela vient du manque de données ou du manque de mécanismes mis en place pour rassembler et analyser les données. Le **Liechtenstein**, par exemple, a de nombreux services pour porter assistance aux victimes et à leur famille – notamment le service de praticiens libéraux dont les dépenses sont prises en charge par l'assurance-maladie, ainsi que l'équipe d'intervention d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 –, mais ne fournit pas de statistiques. En **Albanie**, d'après les données statistiques nationales, il n'y a eu aucun signalement ni transmission de cas, ce qui ne paraît pas réaliste.

300. Dans certaines Parties, différentes autorités locales proposent différents services (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Finlande et Suède**). L'existence d'un service standard et uniforme sur l'ensemble du territoire national peut permettre aux enfants de demander et recevoir plus facilement de l'aide en cas de besoin.

301. Dans certains cas, les informations données par la Partie sont en contradiction avec les déclarations d'une ONG du même pays. En **Moldova** par exemple, l'**ONG La Strada** indique que les lois mentionnées par l'État font référence aux procédures d'identification, d'évaluation, d'assistance, d'orientation, de suivi et de preuve concernant les enfants à risque ou séparés de leurs parents. La législation énonce les catégories d'enfants qui peuvent être considérés comme à risque, mais ne réglemente aucune des catégories couvertes par le 2^e cycle de suivi du Comité de Lanzarote. Il est également intéressant de noter que, d'après La Strada, la deuxième loi mentionnée par l'État de Moldova ne garantit pas la protection des enfants victimes d'abus sexuels en ligne ; elle vise davantage à prévenir la séparation de l'enfant avec sa famille. La Strada fait aussi référence à une troisième loi, que l'État de Moldova n'a pas citée et qui est plus adaptée aux fins du présent rapport. Cela étant, bien que la loi ait été adoptée en 2016, les autorités nationales n'ont pas encore créé le cadre normatif qui permettra de réglementer la mise en œuvre de ses dispositions.

302. Le plus souvent, il n'y a toujours pas de législation nationale portant spécifiquement sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants ; cette question est ainsi abordée dans les lois plus générales sur les abus sexuels ou dans les lois sur la violence domestique. Cela peut ouvrir la voie à de nombreuses interprétations juridiques et amener à profiter des vides juridiques pour éviter une condamnation.

Pratiques prometteuses

Dans certaines Parties, une partie de l'équipe qui gère le service d'assistance a été spécifiquement formée au problème de l'exploitation et des abus sexuels en ligne concernant des enfants :

A **Malte**, deux professionnels travaillant pour la ligne d'assistance téléphonique nationale ont suivi un certain nombre de formations sur les risques en ligne auxquels peuvent être exposés les enfants. Tous deux sont accrédités comme analystes par INHOPE et ont été formés par INTERPOL à traiter le « matériel illégal/indécent mis en ligne ».

En **Pologne**, les travailleurs avec lesquels les victimes entrent en contact au sein du Réseau d'assistance aux victimes financé par le Fonds pour la justice, reçoivent une formation

supplémentaire et un soutien de la part de spécialistes hautement qualifiés et expérimentés en matière d'assistance aux personnes touchées par la violence domestique et aux victimes d'actes criminels contre les libertés sexuelles. Le Réseau d'assistance aux victimes apporte à toutes les victimes, notamment aux enfants et aux proches de la victime, une assistance juridique, psychologique, thérapeutique et, le cas échéant, médicale. Des conseillers juridiques, des avocats, des psychologues, des psychothérapeutes et des médecins autorisés par le droit national, notamment par les dispositions spécifiques régissant le droit de pratiquer une profession, à fournir les services susmentionnés proposent une assistance gratuite. Le Fonds pour la justice prévoit également une aide financière aux enfants victimes.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VI-3

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**²⁰⁸²⁰⁹ prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.

Recommandation VI-4

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à veiller à ce que les mesures d'assistance mentionnées dans la Recommandation VI-3 puissent bénéficier aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, et notamment d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants.

²⁰⁸ **Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Islande, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Saint-Marin, Serbie, République de Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.**

²⁰⁹ Après l'adoption du rapport, le Comité a observé que la situation en **République de Moldova** est en fait conforme à la recommandation VI-3. En effet, la République de Moldova a mis au point une procédure d'assistance aux enfants victimes en vue de leur rétablissement physique et psychosocial. Du matériel de formation sur l'intervention dans les cas d'exploitation et d'abus sexuels des enfants a été développé avec le soutien du Conseil de l'Europe et est disponible en ligne en roumain : <https://social.gov.md/wp-content/uploads/2022/02/Materiale-de-instruire-privind-interven%C8%9Bia-%C3%AEn-cazurile-de-exploatare-sexual%C4%83-%C8%99i-abuz-sexual-asupra-copiilor.pdf>.

VII. Participation de la société civile et coopération

303. La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention de Lanzarote. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions de portée plus ou moins large. Il apparaît que les images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants sont traitées dans le cadre d'une activité plus large, mais qu'elles peuvent aussi, parfois, être au cœur d'activités ciblées.

304. La première partie du présent chapitre traite donc de la coopération proprement dite entre les autorités publiques et la société civile – les formes que prend cette coopération à tous les niveaux, le type d'assistance fournie, les prestataires de cette assistance. La deuxième partie du présent chapitre est consacrée au contenu des projets et programmes mis en œuvre par la société civile, en coopération avec l'État ou pas, dans le domaine de la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC, ainsi que de l'assistance aux victimes d'infractions d'exploitation ou d'abus sexuels, notamment celles liées au partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Convention de Lanzarote - Extraits

Article 9 – Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

1. Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

[...]

4. Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration

3. Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Article 14 – Assistance aux victimes

2. Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels – Extraits

Article 9 – Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

67. Le paragraphe 1 souligne l'importance de prendre en compte le point de vue et les expériences des enfants, conformément à leur stade de développement, pour l'élaboration des politiques et des mesures relatives à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels les concernant, y compris les plans d'action.

[...]

75. Le paragraphe 4 précise que les Parties doivent encourager le financement des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir l'exploitation et les abus sexuels et de protéger les enfants contre ces faits. Les négociateurs ont entendu ici reconnaître et valoriser le travail important des ONG dans ce domaine.

Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration (...)

85. Le paragraphe 3, relatif à la nécessité d'une approche globale et pluridisciplinaire, invite les États à encourager la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. L'expression « société civile » est un terme générique couvrant

les organisations non gouvernementales et le secteur associatif. Ce paragraphe, comme le paragraphe 2(b), reconnaît et soutient le rôle important de la société civile dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels dont sont victimes des enfants. Pour nombre d'enfants et de familles, les ONG sont plus acceptables dans leur recherche de support que des institutions et organes d'État officiels. C'est pourquoi les Parties, qui sont tenues de respecter les obligations fixées à l'article 10, doivent impliquer ces organisations dans la mise en œuvre des mesures de prévention.

Article 14 – Assistance aux victimes

98. Les ONG jouent souvent un rôle essentiel dans l'assistance aux victimes. C'est pourquoi le paragraphe 2 précise que chaque Partie doit prendre des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile engagés dans l'assistance aux victimes. Dans de nombreux États, les ONG travaillent avec les autorités publiques sur la base de partenariats et d'accords destinés à encadrer leur coopération.

VII.1. Modalités de la coopération entre les autorités publiques et la société civile en matière de prévention et d'assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels facilités par les TIC et liés en particulier aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants

VII.1.1. Le cadre applicable à la coopération entre les autorités publiques et la société civile en matière de prévention et d'assistance aux enfants victimes

305. Il apparaît que la plupart des Parties soutiennent les acteurs de la société civile en les considérant comme des partenaires dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les activités d'assistance aux victimes. Cependant, le cadre dans lequel s'inscrit cette coopération diffère grandement d'un État à l'autre.

306. Différentes autorités publiques sont chargées de la coopération avec la société civile s'agissant des activités de prévention mises en œuvre. Généralement, cette coopération est décidée au niveau gouvernemental, mais les ministères responsables varient considérablement. Il convient d'observer que seule une minorité de projets de coopération sont définis par un organe national spécifiquement en charge des droits de l'enfant²¹⁰. Les autres acteurs sont les ministères, les agences ou les services de la santé, de la justice, de l'économie, de l'intérieur, des droits des femmes, des sciences ou des sports. Dans certaines Parties, les projets de coopération sont mis en place par les médiateurs et défenseurs des droits ou par la police.

307. Certaines autorités publiques encouragent la mise en œuvre de projets et de programmes de prévention pris en charge par la société civile non seulement au niveau fédéral/national, mais

²¹⁰ En **Albanie**, l'Agence publique pour la protection des droits de l'enfant a signé un accord de coopération en avril 2016 avec le Numéro national de conseil à l'enfance, Alo 116 111, qui vise à améliorer le système d'orientation des enfants en situation de risque, par le biais d'une coopération trans-sectorielle renforcée et d'une coordination des travaux entre les structures publiques et privées. Elle a également signé un accord de coopération avec la Together Albania Foundation, dont l'objet est d'informer toutes les institutions, les organisations de la société civile, les enfants et les jeunes concernant le service de conseil en ligne www.nukjevetem.al qui fournit aux enfants une aide gratuite et anonyme et oriente les enfants en situation de risque signalés par le biais du site Internet www.nukjevetem.al. En **Lettonie**, le Conseil national de coopération pour les droits de l'enfant examine les « défis politiques liés à la coopération interdisciplinaire dans le domaine des droits de l'enfant ». Créé par le ministre des Affaires sociales, ce conseil rassemble des représentants de l'aide sociale, de la protection de l'enfance, de la police municipale et nationale, des conseils éducatifs locaux, ainsi que d'autres membres dont la participation est facultative, tels que les représentants des établissements éducatifs, des établissements résidentiels, des établissements pénitentiaires, de la commission chargée d'apprécier les besoins éducatifs spécifiques des enfants en situation de handicap, de la commission municipale de réexamen des cas d'infractions administratives, du service national de probation et des organisations non gouvernementales.

également au niveau régional/local (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Italie, Pologne, Roumanie, Suisse, Turquie**).

308. La société civile englobe une variété d'acteurs différents. Les ONG sont les principaux interlocuteurs dans ce domaine, de même que les médias (**Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Finlande, France, Islande, Italie, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Ukraine**) et différentes lignes d'assistance téléphonique (**Autriche, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Norvège, Portugal, Serbie**). Les écoles et autres établissements éducatifs sont également des acteurs fréquemment impliqués (**Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lituanie, Norvège, Portugal, Suisse**), de même que les universités (**Chypre, Allemagne**), les fondations, les clubs sportifs destinés aux jeunes (**Belgique**), les entreprises (**Allemagne**) et les centres de planning familial (**Bulgarie, Chypre, Danemark, Luxembourg**).

VII.1.2. Les formes de coopération entre les autorités publiques et la société civile en matière de prévention et d'assistance aux victimes

309. La coopération entre les autorités publiques et la société civile prend des formes très variées d'une Partie à l'autre.

310. De nombreuses Parties indiquent que leur soutien en faveur du développement d'activités de prévention par la société civile prend la forme d'aides financières et de subventions (**Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, République tchèque, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse**).

311. Les Parties mentionnent également les possibilités de formation qu'elles proposent aux acteurs de la société civile concernant l'environnement en ligne et les risques qui y sont associés, mais aussi concernant les opportunités qu'offre Internet en matière de défense des droits de l'enfant (**Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Monaco, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse**).

312. Il existe des cas dans lesquels des représentants de l'État et de la société civile coopèrent en organisant des groupes de travail (**Belgique, Bulgarie, Hongrie, Luxembourg, Norvège, Suisse, Ukraine**), des séminaires (**Bosnie-Herzégovine**) ou des forums (**Bulgarie**) dans lesquels les deux parties sont représentées et travaillent ensemble à la résolution des problèmes soulevés.

313. Parfois, c'est le savoir-faire de l'une des parties qui est recherché par l'autre : la société civile est consultée lors de l'élaboration d'une nouvelle législation (**Finlande, République de Moldova, Suisse, Turquie, Ukraine**), ou bien l'État est appelé à faire part de son expertise sur certains sujets (**Allemagne, Géorgie, Suisse**) ou à fournir son assistance logistique (**Andorre**) à des acteurs de la société civile.

314. Enfin, certaines formes de coopération sont plus atypiques et sont très rarement mentionnées. Tel est le cas des donations d'équipement en **Belgique**, du financement par l'État de campagnes menées par la société civile à **Malte** et en **République tchèque**, et de la coordination de projets civils en **Estonie**.

315. La plupart des Parties développent et soutiennent différentes activités visant à sensibiliser non seulement les enfants, mais également les adultes, notamment les parents, les éducateurs, les médecins et les travailleurs sociaux, aux risques et aux dangers des TIC pour les enfants (**Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Serbie, Slovénie, Suisse**).

Pratiques prometteuses

Certains pays ont intégré la nécessité d'une coopération entre les autorités publiques et la société civile dans leurs cadres réglementaire ou législatif, rendant ainsi cette coopération plus pérenne.

- À **Chypre**, le Plan stratégique et d'action national pour la protection et la prévention des abus et de l'exploitation sexuels et de la pornographie infantile prévoit que les autorités publiques mènent des projets et programmes de prévention en coopération avec d'autres services, des ONG et le secteur privé.
- En **Estonie**, la plupart des activités nationales de prévention sont coordonnées par la Stratégie pour la prévention de la violence 2015-2020 et son plan de mise en œuvre, qui est modifié chaque année.
- Au **Luxembourg**, un programme national et un plan d'action pour la promotion de la santé affective et sexuelle, soutenus par cinq ministères luxembourgeois et le planning familial, HIV-AIDS Berodung et le Centre psychologique d'orientation scolaire, prévoient également le renforcement de la mise en réseau des partenaires sur le terrain et des consultations avec un large éventail d'organisations de la société civile.
- En **Suisse**, plusieurs formes d'aide à des organisations privées à but non lucratif sont prévues par la Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse.
- En **Turquie**, le Code de la protection de l'enfance dispose que les autorités publiques, les familles et les organisations non gouvernementales ainsi que d'autres parties prenantes doivent collaborer pour protéger les enfants, notamment contre l'exploitation et les abus sexuels. En 2014, le ministère de l'Intérieur a publié une circulaire concernant les « mesures visant à prévenir les abus sexuels à l'encontre des enfants sur Internet », prévoyant la mise en œuvre d'activités de sensibilisation en partenariat avec la société civile et les autorités locales.

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

316. Dans certaines Parties (**Monténégro, Pologne, Ukraine**), il n'existe pas de politique systémique visant à encourager la société civile à élaborer des projets de prévention dans ce domaine. Une première difficulté est l'absence d'aide financière fournie à la société civile, ce qui contraint les ONG à obtenir leurs propres financements, menaçant ainsi la pérennité des projets. Le deuxième problème résulte du fait qu'il n'existe parfois aucun plan de coopération couvrant l'ensemble du territoire national pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants sur Internet. Enfin, les organisations de la société civile doivent parfois demander un accord formel de l'État pour que leurs projets puissent être mis en œuvre en pratique.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VII-1

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**²¹¹ associent les organisations de la société civile à la mise en œuvre de mesures préventives dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²¹².

Recommandation VII-2

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore**²¹³ d'encourager le financement de projets et programmes pris en charge par la société civile pour la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels²¹⁴.

Recommandation VII-3

Tout en rappelant que la coopération peut être encadrée par des partenariats et des accords, le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants.

Recommandation VII-4

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

VII.2. Participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC et liés en particulier aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants

317. La participation de la société civile à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC est essentielle. Les thèmes abordés dans les projets et programmes pris en charge par la société civile dans ce domaine, que ce soit ou non en coopération avec les autorités publiques, sont très variés. La question spécifique des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants ne constitue pas nécessairement la seule préoccupation dans le cadre des activités mises en œuvre à cet égard.

VII.2.1. La participation de la société civile aux activités de prévention

318. Des projets de prévention de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC sont pris en charge par la société civile dans pratiquement tous les États parties à la Convention de Lanzarote.

²¹¹ **Albanie, Grèce, Lettonie, Macédoine du Nord, Monténégro, Saint-Marin, République slovaque, Turquie.**

²¹² Des exemples de participation des organisations de la société civile seront nécessaires pour évaluer le suivi de cette recommandation.

²¹³ **Albanie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Géorgie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Roumanie, Saint-Marin, République slovaque, Turquie, Ukraine.**

²¹⁴ Des exemples de financement de projets et/ou programmes seront nécessaires pour évaluer le suivi de cette recommandation.

319. Cependant, certaines réponses fournissent des informations concernant des projets et programmes généraux de lutte contre la violence à l'encontre des enfants (**Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Suède, Suisse**).

320. Dans certains pays, les interactions avec la société civile comprennent des activités de prévention et de sensibilisation visant à limiter les risques d'abus auxquels les enfants sont exposés sur Internet (**Albanie, Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Turquie**).

321. Il existe également certains projets visant spécifiquement l'éducation et la sensibilisation des enfants à la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants (**Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Islande, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Serbie, Suisse**).

322. Il convient cependant d'observer que d'autres États mentionnent des projets portant sur la sensibilisation et l'éducation à des questions similaires voire identiques, mais utilisent un vocabulaire différent, comme « texting », « cyberharcèlement », « pédopornographie infantile », « selfies provocateurs », « vengeance pornographique », « sextorsion », « contenus pédopornographiques », « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles », de sorte qu'il subsiste un doute quant au contenu réel de ce type de projets (**Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Hongrie, Italie, Lettonie**). Même si l'objectif peut être identique (combattre la production, la possession, la diffusion ou la transmission d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites et/ou de contenus à caractère sexuel autoproduits), les différences terminologiques peuvent être préjudiciables. Ces contenus circulent sur Internet et ne connaissent pas de frontières. Dès lors, la lutte contre ces infractions exige une coopération durable entre les États, qui ne peut être couronnée de succès que si la terminologie utilisée pour communiquer les informations ou transmettre des éléments de preuve est sans équivoque.

323. Parmi les autres projets conduits par la société civile, en coopération ou non avec l'État et visant à prévenir les abus liés au partage de tels contenus, figurent les activités éducatives (**Albanie, Croatie, Espagne, Grèce, Finlande, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Serbie**), les activités de recherche et d'analyse sur le terrain (**Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, Italie, Portugal, République de Moldova, Suède, Turquie**), les activités d'enquête (**Bosnie-Herzégovine, Italie, Lettonie**), mais parfois également l'installation de logiciels de protection sur des ordinateurs privés (**Croatie, Hongrie**).

Pratiques prometteuses

De nombreuses parties prenantes indiquent que la société civile utilise des supports adaptés aux enfants et ludiques pour diffuser des messages de prévention.

- L'**Albanie** a recours à des applications mobiles : l'application iSigurt a été conçue dans le cadre de la Plateforme nationale pour la sécurité des enfants en ligne (www.ISIGURT.al). Cette application est accessible sur smartphone et diffuse des messages d'information et de prévention, ainsi que des liens directs permettant de signaler un incident aux services d'assistance téléphonique destinés aux enfants.

- Des ONG en **Albanie**, à **Chypre** et en **Finlande** diffusent des clips vidéo animés destinés aux enfants et aux parents, dont certains traitent de la question des contenus à caractère sexuel autoproduits et des moyens de prévenir le harcèlement et la violence sexuels.
- En **Suisse**, une bande dessinée intitulée « Petites histoires d’Internet » a été publiée pour informer les enfants des risques associés à l’environnement en ligne ainsi que des pratiques préservant la sécurité. Ce document a été traduit et est désormais également utilisé en Bosnie-Herzégovine.
- Des débats télévisés centrés sur les droits de l’enfant sont organisés chaque année en **Andorre**, conjointement par l’UNICEF Andorre et RTVA. Dans le cadre de la « Semaine des enfants » (2017), ils mettent en valeur des thématiques et sujets de discussion sélectionnés par les enfants dans les programmes diffusés par RTVA, notamment le sujet des droits de l’enfant dans l’environnement numérique.
- En **Belgique**, un podcast a été mis à la disposition des enfants : organisé par Yapaka, un programme de prévention des abus initié par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, il porte sur les « usages d’images chez les jeunes : comment faire avec ? » et soutient la mise en place de formations sur le thème des écrans.
- Toujours en **Belgique**, des bases de données en ligne fournissent des informations sur la cyberintimidation et le sexting.
- La **Bulgarie** a lancé une campagne nationale contre les « selfies provocateurs » sous le hashtag #Dressup.
- En **Bulgarie**, un guide intitulé « L’autre dictionnaire d’Internet » explique les principaux risques auxquels les adolescents sont exposés sur Internet, notamment les selfies provocateurs, le sexting, la sextorsion et la vengeance pornographique.
- En **Bulgarie** également, il est possible de passer un test interactif de connaissances sur la sécurité sur Internet.
- Certains pays ont développé des jeux interactifs sur le thème de la sécurité des enfants sur Internet (**Bulgarie, France, Norvège, Portugal**).
- Au **Danemark** est organisé un concours créatif annuel dans le cadre duquel les enfants peuvent présenter leur production artistique, musicale ou cinématographique, notamment. En 2016-2017, le thème était « Mon corps, mes règles » et le partage d’images privées faisait partie des sujets abordés.
- L’**Estonie** a organisé un programme de films sur les droits de l’enfant, dans lequel la question de la violence sexuelle à l’encontre des enfants a été abordée.
- En **Grèce**, l’ONG **The Smile of The Child** met en œuvre des projets destinés aux étudiants dans lesquels sont relatées des histoires fictives. L’une de ces histoires décrit une situation dans laquelle des images sexuellement explicites autoproduites sont utilisées à des fins d’intimidation. L’objectif est d’informer les étudiants sur les risques que peut entraîner l’utilisation d’Internet, et sur la manière de réagir s’ils y sont confrontés.
- En **Pologne**, l’Institut national de recherche (NASK) a élaboré une campagne visant les adolescents de 13 à 17 ans qui sont actifs sur les réseaux sociaux, afin de les sensibiliser aux menaces liées à la distribution de contenus intimes en ligne et de les conseiller sur les lieux où ils peuvent trouver de l’aide lorsque de tels contenus sont rendus publics. La campagne ciblant les jeunes sera menée sur TikTok, tandis que les contenus s’adressant aux adultes seront partagés sur Facebook, LinkedIn, Twitter et sur le site Internet de la campagne.
- En **Serbie**, un théâtre pour la jeunesse présente deux pièces concernant des images sexuellement explicites autoproduites et les abus possibles en la matière : « Des enfants sur Internet » et « Le coupable est quelque part ». Les acteurs sont des adolescents et la pièce met

en scène une situation dans laquelle le partage de contenus de cette nature conduit la victime au bord du suicide. Les deux pièces de théâtre s'adressent aux enfants et à leurs parents.

De nombreuses Parties, notamment la **Hongrie** et **Pologne**, disposent de centres pour un Internet plus sûr mis en place dans le cadre du Programme pour un Internet plus sûr de la Commission européenne,²¹⁵ qui informent, conseillent et aident les enfants, les parents, les enseignants et les personnes qui s'occupent d'enfants sur les questions relatives au numérique et sur la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. Le centre pour un Internet plus sûr polonais est constitué de l'Institut national de recherche (NASK), qui en assure la coordination, et de la Fondation Empowering Children. Il prend un ensemble de mesures générales en faveur de la sécurité des enfants et des adolescents lors de leur utilisation d'Internet et des nouvelles technologies. La Fondation Orange est partenaire de nombreuses de ses activités.

324. Un échange de bonnes pratiques a eu lieu en **Bosnie-Herzégovine**, dans le cadre duquel une organisation a effectué des visites d'étude dans des centres « Safer Internet » en Bulgarie et en Pologne, avant de créer son propre centre.

325. Certains États ont veillé à ce que les contenus disponibles soient accessibles à tous, en les traduisant dans d'autres langues, essentiellement en anglais (**Allemagne, Hongrie**).

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

326. Comme précédemment indiqué, la plupart des informations fournies concernent des activités de prévention et de protection des enfants contre les violences de manière générale. Ainsi, les réponses fournies par toutes les parties prenantes montrent que les informations disponibles en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants sont limitées.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VII-5

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à soutenir la société civile afin qu'elle mène des projets et programmes couvrant la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants²¹⁶.

VII.2.2. La participation de la société civile aux programmes d'assistance aux victimes (services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants, organisations d'aide aux victimes, etc.)

327. Seules quelques Parties mentionnent des programmes d'assistance aux victimes d'infractions liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants (**Albanie, Allemagne, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Roumanie, Slovaquie**). Les autres Parties ne mentionnent pas la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants dans leurs réponses à la question consacrée aux dispositifs d'assistance aux victimes.

²¹⁵ Voir paragraphe 255, 6ème tiret, ci-dessus pour plus de détails sur les Parties ayant des Centres pour un Internet plus sûr.

²¹⁶ Des exemples de projets et/ou programmes seront nécessaires pour évaluer le suivi de cette recommandation.

328. La plupart des dispositifs d'assistance aux victimes s'en tiennent à proposer une ligne d'assistance téléphonique permettant de signaler des contenus illicites sur Internet ou des infractions. Lorsqu'elles existent, ces lignes téléphoniques ou Internet portent généralement sur un large éventail de questions comme les droits de l'enfant de manière générale (**Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Italie, Malte, République slovaque**), la violence à l'encontre des enfants, y compris la violence sexuelle (**Albanie, Allemagne, Croatie, République tchèque, Roumanie**), et, dans de rares cas, la violence exercée dans l'environnement numérique (**Autriche, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Slovaquie**). Parfois, l'existence d'une ligne d'assistance est mentionnée, mais les thèmes couverts ne sont pas précisés (**Belgique, Serbie**). Les seules Parties dans lesquelles la problématique du matériel à caractère sexuel autoproduit est effectivement mentionnée sont le **Danemark** et la **Slovaquie**, où il existe des lignes d'assistance aux victimes d'abus sexuels sur Internet qui conseillent les jeunes dont « des informations, des images ou des vidéos privées, intimes ou humiliantes ont été partagées en ligne ».

329. Il existe peu de formes d'assistance autres que les mécanismes de signalement. Certains pays mentionnent la présence sur leur territoire de refuges où les victimes de violences, y compris les enfants, peuvent obtenir une aide en cas d'abus sexuels (**Albanie, Autriche, Italie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Suisse**). Au **Monténégro**, de tels centres accueillent des victimes de la traite des êtres humains, y compris des enfants, qui peuvent y recevoir une aide juridique, sanitaire, psychologique et sociale gratuite, tandis qu'en **Hongrie**, les Centres de Soutien aux Victimes, existants dans 10 comtés du pays, sont également équipés de salles dites "de patronage" (*patron rooms*) afin de fournir un environnement sûr et confidentiel pour l'assistance, en plus d'un psychologue pour enfants qui est toujours présent pour fournir un soutien émotionnel et psychologique. L'objectif est de mettre en place un réseau national de centres d'ici 2025, qui apportera un soutien efficace à tous les groupes de victimes, y compris les enfants. Dans certaines Parties, les ONG proposent une aide psychologique gratuite aux enfants (**Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Malte, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Suisse**) ; il arrive également que les organisations de la société civile proposent une assistance durant les procédures judiciaires, en assurant une aide juridique et une assistance matérielle tout au long de la procédure (**Allemagne, Autriche, France, Malte, Monaco, Pologne, Suisse**).

Pratiques prometteuses

- En **Autriche**, en **Espagne**, en **Finlande**, en **Hongrie**, en **Lettonie**, au **Portugal**, en **République de Moldova**, en **Serbie**, en **Slovaquie**, des lignes d'assistance téléphonique travaillent en coopération avec la police ou un service d'enquête criminelle, ce qui permet de signaler directement tout soupçon d'abus.
- En **Andorre**, l'Ombudsman accueille les enfants, sans la présence de leur représentant ou tuteur légal s'ils le désirent, afin qu'ils puissent exposer leurs plaintes ou suggestions de façon indépendante.
- En **Belgique** et en **Finlande**, un « chat » visant à faciliter le traitement des cas d'abus sexuels sur des enfants permet aux enfants de parler de leur situation avec un conseiller unique et de fixer avec lui des rendez-vous réguliers.
- En **France**, la fédération « La Voix de l'enfant », qui regroupe 80 associations et dont le but est « l'écoute et la défense de tout enfant en détresse quel qu'il soit et où qu'il soit », a créé dans le cadre d'une collaboration multidisciplinaire (procureurs, médecins et policiers) une « salle d'audition protégée » dans un tribunal de grande instance et installé une « salle de confrontation indirecte » dans un commissariat central. Ces salles permettent à l'enfant victime de ne pas être confronté physiquement à l'auteur présumé, sauf s'il le demande.

- Toujours en **France**, des « permanences et unités d'accueil médico-judiciaires en milieu hospitalier » ont été créées pour les enfants victimes de violences sexuelles. Elles offrent une prise en charge pluridisciplinaire permettant que l'ensemble des examens médicaux, psychologiques et judiciaires nécessaires à la recherche de la vérité soient réalisés sur place. Au 1^{er} janvier 2020, 64 unités de ce type étaient ouvertes ; de nombreuses autres sont en projet.
- En **Allemagne**, le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse a lancé un réseau afin de combattre les « représentations situées dans des zones grises », définies comme des représentations d'enfants qui ne seraient pas considérées comme répréhensibles en vertu du droit pénal dans tous les Länder, mais qui sont diffusées en ligne à des fins sexuelles.
- En **Roumanie**, la Fédération des ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance (FONPC) a mené un projet consistant à mettre en place trois lieux d'accueil destinés aux enfants victimes de violence, équipés selon les normes en la matière (miroir unidirectionnel, système d'enregistrement audio et vidéo).
- Également en **Roumanie**, une autre organisation, la Fondation internationale pour l'enfance et la famille (IFFC), organise des ateliers d'art-thérapie hebdomadaires destinés aux enfants victimes de violence.
- En **Ukraine**, les applications mobiles « My Police » et « FamilyInSafe » ont été lancées à l'occasion de la journée de la protection de l'enfance du 1^{er} juin 2017, pour contribuer à accélérer la réponse de la police dans les affaires d'abus sur des enfants.

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

330. Dans certains pays comme l'**Albanie**, il n'existe pas d'assistance spécialisée destinée aux enfants victimes d'abus sexuels, y compris de soutien psychologique.

331. Les enfants vivant dans des communautés rurales et locales en **Roumanie** font parfois l'objet de discriminations au regard de l'assistance apportée par la société civile en cas d'abus.

332. En **Serbie**, la **Coalition pour le suivi des droits de l'enfant** signale l'efficacité limitée du mécanisme d'orientation des enfants victimes d'infractions d'exploitation sexuelle de manière générale, qui peut découler de la réticence des enfants à porter plainte par crainte d'une stigmatisation, ainsi que le manque de programmes efficaces de réinsertion des enfants victimes.

333. **ECPAT Suède** note la nécessité de développer des lignes d'assistance téléphonique destinées aux enfants, pour les aider à supprimer des images et venir en aide à ceux qui pensent avoir été victimes de sollicitation à des fins sexuelles ou d'abus, ou qui ont d'autres questions ou préoccupations.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote, sur la base des avis des 306 enfants originaires de 10 Parties à la Convention ayant participé à ce cycle de suivi

Recommandation VII-6

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images

et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants, et de fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.

Recommandation VII-7

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation sur les questions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites par des enfants.

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes²¹⁷

334. Le chapitre II de la Convention de Lanzarote relatif aux « mesures préventives » dispose dans ses articles 5, 6 et 8 que les Parties sont invitées à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard des enfants et pour les protéger contre ses effets.

335. La dernière partie de l'article 6 mentionne les situations à risque, dont celles qui résultent de l'utilisation des nouvelles formes de TIC. Aussi, comme l'a constaté Europol, « l'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents qui possèdent des Smartphones a été accompagnée d'une augmentation du nombre de matériels indécentes autogénérés. Ces matériels, partagés au départ dans une intention innocente, parviennent souvent à des "collectionneurs", qui, souvent, se mettent à exploiter la victime, en particulier par le biais de l'extorsion²¹⁸ ». Afin d'éviter que ces risques ne se concrétisent, il convient de prendre des mesures préventives, comme le rappelle l'article 4 de la Convention de Lanzarote qui précise « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers ».

336. La sensibilisation est un des types possibles de mesures de prévention, comme le reconnaissent les articles 5 et 8 de la Convention. Il en va de même de l'éducation, y compris l'éducation non formelle. La limite entre « sensibilisation » d'une part et « éducation » d'autre part, est ténue, en particulier lorsque l'information est fournie aux enfants par des intervenants extérieurs mais dans le contexte de l'école. C'est pourquoi ces derniers aspects sont traités dans le chapitre suivant pour se concentrer ici sur la sensibilisation au sens strict.

Chapitre II de la Convention de Lanzarote – Mesures préventives

Article 8 – Mesures à l'égard du public

1. Chaque Partie promeut ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Article 8 – Mesures à l'égard du public

65. L'article 8 demande aux Etats de promouvoir ou d'organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention du public.

66. Le paragraphe 2 vise à prévenir ou interdire toute diffusion de publicité pour des infractions décrites par la Convention. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition relèvent de la compétence des Parties mais celles-ci doivent évidemment tenir compte de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, sur le

²¹⁷ Le tableau en annexe contient une présentation des principaux outils de sensibilisation pour aider à prévenir les comportements à risque des enfants en lien avec les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

²¹⁸ www.europol.europa.eu/crime-areas-and-trends/crime-areas/child-sexual-exploitation

fondement de l'article 10 de la CEDH, garantit le droit à la liberté d'expression, dont l'exercice peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale.

337. Le Comité de Lanzarote souligne que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes est clé (VII.1). C'est dans ce contexte que seront développées les considérations sur les outils, matériels, activités et campagnes de sensibilisation ainsi que les types d'intervenants pour mener cette sensibilisation. La sensibilisation à ces risques des parents et des adultes qui assument des responsabilités parentales est également fondamentale (VII.2) tout comme celle du grand public (VII.3). Enfin, le Comité de Lanzarote reconnaît l'importance d'assurer la coordination des entités chargées de mener les activités de sensibilisation (VII.4).

VIII.1. Sensibilisation des enfants

338. De façon générale, le Comité de Lanzarote relève que les Parties ont pris des mesures de sensibilisation. L'approche est en général large (elle porte par exemple sur les risques encourus par les enfants sur Internet et plus spécifiquement sur les réseaux sociaux)²¹⁹.

339. La notion de risques que les enfants encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, n'est cependant que rarement abordée de façon explicite, que ce soit lors des activités de sensibilisation destinées aux enfants (générateurs de telles images et/ou observateurs), aux parents ou aux personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants ou via le matériel et les outils préparés à ce sujet.

340. Le Comité de Lanzarote a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la nécessité de sensibiliser les enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes dans son « Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants » adopté le 6 juin 2019²²⁰.

Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, adopté le 6 juin 2019 par le Comité de Lanzarote

[...]

f. Préoccupé par le nombre croissant d'images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par les enfants eux-mêmes qui mettent de plus en plus d'enfants en danger et conscient de la nécessité de sensibiliser les enfants sur d'autres façons plus sûres d'exprimer leur sexualité ;

g. Soulignant que les enfants doivent être informés du fait que « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles » sont définis comme de la « pornographie enfantine » par l'article 20§2 de la Convention de Lanzarote et que des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autoproduites par des enfants peuvent donc constituer de la « pornographie enfantine »

²¹⁹ Pour avoir une vision d'ensemble des mesures prises par les Parties à la Convention de Lanzarote ainsi que des outils proposés pour sensibiliser les enfants, leurs parents et les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec eux aux risques encourus par les enfants, voir la compilation des réponses des Etats à la Question 1 du Questionnaire thématique : <https://rm.coe.int/compilation-of-replies-to-question-1-awareness-raising-or-educational-/16808ff7db>. Les outils et pratiques présentés dans ce chapitre ne constituent pas une liste exhaustive.

²²⁰ <https://rm.coe.int/avis-du-comite-de-lanzarote-sur-les-images-et-ou-videos-d-enfants-sexu/168094e72f>

341. Il ressort néanmoins de la consultation des enfants que la plupart d’entre eux ne savent pas quelles sont les règles applicables s’ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d’eux-mêmes, et que beaucoup d’entre eux n’ont pas conscience des risques encourus.

Paroles d’enfants

À **Chypre**, les enfants ont indiqué qu’ils n’avaient pas connaissance de campagnes ou d’activités de sensibilisation expliquant les risques liés à la production d’images et/ou de vidéos sexuelles d’eux-mêmes. Toutefois, lorsqu’il leur a été demandé comment ces campagnes pouvaient être menées, ils ont recommandé qu’elles soient organisées sous forme d’événements ouverts, avec de la musique, et où différents messages seraient diffusés par le biais de brochures informatives, de clips vidéo attrayants, etc. afin d’attirer les jeunes²²¹.

Les enfants **italiens** déclarent avoir connaissance de campagnes et de vidéos sur ces questions. Ils déclarent notamment avoir vu une vidéo sur la cyberintimidation et une autre sur le sexting. Selon eux, les vidéos sont des outils de prévention très utiles : ils ont déclaré que des vidéos courtes et percutantes devraient être diffusées pour parler de ces questions, car, parfois, « les vidéos sont plus efficaces que les mots »²²².

En **Serbie**, à la question « As-tu vu en ville, à la télévision ou sur Internet une campagne, une publicité, une affiche, une vidéo, un film, un clip vidéo ou autre chose montrant certains des risques potentiels de la prise de photos, de l’enregistrement, du partage de matériel vidéo de corps nus d’enfants de moins de 18 ans ? », très peu d’enfants ont répondu par l’affirmative²²³.

En **Ukraine**, les enfants ont indiqué qu’ils aimeraient voir des publicités sur les lignes d’assistance et sur les dangers qui existent sur Internet, notamment sur YouTube, lors du téléchargement de jeux, et sur les réseaux sociaux de manière générale²²⁴.

« Les enfants déclarent qu’ils n’ont jamais entendu parler d’activités de sensibilisation ou d’éducation s’adressant aux enfants (...) sur les risques qu’ils encourent lorsqu’ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos sexuelles qu’ils ont eux-mêmes produites. »

- Extrait des consultations avec la Fondation Public Health, Géorgie, 2018

342. Il est donc essentiel de sensibiliser les enfants pour limiter ces risques d’exploitation et d’abus sexuels. Cette sensibilisation doit avoir lieu à un âge suffisamment précoce – sans attendre celui de l’adolescence – puisqu’il s’avère que les enfants génèrent des images et/ou vidéos à caractère sexuel de plus en plus jeunes. Cette sensibilisation doit également se faire d’une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu’ils peuvent comprendre.

²²¹ Extrait des consultations avec les Services de Protection Sociale, Chypre, 2018.

²²² Extrait des consultations avec l’association Agevolando, le Centre pour les familles de la municipalité de Rimini, l’Université de Sassari - Département d’histoire, sciences humaines et éducation, Italie, 2019.

²²³ Extrait des consultations avec le Child Rights Centre, au nom de la Coalition for Monitoring Child Rights in Serbia, 2018.

²²⁴ Extrait des consultations avec le Women’s Consortium, Ukraine, 2018.

343. Ainsi, par exemple, alors que la vidéo projetée en 2017 en **République de Moldova** lors de la campagne d'information sur les enfants « Adolescence sans déviance » organisée par la police abordait les questions de sécurité en ligne, cette vidéo ne faisait pas référence à la sécurité en ligne du point de vue des risques liés à la génération par des enfants et/ou au partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes.

344. En **République de Moldova** toujours, selon l'avis des enfants²²⁵, les activités visant à prévenir les abus et l'exploitation sexuels, en général, et le sexting, en particulier, sont souvent menées qu'après qu'un cas d'abus ou d'exploitation a été signalé dans la localité, le district ou une autre région du pays.

345. En revanche, rares sont les Parties sensibilisant expressément les enfants en tant que spectateurs/observateurs d'autres enfants produisant et/ou partageant des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes. En **Bulgarie**, un débat public « Pour et contre le téléchargement de selfies sexy » a réuni en 2016 plus de 30 jeunes à l'IT Step Academy Bulgaria à Sofia. L'objectif du débat était d'essayer de confronter les points de vue sur le phénomène répandu du téléchargement de photos provocatrices sur Internet, et ainsi d'aborder de manière plus approfondie les conséquences de ce comportement en ligne. Aux **Pays-Bas**, les vice-détectives de la police nationale discutent une fois par mois avec des jeunes qui peuvent poser des questions sur les comportements sexuels en ligne, comme la production et le partage d'images, de vidéos et de contenus à caractère sexuel²²⁶.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VIII-1

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes.

Recommandation VIII-2

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité.

346. Pour réussir une campagne de sensibilisation, il convient de disposer d'outils, de matériels et d'activités de sensibilisation de qualité, de disposer de bons intervenants et de coordonner les entités chargées de mener les activités de sensibilisation.

²²⁵ Centre d'information sur les droits de l'enfant, 2018

²²⁶ www.Vraaghetdepolitie.nl

VIII.1.1. Outils, matériels et activités de sensibilisation²²⁷

347. Les outils, matériels et activités utilisés pour sensibiliser les enfants sont variés : vidéos, dessins animés, sites Internet, affiches, dépliants, brochures, arbres de décision, conférences, campagnes, pièces de théâtre, lignes d'assistance téléphoniques. Même s'ils sont principalement développés pour sensibiliser les enfants, ces outils peuvent aussi être utiles pour la sensibilisation des autres acteurs clés, en particulier leurs parents et les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec eux, mais aussi le grand public.

Pratique prometteuse

En **Albanie**, la campagne #Openyoureyes a utilisé une combinaison de canaux de messages visuels (spots télévisés, panneaux d'affichage et affiches) pour renforcer l'impact de la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels auxquels ils peuvent être confrontés en ligne et aux risques que le contenu / les vidéos / les images qu'ils génèrent (y compris le contenu sexuel) soient utilisés à mauvais escient par d'autres. Le message ainsi transmis aux enfants était : « *Oui, vous allez naviguer en ligne. Oui, vous allez éventuellement faire l'expérience d'un contenu et d'un comportement risqués. Ça arrive à tout le monde. Mais en travaillant ensemble et en nous soutenant mutuellement, vous pouvez régler ces problèmes de manière saine et sans danger.* »

348. Certains des outils et matériels de sensibilisation abordent l'aspect général de la sécurité sur Internet et les réseaux sociaux. D'autres sont plus spécifiques quant à la question des risques encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes.

349. Plusieurs outils ont été développés en **Bulgarie** :

- l'Agence nationale de la protection de l'enfance (SCAP) a préparé un manuel contenant des règles et des conseils utiles pour que les enfants surfent en toute sécurité sur Internet²²⁸. On y trouve notamment un glossaire avec des informations sur le téléchargement et le partage de photos, ainsi que des informations sur la cyberintimidation. Le manuel comprend également les coordonnées de contacts utiles comme la Direction générale de la lutte contre le crime organisé - Département Cybercriminalité, le Safer Internet Center et la ligne téléphonique nationale pour les enfants 116 111 ;
- la SCAP a élaboré en octobre 2020 des « Règles pour être en sécurité en ligne »^{229 230}. Le but est d'effectuer de la prévention et, notamment, de synthétiser en un seul endroit les informations sur les dangers d'Internet et de fournir en maternelle et à l'école des lignes directrices spécifiques pour la protection des enfants sur les réseaux sociaux et sur Internet ;

²²⁷ Voir en Annexe les descriptions des outils, matériels et activités de sensibilisation élaborés par un grand nombre de Parties à la Convention de Lanzarote et d'autres parties prenantes.

²²⁸ <https://sacp.government.bg/sites/default/files/news/novina-1735.pdf> (en bulgare)

²²⁹ <https://sacp.government.bg/%D0%B7%D0%B0-%D0%B4%D0%B5%D1%86%D0%B0/%D0%BF%D1%80%D0%B0%D0%B2%D0%B8%D0%BB%D0%B0-%D0%B7%D0%B0-%D0%B4%D0%B0-%D1%81%D0%B8-%D0%B2-%D0%B1%D0%B5%D0%B7%D0%BE%D0%BF%D0%B0%D1%81%D0%BD%D0%BE%D1%81%D1%82>

²³⁰ Ces règles ont été élaborées en partenariat avec la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée, le Centre national pour un Internet sûr, le ministère de l'Éducation et des sciences, le Département régional de l'éducation - Sofia, les chefs d'établissements d'enseignement de l'Union des employeurs du système d'éducation publique de Bulgarie, et l'Association des directeurs de l'enseignement secondaire de la République de Bulgarie.

- à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour un Internet sûr de 2019, la SCAP a organisé des discussions dans les maternelles et les écoles autour des règles élaborées pour un Internet sûr. Cela a été l'occasion de présenter l'application mobile du concours SACP « Sécurité des enfants dans l'environnement numérique », ainsi que les affiches des lauréats du concours « Sécurité dans l'environnement numérique et dans le monde réel ». L'idée du concours était de développer des applications mobiles afin de protéger les droits des enfants sur Internet et de prévenir les risques en ligne. La discussion a porté notamment sur les dangers des selfies, les faux profils et sur la façon de protéger les enfants contre la cyberintimidation ;
- l'UNICEF Bulgarie et ses partenaires ont élaboré des directives pour la sécurité en ligne des enfants pendant la covid-19, où du matériel et des ressources sont régulièrement mis en ligne, y compris des conseils pour les enfants eux-mêmes et leurs parents²³¹.

350. Le Bade-Wurtemberg (**Allemagne**) a développé en 2015 les « *Starke Kisten* » (coffres forts) (le « coffre rouge » pour les écoles élémentaires et le « coffre bleu » pour les écoles secondaires). Ce sont des boîtes fournissant du matériel de travail pour la prévention de la violence sexuelle. Ils incluent également, entre autres, du matériel sur les dangers que représentent les nouveaux médias en relation avec l'autodétermination sexuelle.

351. Depuis 2005, la **Pologne** a lancé de nombreuses campagnes et projets destinés à sensibiliser les enfants, les parents et les enseignants aux dangers de l'internet. A titre d'exemple, le portail Sieciaki.pl a été créé pour les enfants âgés de 6 à 12 ans en réponse à l'intérêt croissant pour les médias sociaux que manifestaient les plus jeunes internautes. Le portail est doté de fonctions de réseau social (profil, commentaires, amis, etc.), est modéré et crée un espace pour éduquer les enfants à une utilisation sûre des réseaux sociaux. Un autre exemple est la campagne « Je pense, donc je n'envoie pas (*Myślę, więc nie ślę*), qui vise à éduquer sur les dangers associés au sexting et à sensibiliser la société autour de ce phénomène. Bien que cette campagne soit déjà terminée, son principal produit, le film « Forever », est toujours disponible en ligne²³². Une autre campagne, actuellement en cours, « Parents attentifs », traite de l'importance du rôle des parents dans la protection des enfants contre les menaces en ligne²³³. La dernière campagne consacrée au phénomène des contenus sexuels auto-générés par des mineurs est "Not for Show" (Nie na pokaz), préparée par l'Institut national de recherche dans le cadre du projet Safer Internet en coopération avec Tik Tok Pologne.²³⁴ Le message principal de cette campagne est véhiculé par 6 courts métrages diffusés sur cette plateforme.

352. En **Espagne**, l'Agence espagnole de protection des données (AEPD) a mis au point différents matériels et outils (guides, vidéos et dessins qui comprennent des recommandations et des conseils pour faire face aux des risques encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes)²³⁵.

²³¹ Les lignes directrices peuvent être consultées à l'adresse suivante :

www.unicef.org/bulgaria/media/7181/file

²³² www.youtube.com/watch?v=8kqBu4qZebg

²³³ <https://uwaznirodzice.pl/> Version anglaise de la vidéo : www.youtube.com/watch?v=0YAKU63rtQY. Toutes les campagnes sont disponibles sur le site saferinternet.pl : www.saferinternet.pl/social-campaigns.html

²³⁴ www.saferinternet.pl/nie-na-pokaz/kampania.html (en polonais)

²³⁵ www.tudecidesenInternet.es (en espagnol)

Pratique prometteuse

En **République slovaque**, le projet Sheeplive est une série télévisée de dessins animés pour enfants et un portail Internet international existant en 25 langues²³⁶. Le projet se concentre sur la sécurité des enfants et des jeunes, principalement sur les risques liés à Internet, aux appareils mobiles et aux nouvelles technologies. Le projet a un caractère préventif pour les catégories d'âge les plus basses. Pour les adolescents, il vise à signaler des comportements inappropriés. Et pour les adultes, le projet est censé avoir un caractère instructif. L'épisode « Ne danse pas avec le loup »²³⁷ se concentre spécifiquement sur la question des abus liés aux photos et vidéos à caractère sexuel générées par des enfants eux-mêmes.

353. Un arbre de décision sur la sextorsion existe en **Slovénie**²³⁸ qui aide les enfants à se poser les bonnes questions face à une situation nouvelle afin d'agir de la façon la plus appropriée possible et ainsi réduire le risque de sextorsion.

354. En **Suisse**, on trouve des brochures sur le cyberharcèlement et la pornographie qui abordent explicitement les questions relatives aux photos et vidéos à caractère sexuel générées par des enfants eux-mêmes²³⁹.

355. Les enfants consultés recommandent les médias sociaux comme moyen de faire connaître ces outils et matériels. Ils déclarent également qu'ils considèrent les vidéos comme des outils de prévention très utiles, qui peuvent être utilisés pour lancer une discussion²⁴⁰.

« Les enfants suggèrent que le gouvernement collabore avec les opérateurs de téléphonie mobile et les médias de masse et les encourage à contribuer à la sensibilisation et à communiquer en permanence d'importants messages de prévention. »

- Extrait des consultations avec Centre Child Rights Information, République de Moldova, 2018

356. Le Comité de Lanzarote suggère que les messages de sensibilisation des enfants portent en particulier sur les principaux éléments suivants :

- expliquer ce que sont l'exploitation et les abus sexuels dans l'environnement en ligne ;
- expliquer les conséquences et les risques de la création et de la diffusion de matériel à caractère sexuel ;

²³⁶ Allemand, anglais, bulgare, chinois, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, néerlandais, polonais, portugais, rom, roumain, russe, ruthène, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

²³⁷ <http://sk.sheeplive.eu/fairytales/netancuj-s-vlkom> Cette vidéo a été adaptée en allemand, estonien, hongrois, polonais, rom, russe, slovaque et slovène, et existe avec des sous-titres en allemand, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, lituanien, letton, néerlandais, polonais, portugais, rom, roumain, tchèque, slovaque, slovène et suédois.

²³⁸ <https://safe.si/gradiva/drevesa-odlocanja/drevo-odlocanja-sextortion>

²³⁹ Voir, par exemple, la brochure « Pornographie : Agir de bon droit », contenant des informations sur le thème de la pornographie et de la pratique du sexting, ainsi que sur le cadre réglementaire entourant ces sujets : www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitpornographie.pdf

²⁴⁰ Voir notamment les déclarations des enfants consultés en Emilia-Romagna, Italie, et en Géorgie, où ils déclarent qu'« une majorité d'entre eux préfèrent être sensibilisés via les médias sociaux, affirmant que la télévision n'est plus très populaire dans leur tranche d'âge » (Public Health Foundation, Georgia, 2018).

- présenter des alternatives dont disposent les adolescents pour exprimer leurs ressentis et renforcer leurs relations avec autrui (comme, par exemple, les conversations avec une personne de confiance lorsque l'adolescent a des difficultés à traiter avec ses pairs ou sa famille) ;
- présenter les modalités de soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

357. Le Comité de Lanzarote relève enfin que les outils, matériels et activités de sensibilisation doivent être adaptés aux enfants porteurs d'un handicap afin que ceux-ci ne soient pas exclus de la sensibilisation, d'autant plus qu'ils sont une population encore plus vulnérable que les autres enfants. Il souligne ainsi la pratique prometteuse au **Portugal** où l'une des ressources les plus populaires de PT SIC – « Net com Consciência » (<https://goo.gl/dURRGV>) – est désormais aussi disponible en langue des signes portugaise (permettant aux personnes malentendantes de la comprendre correctement) et en audiodescription en portugais (<https://goo.gl/dAS7ps>) (aidant les personnes malvoyantes à mieux comprendre et imaginer tous les moments divertissants et pédagogiques de cette série). « Net com Consciência » est composée de 10 vidéos, qui traitent du comportement en ligne des jeunes et visent à promouvoir une utilisation plus sûre et plus responsable d'Internet, tout en encourageant les jeunes à signaler tout contenu préjudiciable qu'ils rencontrent en ligne à la hotline portugaise SIC et aux services d'assistance téléphonique.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VIII-3

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à utiliser les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le présent rapport en l'état lorsque cela est possible, ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux.

Recommandation VIII-4

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap.

VIII.1.2. Les intervenants

358. L'efficacité de la sensibilisation des enfants dépend également des intervenants.

Sensibilisation par des pairs

359. La méthode de sensibilisation par des pairs est préconisée par les enfants²⁴¹. Le but est de faire intervenir un enfant ou un jeune adulte pour parler à des enfants d'expériences vécues (par eux ou pas) de diffusion d'images ou de vidéos intimes contre leur volonté. Ce type de sensibilisation atteint davantage les enfants que celles faites par des adultes car ils s'identifient plus facilement avec le jeune qui leur parle. Il a, de plus, le gros avantage d'être une pratique concrète de participation des enfants à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants, comme le requiert l'Article 9§1 de la Convention de Lanzarote.

²⁴¹ Ministry of Justice, Science and Technology Foundation, Child Support Institute (Portugal), mai 2019.

360. Un groupe d'enfants de **Serbie**²⁴² déclare qu'ils enverraient des messages de type « parental » à leurs pairs pour les inciter à ne pas distribuer de photos sexuellement explicites et des messages de sexting afin de causer la honte, la culpabilité et la peur. Il s'agit à titre indicatif de messages suivants :

- Honte à vous, soyez malin !
- Tout le monde peut le voir, même vos parents, amis, enseignants et voisins.
- Ouvrez grand vos yeux et ne jouez pas avec votre vie. Soyez intelligent !
- Vous n'avez pas besoin de prouver quoi que ce soit à qui que ce soit de cette façon.
- Pour votre propre sécurité, il vaut mieux ne pas le faire.
- Interrompez tout contact avec la personne qui vous le demande et demandez l'aide d'un adulte.
- Ne le faites pas car, plus tard, vous aurez des problèmes qui seront plus difficiles à résoudre.

361. Quelques exemples de bonnes pratiques en matière de la méthode de pairs :

- en **Allemagne**, le programme *Schüler-Medienmentoren-Programme* (SMEP, programme de mentorat médiatique pour élèves) assure une formation de vingt heures au profit des élèves pour devenir des mentors des médias afin de pouvoir ensuite transmettre leurs connaissances et leurs compétences dans des projets et/ou des groupes de travail à leurs camarades. Les thèmes portent sur le sexting, le cybergrooming et la pornographie sur Internet, ainsi que sur la violence sexuelle dans les médias. C'est le cas aussi du projet « *webhelm.de* » qui permet aux adolescents de mieux connaître leurs droits et leurs obligations sur Internet et la façon de protéger les limites qu'ils se fixent tout en respectant les droits de la personnalité d'autrui ;
- en **Belgique**, le [blog de 100drine.be](https://www.100drine.be), outil de prévention web destiné aux adolescents, les invite à s'exprimer sur ce qui les traverse notamment sur ce qu'ils vivent sur le web. Ce blog est celui d'une adolescente fictive (100drine qui joue sur l'identification et le partage de ressources) qui y raconte sa vie. Traitant notamment de l'intimité et des écrans, ce dispositif invite les adolescents à poser des questions et venir échanger leurs interrogations. Ce lieu est un lieu d'échange ouvert à tous ;
- en **Bulgarie**, le Conseil des enfants, créé en tant qu'organe gouvernemental, a pour objectif de stimuler la participation des enfants aux discussions et à l'application des politiques qui les concernent directement, dont les risques en ligne chez les enfants du même âge. De même, l'organisation du concours par l'Agence nationale de la protection de l'enfance (SACP) « Sécurité des enfants dans l'environnement numérique » avait pour but d'identifier les idées à ce sujet par les enfants et pour les enfants pour prévenir les risques liés à l'utilisation d'Internet (et des réseaux sociaux). En outre, les Commissions locales de lutte contre la traite des êtres humains ont créé un réseau de jeunes volontaires engagés dans la mise en œuvre et le soutien d'activités de prévention auprès de leurs pairs. En 2019, le réseau s'est principalement concentré sur l'utilisation sûre d'Internet dans le contexte du risque de traite des êtres humains ;
- en **Hongrie**, des lycéens sont formés par des formateurs professionnels à être des mentors (programme dit « NETMENTOR »). Ils sont assistés par des enseignants volontaires. Ils organisent des sessions pour leurs camarades de classe sur les risques en ligne et les comportements responsables. Ils fournissent une assistance aux autres enfants sur des cas spécifiques. La formation des enfants mentors comprend des questions liées au comportement sexuel, comme le sexting et les abus en ligne ;
- aux **Pays-Bas**, l'initiative « *Digiraad* », du Safer Internet Center, organise des activités de sensibilisation par et pour les jeunes sur la sécurité sur Internet. Les enfants, leurs parents et les

²⁴² Child Rights Centre on behalf of the Coalition for Monitoring Child Rights in Serbia (juillet, 2018).

écoles sont encouragés à utiliser judicieusement les nouveaux médias et à prendre conscience des risques liés à la mise en ligne du matériel sexuellement explicite (www.mediawijshheid.nl) ;

- En **Pologne**, le Congrès des jeunes internautes (KoMIn) a été mis en place par le NASK (Institut national de recherche) afin de créer une plate-forme de communication pour les jeunes de tout le pays (ainsi que pour les enseignants) et sert de Forum jeunesse Panel pour le Centre polonais pour un Internet plus sûr (PCPSI). Les participants au congrès consultent du matériel pédagogique, fournissent des informations sur les tendances émergentes chez les jeunes et représentent le PCPSI lors des actions paneuropéennes de participation des jeunes. L'idée du Congrès n'est pas seulement de travailler lors de réunions avec le groupe sélectionné mais aussi de multiplier les effets du Congrès au niveau des écoles en organisant des discussions et des événements localement. De plus, le Congrès habilite et promeut l'échange de connaissances expertes entre les enseignants impliqués dans le projet. Des représentants du congrès sont également impliqués dans les activités entreprises dans le cadre du PCPSI.

- au **Portugal**, des étudiants ont développé des ressources spécialement conçues pour les jeunes. Par conséquent, ils ont été extrêmement impliqués dans la méthode de pairs à pairs. Ses ressources sont : la vidéo « Que partagez-vous ? » ; des chansons originales qui parlent de sexting, de grooming, de vengeance pornographique et de cyberintimidation, ainsi que des affiches signalant les risques de cyberintimidation et de grooming.

Pratique prometteuse

Le projet « make-IT-safe » d'ECPAT est un projet de formation par des pairs experts dans lequel les enfants et les jeunes ont appris à utiliser Internet et les smartphones en toute sécurité et à utiliser les médias sociaux, tels que Facebook, Myspace, Netlog et WhatsApp d'une façon responsable.

Le projet de deux ans a débuté au début de l'année 2013 et est basé sur le principe pair à pair, qui permet aux jeunes (pairs experts) d'apprendre à utiliser les nouvelles technologies et les médias, ainsi que la prévention de la violence en ligne de manière sûre et à transmettre les informations et les connaissances aux personnes du même âge. Le projet était soutenu par des enseignants et des animateurs de jeunesse spécialement formés, les soi-disant « entraîneurs ».

La particularité du projet est qu'il a été mené par des groupes ECPAT dans cinq pays, à savoir en **Autriche**, en **Belgique**, en **Allemagne**, aux **Pays-Bas** et au **Royaume-Uni**. Les informations sont disponibles en sept langues (arabe, serbo-croate, néerlandais, anglais, français, allemand, turc).

Les informations fournies sur le site Internet du projet (www.make-it-safe.net/) concernent les [risques en ligne](#), [des informations pour les parents et les jeunes leaders](#) et [des adresses utiles](#).

Sensibilisation par les secteurs des technologies de l'information et de la communication, les médias et d'autres professionnels

Chapitre II de la Convention de Lanzarote – Mesures préventives

Article 9 – Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

2. Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, (...) ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.

3. Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

69. L'utilisation du terme général « secteurs des technologies de l'information et de la communication », qui garantit que les innovations futures dans ce domaine seront aussi couvertes, vise en particulier les fournisseurs d'accès à Internet, mais aussi les opérateurs de téléphonie mobile et les moteurs de recherche. Il ne peut y avoir aucun doute sur le fait qu'Internet est communément utilisé à des fins d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. L'utilisation d'Internet pour la production et la diffusion de matériels pornographiques mettant en scène des enfants et pour la traite des enfants en vue de leur exploitation sexuelle est largement attestée et suscite l'attention de nombreux organes nationaux et internationaux. Pour cette raison, il est important que les fournisseurs d'accès à Internet soient eux-mêmes associés à l'adoption des mesures de sensibilisation à l'exploitation sexuelle et que, dans la mesure du possible, des politiques soient élaborées pour contrôler l'utilisation d'Internet par l'intermédiaire de leurs systèmes.

[...]

74. Le paragraphe 3 concerne le rôle des médias d'informer correctement sur tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants. Cette fonction doit pouvoir s'exercer dans le respect du principe fondamental de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse, notamment pour ce qui concerne l'appréciation du caractère « approprié » de l'information dispensée. Il ne fait aucun doute que les médias, par les informations qu'ils diffusent concernant les enfants et par l'image de l'enfance qu'ils véhiculent, influencent de manière déterminante les stéréotypes, les représentations et les connaissances du grand public au sujet des enfants. De la même manière, ils peuvent avoir un rôle extrêmement positif et contribuer à sensibiliser l'opinion au sujet de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants et à faire connaître la réalité de ces pratiques et l'étendue du problème. Cette disposition vise aussi la question importante du respect de la vie privée des enfants victimes de tels actes.

362. En **Géorgie**, des enfants préfèrent que les informations soient fournies par des psychologues ou d'autres professionnels concernés, ou par un tuteur (dans le cas d'enfants plus jeunes). D'autres préfèrent être sensibilisés et être contactés via les médias sociaux et prétendent que la télévision n'est plus très populaire à leur âge²⁴³.

« Je pense qu'il devrait y avoir un cours une fois par semaine ou au moins une fois par mois où des psychologues ou d'autres personnes compétentes donneraient des conférences sur des questions comme celle-ci. Mais le plus important, c'est qu'il devrait être obligatoire. »

- Extrait des consultations avec la Fondation Public Health, Géorgie, 2018.

363. De grands groupes du secteur des technologies de l'information comme Microsoft diffusent des fiches de sensibilisation aux risques du sexting destinées aux jeunes²⁴⁴.

364. Les agences de télécommunication jouent également un grand rôle en matière de sensibilisation sur les risques liés à l'utilisation d'Internet, grâce à la large couverture de leur réseau et au développement de programmes de filtrage gratuits pour bloquer les sites et les forums facilitant la diffusion de pornographie (**Belgique, Hongrie**), parfois, en collaboration avec les départements gouvernementaux impliqués dans la protection de l'enfance et les psychologues et éducateurs spécialisés. Ainsi, en **Andorre**, Andorra Telecom développe une application « App TRONIC » pour la sensibilisation des enfants de 2 à 13 ans aux menaces sur Internet, en collaboration

²⁴³ Extrait des consultations avec la Fondation Public Health, Géorgie, 2018.

²⁴⁴ http://download.microsoft.com/download/A/C/2/AC2AEA2B-8FF9-4A8F-85AC-6E7DFF27DFDE/BTWF_Sexting_Flyer_WEB.pdf

avec le Collège des psychologues d'Andorre et du Département pour l'Assistance des Enfants et des Adolescents du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur du Gouvernement d'Andorre.

Pratique prometteuse

En **Allemagne**, des modifications importantes ont été apportées à la loi sur la protection de la jeunesse (*Jugendschutzgesetz, JuSchG*) en mai 2021. Une attention particulière a été accordée à la protection des enfants et des adolescents dans les médias afin de pouvoir les protéger davantage contre des risques tels que le grooming en ligne ou la planification et la mise en place d'abus sexuels. En vertu du nouvel article 24a de cette loi, les fournisseurs de services tels que les médias sociaux ou les plateformes de jeux et de films sont tenus de prendre des mesures préventives. Celles-ci comprennent des possibilités simples de signalement et de plainte, des vérifications fiables de l'âge, une modération des discussions en ligne ou des outils permettant aux parents de surveiller l'utilisation des médias par leurs enfants. Dans ce contexte, il peut également être approprié de mettre à disposition des informations sur les risques potentiels d'exploitation sexuelle, de planification et de mise en place d'abus, ainsi que sur les comportements destructeurs pour soi-même ou pour les autres – par exemple, la publication de photos et de vidéos – et d'y inclure les services d'assistance et de soutien pertinents. Le Centre national pour la protection des enfants et des jeunes dans les médias (*Bundeszentrale für Kinder- und Jugendmedienschutz*), mis en place avec la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, examine la mise en œuvre, la conception et l'adéquation des mesures prises par les fournisseurs de services, et soutient l'orientation des enfants et des adolescents, des parents et des professionnels, ainsi que des fournisseurs.

365. Dans la plupart des pays, en plus du rôle de contrôle et de lutte contre la cybercriminalité (enquête et identification des victimes et des auteurs des crimes), les services de police organisent et/ou participent activement à des séances de sensibilisation :

- en **Allemagne**, la police du Land de Brandebourg propose des événements de prévention pour les élèves de 6^e et de 5^e (6th and 7th grades). Lors de ces événements, les enfants sont sensibilisés à l'utilisation responsable des « nouveaux médias » et aux dangers et aspects juridiques qui y sont associés. Cette forme d'activité préventive est mise en œuvre dans les commissariats de police ;
- à **Chypre**, le Bureau de lutte contre la cybercriminalité de la police chypriote (OCC / CP) et le Centre pour un Internet plus sûr de Chypre (Cyber-Sécurité) ont convenu de partager et de signaler des informations, conformément à la législation nationale de Chypre, dans le but de lutter contre les contenus en ligne illégaux, y compris le matériel d'abus sexuel sur les enfants, le grooming en ligne et le discours de haine ;
- en **Hongrie**, le Bureau national d'enquête du service de police participe à l'action « sensibilisation » au sein du groupe de travail EMPACT. Il a également participé activement aux campagnes « *Say no!* » d'Europol et « Ne soyez pas une proie facile » d'Amber Alert. De plus, il organise régulièrement des conférences de prévention (à l'occasion de la *Safer Internet Day*) et participe à des tables rondes dans le cadre de la coopération avec le Service international de sauvetage des enfants ;
- en **Norvège**, les conseils concernant le partage de contenu sexuellement explicite en ligne sont l'un des nombreux sujets abordés par les patrouilles de police en ligne (*Nettpatruljer*) (ainsi que la sécurité en ligne, les droits des enfants en ligne, les délits tels que les escroqueries en ligne, les virus Internet et le chantage en ligne). Aussi, le service national norvégien d'enquête criminelle, (*Kripes*), a organisé une campagne de sensibilisation sur la distribution illégale

d'images sexuelles. L'objectif est de donner aux élèves du secondaire des connaissances sur ce qui est légal ou non, et de reconnaître les conséquences personnelles et criminelles que le partage d'images illégales peut entraîner ;

- en **Slovénie**, la police a été partenaire de la campagne de sensibilisation « Dites non ! » d'Europol menée dans les écoles, les médias, etc.²⁴⁵. Le travail s'est poursuivi avec la participation de la police à la campagne Odklikni / Click-off, qui a ciblé les élèves du primaire et était axée sur la sensibilisation à la violence en ligne et au harcèlement des filles et des femmes. Une comédie romantique intitulée *Gajin svet* (« Le monde de Gaja »)²⁴⁶ a été produite au sujet de la sécurité en ligne. Au stade de préproduction du film, des experts de la protection des enfants contre le harcèlement sexuel et la violence ont participé à l'examen du scénario et les réalisateurs ont produit des supports vidéo supplémentaires qui ont été distribués à des fins éducatives aux écoles primaires et aux établissements du secondaire en Slovénie. Le film avait pour but de divertir mais aussi d'aborder des sujets tels que les violences familiales et en ligne, et de permettre aux enfants de s'identifier aux personnages principaux. Il a servi de base pour approfondir ces sujets lors d'ateliers destinés aux enfants, aux parents, aux enseignants et aux autres personnels scolaires²⁴⁷. Le film et les divers événements ont réuni plus de 80 000 personnes, tandis que plus de 20 000 élèves ont participé aux ateliers²⁴⁸ ;
- en **Ukraine**, les agents de police, en collaboration avec les administrations d'établissements d'enseignement général et spécialisé et des travailleurs sociaux organisent des conversations explicatives et préventives avec les enfants et apportent des informations sur les activités des lignes téléphoniques d'urgence auprès desquelles les enfants peuvent demander de l'aide.

Sensibilisation par la société civile

366. Il ressort de l'article 9 de la Convention de Lanzarote que la société civile a également un rôle à tenir dans la sensibilisation des enfants sur les risques encourus, encouragés en cela par les Parties à la Convention. Le Comité de Lanzarote se réfère à son analyse de la situation à cet égard dans le chapitre « Participation de la société civile et coopération ».

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VIII-5

Afin d'en améliorer l'impact, le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs.

Recommandation VIII-6

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à encourager davantage les secteurs des technologies de l'information et de la communication, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le

²⁴⁵ www.policija.si/index.php/component/content/article/35-sporocila-za-javnost/88555-slovenska-policija-se-pridrujuje-europolovem-projektu-qreci-neq-za-prepreevanje-izsiljevanja-in-spolnih-zlorab-na-spletu

²⁴⁶ www.imdb.com/title/tt7489754/?ref_=ttpl_pl_tt

²⁴⁷ <https://safe.si/video/gajin-svet> (clips vidéo), <https://safe.si/gradiva/gradiva-za-ucitelje/gajin-svet-ucna-ura-pogledu-filma> (matériels pour les ateliers)

²⁴⁸ <https://www.zurnal24.si/slovenija/gajin-svet-je-blazja-oblika-tega-kar-se-dogaja-v-sloveniji-315643>

grand public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises.

VIII.2. Sensibilisation des parents et des adultes assumant des responsabilités parentales²⁴⁹

367. Les enfants de **République de Moldova** consultés²⁵⁰ sont d'avis que les informations générales fournies aux parents, lorsqu'elles existent, ne couvrent pas les problèmes liés à la sécurité des enfants en ligne.

« Les informations sur les dangers d'internet et sur les endroits où trouver de l'aide en cas de danger sont importantes non seulement pour les enfants, mais aussi pour leurs parents. La sensibilisation des parents peut les aider à comprendre et à discuter des risques avec leurs enfants. »

- Extrait des consultations avec le Women's Consortium, Ukraine, 2018

368. Certains enfants ont déclaré que le manque de communication positive et efficace avec les parents, le manque d'attention de leur part ou d'amour à la maison les pousse à prendre des photos de leurs corps et de les exposer, les afficher en ligne. Ils suivent ensuite le nombre de mentions de « Like » qu'elles reçoivent et attirent ainsi l'attention de leurs pairs. Il est donc essentiel de sensibiliser les parents à ce phénomène pour qu'ils revoient leur façon d'interagir avec leurs enfants.

369. En **Belgique** (Communauté flamande), Mediawijs a réalisé un site Internet pour les parents (www.medianest.be/thema/relaties-seksualiteit).

370. En **Allemagne**, les parents et les personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants bénéficient, sur demande, de sessions de formation sur la violence sexuelle en général et sur les images à caractère sexuel autogénérées par des enfants en particulier, organisées au niveau des départements compétents pour la formation professionnelle (qui relèvent des ministères de l'Éducation et des Affaires culturelles des Länder de la Fédération allemande).

371. En **Hongrie**, un programme d'éducation aux médias numériques a été mis en place pour les parents. Des mentors adultes formés organisent des sessions pour les parents sur une série de sujets sur le comportement sexuel des enfants en ligne.

372. En **Suède**, la police a lancé une initiative de prévention pour diffuser les connaissances sur les infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes en ligne. Cette initiative, « Delbart », consiste à doter l'école, les parents et les enfants de divers outils pour mener une vie plus sûre en ligne. À l'aide de matériel pédagogique, de films et de messages sur les médias sociaux, la police souhaite ainsi attirer l'attention sur les infractions sexuelles commises grâce à Internet contre les enfants et les jeunes. De leur côté, les adultes proches des enfants ont un rôle important à jouer pour guider les enfants et réduire leur vulnérabilité en ligne. À cet égard, il convient d'approfondir les connaissances sur ce qui constitue une infraction et sur la manière de parler de ces questions aux enfants et aux jeunes, tant à l'école qu'à la maison.

²⁴⁹ A noter que la sensibilisation des professionnels est traitée dans le chapitre consacré à la formation professionnelle.

²⁵⁰ Centre d'information sur les droits de l'enfant, République de Moldova, 2018

373. En **Suisse**, sur mandat du Conseil fédéral, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) – qui est chargé de la politique fédérale de l'enfance et de la jeunesse – a créé la Plateforme nationale Jeunes et médias²⁵¹ dont l'objectif est de protéger les enfants et les jeunes contre les risques des médias numériques. Par différents outils d'information, les parents, les enseignants et les personnes de référence en contact avec des enfants et des jeunes sont sensibilisés à la question et renforcent en conséquence leurs compétences en la matière. Dans le cadre du thème prioritaire « Sexualité et Internet »²⁵², l'OFAS a, entre autres, octroyé des contributions financières pour des projets de prévention des risques en matière de sexualité sur Internet (matériel d'abus sexuel autogénéré par des enfants, sexting, grooming en ligne, etc.)²⁵³.

374. Il arrive, comme en **Turquie**, que des vidéos soient diffusées à la télévision afin d'atteindre un public plus large et de sensibiliser les familles aux risques auxquels les enfants peuvent être confrontés en utilisant Internet, à la façon de surveiller l'utilisation d'Internet par les enfants, à celle d'accéder à un logiciel Internet sécurisé et, en cas de crime, à l'appel des forces de l'ordre.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VIII-7

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à mettre en place ou à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises.

VIII.3. Sensibilisation du grand public

375. Il ne semble pas que des programmes de sensibilisation du grand public sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants aient été mis en place dans les Parties à la Convention de Lanzarote. Certes, les outils de sensibilisation développés dans d'autres contextes peuvent aussi permettre de sensibiliser le grand public. Ils ne sont toutefois pas nécessairement adaptés à ses besoins spécifiques. Le Comité de Lanzarote rappelle malgré tout l'obligation découlant de l'article 8 de la Convention selon laquelle « Chaque Partie promeut ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises ».

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VIII-8

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par

²⁵¹ www.jeunesetmedias.ch

²⁵² www.jeunesetmedias.ch/specialistes-expertise/points-forts-jusqua-2020/risques-en-matiere-de-sexualite-sur-Internet

²⁵³ Voir aussi : www.jeunesetmedias.ch/themes/sexualite-et-pornographie-sur-le-web

les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises.

VIII.4. Coordination des entités chargées de mener les activités de sensibilisation

Chapitre III de la Convention de Lanzarote – Autorités spécialisées et instances de coordination

Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

76. Le premier paragraphe vise à promouvoir une méthode de coordination pluridisciplinaire en demandant aux Parties de prendre des mesures pour assurer la coordination au niveau national ou local entre les différentes instances responsables de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment les secteurs de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires. La liste n'est pas exhaustive. La coordination de l'action des secteurs d'activités concernés s'opère, s'agissant des autorités judiciaires, dans le respect de leur indépendance et du principe de séparation des pouvoirs.

77. Il est très important évidemment de mettre au point une approche multi agence et pluridisciplinaire pour traiter l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, étant donné qu'aucune agence ne pourrait seule prendre en charge un problème d'une telle complexité.

78. La référence au plan « local » renvoie à tous niveaux inférieurs au niveau national et concerne particulièrement les États fédéraux.

376. Les Parties à la Convention ont une obligation générale, au regard de l'article 10 de la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées, notamment, de la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. Dans le contexte du présent chapitre, cela concerne la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes.

377. Le Comité relève qu'il semble que ces activités de sensibilisation soient peu coordonnées dans les Parties aux plans national ou local.

378. Il relève toutefois les quelques exemples suivants, même s'ils ne sont pas nécessairement spécifiques à la coordination des activités de sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes :

- en **Bulgarie**, le ministère des Transports, des Technologies de l'information et des Communications (MTITC) pilote et coordonne le programme national numérique Bulgarie 2025²⁵⁴ ainsi que la feuille de route adoptée par le Conseil des ministres le 5 décembre 2019. Le programme définit les domaines d'action prioritaires, les objectifs, les mesures et les activités liés au développement et l'utilisation généralisée des technologies de l'information et de communication.

²⁵⁴ www.mtitc.government.bg/en/category/85

La mise en œuvre du programme est assurée par les différentes institutions dans leurs politiques sectorielles qu'elles se sont engagées à mener ;

- à **Chypre**, la coordination pour un Internet plus sûr pour les enfants a été confiée à l'Institut pédagogique du ministère de l'Éducation et de la Culture ;
- en **Espagne**, un Protocole d'action entre le ministère de l'Éducation et de la formation professionnelle (MEPF) et l'Agence de protection de données (AEPD) a été mis en place le 24 septembre 2019. Il définit la collaboration pour faire connaître et diffuser dans les écoles, les conséquences de l'obtention et la diffusion illégitime d'images sensibles par le biais d'Internet ;
- en **Fédération de Russie**, les matériels destinés à informer les enfants des différentes tranches d'âge sur les « risques de la vie sur Internet » sont élaborés et coordonnés par le ministère de l'Éducation et son Centre d'État fédéral pour la protection des droits et des intérêts des enfants. Ce travail d'information des enfants est réalisé par les instances compétentes, principalement éducatives ;
- en **Italie**, le Département pour l'égalité des chances (DPO) est l'organe chargé de la coordination des activités gouvernementales et de la définition des stratégies nationales de prévention et de lutte contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants. Il travaille en collaboration avec l'Observatoire de la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie, organisme créé au sein de la Présidence du Conseil des ministres (loi n° 38 du 6 février 2006). L'Observatoire est chargé de l'acquisition et du suivi des données et des informations sur les activités menées par toutes les administrations publiques pour la prévention et la répression de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des enfants ;
- en **Norvège**, le Centre pour un Internet plus sûr (SIC) (Autorité norvégienne des médias et le service d'assistance Traverse mon cœur) coordonne les initiatives et la collaboration en faveur des enfants et des médias au niveau national, en collaboration avec les directions / ministères, les organisations à but non lucratif et bénévoles, les entreprises privées et les organisations professionnelles ;
- En **Pologne**, en 2006, le Centre polonais pour un Internet plus sûr (PCPSI) a créé le Comité consultatif – un conseil consultatif qui soutient la mise en œuvre des activités entreprises par le PCPSI. Les tâches du comité consultatif comprennent la promotion d'activités visant à améliorer la sécurité en ligne ainsi que le partage de pratiques qui protègent les enfants contre les menaces en ligne et l'évaluation de la mise en œuvre des projets PCPSI. Les parties prenantes du Comité sont également invitées à co-créeer des événements PCPSI. Les membres du Conseil consultatif polonais représentent les institutions et organisations les plus importantes de Pologne travaillant pour la protection en ligne des enfants et pour l'éducation numérique.
- En **Suède**, le Centre pour un Internet plus sûr (SIC) se compose de l'agence gouvernementale, du Conseil suédois des médias (« *Statens mederåd* ») en tant que centre de sensibilisation et de l'organisation non gouvernementale Les droits des enfants dans la société (« *Bris* »). *Bris* fournit la ligne d'assistance nationale offrant des informations et un soutien aux enfants. SIC-Suède fait également partie d'un conseil au sein de l'Autorité de police suédoise (« *Polisens barnråd* »). Le conseil se compose d'autorités publiques nationales, d'ONG et d'autres parties prenantes travaillant ensemble pour protéger les enfants contre les abus sexuels ;
- en **Suisse**, le Service de Coordination de la Lutte contre la Criminalité sur Internet (SCOCI) coordonne les procédures et entretient un important réseau de contacts au niveau international (échange des informations de police judiciaire avec INTERPOL et Europol). L'Office fédéral de la police (FEDPOL), de son côté, poursuit depuis 2013 les mêmes objectifs que INHOPE et travaille ainsi à l'échelle nationale et internationale pour faire supprimer les matériels d'abus sexuels d'enfants. SCOCI, FEDPOL et ECPAT-Suisse entretiennent un réseau de contacts aux niveaux national et international pour lutter contre les matériels d'abus sexuels d'enfants ;

- en **République tchèque**, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec d'autres ministères, revoit régulièrement la Stratégie de prévention de la criminalité, qu'il soumet au gouvernement pour approbation. La prochaine Stratégie de prévention de la criminalité, pour la période 2021-2026, comprend un objectif consacré à la question du danger dans le cyberspace, notamment à la représentation d'enfants (images) et au partage de ces contenus par les enfants ;
- en **Turquie**, la coordination entre les ministères et les autres institutions liées à la protection des enfants contre les abus sexuels est assurée par les autorités locales et les gouverneurs de district.

Pratique prometteuse

Le Conseil national **hongrois** de coordination pour la cybersécurité (Décret Gouvernemental de 2013) est composé de différents groupes de travail dont celui chargé de la protection de l'enfance (en particulier contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication). Il est composé de représentants titulaires et consultatifs relevant des parties prenantes (Éducation nationale, Police, Justice, etc.) chargés de mener les programmes, notamment de prévention des risques que les enfants encourent. Les institutions associatives et privées (NMHH, etc.) sont consultées par la présidence de ce Conseil.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation VIII-9

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes.

IX. Éducation des enfants

379. Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention, car on ne peut pas empêcher des actes dont les enfants n'ont pas connaissance. La diffusion d'informations dans les cadres éducatifs présente un intérêt particulier pour améliorer cette prévention, dès lors que « les enfants sont parfois plus réceptifs à ce qui leur est expliqué [...] dans le cadre scolaire lorsque ce sont des professionnels (tels que, par exemple : les enseignants, les médecins ou les psychologues) qui leur donnent les informations pertinentes »²⁵⁵. En outre, « il est indispensable que tous les enfants bénéficient de programmes d'éducation et de sensibilisation sur la sécurité concernant l'utilisation d'Internet »²⁵⁶.

380. L'objectif du présent chapitre est de donner un aperçu de la mise en œuvre des mesures éducatives visant à fournir aux enfants des informations préventives sur le risque d'exploitation et d'abus sexuels, en se référant spécifiquement aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Sa structure s'appuie sur les obligations et les prérequis qui découlent de la Convention de Lanzarote : le chapitre examinera tout d'abord si des informations relatives à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, surtout lorsqu'ils résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, sont incluses dans les programmes nationaux et/ou les cadres éducatifs non formels. Il examinera ensuite si ces informations sont adaptées au « stade de développement » des enfants, dans quel cadre elles sont communiquées, et la participation des parents à leur diffusion.

Article 6 de la Convention de Lanzarote – Éducation des enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Article 6 - Éducation des enfants

58. Les négociateurs ont considéré qu'il appartenait en premier lieu aux parents d'éduquer leurs enfants sur les questions de sexualité en général et sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels en particulier. Toutefois, il peut arriver que les parents ne soient pas capables de le faire ou qu'ils ne le souhaitent pas, par exemple lorsqu'un des parents est lui-même l'auteur de l'abus ou lorsque les traditions d'une communauté ne permettent pas de parler ouvertement de ces questions. De surcroît, les enfants sont parfois plus réceptifs à ce qui leur est expliqué dans un cadre autre que domestique ou familial, et notamment dans le cadre scolaire, lorsque ce sont des professionnels (tels que, par exemple : les enseignants, les médecins ou les psychologues) qui leur donnent les informations pertinentes. Par conséquent, l'article 6 donne aux États l'obligation de veiller à ce que les enfants reçoivent, au

²⁵⁵ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, § 58.

²⁵⁶ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, § 63.

niveau de l'enseignement primaire et secondaire, une éducation sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels sur les moyens de se protéger et de demander une aide.

59. Cette information vise à accroître les capacités des enfants à se protéger contre les risques d'abus et d'exploitation sexuels. Cette information ne saurait cependant avoir pour conséquence de décharger les adultes, et les autorités étatiques, de leur devoir de protection des enfants contre toute forme d'abus et d'exploitation sexuels.

60. L'article précise que cette information doit être fournie « au cours de la scolarité primaire et secondaire ». L'article ne fait pas référence aux établissements scolaires. Il concerne donc également les enfants éduqués dans le milieu familial. L'information en question ne doit pas nécessairement s'inscrire dans un programme d'enseignement ; elle peut être fournie dans un cadre éducatif non formel. L'école a clairement un rôle important à jouer dans ce domaine, mais la collaboration des parents est aussi nécessaire « le cas échéant ». Évidemment, cette contribution ne peut être envisagée dans le cas des orphelins ou lorsque les parents sont impliqués dans une enquête ou une procédure judiciaire concernant un abus sexuel sur l'enfant.

61. Les négociateurs ont considéré qu'il était important que les enfants reçoivent cette information à un âge aussi précoce que possible, et qu'elle leur soit présentée sous une forme adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité.

62. Fournir une information sur l'exploitation et les abus sexuels coupée du cadre général de la sexualité pourrait avoir sur les enfants des conséquences néfastes. Par conséquent, afin de présenter ces problèmes en contexte et de donner aux enfants une information équilibrée sur la sexualité, les risques d'exploitation et d'abus sexuels devraient être présentés dans le cadre général de l'éducation à la sexualité. Il faut aussi veiller à ce que cette information ne déconsidère pas les adultes aux yeux de l'enfant. Il importe que ce dernier puisse également faire confiance aux personnes majeures.

63. La dernière partie de l'article mentionne les situations à risque, et notamment celles qui résultent de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ces technologies sont communément considérées comme un moyen de transmission des données, et l'article vise en particulier l'utilisation d'Internet et de la technologie de troisième génération (3G), qui permet d'accéder à Internet depuis un téléphone mobile. Il est indispensable que tous les enfants bénéficient de programmes d'éducation et de sensibilisation sur la sécurité concernant l'utilisation d'Internet.

IX. Des informations relatives aux risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et faisant spécifiquement référence aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont fournies aux enfants dans les cadres éducatifs (programmes nationaux ou cadres éducatifs non formels)

381. Le Rapport explicatif précise que « l'information [sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants] ne doit pas nécessairement s'inscrire dans un programme d'enseignement ; elle peut être fournie dans un cadre éducatif non formel »²⁵⁷.

382. Aux fins du présent rapport de mise en œuvre, on entend par « cadres éducatifs » :

- l'information qui s'inscrit dans le programme national. C'est le cas lorsque les enseignants la diffusent eux-mêmes, ou lorsque les établissements scolaires délèguent cette responsabilité à des professionnels extérieurs qui sont spécialement formés sur ces sujets, ce qui n'est pas forcément le cas de tous les enseignants ;
- l'information qui s'inscrit dans les « cadres éducatifs non formels ». Ils renvoient à deux situations différentes : dans le premier cas de figure, l'information est dispensée aux enfants au sein des établissements scolaires au moyen de diverses activités de sensibilisation

²⁵⁷ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, § 60.

organisées par des organismes extérieurs, sans s’inscrire dans le programme national formel ; dans le deuxième cas de figure, les enfants sont éduqués dans le milieu familial.

383. Dans la pratique, même si l’information sur la prévention de l’exploitation et des abus sexuels concernant des enfants s’inscrit dans le programme national d’une majorité de Parties, seule une minorité mentionne expressément les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants (**Allemagne, Autriche, Belgique** [communauté flamande], **Bosnie-Herzégovine, Croatie, Fédération de Russie, France, Lettonie, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suisse, Turquie et Ukraine**).

384. Dans certaines Parties, des activités éducatives non formelles sont organisées sur ce thème, bien que les programmes nationaux ne contiennent aucune référence explicite aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. C’est le cas en **Belgique** (communauté germanophone), en **Grèce**, en **Hongrie**, au **Luxembourg**, en **Slovénie** et en **Suisse**.

385. En **Allemagne**, en **France**, en **Lettonie**, en **Norvège**, au **Portugal** et en **Suisse**, les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont examinés dans le cadre des programmes nationaux et des activités éducatives non formelles.

386. Dans plusieurs autres Parties, bien que l’on ne puisse pas affirmer que tous les défis associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont couverts par les programmes nationaux ou les cadres éducatifs non formels, des éléments d’information sont communiqués aux enfants au sujet de la prévention de l’exploitation et des abus sexuels, y compris lorsqu’ils sont facilités par les TIC.

- À Aaland (province autonome de **Finlande**), Save the Children Aaland, qui est soutenue financièrement par le gouvernement, intervient dans les écoles pour dispenser aux élèves du primaire et du secondaire des informations et des conseils concernant l’utilisation d’Internet et la consommation de médias.
- En **Lituanie**, les thèmes « utilisation d’Internet en toute sécurité » et « manipulation psychologique en ligne » font partie du programme national, et l’accent est mis sur la « responsabilité morale de la diffusion dans l’espace public ».
- En **République tchèque**, la prévention de l’exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC est l’un des thèmes figurant dans l’enseignement obligatoire, de la maternelle au secondaire, dans tout le pays. En 2021, une modification du programme-cadre des savoirs fondamentaux est entrée en vigueur, avec des mises à jour dans le domaine éducatif « Informatique », qui couvre également l’utilisation sûre des technologies et la maîtrise des compétences et des habitudes permettant la prévention des comportements à risque ou de l’utilisation abusive des données et des informations dans le cadre du cyberharcèlement.

Pratiques prometteuses

En **Allemagne**, la question du « sexting » est intégrée dans le programme de certains des 16 Länder, dont la Hesse, le Bade-Wurtemberg et la Rhénanie-Palatinat, qui sont responsables des programmes scolaires de toutes les écoles publiques. En outre, en 2016, les 16 Länder, en collaboration avec le Commissaire indépendant du gouvernement fédéral chargé des questions d’abus sexuels sur enfants, ont lancé l’initiative « Les écoles contre la violence sexuelle ». Dans ce cadre, plus de 30 000 écoles en Allemagne doivent recevoir un soutien technique et sont encouragées à concevoir

des dispositifs pour protéger les enfants contre la violence sexuelle et à les intégrer dans la vie scolaire quotidienne. L'objectif est de surmonter les craintes des directeurs d'école, des enseignants, des travailleurs sociaux et des autres personnels de soutien afin de s'attaquer au problème des abus sexuels sur enfants et, par des mesures de prévention et d'intervention, de mieux accompagner les enfants et de leur porter rapidement assistance. La prévention repose notamment sur les principes de protection, en abordant les risques d'exploitation en ligne, ainsi que sur l'éducation sexuelle et les programmes visant à outiller les enfants et les adolescents face à ce problème. Un rapport de suivi publié par le Commissaire indépendant en 2018 indiquait que 6 % des écoles avaient réalisé une analyse des risques et appliqué des dispositifs de prévention complets. Aujourd'hui, un nombre croissant de Länder s'emploient à assurer la mise en œuvre des dispositifs de prévention en imposant une législation régionale à cette fin.

Dans la **communauté germanophone de Belgique**, le projet de bus (donc mobile) « Sex'cetera », qui existe depuis 2015, cible les élèves de deuxième année du secondaire. Il s'agit d'un programme qui concerne la vie affective, relationnelle et sexuelle des jeunes, dont un module entier est consacré au thème « sexualité et images » sur Internet.

Au **Danemark**, le gouvernement soutient l'Association danoise du planning familial dans la mise en œuvre du projet « Le concours des médias pour les écoles », au cours duquel les enfants créent un journal autour du thème « S'aimer soi-même – le corps et les idéaux ». Parmi les questions abordées figurent les abus sexuels en ligne. Les enseignants qui prennent part au projet reçoivent des informations sur les initiatives du gouvernement et la législation relative aux abus sexuels en ligne.

En **France**, des procureurs interviennent dans les écoles pour sensibiliser les enfants aux incertitudes sur l'âge et l'identité des enfants avec lesquels ils échangent en ligne, et aux risques que comporte l'envoi de photos intimes d'eux-mêmes.

L'ONG grecque « Sourire d'enfant » présente des informations détaillées sur les projets qu'elle met en œuvre dans les établissements scolaires en **Grèce** sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le ministère de l'Éducation, de la Recherche et des Cultes. Au niveau primaire, le projet « Histoire vraie – Amis sur demande » s'appuie sur une expérience vécue. Il décrit l'histoire d'une élève qui communique sur Internet avec quelqu'un qui prétend avoir le même âge qu'elle. La jeune fille échange des photos avec lui, mais il les utilise par la suite pour l'intimider. Au niveau secondaire, deux projets sont mis en œuvre, « Derrière l'écran » et « Histoires d'Internet ». Ils reposent tous les deux sur une histoire mise en image pour informer les élèves sur les questions de sécurité sur Internet.

En **Hongrie**, les programmes de prévention des risques que courent les enfants en cas de production et/ou de partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées suivent une approche participative. Ils incluent les programmes DADA et ELLEN-SZER, qui s'étendent sur deux années de scolarité et qui sont dispensés par des policiers locaux. Le but est d'apprendre aux enfants à penser de manière indépendante, à acquérir un esprit critique et à développer leurs capacités de décision et leurs compétences sociales.

Au **Luxembourg**, le Safer Internet Centre « BEE SECURE » organise des formations de sensibilisation destinées à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par les enfants dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les maisons relais et les maisons de jeunes (enseignement informel). Elles portent notamment sur le grooming (sollicitation d'enfants à des fins

sexuelles), le sexting et la sextorsion. Ces formations sont obligatoires pour les élèves de septième année.

En **Norvège**, le nouveau programme d'enseignement (LK20) fixe des objectifs qui permettront aux enfants et aux jeunes de réfléchir à la façon dont eux-mêmes et les autres participent aux interactions numériques. Les objectifs du programme d'études sociales après la 7^e année sont les suivants : a) réfléchir à la façon dont l'élève et les tiers participent aux interactions numériques et discuter de ce que signifie l'idée de faire preuve de discernement au regard des règles, des normes et des limites ; b) réfléchir aux variations d'identité, d'orientation sexuelle et d'expression de genre, ainsi qu'à ses propres limites et à celles des tiers liées aux sentiments, au corps, au genre et à la sexualité, et discuter de ce que l'on peut faire si les limites sont franchies. Il existe également un site Internet (dubestemmer.no, « *Tu décides* »), qui est une ressource pédagogique sur la vie privée et la responsabilité numérique pour les enfants et les jeunes adultes âgés de 9 à 18 ans. Il aborde entre autres la question de la diffusion des photos de nu.

Au **Portugal**, dans le cadre du projet Seguranet, toutes les communautés éducatives sont invitées à promouvoir des activités dans le domaine de la sécurité numérique. Les activités organisées comprennent un concours annuel auquel participent des élèves des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles, des parents et des enseignants, sur des problèmes liés à la sécurité numérique, notamment le sexting et les prédateurs en ligne²⁵⁸. Les établissements scolaires peuvent aussi demander l'organisation, par les services de la police criminelle, d'activités de sensibilisation sur les dangers que présente la diffusion de vidéos et de photos à caractère sexuel. Enfin, la Commission nationale pour la promotion et la protection des droits des enfants et des jeunes à risque a créé une pièce de théâtre intitulée « *mybodymyrules* » (« mon corps, mes règles ») s'adressant aux enfants de 10 à 14 ans et servant de ressource pédagogique pour aborder les risques liés à l'exposition des enfants sur les réseaux sociaux.

À **Saint-Marin**, le programme d'enseignement « Éducation affective » comprend un module de deux heures dispensé par le professeur de sciences avec l'aide d'un psychologue et d'un médecin et une série d'initiatives éducatives concernant d'autres disciplines se rapportant au projet (aspects physiologiques, analyse des sentiments et des émotions, relations interpersonnelles). Dans le cadre de ce programme, les élèves du troisième niveau abordent les évolutions psychologiques liées à l'adolescence et l'utilisation (correcte ou inappropriée) des nouveaux outils sociaux offerts par les TIC, notamment le sexting.

En **Slovénie**, des policiers (membres du conseil d'experts du Safer Internet Center) et des détectives se rendent dans des écoles élémentaires de toute la Slovénie et font des exposés sur l'utilisation sûre d'Internet, en se concentrant sur les pièges de la production et de la diffusion de contenus sexuellement explicites autogénérés/d'informations privées. Le public cible est composé d'enfants, de parents et de personnel scolaire.

En **Suisse**, des brochures produites par la Prévention suisse de la criminalité sur le cyberharcèlement et la pornographie abordent explicitement les questions liées aux images à caractère sexuel autogénérées par des enfants et les risques d'abus sexuels et de cyberharcèlement qui y sont liés²⁵⁹. Leur contenu est diffusé par les services de police aux établissements scolaires, lors des soirées de

²⁵⁸ Voir www.seguranet.pt/pt/desafios-2o-e-3o-ciclos

²⁵⁹ Voir [Pornographie illégale & porno-dépendance | Prévention Suisse de la Criminalité \(skppsc.ch\)](http://Pornographie%20ill%C3%A9gale%20&%20porno-d%C3%A9pendance%20|%20Pr%C3%A9vention%20Suisse%20de%20la%20Criminalit%C3%A9%20(skppsc.ch))

parents, etc., ou est directement utilisé par les écoles. Plusieurs ONG suisses développent du matériel et/ou interviennent dans les écoles pour traiter des thématiques comme Internet et la sexualité, y compris la question des images et vidéos à caractère sexuel autogénérées (cfr. P. ex. Zischtig, Action Innocence ou Pro Juventute).

En **Ukraine**, le ministère de l'Éducation et des Sciences et le ministère de la Transformation numérique, avec le soutien du commissaire présidentiel aux droits de l'enfant, ont mis au point le projet éducatif #stop_sexting. Destiné à prévenir et combattre la violence sexuelle sur Internet, celui-ci comprend des cours spéciaux et un quizz pour les enfants de la septième à la onzième année.

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

387. Dans certains contextes, même s'il est précisé que l'information sur l'exploitation et les abus sexuels et les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants s'inscrit dans le programme national ou les cadres éducatifs non formels, il est difficile de savoir si tous les enfants en bénéficient. Dans certains cas, le choix d'aborder ces questions est laissé à l'appréciation des établissements ou des enseignants ; dans d'autres, seuls quelques établissements du pays les incluent dans leur programme. Les exemples suivants, bien qu'ils ne soient pas exhaustifs, illustrent cette préoccupation.

- En **Bulgarie**, les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ne s'inscrivent pas dans le programme national obligatoire et les activités préventives sur cette question diffèrent d'une autorité locale à l'autre. Ainsi, il est possible que des enfants ne reçoivent pas l'information, selon qu'ils vivent dans telle région ou ville. Les communes organisent des conférences, des réunions d'information, des présentations, des enquêtes, des discussions sur différentes questions ayant trait à la sécurité des enfants sur Internet. Certaines de ces activités préventives concernent les abus commis sur des enfants sur Internet, ou « la pornographie enfantine sur Internet ». Deux « écoles de police » réunissant des enfants ont organisé des événements conjoints et des conférences sur « les infractions sur Internet » dans la ville de Vidin, et des conférences se sont tenues pour les enfants de la première à la onzième année sur le thème « Les comportements sûrs à adopter en ligne » dans la ville de Roussé.
- En **Espagne**, les établissements scolaires décident d'organiser ou non des activités à destination des enfants sur le thème en jeu, conformément au principe constitutionnel des Communautés autonomes. Il convient toutefois de noter que le Plan stratégique pour la coexistence scolaire prévoit des lignes directrices générales pour coordonner l'action centrale et régionale destinée à prévenir la violence à l'égard des enfants d'un point de vue éducatif. En outre, l'article 83 de la loi organique sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques reconnaît le droit à l'éducation numérique, et dispose que les instances éducatives doivent inclure les compétences numériques dans l'élaboration du programme d'enseignement, ainsi que des éléments liés aux situations à risque découlant de l'utilisation inappropriée des TIC.
- En **Islande**, chaque établissement est libre d'aborder les thèmes qu'il souhaite pendant les cours intitulés « Compétences nécessaires pour la vie courante ». Le thème de l'exploitation et des abus sexuels en ligne concernant des enfants et celui des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants peuvent être choisis dans le cadre de ces cours.
- En **Italie**, le projet intitulé « L'école comme lieu de prévention et de protection : comment protéger les enfants et les adolescents de la violence, du harcèlement et du cyberharcèlement, des abus et de l'exploitation sexuels » passe en revue les questions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et aux risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Cependant, il est mis en œuvre au niveau national, durant

quatre éditions, dans quelques écoles seulement des quatre grandes régions Nord, Centre, Sud et Îles.

- En **République slovaque**, les écoles ont la possibilité d'organiser des activités de sensibilisation recommandées par les coordonnateurs régionaux de la protection de l'enfance, comme le fait de montrer des vidéos sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel générées par des enfants, mais il n'y a aucune obligation et ces activités ne s'inscrivent pas dans le programme national. Il semble que chaque région soit libre de décider d'organiser ces activités, lesquelles peuvent être réalisées dans le cadre de matières comme l'éducation civique ou l'éthique.
- En **Serbie**, selon la Coalition pour le suivi des droits de l'enfant en Serbie, un grand nombre de projets sont menés par diverses parties prenantes, mais ils sont fragmentés et ne reposent pas sur une approche cohérente et systématique. La Coalition estime que les activités de prévention devraient être mises en œuvre dans les écoles de façon plus cohérente, en adoptant des programmes scolaires élaborés avec soin pour que tous les enfants en âge d'être scolarisés soient sensibilisés aux risques posés par le cyberspace et aux moyens de s'en prémunir.
- En **Slovénie**, conformément aux objectifs d'apprentissage généraux, les élèves apprennent à utiliser Internet en toute sécurité et de manière responsable, à apprécier les possibilités d'une utilisation correcte ou inappropriée de la technologie numérique, à respecter les principes déontologiques et à préserver leur vie privée en ligne. Des conférences spéciales sont également organisées par des institutions extérieures sur l'utilisation sûre d'Internet. Par contre, seulement 20 établissements ont participé à un séminaire intitulé « Approche globale et interdisciplinaire de la sexualité et de l'enseignement scolaire ».

« Le professeur d'éducation civique dit que le formateur doit nous informer sur ce sujet, et le formateur dit que c'est l'inverse. En fin de compte, nous n'en discutons jamais. »

- Extrait des consultations avec le Child Rights Information Centre, République de Moldova, 2018

388. En outre, plusieurs acteurs de la société civile ont déploré la fragmentation des informations données aux enfants du primaire et du secondaire sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, et sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. En fonction des Parties, ces thèmes sont abordés dans le cadre de différentes rubriques et impliquent de multiples prestataires et modèles d'apprentissage, ce qui affecte aussi, in fine, la manière dont ces questions sont traitées. En **Finlande**, par exemple, les questions relatives à la sexualité et aux brimades/au harcèlement sont intégrées dans le tronc commun du programme d'enseignement national selon une perspective interdisciplinaire et abordées plus spécifiquement dans de nombreuses matières, comme l'éducation à la santé, les études sociales, l'éthique, la psychologie et la biologie. Par ailleurs, selon des sources de la société civile, le volume d'informations sur la question des abus sexuels commis sur des enfants varie considérablement d'un manuel à l'autre.

389. Selon l'**ONG Astra**, en 2016, l'Incest Trauma Center et le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique ont conçu en **Serbie** des kits pédagogiques pour la prévention des abus sexuels sur les enfants. Le ministère a décidé de retirer ces kits, des parents et des syndicats enseignants s'étant plaints de leur contenu. Ceux-ci ont finalement été retirés en raison d'un désaccord sur une partie du contenu des kits. Toutefois, les autorités serbes ont informé le Comité que les protocoles de protection des enfants contre la violence mis en œuvre aux niveaux

de l'enseignement primaire et secondaire contiennent des informations sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels des enfants.

390. Enfin, lorsque des informations sont diffusées sur les problématiques en jeu, il est important de tenir compte des besoins de certaines catégories d'enfants, qui peuvent être davantage exposés aux violences sexuelles en raison de discriminations, y compris au motif de leur orientation sexuelle. À titre d'exemple, certaines ONG en **Finlande** ont examiné la nécessité de mieux prendre en considération, dans l'éducation préventive, les jeunes LGBTIQ, auxquels la technologie peut très bien offrir le seul espace où ils peuvent faire des découvertes, poser des questions et obtenir des informations, mais où ils peuvent aussi courir des risques plus importants. Il ressort d'une étude intitulée « Comment font les jeunes LGBTIQ en Finlande ? » (*Mitä kuulu sateenkaarinuorille Suomessa?*) que 40 % des jeunes trans ont été sollicités pour envoyer des photos d'eux nus ou se déshabiller devant une caméra, 10 % se sont retrouvés dans des situations où ils ont été contactés en ligne par des personnes qui ont tenté d'obtenir des faveurs sexuelles, et 25-28 % des jeunes ayant participé à l'étude avaient été contactés en ligne par une personne qui avait au moins cinq ans de plus qu'eux.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IX-1

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à traiter dans les cadres éducatifs la question des risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation IX-2

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à veiller à ce que des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour les enfants de ces niveaux).

Recommandation IX-3

Le Comité de Lanzarote exige que **toutes les Parties** veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants.

Recommandation IX-4

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur Internet.

Recommandation IX-5

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur Internet, qui propose un programme d'activités en continu.

IX.2. Les informations sont adaptées au « stade de développement » des enfants aux différents niveaux d'enseignement

391. L'article 6 de la Convention de Lanzarote dispose que les informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels doivent être adaptées au « stade de développement » des enfants. Toutefois, seule une petite minorité de Parties a indiqué que les informations communiquées aux enfants dans le cadre du programme national ou dans les cadres éducatifs non formels étaient adaptées à l'âge des enfants (**Allemagne, Monaco**).

392. En revanche, la majorité des Parties a indiqué à quels niveaux d'éducation l'information est dispensée. En **Autriche**, c'est au cours de la scolarité primaire, secondaire et professionnelle. En **Bosnie-Herzégovine**, en **Estonie**, dans la **Fédération de Russie**, en **France**, en **Grèce**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, en **Macédoine du Nord**, à **Malte**, à **Monaco**, aux **Pays-Bas** et en **Slovénie**, cette éducation est dispensée au cours de la scolarité primaire et secondaire.

393. Dans d'autres Parties, l'information relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et/ou aux défis soulevés par les TIC est dispensée au cours de la scolarité secondaire seulement (**Espagne, Liechtenstein, Roumanie, Saint-Marin**), ou durant la scolarité élémentaire et primaire (**Turquie**). En **Bulgarie**, cette information est dispensée à différents niveaux d'enseignement, selon les régions. Au **Luxembourg**, des formations sur ces sujets sont organisées à l'intention des élèves de septième année.

394. Cependant, ce besoin d'informations adaptées à l'âge et à la maturité des enfants est exprimé par certains enfants eux-mêmes. Les autorités nationales doivent veiller à ce que l'éducation et la sensibilisation sur des sujets tels que la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants ne soient pas effrayantes pour les jeunes enfants et soient suffisamment claires pour les enfants plus âgés afin de garantir un effet préventif adéquat.

« La plupart des enfants participants estiment que les discussions [sur la violence sexuelle et la sécurité sur Internet] sont nécessaires, mais certains d'entre eux pensent qu'une telle éducation des enfants d'âge préscolaire peut conduire à l'émergence de leurs craintes. »

– Extrait des consultations avec le Child Rights Centre Albania (CRCA), 2019

Pratiques prometteuses

En **Allemagne**, dans le Land du Bade-Wurtemberg, les questions liées à la sexualité et à la violence sexualisée dans un contexte numérique seront abordées lors de discussions adaptées à l'âge des enfants à tous les niveaux scolaires, par exemple dans le cadre des questions d'identité personnelle, des différentes orientations sexuelles, de la diversité sexuelle, du développement de la personnalité ou des personnes représentant un modèle, ainsi que dans le cadre de modules d'enseignement portant sur l'utilisation des médias, les applications de médias sociaux, la protection des consommateurs, la confidentialité des données et les droits de la personne. Le cours de base « Éducation aux médias » dispensé pendant la cinquième année offre de très nombreux repères à cet égard.

Dans le même Land, en coopération avec pro familia, la Société allemande pour le planning familial, l'éducation sexuelle et les conseils sexuels, un programme d'études à l'échelle du Land portant sur le thème « Éducation sexuelle dans les centres de formation et de conseil adaptés aux besoins spéciaux » (*Sexuelle Bildung am sonderpädagogischen Bildungs- und Beratungszentrum*) s'est tenu en décembre 2019, afin de former des consultants en développement de programmes dans le domaine de l'éducation fondée sur des besoins spéciaux, en mettant l'accent sur l'assistance apportée aux élèves handicapés dans leur développement moteur, physique et intellectuel. Après l'acquisition de ces qualifications, leur rôle est de sensibiliser à leur tour le personnel scolaire et les enseignants à ce sujet et leur présenter les différentes options possibles pour prendre les mesures appropriées. Des possibilités de formation continue sont également fournies au personnel enseignant des écoles répertoriées. L'objectif est de fournir aux élèves souffrant de handicaps mentaux et physiques une éducation et un enseignement ciblés en matière sexuelle, de promouvoir leur développement personnel et ainsi de les protéger contre les abus.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IX-6

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité.

IX.3. Contexte dans lequel les informations sont communiquées aux enfants

395. L'article 6 de la Convention de Lanzarote dispose que l'information sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels devrait être présentée « dans le cadre général de l'éducation à la sexualité » et que « fournir une information sur l'exploitation et les abus sexuels coupée du cadre général de la sexualité pourrait avoir sur les enfants des conséquences néfastes » (Rapport explicatif, § 62).

396. Dans un Carnet des droits de l'homme publié en juillet 2020, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que « lorsqu'elle est complète, l'éducation à la sexualité [pour les enfants] fait bien plus qu'informer sur la reproduction et sur les risques sanitaires liés à la sexualité ». Elle est « indispensable pour prévenir et combattre les abus sexuels sur les enfants, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle », et importante « pour éviter aux enfants de devenir la proie de délinquants sexuels qui les traquent sur Internet »²⁶⁰.

397. Seule une minorité de Parties ont mis en place des cours d'éducation à la sexualité, où les enfants sont informés sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants (**Allemagne, Autriche, Danemark, France, Lituanie**). En **Croatie**, cette information est dispensée sous le thème « Égalité des sexes, égalité de genre et comportement

²⁶⁰ [Carnet des droits de l'homme : une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive](#) (21 juillet 2020).

sexuel responsable », tandis qu'aux **Pays-Bas**, elle s'inscrit dans le cadre de l'objectif clé « Sexualité et diversité sexuelle ».

398. Dans d'autres Parties, l'information sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et/ou sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants est communiquée dans le cadre de thèmes liés à l'environnement numérique. Elle est ainsi abordée dans le cours « Sécurité dans le cyberspace » et « Informatique » dans la **Fédération de Russie**, « Utilisation d'Internet en toute sécurité » en **Lituanie**, « Compétences informatiques et programmation » en **Macédoine du Nord**, « Utilisation d'Internet en toute sécurité » au **Portugal**, « Informatique » en **République slovaque**, « Instruction civique : risques et possibilités de la numérisation » en **Suède**, « Médias et informatique » en **Suisse (communauté germanophone)** et « TIC et logiciels » en **Turquie**.

399. D'autres abordent le sujet dans le cadre plus large des questions sanitaires et sociales : « Éducation à la santé » en **Albanie** ; diverses matières comme l'éducation à la santé, les études sociales ou « Éthique, psychologie et biologie » en **Finlande** ; « Le monde qui nous entoure » et « Principes fondamentaux de la sécurité des personnes, de l'information et de la sécurité » dans la **Fédération de Russie** ; « Préparation à la vie quotidienne » en **Islande** ; « Études de sciences sociales et de santé » en **Lettonie** ; « Enseignement des compétences pratiques pour la vie quotidienne » en **Macédoine du Nord** ; « Développement personnel, social et professionnel » à **Malte** ; « Biologie, modes de vie sains, psychologie, sociologie, éducation civique » au **Monténégro** ; « Éducation civique » en **République slovaque** ; 2^e niveau de l'enseignement primaire et secondaire au titre de l'« Éducation à la santé » et 1^{er} niveau de l'enseignement primaire dans le cadre de « L'homme et son monde », qui relève de la thématique « L'homme et la santé » en **République tchèque** et « Sciences de la vie » en **Turquie**.

400. En **Allemagne**, dans le Land du Bade-Wurtemberg, l'éducation sexuelle est intégrée dans diverses matières sur la base d'orientations pédagogiques, par exemple « Éducation à la tolérance et à l'acceptation de la diversité » (*Bildung für Toleranz und Akzeptanz von Vielfalt*), « Éducation aux médias » (*Medienbildung*) et « Prévention et promotion de la santé » (*Prävention und Gesundheitsförderung*). En **Bosnie-Herzégovine**, les questions susmentionnées sont enseignées dans le cadre de cours sur la « prévention de la violence » ; au **Danemark**, elles sont traitées de manière « transversale » au niveau de l'enseignement secondaire ; en **Espagne**, elles sont abordées dans le cadre de « différentes matières », et en **Slovénie** c'est l'enseignant qui choisit quelle leçon est consacrée à ces sujets.

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

401. Dans certaines Parties, l'enseignement est trop général et on ne peut pas considérer qu'il se fonde sur une approche systématique et ciblée de la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, y compris en ligne et lorsque ces actes résultent de l'autogénération par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel.

- La seule information sur les sujets ayant trait à la sexualité en **Andorre** est dispensée aux enfants dans le cadre des cours d'histoire, où l'accent est mis uniquement sur l'esclavage sexuel.
- En **Hongrie**, selon des sources de la société civile de 2018, la qualité de l'éducation sexuelle dans les écoles est très insuffisante car le programme national se concentre sur les questions

éthiques et biologiques au lieu de l'éducation sexuelle, de la violence sexuelle et de la sexualité en ligne.²⁶¹

- Selon l'ONG Astra Moldova, le programme d'enseignement primaire dans la **République de Moldova** ne contient aucune information relative à la sécurité en ligne, aux risques d'abus sexuels en ligne, et aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Le programme d'informatique pour l'enseignement secondaire porte uniquement sur des aspects généraux liés à la communication en ligne et aux règles de sécurité en ligne. Or, une approche générale des nouvelles technologies ne suffit pas à garantir la prévention complète de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

« D'après notre expérience, les informations fournies par l'école sur les raisons pour lesquelles nous ne devrions pas partager de contenu sexuel ne sont ni suffisantes ni adaptées. Au lieu de présenter des exemples quotidiens de sécurité et de sexualité en ligne, les cours sont trop axés sur des faits scientifiques et des exemples dissuasifs. »

– Extrait des consultations avec la Fondation Hintalovon, Hongrie, 2018

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IX-7

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité.

IX.4. Participation des parents à la communication d'informations relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

402. L'article 6 de la Convention de Lanzarote dispose que l'information sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels devrait être dispensée « en association avec les parents ». Le Rapport explicatif insiste sur le fait que cette forme de collaboration est « nécessaire "le cas échéant" ». Il ne suffit donc pas de citer des exemples de cours et d'activités de sensibilisation destinés aux parents comme aux enfants. En réalité, les parents, et les autres personnes qui s'occupent des enfants, doivent participer autant que possible à la mise en œuvre de ces initiatives de prévention avec les enfants.

²⁶¹ Le programme national de référence **hongrois** révisé, lancé en 2020, a introduit la culture numérique comme nouvelle matière. Cette matière traite des questions d'utilisation sûre et éthique d'Internet, y compris le développement de la responsabilité lors du partage d'informations sur différentes plateformes numériques. Parmi les objectifs de développement, les règles de protection des données personnelles et de toute information liée à une personne sont incluses.

403. Dans la pratique, cette participation est très peu encouragée.

- En **Allemagne**, dans le Land du Bade-Wurtemberg, les personnes légalement responsables de l'éducation des enfants sont invitées à une réunion avec tous les tuteurs et enseignants d'une classe (*Klassenpflegschaftssitzung*), où elles sont informées en temps opportun et de manière globale des objectifs, du contenu, de la forme et du calendrier de l'éducation sexuelle dispensée dans le cadre du programme d'éducation à la vie familiale et à l'éducation sexuelle appliqué par l'école, ainsi que des supports d'apprentissage et des aides qui seront utilisés.
- En **Croatie**, le ministère des Sciences et de l'Éducation informe les parents sur le comportement responsable à adopter face aux technologies d'Internet lorsque leurs enfants commencent à les utiliser de manière indépendante, sans être sous la surveillance constante d'un adulte.
- Dans la **Fédération de Russie**, un système de coordination interinstitutionnelle a été mis en place pour associer les parents à l'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels qui sont facilités par les TIC. Dans le cadre du système éducatif d'État pour les enfants, le Centre d'État fédéral pour la protection des droits et des intérêts des enfants du ministère de l'Éducation de la Fédération de Russie élabore des recommandations spéciales à l'intention des parents afin de leur expliquer comment informer leurs enfants des risques liés à la communication sur Internet et des techniques permettant des interactions interpersonnelles sûres sur le web. En outre, ce centre organise la réunion nationale pour les parents sur le thème « Prévention des risques et des menaces sur Internet pour la vie des enfants et des adolescents »²⁶².
- En **France**, il existe un site Internet appelé *jeprotégemonenfant* qui développe une série d'actions possibles à l'attention des parents. Ce site dispose d'un onglet « ressource »²⁶³ qui répertorie un ensemble d'outils à destination des parents leur permettant de parler avec leur enfant de la sexualité, de la pornographie, d'évoquer avec eux les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels facilités par Internet et les réseaux sociaux. Ce site renvoie ainsi par exemple à un site de la Fédération française des télécoms qui développe un guide pratique à destination des parents pour accompagner et protéger les enfants sur Internet. Ce site Internet *jeprotégemonenfant* vise donc à faciliter la communication entre parents et enfants afin de faire participer les parents activement à la sensibilisation de leurs enfants aux risques d'abus sexuels facilités par les TIC.
- En **Grèce**, le projet intitulé « À côté des parents » présente, au moyen d'études de cas, les dangers liés à l'utilisation d'Internet. Il est destiné aux parents et leur explique aussi la manière dont ils peuvent protéger leurs enfants.
- En **Lettonie**, la police nationale a publié des brochures à l'intention des parents et des enseignants. À titre d'exemple, l'édition de 2015 contient des données factuelles concernant la sécurité sur Internet et des informations sur les réseaux sociaux et les menaces potentielles en ligne. La brochure de 2016 propose aux parents de réaliser un test pour s'assurer qu'ils savent ce que fait leur enfant sur Internet. Un manuel interactif²⁶⁴ contient des questions que les parents peuvent poser à leurs enfants lorsqu'ils leur parlent de sécurité sur Internet, ainsi que des conseils à appliquer lorsqu'ils expliquent à leurs enfants les différents problèmes de sécurité sur Internet.
- En **Norvège**, le site Internet « Foreldrehverdag » fournit des conseils généraux aux parents et traite des difficultés auxquelles de nombreux parents sont confrontés lorsqu'ils élèvent des enfants. Il couvre des questions telles que la vie numérique des enfants et des adolescents, la sexualité, les médias sociaux, le partage d'images à caractère sexuel, etc.

²⁶² Voir par exemple <http://saki-school2.ucoz.ru/jurnali/prezentacija-k-vserossijskomu-roditelskomu-sobrani.pdf>

²⁶³ <https://jeprotegemonenfant.gouv.fr/vos-ressources/>

²⁶⁴ Le manuel interactif peut être consulté à l'adresse suivante : www.vp.gov.lv/pasaka/

- Aux **Pays-Bas**, plusieurs boîtes à outils ont été conçues pour permettre aux parents d'identifier les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.
- À **Saint-Marin**, le programme d'« éducation à une utilisation raisonnée des réseaux sociaux » comprend des réunions de sensibilisation avec les familles sur le sexting et ses implications juridiques et psychologiques. Ces rencontres sont animées par des experts juridiques et techniques.
- En **Suisse**, les services de police diffusent le contenu des brochures sur le cyberharcèlement et la pornographie qui abordent explicitement les questions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants via les TIC, auprès des écoles et lors des soirées de parents. La plateforme nationale Jeunes et médias fournit également des informations, recommandations, brochures et dépliants pour les parents et les personnes de références, afin de promouvoir leurs compétences numériques. Ceci comprend leur sensibilisation aux thématiques en lien avec Internet et la sexualité. Ce matériel est également utilisé dans les écoles et lors des soirées de parents.
- Toujours en **Suisse (communauté germanophone)**, la relation entre l'école et les parents, auxquels il appartient en premier lieu d'apprendre à utiliser les médias et à respecter les lois, est explicitement mentionnée dans le « *Lehrplan 21* ».

Pratiques prometteuses

En **Allemagne**, dans le Land de la Hesse, un enseignement est dispensé dans le domaine des médias, en particulier sur la question du sexting, avec la participation des parents. Avant que l'éducation sexuelle soit discutée avec les élèves, les personnes légalement responsables de leur éducation sont invitées à une conférence parents/enseignants où elles sont informées en temps opportun et de manière globale des objectifs, du contenu et des supports d'apprentissage/aides pédagogiques qui seront utilisés pendant les cours. Elles ont ainsi l'occasion de parler à l'avance à leurs enfants des questions qui seront abordées et des valeurs transmises au sein de leur famille. Par ailleurs, le ministère fédéral de la Famille finance le portail d'information « SCHAU HIN! » (« REGARDE ! »)²⁶⁵ et l'initiative « Gutes Aufwachsen mit Medien » (« Bien grandir avec les médias »)²⁶⁶, qui aide les parents et les professionnels de l'éducation à remplir leur devoir d'éducation à l'ère numérique.

En **Fédération de Russie**, les établissements d'enseignement élaborent des matériels destinés aux parents d'enfants de différents âges, entre autres ceux d'âge préscolaire²⁶⁷ et ceux d'âge scolaire²⁶⁸. En coordination avec les instances éducatives et des organisations publiques, les services chargés de l'application de la loi élaborent également des matériels et mènent des activités visant à informer les parents et les enfants des risques d'Internet²⁶⁹. Les établissements de santé produisent eux aussi des matériels d'éducation parentale sur le travail avec les enfants.

Le site Internet **hongrois** Gyerekaneten.hu réunit des conseils et des informations pour les parents sur les activités des enfants sur Internet. Il comprend des « listes d'astuces » qui fournissent aux parents des conseils courts et concis pour leur permettre de comprendre certains des phénomènes en ligne actuels et les appréhender. Ces listes sont rédigées tous les mois par

²⁶⁵ Voir www.schau-hin.info

²⁶⁶ www.gutes-aufwachsen-mit-medien.de

²⁶⁷ Voir par exemple <http://odgd.ru/service/pamyatka-rodityam-bezopasnost-rebenka-v-Internet>

²⁶⁸ Voir par exemple www.school7.pervouralsk.ru/parents/kids_safe_Internet.pdf

²⁶⁹ Voir par exemple le mémo pour les parents et les enfants, « Internet en sécurité », élaboré par le Comité d'enquête : http://saki-school2.ucoz.ru/Risunki/elektrobezop/pamjatka_dlja_roditelej_i_detej-bezopasnyj_interne.pdf

des experts qui enseignent dans les centres d'éducation aux médias de « Magic Valley » créés par l'Autorité nationale des médias et des infocommunications (NMHH). Des articles écrits par des experts externes sur des questions sensibles et importantes en matière de parentalité à l'ère numérique seront également publiés chaque mois. Le premier article mis en avant aborde le grooming, en donnant des informations sur les activités d'inconnus mal intentionnés sur Internet et sur les moyens de prévenir ces activités. En 2014, la NMHH a lancé son Programme de responsabilité sociale des entreprises, en coopération avec la fondation hongroise de SOS Villages d'enfants International. Dans le cadre de ce programme, les analystes d'Internet Hotline font régulièrement des présentations et partagent leur expertise sur les dangers du monde numérique (par exemple, le cyberharcèlement, le sexting et le grooming) auprès de familles d'accueil et de professionnels de protection de l'enfance.

Aux **Pays-Bas**, des boîtes à outils ont été conçues pour les parents d'enfants scolarisés au primaire et dans le secondaire. Les matériels pour les écoles primaires comprennent « **Kriebels in je buik** », un outil d'apprentissage en continu pour les 4-12 ans, qui s'accompagne de brochures destinées aux parents et mettant en garde contre les risques en ligne ; la **méthode « Veiligwijs »**, offerte aux écoles pour leur permettre d'inscrire les « relations saines » dans leurs programmes éducatifs, conformément aux demandes des enfants et de leurs parents, et le projet « **Media Diamant** », un outil conçu pour les parents qui traite de l'« éducation aux médias » de leurs enfants. Les matériels pour les établissements d'enseignement secondaire comprennent le guide « **Help, ik sta en ligne** », visant à aider les parents dont les enfants sont exposés en ligne ; le site Internet **helpwanted.nl**, qui donne des informations aux parents et aux éducateurs s'efforçant de mettre hors ligne des matériels d'abus sexuels sur enfants ; la méthode « **Online veiligheid voor ouders** », qui propose des cours en ligne aux parents et vise à sensibiliser aux risques en ligne, ainsi que le **projet « Log in »**, dans lequel les parents, par le biais du théâtre, sont invités à entamer un dialogue sur l'utilisation d'Internet par leurs enfants et sur les risques que comporte Internet.

404. La nécessité d'impliquer les parents dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels des enfants est soulignée par certains des enfants qui ont contribué au cycle de suivi, lesquels estiment que cette implication intervient généralement trop tard.

« Les participants ont déclaré que les parents étaient généralement contactés par les enseignants et les psychologues scolaires au sujet d'incidents spécifiques, lorsqu'il y avait déjà un cas de harcèlement en ligne lié à des images et/ou des vidéos sexuelles produites par les enfants eux-mêmes. Les parents n'étaient pas informés à l'avance des risques possibles associés à ce type de matériel. »

– Extrait des consultations avec le National Network for Children, Bulgarie, 2018

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation IX-8

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités

par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

405. Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

406. Sur la base des informations reçues des Parties et des autres parties prenantes, le Comité aborde l'enseignement et la formation dispensés aux professionnels²⁷⁰ sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en général, et pas seulement sur les cas où ces actes sont facilités par les TIC ou découlent de la génération par des enfants d'images et/ou de vidéos d'eux-mêmes. L'objectif est de fournir un aperçu général des législations et pratiques nationales visant à intégrer des informations relatives aux droits de l'enfant, aux risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi qu'aux défis que soulèvent les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans l'enseignement et la formation dont bénéficient les professionnels travaillant auprès d'enfants, y compris les bénévoles.

Article 5 de la Convention de Lanzarote - Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Article 5 – Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

54. Les paragraphes 1 et 2 visent à garantir que toutes les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants soient suffisamment sensibilisées aux droits et à la protection de ces derniers et qu'elles aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels les concernant. Cette disposition énumère les catégories de personnes dont il s'agit : ceux qui travaillent avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi que ceux qui s'occupent d'enfants dans les

²⁷⁰ Il convient de noter que, bien que l'article 5 fasse référence aux personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de la justice et des forces de l'ordre, l'enseignement et la formation dont celles-ci bénéficient seront abordés au paragraphe 2 du chapitre III (« Enquêtes et poursuites »), qui traite plus spécifiquement des dispositions de l'article 34 (Enquêtes) de la Convention de Lanzarote.

secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisir. La disposition ne fait pas référence aux contacts professionnels avec des enfants, mais plus largement à toute personne qui intervient auprès d'eux, à quelque titre que ce soit. Cette précision vise en particulier à inclure les personnes qui exercent une activité bénévole auprès d'enfants.

55. La référence aux « droits de l'enfant » couvre les droits énoncés dans la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, et inclut par exemple le droit à la vie (article 6), le droit d'être protégé contre l'exploitation économique (article 32) et le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale, y compris la violence sexuelle (article 19).

56. Le paragraphe 2 prévoit par ailleurs que les personnes qui ont des contacts réguliers avec les enfants doivent avoir une connaissance adéquate et être sensibilisées afin de reconnaître les cas d'exploitation et d'abus sexuels, et connaître la possibilité, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Il est à noter que cette disposition ne prévoit aucune obligation spécifique en matière de formation. L'expression « connaissance adéquate » peut signifier que les personnes qui sont au contact avec des enfants ont suivi une formation ou reçu une information leur permettant d'identifier aussi tôt que possible les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels. Les modalités de mise en œuvre de la disposition sont toutefois laissées à la discrétion des Parties.

X.1. Informations fournies aux personnes travaillant au contact d'enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, et en particulier sur les images et/ou vidéos autogénérées par des enfants

407. L'article 5 dispose que les Parties doivent garantir que les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants ont une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. La Convention ne précise aucunement de quelle manière particulière ces informations doivent être transmises et laisse les Parties libres de décider comment atteindre cet objectif, que ce soit sous la forme d'activités de formation, dans le cadre de leurs programmes ou de toute autre façon. Elle prévoit en revanche que ces informations doivent être fournies aux personnes qui travaillent avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice et des forces de l'ordre, ainsi qu'à celles qui s'occupent d'enfants dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, y compris les bénévoles.

408. En outre, dans son Avis de 2019 sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, le Comité de Lanzarote souligne que « les enfants doivent être informés du fait que "tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles" sont définis comme de la "pornographie infantine" par l'article 20§ 2 de la Convention de Lanzarote et que des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autoproduites par des enfants peuvent donc constituer de la "pornographie infantine" ».

409. En d'autres termes, les enfants doivent être au courant des risques d'exploitation et d'abus sexuels les concernant, et tout particulièrement de ceux associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Cette sensibilisation est possible notamment lorsque les personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants sont elles-mêmes conscientes de ces risques.

X.1.1. Formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants aux risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Au moins une catégorie de professionnels travaillant au contact d'enfants reçoit des informations sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

410. Les personnes qui travaillent au contact d'enfants reçoivent des informations sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants en **Allemagne**, en **Autriche**, en **Belgique** (communautés germanophone et flamande), en **Bosnie-Herzégovine**, au **Danemark**, en **Fédération de Russie**, en **France**, en **Islande**, en **Lettonie**, au **Luxembourg**, en **République slovaque**, en **Roumanie**, en **Suisse** et en **Turquie**.

411. Dans deux autres Parties, ce type d'enseignement est en cours d'élaboration :

- à **Chypre**, l'Institut pédagogique du ministère de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et du Sport, en partenariat avec le Conseil « Foni »²⁷¹, prévoit d'organiser en 2021 des séminaires et des ateliers de formation à l'intention des étudiants et des enseignants, en vue de leur apporter des informations sur les questions découlant d'instruments internationaux, en particulier sur « la distribution de matériel photographique ou autre pouvant être considéré comme le résultat d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels entre élèves » ;
- en **Hongrie**, la réglementation du contenu et de la structure des programmes de formation des enseignants à tous les niveaux a été modifiée le 30 décembre 2021, alignée sur le programme national de base renouvelé. Ainsi, un enseignant qualifié doit être capable d'aider les élèves à comprendre les questions les plus importantes liées à la sensibilisation aux médias et à l'utilisation des technologies numériques. Le décret ministériel modifié déclare attendre des enseignants qualifiés qu'ils s'engagent dans les tâches d'éducation aux médias des élèves. L'éducation aux médias pour les professionnels de l'enseignement sera développée et de nouveaux contenus seront ajoutés à la formation des enseignants, notamment la prévention des risques médiatiques pour les enfants, le harcèlement, le harcèlement en ligne, la cyberintimidation et le sexting.

412. En **Bosnie-Herzégovine**, en **France**, en **Hongrie**, au **Luxembourg** et en **République slovaque**, les professionnels reçoivent ces informations à la fois pendant leurs études et à l'occasion de formations au cours de leur carrière. En **Autriche**, à **Chypre** (en cours), au **Danemark**, en **Lettonie** et en **Roumanie**, ces informations sont communiquées dans le cadre d'activités de formation. En **Allemagne**, en **Suisse** et en **Turquie**, elles sont intégrées à l'enseignement dispensé à ces professionnels.

Catégories de professionnels travaillant au contact d'enfants qui reçoivent des informations sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

413. Différents professionnels sont informés des risques liés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. À l'exception de **Chypre**, qui n'a pas spécifié les professions concernées, toutes les Parties susmentionnées précisent que ces connaissances sont apportées aux membres ou futurs membres des établissements d'enseignement, tels que les « spécialistes de l'éducation », « le personnel pédagogique », « les directeurs d'établissements scolaires » et surtout les enseignants en exercice ou en devenir. En **Islande**, le plan d'action contre la violence et le

²⁷¹ Voir www.foni.org.cy/

harcèlement sexuels et fondés sur le genre prévoit l'organisation d'un cours interactif en ligne sur la violence sexuelle et fondée sur le genre pour toutes les personnes qui travaillent avec et pour les enfants et les adolescents.

414. Il est rappelé que l'article 5 de la Convention couvre également la formation et la sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants dans les secteurs de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs. Ces professionnels extérieurs au cadre scolaire jouent un rôle crucial dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et dans l'assistance aux enfants victimes. Les Parties sont donc encouragées à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que tous les professionnels et bénévoles amenés à avoir des contacts réguliers avec des enfants bénéficient d'un enseignement et/ou d'une formation sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui fasse spécifiquement référence aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

415. Dans certaines Parties seulement, des catégories de personnes travaillant auprès d'enfants et ne faisant pas partie du personnel scolaire sont sensibilisées à ces questions. Il s'agit par exemple des étudiants en éducation sociale et en sciences sociales en **Allemagne** et au **Danemark**, des étudiants en sciences appliquées de l'université de Potsdam dans le Brandebourg en **Allemagne** ainsi que des travailleurs sociaux en **Roumanie**. Une sensibilisation aux risques associés aux images autogénérées par des enfants n'a été menée dans le secteur médical que dans trois Parties : en **France** et au **Luxembourg**, auprès des psychologues, et en **Turquie**, auprès des étudiants des départements de sociologie et de psychologie de l'université TED et des médecins en formation du département de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'université de Meram.

Pratiques prometteuses

En **Allemagne**, la faculté de sciences sociales et de l'éducation de l'université de sciences appliquées de Potsdam (*Fachhochschule*), dans le Brandebourg, organise régulièrement des événements, et notamment des sessions sur la manière de traiter les images ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

En **Autriche**, la Stratégie nationale de prévention de la violence dans les établissements scolaires inclut des réunions annuelles du système de soutien éducatif. En 2017, celles-ci ont été axées sur le cyberharcèlement et ont présenté des études de cas sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

En **Belgique**, les écoles de la communauté flamande peuvent utiliser le label eSafety, qui leur permet de remplir un questionnaire pour savoir où elles se situent au niveau de la sécurité des TIC. Sur la base des résultats, chaque école reçoit un plan d'action personnel visant à remédier aux faiblesses de la politique scolaire et à accroître la sécurité des TIC. Le thème du sexting est abordé dans le questionnaire. Dans la **communauté flamande**, Child Focus, Mediawijs, Sensoa, Mediaraven et Jong en Van Zin ont développé un ensemble de cours et d'outils à destination des enseignants sur le sexting. L'ensemble contient la vidéo interactive en ligne « Hé, het is oké » réalisée par Mediawijs, la pièce « Sex-thing » de Child Focus, divers cours, une brochure sur le sujet et des références au

système de drapeaux Sensoa²⁷². Un numéro vert « Assistance écoles » (0800 /20 410) a été mis en place pour fournir des conseils et des informations aux professionnels de l'éducation confrontés à la violence dans les écoles, et Mediawijs a développé un site web pour les professionnels²⁷³.

En **Bosnie-Herzégovine**, les étudiants de l'université de Sarajevo Est aspirant à devenir enseignants ou éducateurs bénéficient d'un enseignement et d'une formation dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC. Les étudiants sont notamment informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Au **Danemark**, une formation sur l'éthique et les droits de l'homme est assurée auprès des étudiants qui ont intégré le cursus de formation des enseignants et de ceux qui suivent le programme d'éducation sociale, afin qu'ils acquièrent des compétences leur permettant d'aborder et de traiter ces problèmes lorsqu'ils concernent des enfants. Ces programmes d'études couvrent la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

En **Fédération de Russie**, des ressources de formation visant à répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont mises à la disposition des enseignants et autres personnels éducatifs :

- le « Guide d'étude sur les risques de la communication en ligne des enfants et des jeunes »²⁷⁴ comporte des chapitres consacrés aux conséquences de la diffusion sur Internet d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, au cyberharcèlement et au sexting. Il s'adresse aux enseignants du cours « Fondamentaux de l'activité de conseiller », aux élèves, aux enseignants, aux conseillers et aux spécialistes du domaine de l'éducation ;
- le manuel « Psychologie pratique de la sécurité – Gestion des données à caractère personnel en ligne : manuel à l'intention du personnel du système éducatif général »²⁷⁵ ;
- la ressource « Comment protéger un enfant des risques sur Internet », mise au point par le Centre pour la protection des droits et des intérêts des enfants, couvre « le problème des actions non souhaitées par l'enfant après l'envoi de photos personnelles ».

Par ailleurs, une série de séminaires de formation ont été organisés par le Fonds de développement d'Internet sous l'intitulé « Internet : opportunités, compétences, sécurité ». Ce programme de formation professionnelle continue comporte des modules sur les risques liés à la communication sur Internet et à ses conséquences, y compris le sexting et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Il est destiné à des enseignants et tuteurs qui seront à même de transmettre leurs connaissances à des collègues et étudiants, et ainsi de contribuer à renforcer leurs compétences numériques.

En **France**, les éducateurs, psychologues et directeurs de services de protection judiciaire de la jeunesse sont formés à l'éducation aux médias et aux images ainsi qu'à la maîtrise du numérique pour les adolescents, et suivent une formation continue (4 à 5 sessions) sur le rôle joué par les

²⁷² Le système de drapeaux Sensoa est un outil qui permet aux éducateurs de discuter des situations délicates sur le plan sexuel et de les évaluer. Des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse suivante :

www.seksuelevorming.be/sensoa-vlaggensysteem

²⁷³ <https://www.mediawijs.be/nl>

²⁷⁴ N. Yu. Leskonog, I. V. Zhilavskoy, E. V. Brodovskaya (Moscow: Moscow State Pedagogical University, 2019, 80

²⁷⁵ G.U. Soldatova, A. A. Priezzheva, O. I. Olkina, V. N. Shlyapnikov (Moscow, Genesis, 2017, 224 p.)

technologies du numérique dans la construction des identités des adolescents et sur les pratiques spécifiquement liées aux réseaux sociaux. Ces modules abordent les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Un module de formation à distance sur les dangers du numérique est en préparation ; il comprendra des éléments sur différentes formes de matériel d'abus sexuel sur enfants en ligne.

Toujours en **France**, le personnel de l'éducation nationale bénéficie également d'une formation sur l'éducation à la sexualité, dispensée sous la forme de séminaires annuels organisés par le ministère de l'Éducation nationale dans le cadre du plan national de formation. La formation a également lieu à chaque échelon territorial (académique, départemental et local). En outre, le personnel de l'éducation nationale a accès aux ressources pédagogiques disponibles sur le site Internet du ministère. Deux fiches d'information thématiques en particulier permettent une compréhension exhaustive des problèmes suscités par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²⁷⁶.

En **Lettonie**, le programme « Une école sûre » a été mis au point par la police nationale en vue d'informer et de sensibiliser le personnel scolaire. Il comprend le thème suivant : « Que peut faire le personnel s'il découvre qu'un enfant communique avec une personne qu'il ne connaît pas et lui envoie des contenus à caractère sexuel ? ».

Au **Luxembourg**, les futurs enseignants, psychologues et éducateurs du système d'éducation nationale suivent un cours obligatoire et une formation continue sur les droits de l'enfant, portant notamment sur les dangers auxquels sont confrontés les enfants et adolescents lorsqu'ils publient des photos dénudées ou sexuellement explicites.

En **Roumanie**, Save the Children, agissant en tant que coordinateur du Safer Internet Centre de Roumanie, organise depuis 2019 des formations pour les enseignants et les conseillers scolaires certifiés par le ministère de l'Éducation, qui comprennent des sections décrivant les risques associés aux images et/ou vidéos sexuelles autogénérées par les enfants, sous le thème général du sexting et de la sextorsion. Ils proposent également des ateliers professionnels et des formations pour les travailleurs sociaux sur les risques en ligne pour les enfants et les adolescents.

En **République slovaque**, « les membres du personnel enseignant et spécialisé » reçoivent des informations sur ces sujets dans le cadre de programmes agréés proposés par le Centre méthodologique et pédagogique du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et du Sport. L'objectif est de leur apporter des connaissances et des outils pour déceler les phénomènes sociopathologiques menaçant le développement de la personnalité des enfants, protéger leur personnalité et éliminer les menaces potentielles telles que la génération et la diffusion de pornographie infantile. Ces programmes portent également sur les dangers des réseaux sociaux et la prévention des risques pouvant découler du travail en ligne.

En outre, les 55 coordonnateurs de la protection des enfants contre la violence, basés dans des districts de tout le pays, promeuvent des activités de sensibilisation – par exemple par le biais de vidéos illustrant des situations où les enfants courent des risques en conséquence de la diffusion

²⁷⁶ Ces deux fiches sont particulièrement importantes : la fiche « [Sexualité, médias et Internet – Exploitation commerciale de la sexualité](#) » aborde spécifiquement le cybersexisme, la vengeance pornographique et le sexting sans consentement, et la fiche « [Pornographie et adolescents](#) » étudie la pratique du sexting. Elles sont disponibles dans la rubrique « [Éducation à la sexualité](#) » du site Internet « [éduscol](#) » du ministère de l'Éducation nationale.

d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées – auprès d'enseignants, de divers membres du personnel pédagogique ou de personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs.

En **Suisse**, les enseignants ont l'obligation de se former en continu. Dans ce but, ils ont accès à un large éventail de possibilités de formation continue en Suisse et à l'étranger sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Par ailleurs, la plateforme nationale Jeunes et médias promeut les compétences médiatiques chez les parents, enseignants et personnes de référence et les aide à accompagner activement les enfants et les jeunes dans leur usage quotidien des médias. Le but étant de les sensibiliser aux opportunités et aux risques des médias numériques, cela comprend les images et vidéos à caractère sexuel autogénérées par les mineurs. Jeunes et médias publie du matériel informatif avec une brochure sur l'éducation numérique à l'école notamment, contenant un plan d'intervention en cas d'utilisation inadéquate ou abusive des médias par les élèves. De plus, dans le cadre du point fort « Sexualité et Internet » de la plateforme en 2018 et 2019, des projets pilotes de sensibilisation des parents et des professionnels ont été soutenus. Sur la base de ce point fort, le groupe de travail national « Sexualité et médias numériques » s'est développé et a créé le document de positionnement « Sexualité et médias numériques : protéger les enfants, encourager leurs compétences ».

En **Turquie**, les étudiants des départements de sociologie et de psychologie de l'université TED ont des cours sur « les effets des contenus visuels et textuels autogénérés sur les enfants et adolescents » ainsi que sur « les abus sexuels sur enfants, commis par les enfants eux-mêmes ou par des tiers, et leurs aspects juridiques ». Les étudiants de l'université de Meram qui suivent le programme du département de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent travaillent sur le thème des « images et/ou vidéos sexuellement explicites autogénérées » dans le cours « Abus et négligence à l'égard des enfants ». Pendant leur cursus, les étudiants « enseignants » de la faculté des sciences de l'éducation de l'université de Gaziosmanpaşa suivent un cours relatif à la sécurité sur Internet, qui présente notamment les règles de base à expliquer aux enfants, comme « ne pas partager d'informations personnelles », « ne pas faire confiance à n'importe qui sur Internet », etc.

X.1.2. Formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Au moins une catégorie de professionnels travaillant au contact d'enfants reçoit des informations sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

416. Certains des professionnels qui travaillent déjà ou vont travailler avec des enfants bénéficient d'une formation et/ou d'un enseignement sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans la majorité des Parties (**Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique** [communauté germanophone], **Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Portugal, République slovaque, Roumanie, Slovénie, Suisse et Turquie**)²⁷⁷. Dans certaines de ces Parties, l'enseignement porte spécifiquement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et

²⁷⁷ Ces informations sont fournies aux futurs professionnels dans le cadre de leurs études (Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Lettonie, Macédoine du Nord, République slovaque, Roumanie, Slovénie, Turquie) ou aux professionnels qui travaillent déjà au contact d'enfants sous la forme d'une formation continue (Autriche, Belgique [communauté germanophone], Bosnie, Chypre, Estonie, Fédération de Russie, France, Hongrie [en cours d'élaboration], Italie, Malte, Monaco, Monténégro, Portugal, Slovénie).

facilités par les TIC (**Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, Slovénie et Turquie**).

417. Dans d'autres Parties, des professionnels suivent une formation ou un enseignement sur la sécurité des enfants en ligne. C'est le cas en **Croatie** et en **Pologne**. En **République de Moldova**, différentes activités ont également récemment été menées sur ce thème :

- le Programme national pour la formation des enseignants au numérique a été lancé en juin 2020 dans les établissements d'enseignement. Il comprend des activités de formation pour assurer la protection des enfants dans l'univers numérique. En octobre 2020, plus de 20 000 enseignants avaient été formés ;
- des cours sous forme de vidéos consacrés à la sécurité des enfants dans le monde numérique ont été mis à disposition dans le cadre du Programme de bibliothèque numérique²⁷⁸ ;
- en août 2020, des enseignants ont été formés à la protection des enfants dans l'univers numérique, en coopération avec l'ONG La Strada ;
- l'arrêté ministériel n° 351 du 19 mars 2020 relatif à la sécurité du processus éducatif a été complété en septembre de la même année par une modification concernant la sécurité des enfants lors de l'utilisation des plateformes d'éducation à distance, qui a été transmise aux enseignants dans un contexte où les risques d'abus en ligne sur des enfants sont plus élevés du fait de la pandémie de Covid-19.

418. En **Espagne**, les ressources disponibles sur le site « C'est toi qui décides sur Internet » de l'Agence de protection des données (AEPD) ont récemment été enrichies, notamment avec d'autres guides sur le sujet destinés aux enfants, aux enseignants et aux familles.

419. Au **Monténégro**, l'accent est mis sur le thème de la violence domestique, tandis qu'en **Estonie**, l'Institut national de la santé propose depuis 2012 une variété de formations aux agents de la protection de l'enfance et aux spécialistes travaillant avec des enfants (y compris les enseignants, notamment en maternelle), qui couvrent le développement sexuel de l'enfant, l'éducation sexuelle et les moyens d'obtenir de l'aide. En **République tchèque**, les étudiants des lycées pédagogiques, où ils sont préparés à poursuivre leurs études dans les domaines de la pédagogie, de la psychologie et du travail social ou dans des domaines préparant les enseignants et les éducateurs, reçoivent un enseignement sur la prévention des comportements à risque chez les enfants, sur la violence domestique ainsi que sur les conséquences de la communication dans le cyberspace.

Catégories de professionnels travaillant au contact d'enfants qui reçoivent des informations sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

420. Bien que la Convention de Lanzarote précise que les personnes de nombreux secteurs devraient posséder une connaissance adéquate de ces problèmes, comme on l'a rappelé précédemment, le Comité de Lanzarote note que celles qui sont le plus susceptibles de bénéficier d'un enseignement et/ou d'une formation sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants sont principalement celles qui travaillent dans les établissements d'enseignement, comme les enseignants (**Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique** [communauté germanophone], **Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Slovénie et Turquie**).

²⁷⁸ Voir <http://educatieonline.md/>

421. La santé est le deuxième secteur à bénéficier d'activités de formation et/ou d'enseignement en la matière :

- En **Allemagne**, les étudiants en psychologie qui se spécialisent dans la « psychologie de l'enfant et de l'adolescent » à l'université de sciences appliquées de Potsdam (*Fachhochschule*), dans le Brandebourg, reçoivent des informations sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
- En **France**, les psychologues suivent une à deux formations par an sur les violences sexuelles et la prostitution des enfants ;
- En **Lettonie**, les études de psychologie axées sur « la psychologie clinique et de la santé » comprennent des cours sur la prévention des abus commis sur des enfants, ainsi que sur la thérapie destinée aux enfants qui en sont victimes (les psychologues cliniques et de santé étant notamment amenés à travailler avec des enfants victimes de violence et avec leur famille) ;
- En **République slovaque**, les travailleurs de santé qui font partie de services spécialisés tels que la pédiatrie, la gynécologie pédiatrique, les sages-femmes, les soins aux femmes dans une famille et une communauté, la chirurgie pédiatrique, la gynécologie et l'obstétrique ont des cours consacrés à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- En **Slovénie**, d'après l'Association contre les abus sexuels, les pédiatres suivent des cours sur le thème des abus sexuels sur enfants, grâce auxquels ils peuvent également identifier les problèmes relatifs aux abus en ligne ;
- En **Turquie**, des informations sur ce sujet sont communiquées aux étudiants des 3^e et 5^e années de médecine ainsi qu'aux docteurs juniors qui suivent le programme d'enseignement du département de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (université de Meram).

422. Des formations de ce type sont aussi suivies par les personnes travaillant dans le secteur de la protection sociale :

- En **Estonie**, les agents de la protection de l'enfance assistent à des formations organisées par l'Institut national de la santé sur le développement sexuel de l'enfant, l'éducation sexuelle et les moyens d'obtenir de l'aide ;
- En **Italie**, les professionnels de la prise en charge des enfants bénéficient d'une formation continue dans le cadre du projet « Libre d'être libre » visant à les sensibiliser, les éduquer et les former aux risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, aux comportements liés au matériel d'abus sexuels sur enfants ainsi qu'au cyberharcèlement ;
- À **Monaco**, les personnels chargés de la protection de l'enfance au sein de la Direction de l'action et de l'aide sociales de Monaco participent régulièrement à des conférences et aux formations françaises susmentionnées relatives aux violences commises à l'encontre des mineurs, et notamment aux abus sexuels subis par des enfants ;
- Au **Portugal**, les travailleurs et les cadres de l'Institut de sécurité sociale [*Instituto de Segurança Social*] suivent une formation sur les interventions sociopénales liées aux abus sexuels sur enfants ;
- En **Slovénie**, d'après l'Association contre les abus sexuels, les travailleurs sociaux assistent régulièrement à des formations annuelles de deux jours sur le thème des abus sexuels sur enfants, qui mettent l'accent sur les abus facilités par les TIC.

423. En **Allemagne**, les étudiants en sciences des médias, en sciences de la communication et en sciences sociales ont des cours sur le thème interdisciplinaire de la protection des enfants contre

l'exploitation et les abus sexuels. Enfin, seule la **Slovénie** mentionne la formation des professionnels travaillant pour des ONG.

Pratiques prometteuses

En **Croatie**, le ministère des Sciences et de l'Éducation mène en continu des programmes de formation professionnelle pour les enseignants et les intervenants spécialisés grâce à une coopération intersectorielle, avec la publication de brochures et de manuels soulignant l'importance de la prévention universelle, qui doit protéger les enfants et les jeunes dans le monde d'Internet, des technologies en réseau et des téléphones portables, ainsi que celle du développement du système d'enseignement et de formation destiné aux étudiants.

En **Estonie**, les enseignants suivent des formations pour mettre en œuvre le programme fondé sur des données factuelles intitulé « Pour un respect mutuel : boîte à outils pour lutter contre les abus dans les relations entre adolescents ».

En **Islande**, des spécialistes qui travaillent dans les Barnahus (« Maisons des enfants ») islandais ont créé le cours « Verndum bau » (« Les protéger »), qui est déjà disponible en ligne, gratuitement, pour le personnel et les bénévoles du sport et des activités de jeunesse et sera accessible pour toutes les personnes qui travaillent avec des enfants à partir de 2022.

En **Italie**, un projet réalisé conjointement par le Département pour l'égalité des chances et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche comporte notamment une formation expérimentale à distance, consacrée aux problèmes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, à l'intention de certains enseignants du primaire et du secondaire du premier cycle. Cette formation sera ensuite développée, avec l'ouverture d'une plateforme d'apprentissage à distance et de mise à niveau pour tous les coordonnateurs pédagogiques et enseignants des établissements scolaires italiens.

À **Malte**, avec le projet BeSmartOnline, des supports sont mis à la disposition des enseignants et d'autres professionnels pour leur permettre d'aborder avec leurs élèves les risques associés aux TIC auxquels sont confrontés les enfants. Ce projet s'accompagne d'une ligne d'assistance, mise en avant dans les supports en question, et donne lieu à l'organisation d'événements sur ces thèmes.

En **Norvège**, l'outil pédagogique « Snakke sammen » (« Parler ensemble ») a été lancé en avril 2018. Il s'agit d'une plateforme d'apprentissage numérique qui aide les adultes à se sentir plus en confiance pour évoquer les sujets qui les préoccupent avec des enfants. Principalement fondé sur un jeu de simulation, « Snakke sammen » offre une formation pratique et une aide pour aborder les sujets difficiles, tels que les abus sexuels en ligne, avec les enfants et les jeunes. La plateforme permet également de visionner des films montrant un enfant en pleine conversation avec un adulte, à des fins d'enseignement et d'inspiration. Enfin, il est possible de consulter des articles pour en savoir plus sur le sujet. « Snakke sammen » peut être utilisé par tout adulte qui travaille quotidiennement auprès d'enfants.

En **Roumanie**, environ 8 700 enseignants ont été formés dans le cadre du programme national d'éducation à la santé qui comprend un chapitre intitulé « Santé reproductive et famille », traitant des problèmes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

En **Suisse**, le « Réseau domaine des loisirs » coordonné par Protection de l'enfance Suisse est une association d'organisations actives dans le domaine de la prévention des abus sexuels sur les enfants et les adolescents dans le domaine des loisirs. Il vise une collaboration coordonnée à l'échelle de la Suisse et une démarche commune en matière de prévention²⁷⁹, formule des lignes directrices et élabore des informations et des recommandations sur ce thème.

En **Turquie**, la circulaire n° 2014/33 « Prévention des abus sexuels en ligne sur des enfants et sensibilisation » prévoit que les formations continues destinées aux professionnels du secteur public doivent traiter des sujets tels que « les abus sexuels sur enfants, la sécurité sur Internet, les effets négatifs et les risques de l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants ».

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

424. Il ressort des réponses des Parties que même lorsque certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants suivent une formation ou un enseignement sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, une minorité seulement de l'ensemble du personnel en bénéficie réellement. En effet, si une majorité des Parties mentionnent la formation des enseignants et/ou futurs enseignants ainsi que d'autres professionnels des établissements scolaires, d'autres secteurs comme le médical ou l'aide sociale restent sous-représentés. En particulier, très peu de références sont faites aux personnes qui travaillent auprès d'enfants dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs. Pourtant, ce sont là des secteurs privilégiés dans lesquels il pourrait être plus facile pour les enfants de se confier sur ces sujets. En outre, ces dernières années, des professionnels ou des bénévoles intervenant dans les secteurs du sport, de la culture et des loisirs ont été accusés d'exploitation et/ou d'abus sexuels concernant des enfants, ce qui renforce encore la nécessité de veiller à ce que les personnes qui s'occupent d'enfants soient formées de manière exhaustive sur ces questions, à la fois pour sensibiliser à ces problèmes et pour garantir la détection des abus en temps voulu pour assister les victimes.

425. En outre, les enfants eux-mêmes soulignent l'inadéquation de certains enseignements reçus sur ces questions. Alors que certains d'entre eux estiment que « les enseignants devraient être plus proactifs et développer leur éducation numérique et médiatique ainsi que celle des élèves, y compris sur le sujet des moyens de se protéger des abus sexuels »²⁸⁰, d'autres déclarent que « l'administration devrait contrôler que toutes les informations nécessaires sont réellement fournies par les personnes responsables afin de s'assurer que ces sujets ne sont pas ignorés par les enseignants »²⁸¹.

« Les opinions des éducateurs sont soit prosaïques, soit extrêmes. Nous aimerions avoir des discussions interactives, créatives, compréhensibles et raisonnables. Des compétences de présentation et une attitude jeune sont plus cool que le statut ! »

– Extrait des consultations avec la Fondation Hintalovon, Hongrie, 2018.

²⁷⁹ Voir www.kinderschutz.ch/fr/engagement/reseaux/reseau-domaine-des-loisirs

²⁸⁰ Extrait des consultations avec le National Network for Children, Bulgarie, 2018.

²⁸¹ Extrait des consultations avec la Fondation Public Health, Géorgie, 2018.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation X-1

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore**²⁸² de veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Recommandation X-2

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne le font pas encore** à veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation X-3

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation X-4

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**²⁸³ veillent à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs.

X.2. Formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants aux moyens de détecter l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et à la possibilité de les signaler

426. Aux termes de l'article 5 de la Convention de Lanzarote, les Parties doivent veiller à ce que les professionnels travaillant au contact d'enfants aient une connaissance adéquate des « moyens de [...] détecter » l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ainsi que de la possibilité

²⁸² Albanie, Belgique (communautés française et flamande), Danemark, Géorgie, Grèce, Liechtenstein, Lituanie, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Suède, Ukraine.

²⁸³ Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine

que leur offre l'article 12, paragraphe 1²⁸⁴ de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

427. Les connaissances des professionnels sur la manière d'identifier et de signaler les cas d'exploitation et d'abus sexuels constituent la pierre angulaire de la protection des enfants victimes, car il s'agit parfois de leur seul moyen d'obtenir l'aide dont ils ont besoin sans être sous le contrôle de leurs agresseurs. Cependant, ces situations ne sont parfois pas correctement identifiées.

« L'école n'a pas réagi de manière adéquate dans la plupart de ces cas. Un participant a donné l'exemple d'un groupe Facebook créé par des élèves et visant une camarade de classe, qui avait été utilisé pour des actes de harcèlement en ligne, notamment par l'utilisation de photos où la camarade de classe était nue (prises par elle-même). Bien que la jeune fille en ait parlé à son professeur (...) et malgré le fait que le groupe ait déjà été fermé, non seulement aucune sanction n'a été prise à l'encontre des auteurs, mais le professeur a assuré aux parents de la jeune fille qu'il n'était pas nécessaire d'impliquer les parents des auteurs. »

– Extrait des consultations avec le National Network for Children, Bulgarie, 2018

428. Le Comité observe que certains des professionnels qui travaillent auprès d'enfants ont suivi une formation et/ou un enseignement sur les moyens de détecter les situations dans lesquelles un enfant pourrait être victime d'exploitation ou d'abus sexuels, en **Allemagne**, **Andorre**, à **Chypre**, en **Espagne**, en **Fédération de Russie**, en **Finlande**, en **Italie**, en **Islande**, en **Lettonie**, au **Liechtenstein**, à **Monaco**, au **Monténégro**, en **Norvège**, aux **Pays-Bas**, en **République tchèque**, en **Roumanie** et en **Suisse**.

429. Enfin, en **Allemagne**, à **Chypre**, en **Finlande**, en **France**, en **Islande**, au **Liechtenstein**, à **Monaco**, au **Monténégro**, en **Norvège**, aux **Pays-Bas**, en **Roumanie**, en **Suède** et en **Suisse**, seuls certains des professionnels ayant des contacts avec des enfants semblent avoir été formés à la possibilité de signaler les situations d'enfants pour lesquels ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

430. Le Comité de Lanzarote note également que l'**Ukraine** a adopté le 18 février 2021 la loi " sur les amendements à certains actes législatifs de l'Ukraine concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ", qui introduit notamment un mécanisme spécial de prévention de la violence à l'égard des enfants pour les employés qui sont en contact avec eux. Il souhaite encourager les autorités à appliquer cette disposition conformément aux recommandations X-5 et X-6 ci-dessous.

Pratiques prometteuses

En **Andorre**, les programmes de l'enseignement supérieur en Sciences de l'éducation comprennent des contenus relatifs à la sensibilisation, la prévention et la détection des abus sexuels sur enfants.

²⁸⁴ L'article 12.1 dispose : « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels ».

À **Chypre**, en février 2016, les établissements scolaires ont reçu une circulaire indiquant les procédures à suivre, qui met l'accent sur la protection de l'enfant dans les cas où un enfant confie être victime d'abus.

En **Fédération de Russie**, des organismes au sein du ministère des Sports forment les professionnels du sport afin qu'ils sachent prévenir et identifier les facteurs de violence sexuelle. Ils ciblent les personnes qui sont régulièrement en contact avec des enfants dans le secteur de l'éducation et les sensibilisent à la nécessité du signalement, notamment grâce à divers programmes d'enseignement supérieur (premier cycle, troisième cycle et études spécialisées) dans différents domaines et spécialités.

En **Finlande**, les professionnels travaillant pour et avec des enfants doivent connaître la loi sur la protection de l'enfance et l'obligation de signalement. Une formation en ligne sur la protection des enfants contre la violence et la procédure à suivre en cas de suspicion d'abus sexuels sur enfants est également accessible à tous les professionnels. Cette formation est disponible, par exemple, sur le site Internet de l'Institut finlandais de la santé et du bien-être et dans le projet de Barnahus national²⁸⁵. Le ministère de l'Éducation et de la Culture, conjointement avec le ministère de la Santé et des Affaires sociales, finance le service « Tu n'es pas seul », qui vise à prévenir et réduire les cas d'intimidation, de harcèlement sexuel et tous les types de violence dans le sport. Le service, créé en collaboration avec la Fédération des familles de Finlande et les fédérations sportives finlandaises, apporte un soutien aux personnes qui ont subi ces formes de violence. Il donne également des conseils et des informations aux organisations et clubs sportifs sur la façon d'intervenir et de gérer les cas de harcèlement, d'intimidation et de violence.

En **France**, des procureurs interviennent occasionnellement auprès de certains chefs d'établissement pour présenter les différentes infractions pouvant être commises en ligne et aborder la question du signalement aux autorités judiciaires. De plus, le site public Eduscol²⁸⁶ créé par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports à l'attention notamment des enseignants, mais aussi de toute personne en lien avec les mineurs, donne des clés pour identifier une situation préoccupante et la transmettre, ainsi que la procédure à suivre en cas de danger grave. Ce site dispose d'une page dédiée intitulée : « Focus : prévention des violences sexistes et sexuelles à l'École »²⁸⁷ dans laquelle figure un onglet intitulé « Outils de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles à l'École », qui répertorie les ressources dont dispose le personnel éducatif pour repérer et agir contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants.

En **Italie**, un séminaire intitulé « Identifier des modèles d'intervention en milieu scolaire pour promouvoir la protection des enfants contre la violence, l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement et le cyberharcèlement » est organisé dans plusieurs établissements scolaires du pays dans le cadre d'un projet mené conjointement par le Département pour l'égalité des chances et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Destiné aux chefs d'établissement, aux enseignants de tous niveaux ainsi qu'aux représentants des administrations scolaires régionales, ce séminaire a vocation à faire le point sur le cadre réglementaire et institutionnel, à soutenir le développement des capacités de détection de ces phénomènes et à donner un aperçu des outils

²⁸⁵ <https://thl.fi/fi/tutkimus-ja-kehittaminen/tutkimukset-ja-hankkeet/barnahus-hanke/koulutuksia-ja-seminaareja>

²⁸⁶ <https://eduscol.education.fr>

²⁸⁷ <https://eduscol.education.fr/2180/focus-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles-l-ecole>

pédagogiques pouvant être utilisés à l'école afin de planifier des interventions pédagogiques et des sessions de formation sur ces questions.

En **Islande**, les étudiants de la faculté de travail social ont des cours où ils apprennent à identifier les situations où les enfants sont victimes de harcèlement et d'abus sexuels, y compris en ce qui concerne la violence en ligne. Ils discutent également du processus de travail dans les cas de protection de l'enfance, de la manière de signaler des soupçons d'abus sexuel sur un enfant et de la façon dont ces cas sont traités au sein du système de protection de l'enfance. En outre, tous les étudiants en droit sont tenus de suivre un cours sur le droit de la famille et des successions, qui met l'accent sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance, et qui comprend une discussion sur l'obligation de signaler la violence à l'égard des enfants.

En **Lettonie**, la loi relative à la protection des droits de l'enfant oblige tous les spécialistes qui travaillent ou sont susceptibles de travailler au contact d'enfants à posséder des connaissances spécifiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Cela vaut pour les travailleurs sociaux, les agents des forces de l'ordre, les avocats, les juges, les enseignants, les psychologues, les spécialistes des questions de garde d'enfants, les procureurs, etc. En pratique, ces professionnels doivent suivre une formation de 40 heures portant notamment sur les droits de l'enfant, la coopération entre institutions, la prévention des violences et l'identification des cas de violence, et participer tous les cinq ans à une formation de 24 heures sur les droits de l'enfant. En général, ces formations sont financées par l'État ou les municipalités. En moyenne, environ 600 spécialistes y participent chaque année.

Au **Liechtenstein** et en **Suisse**, l'encyclopédie en ligne « sicher!gsund! »²⁸⁸ développée par l'Office fédéral de la santé publique du Canton de Saint-Gall (Suisse) pour promouvoir la santé, la prévention et la sécurité dans les établissements scolaires propose plusieurs brochures thématiques destinées à aider les enseignants, le personnel administratif et les travailleurs sociaux des établissements scolaires ainsi que les pouvoirs publics en matière de prévention, de détection précoce et d'intervention en cas de crise. La rubrique « sicher?!online » du site Internet est consacrée aux opportunités et risques que présentent les technologies modernes de l'information et de la communication et donne des orientations sur la conduite à adopter en ligne.

À **Monaco**, des formations sont dispensées aux professionnels du secteur de l'éducation et des activités sportives, culturelles et de loisirs pour déceler les éventuels traumatismes causés par les châtements corporels ou les abus sexuels subis par des enfants. En outre, des séances d'information sont organisées régulièrement dans les établissements scolaires, notamment sur les moyens de détecter les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et sur les modalités de signalement.

Au **Monténégro**, d'après le Programme de développement professionnel des enseignants, les membres du personnel des établissements scolaires sont formés à repérer les violences sous toutes leurs formes et à intervenir.

En **Norvège**, les plans structurels des différentes formations pour les enseignants exigent que les candidats, dans le cadre de leur formation, acquièrent des connaissances sur le thème de la violence et des abus à l'encontre des enfants et des jeunes, et se familiarisent avec la législation et les droits

²⁸⁸ L'encyclopédie en ligne « sicher!gsund! » (« En sécurité ! En bonne santé ! ») figure à l'adresse : www.zepa.info/sicher-gsund.html

dans ce domaine. Ils doivent également savoir identifier les signes de violence et d'abus sexuels, et pouvoir mettre en œuvre les mesures nécessaires, éventuellement en collaboration avec les organes professionnels compétents.

Aux **Pays-Bas**, plusieurs kits de connaissances ont été élaborés afin de permettre aux enseignants et assistants de signaler les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Les établissements d'enseignement ont à leur disposition différents programmes. Lorsqu'ils identifient des cas d'exploitation ou d'abus, les enseignants ont l'obligation légale de les signaler.

En **République tchèque**, l'ensemble d'enfants de Disman Radio et le chœur d'enfants de la Radio tchèque, lorsqu'ils désignent des directeurs artistiques ou, selon les cas, des chefs de chœur ou d'autres collaborateurs participant aux activités de ces groupes, accordent une attention toute particulière aux connaissances relatives aux abus sexuels sur enfants et aux risques dans ce domaine, ainsi qu'à la capacité d'identifier des cas d'exploitation ou d'abus sexuels. La Radio tchèque propose également à ces personnes une formation continue sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels.

En **Roumanie**, le projet « Un environnement sûr pour les enfants dans le sport » est actuellement mis en œuvre par la fondation Terre des Hommes Roumanie. Il vise à améliorer les standards pour la protection de l'enfance dans le sport²⁸⁹. En 2020, les entraîneurs ont suivi pour la première fois des cours sur la sécurité dans le sport, qui abordaient des sujets tels que la connaissance et la prévision des situations de risque, le rôle et les responsabilités de la personne ressource chargée de la sécurité des enfants, les moyens de réaction appropriés en cas d'abus, ainsi que les méthodes et les techniques de motivation des enfants. La possibilité d'étendre ce projet pilote au niveau national est analysée, et les modules créés pourraient figurer dans les programmes de formation continue voire dans le programme des facultés spécialisées.

En **Suisse**, des guides pratiques ont été élaborés dans certains cantons (notamment Zurich et Saint-Gall) pour les services de protection de l'enfance, les services sociaux et d'autres spécialistes travaillant avec des enfants, pour expliquer la procédure à suivre en cas de soupçon d'abus sexuels sur enfant.

Par ailleurs, la Suisse apporte un soutien financier à Swiss Olympic et aux fédérations sportives nationales avec lesquelles des conventions de prestations ont été conclues, ainsi qu'un soutien direct aux associations sportives et autres organisations qui proposent des cours et des camps de jeunes pour les enfants et adolescents conformément aux normes fédérales (programme J+S). L'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic ont convenu d'une charte définissant neuf principes pour promouvoir la santé, le respect et le fair-play dans le sport, qui comprennent un engagement à s'opposer à la violence, à l'exploitation et aux abus sexuels. En s'appuyant sur cette charte, l'OFSP adopte des mesures préventives et répressives visant à améliorer la protection des enfants et des adolescents contre les abus sexuels. Dans le cadre de la formation initiale et continue des moniteurs, le programme J+S propose une formation pour les responsables sur le thème « Contre les abus sexuels dans le sport ».

Enfin, tous les moniteurs sportifs sont informés de l'existence du programme Conseils aux moniteurs de Pro Juventute, créé en partenariat avec l'OFSP et Swiss Olympic, dont l'objectif est d'offrir un premier contact gratuit et confidentiel à toutes les personnes dirigeant des organisations qui

²⁸⁹ Le projet est mis en œuvre à l'échelle européenne par la fondation Terre des Hommes Roumanie, en collaboration avec Terre des Hommes Hellas (Grèce) et Terre des Hommes Hongrie.

œuvrent auprès d'enfants et d'adolescents. Le service est disponible 24 heures sur 24, 365 jours par an, par téléphone et par e-mail.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation X-5

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore** veillent à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants :

- dans le secteur de l'éducation²⁹⁰ ;
- dans le secteur de la santé²⁹¹ ;
- dans le secteur de la protection sociale²⁹² ;
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs²⁹³.

Recommandation X-6

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore** veillent à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :

- dans le secteur de l'éducation²⁹⁴ ;
- dans le secteur de la santé²⁹⁵ ;
- dans le secteur de la protection sociale²⁹⁶ ;

²⁹⁰ Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

²⁹¹ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

²⁹² Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

²⁹³ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

²⁹⁴ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

²⁹⁵ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

²⁹⁶ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Liechtenstein Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs²⁹⁷.

X.3. Formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants à la protection et aux droits de l'enfant

431. L'article 5 de la Convention de Lanzarote dispose que les Parties doivent promouvoir « la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants ». Il est précisé dans le Rapport explicatif que l'expression « droits de l'enfant » couvre les droits énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et inclut par exemple le droit à la vie (article 6), le droit d'être protégé contre l'exploitation économique (article 32) et le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale, y compris la violence sexuelle (article 19).

432. Certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants sont sensibilisées à la protection et aux droits de l'enfant, dans différents contextes et sur différents thèmes en **Autriche**, en **Belgique** (communautés germanophone et flamande), en **Bulgarie**, au **Danemark**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **France**, en **Hongrie**, en **Lettonie**, au **Liechtenstein**, au **Luxembourg**²⁹⁸, en **République de Moldova**, en **Roumanie**, à **Saint-Marin**, en **Suède** et en **Suisse**. Dans ces Parties, les activités de formation sont généralement axées plus spécialement sur des thèmes liés aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

Pratiques prometteuses

En **Bulgarie**, l'Agence nationale pour la protection de l'enfance organise des réunions afin que l'éducation aux médias et la maîtrise d'Internet constituent une matière universitaire pour les enseignants et les étudiants suivant un cursus en rapport avec l'éducation. Cette matière est déjà enseignée à l'université de Sofia pour apprendre à transmettre ces connaissances aux enfants dans les établissements scolaires.

Au **Danemark**, dans le cadre du nouveau projet « Comprendre la technologie » mis en œuvre dans les *Folkeskole* du pays, un prestataire du programme de formation des enseignants (KP) dispense un cours obligatoire, intitulé « Comprendre la technologie et former au numérique », qui vise à donner aux enfants les clés de leur autonomisation numérique. Il est prévu de l'intégrer progressivement à la quasi-totalité des programmes de formation des enseignants au Danemark. Par ailleurs, le programme d'éducation sociale (pédagogie) dans ce pays comprend un cours obligatoire, « Genre, sexualité et diversité », consacré aux différents discours – et perspectives – sur le genre, la sexualité, l'égalité et les constellations familiales.

En **Finlande**, dans le cadre du projet SETSTOP (2017-2019), des contenus ont été conçus pour la formation des enseignants de tous niveaux sur l'égalité de genre et la non-discrimination.

²⁹⁷ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

²⁹⁸ Au Luxembourg, tous les professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents participent à des formations sur les droits des enfants dans le cadre de leur formation initiale ou continue, qui comprennent les thèmes suivants : la Convention relative aux droits de l'enfant et sa mise en œuvre, les abus : définitions, détection des cas, mesures à prendre et mesures mises en place.

En **Lettonie**, aux termes de la loi relative à la protection des droits de l'enfant, citée précédemment, tous les spécialistes qui travaillent ou sont susceptibles de travailler au contact d'enfants ont l'obligation de posséder des connaissances spécifiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

Au **Luxembourg**, les enseignants, les psychologues et les éducateurs du système d'éducation nationale suivent des cours obligatoires sur les droits de l'enfant pendant leurs études et dans le cadre de leur formation continue.

En **Suède**, des objectifs qualitatifs nationaux en matière de droits de l'enfant ont été définis pour des programmes tels que la licence en éducation préscolaire et d'autres programmes de formation des futurs enseignants et infirmiers. Ces objectifs qualitatifs, essentiels dans la gestion des établissements d'enseignement supérieur, sont énoncés dans l'ordonnance relative à l'enseignement supérieur. À titre d'exemple, pour obtenir leur diplôme, les étudiants doivent avoir acquis certaines connaissances sur le harcèlement des enfants et/ou les droits de l'enfant. La formulation des objectifs varie légèrement selon le diplôme.

En **Suisse**, la Confédération subventionne par le crédit « Protection de l'enfant/Droits de l'enfant », des organisations qui s'engagent en matière de prévention à l'échelle nationale. Les mesures soutenues ont pour but de protéger les enfants et les jeunes contre toute forme de violence, d'atteinte, de brutalité, de négligence, d'abandon, de maltraitance ou d'exploitation physique ou psychologique, ainsi que contre toute forme d'abus ou de harcèlement sexuel. Ces aides financières sont réglementées par l'Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, basée sur l'art. 386 al. 4 du Code pénal suisse. De plus, la Confédération soutient des organisations mettant en œuvre des mesures de sensibilisation des acteurs de la formation initiale et continue aux droits de l'enfant, au moyen d'aides financières octroyées pendant cinq ans via le même crédit. Le but étant que les personnes travaillant pour et avec des enfants puissent tenir compte des droits de l'enfant dans leur quotidien professionnel et disposer d'aides pratiques telles que des mémentos et des listes de contrôle.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation X-7

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**²⁹⁹ promeuvent la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice et des forces de l'ordre, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs

²⁹⁹ Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique (communauté française), Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

XI. Recherche

433. L'utilisation accrue des TIC par les enfants crée de nouveaux défis dans la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels concernant des enfants. Comme indiqué plus haut, un bon moyen de lutter contre les abus et l'exploitation sexuels consiste d'abord à empêcher qu'ils aient lieu. Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. De fait, des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

434. Bien que la Convention de Lanzarote n'impose pas expressément l'obligation de mener des recherches sur les questions soulevées par l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, notamment celles liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, l'article 10§2b fait référence à l'obligation de mettre en place ou de désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. En outre, le paragraphe 83 du rapport explicatif souligne qu'« il n'y a pas suffisamment de statistiques exactes et fiables sur [la] nature [des phénomènes] et le nombre d'enfants impliqués » et indique expressément que l'obligation énoncée à l'article 10§2b « vise à prendre des mesures pour combler ce manque d'informations ». Cet article renvoie ainsi au besoin de mener des études et des recherches sur la nature changeante de l'exploitation et des abus sexuels, y compris sur l'exploitation et les abus facilités par les TIC.

435. Le présent chapitre vise à donner un aperçu des recherches entreprises dans les Parties sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, et plus spécifiquement sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir les personnes dont des images ou vidéos à caractère sexuel autogénérées pendant l'enfance ont été partagées en ligne. Après cet aperçu des recherches en la matière, des informations seront données sur le cadre dans lequel se sont déroulées ces recherches, en précisant si elles ont été menées par les Parties en collaboration avec la société civile.

Article 10 de la Convention de Lanzarote – Mesures nationales de coordination et de collaboration

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :

[...]

b. des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration

83. Le paragraphe 2 (b) demande aux Parties de mettre en place ou de désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information aux niveaux national ou local, en coopération avec la société civile, afin d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Bien que personne

ne conteste la gravité et le développement du phénomène de l'exploitation et des abus sexuels, il n'y a pas suffisamment de statistiques exactes et fiables sur sa nature et le nombre d'enfants impliqués. Les politiques et les mesures basées sur des informations inexactes ou trompeuses risquent de n'être pas correctement conçues et ciblées. L'obligation énoncée au paragraphe 2(b) vise à prendre des mesures pour combler ce manque d'informations.

84. Les données évoquées ne sont pas les données à caractère personnel concernant des individus, mais seulement les données statistiques sur les victimes et les auteurs d'infractions. Néanmoins, les négociateurs ont souhaité souligner qu'il était important que le recueil de tout type de données respecte les règles en matière de protection des données, en précisant « dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel ».

XI.1. Aperçu et étendue des recherches visant à observer et évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, en particulier la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

436. Au vu de l'utilisation accrue des TIC par les enfants et des effets particulièrement néfastes sur les enfants qui figurent sur des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, lorsque ce matériel est distribué à des tiers ou diffusé en ligne sans leur consentement, il convient de mener des recherches sur la nature des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur le nombre d'enfants impliqués. Cette section donnera donc un aperçu des recherches menées dans les Parties sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants en général, et en particulier sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir les personnes dont des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées pendant l'enfance ont été partagées en ligne.

437. Une majorité de Parties a fourni des informations sur des recherches menées sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants en général (**Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suisse**).

Ce serait bien de faire un questionnaire pour savoir ce que les enfants pensent des abus sur Internet
– Enfant en République de Moldova

438. Pour beaucoup de ces Parties, les travaux de recherche sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont été réalisés dans un cadre plus vaste et s'inscrivaient dans un projet de recherche plus global. Ces travaux faisaient partie de recherches couvrant des thèmes plus larges, comme les abus sexuels (**Estonie**)³⁰⁰, les abus ou le

harcèlement en ligne (**Danemark**), l'exploitation et les abus sexuels en ligne (**République de Moldova**), les risques en ligne (**Allemagne, Fédération de Russie, Islande**)³⁰¹, la sensibilisation au

³⁰⁰ Étude sur la prévalence des abus sexuels sur les enfants et les jeunes (2015) : www.kriminaalpoliitika.ee/lasteuuring ; Une étude sur les attitudes et les expériences en matière d'abus sexuels envers les enfants et les jeunes (2020) : www.just.ee/et/laste-ja-noorte-seksuaalse-vaarkohtlemise-uuring.

³⁰¹ En **Allemagne**, voir le projet "ACT ON! – Aufwachsen zwischen Selbstbestimmung und Schutzbedarf" [Grandir entre autodétermination et besoin de protection] : <https://act-on.jff.de/die-monitoring-studie/#sr>. En **Fédération de Russie**, voir Soldatova, G.U., Shlyapnikov, V.N., & Zhurina, M.A. (2015). Evolution of Online Risks: Results of Five Years of the Kids Online Help Line [Évolution des risques en ligne : bilan après cinq ans de la plateforme d'assistance en ligne aux enfants]. *Counseling Psychology and Psychotherapy*, 23 (3), 50-66 : <http://dx.doi.org/10.17759/cpp.2015230304>.

matériel partagé en ligne et sa perception (**Italie**)³⁰², la santé sexuelle des jeunes (**Pays-Bas**)³⁰³, les points de vue des garçons et des filles sur le genre, le corps, la sexualité et le comportement numérique (**Danemark**)³⁰⁴, les limites sexuelles et la violence exercée au moyen des médias (**Allemagne**)³⁰⁵, la criminalisation de la « pornographie infantile » (**Portugal**)³⁰⁶, les comportements sexuels à risque (**Fédération de Russie**)³⁰⁷, les enfants et les médias/Internet (**Norvège, Pologne, Slovaquie, Suisse**)³⁰⁸, l'utilisation d'Internet dans la famille (**Roumanie**)³⁰⁹, le harcèlement sexuel en ligne par les pairs parmi les enfants et les jeunes (**Finlande**)³¹⁰, le cybersexisme (**France**)³¹¹, le cybergrooming (**Allemagne**)³¹², la cybercriminologie (**Allemagne**)³¹³, la victimologie et la criminologie (**Fédération de Russie**)³¹⁴.

439. Il convient de noter que d'autres Parties font état de recherches sur des questions similaires et des thèmes connexes, comme le harcèlement (**Andorre**), les agressions (**Bulgarie**), le cyberharcèlement (**Andorre, Bulgarie**), le harcèlement sexuel (**Andorre**), les abus sexuels sur enfants (**Serbie, Suède**), l'exploitation et les abus sexuels des enfants en ligne (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Suède**), les attitudes des adolescents à l'égard des comportements sains (**Bulgarie**), la violence fondée sur le genre à l'école (**Serbie**), le « tourisme sexuel impliquant des enfants » (**Ukraine**) et les risques d'une augmentation de la violence contre les enfants dans le contexte d'une agression militaire (**Ukraine**). Cependant, comme il n'est pas fait spécifiquement référence aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, il n'est pas certain que cette question précise soit incluse dans les recherches (**Andorre, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Serbie, Suède, Ukraine**).

³⁰² Travail de recherche "Quanto condividi" [Quelle part de votre vie partagez-vous ?] : www.poliziadistato.it/statics/29/abstract-ricerca-quanto-condividi.pdf.

³⁰³ Étude "Seks onder je 25a" [Le sexe avant 25 ans] : <https://seksonderje25e.nl/>.

³⁰⁴ Rapport "Unges opfattelser af køn, krop og seksualitet" [Les perceptions des adolescents sur le genre, le corps et la sexualité] : www.vive.dk/da/udgivelser/unges-opfattelser-af-koen-krop-og-seksualitet-7006/.

³⁰⁵ Étude "Sexuelle Grenzverletzungen und Gewalt mittels digitaler Medien" [Transgression des limites sexuelles et violence exercée au moyen des médias numériques] : http://docs.dpaq.de/11763-2a_expertise_sexuelle_gewalt_an_kindern_mittels_digitaler_medien.pdf.

³⁰⁶ Au **Portugal**, un mémoire de master a porté sur la criminalisation de la « pornographie infantile ».

³⁰⁷ Bruno, V. V. (2019). Risky sexual behaviour of modern adolescents in Russia. Part 2 [Comportements sexuels à risque des adolescents d'aujourd'hui en Russie. Partie 2]. *Sociological Science and Social Practice*, 7 (1.25), 113-126 : <https://doi.org/10.19181/snsp.2019.7.1.6273>.

³⁰⁸ En **Norvège**, une enquête "Barn og medier" [Les enfants et les médias] est conduite tous les deux ans. En **Pologne**, une étude sur « les adolescents et Internet » a été menée par l'école supérieure de sciences sociales PEDAGOGIUM. En **Slovaquie**, voir B., Muha, S. (2011), "Internet v vsakdanjem življenju slovenskih otrok in mladostnikov" [Internet dans la vie quotidienne des enfants et adolescents slovaques], Faculté de sciences sociales, Ljubljana : Les jeunes sur le net (Mladi na netu) : https://safe.si/sites/default/files/mladinanetu_porocilo_0_0.pdf.

En **Suisse**, voir l'étude JAMES : <https://www.swisscom.ch/fr/about/durabilite/james.html>.

³⁰⁹ Étude de Save the Children Roumanie : <https://oradenet.salvaticopiii.ro/docs/Studiu.pdf> ;

https://oradenet.salvaticopiii.ro/docs/raport_cercetare_safer_Internet_2015_web.pdf.

³¹⁰ Étude de Save the Children Finlande :

https://pelastakaalapset.s3.eu-west-1.amazonaws.com/main/2018/08/31131602/Sexting_raportti_web-002.pdf.

³¹¹ Étude sur le cybersexisme : www.centre-hubertine-auclert.fr/etude-cybersexisme.

³¹² Étude sur le cybergrooming :

<https://hpolbb.de/sites/default/files/field/dokumente/ora-schriften-s-2013.pdf>

³¹³ Recherche par Dr. iur. Thomas-Gabriel Rüdiger, MA : <https://hpolbb.de/tgr>

³¹⁴ Turkulets, V.A. (2020). "Sexting against minors: criminal and victimological aspects" [Le sexting visant des mineurs : aspects pénaux et victimologiques]. *Legal Research* (5), 1-11. https://author.nbpublish.com/lr/article_33125.html.

440. De nombreuses Parties disent avoir participé pour une ou plusieurs années aux recherches de EU Kids Online (**Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Slovénie, Suisse**) ou de Global Kids Online (**Monténégro**). Ces réseaux de recherche multinationaux visent à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur Internet. Les enquêtes menées dans le cadre de EU Kids Online permettent de recueillir des données et des informations, notamment sur la pratique des enfants en matière d’envoi et de réception de messages sexuels en ligne. Outre les Parties susmentionnées, il apparaît que d’autres ont participé pendant au moins une année aux enquêtes de EU Kids Online (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Serbie, Suède, République tchèque, Turquie**)³¹⁵.

441. Dans certaines des Parties où des recherches ont été conduites sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, les informations portant sur les conséquences psychologiques d’un partage en ligne de ce type de matériel ont été étudiées.

- En **Allemagne**, des formations à l’Institut des sciences policières de l’Université de police de Brandebourg traitent des effets psychologiques qui surviennent lorsqu’une image et/ou vidéo à caractère sexuel autogénérée par un enfant est diffusée sans consentement.³¹⁶ Ces effets psychologiques ont également été abordés dans une étude scientifique qui traite des résultats de recherches obtenus jusqu’en 2014. L’étude note le manque et besoin davantage de preuves empiriques sur les « effets du sexting ».³¹⁷
- En **Belgique**, la recherche sur « les abus liés aux rencontres en ligne parmi les jeunes adolescents : vers une compréhension globale des comportements de surveillance et du sexting sous pression » (“Cyber dating abuse among early adolescents: Towards a comprehensive understanding of monitoring behaviors and sexting under pressure”) (1^{er} octobre 2018 – 30 septembre 2021), dont l’objectif sera de préciser le contexte dans lequel se déroulent les abus liés aux rencontres sur Internet, pourrait explorer les conséquences psychologiques dont souffrent les enfants dont le matériel autogénéré est partagé en ligne.
- En **Estonie**, une étude sur la prévalence des abus sexuels sur les enfants et les jeunes et une étude sur les attitudes et les expériences en matière d’abus sexuels envers les enfants et les jeunes, comprend des informations sur la proportion d’enfants dont les images/vidéos à caractère sexuel autogénérées ont été partagées en ligne, ainsi que sur le bien-être psychologique des enfants qui ont participé à l’enquête au moment où celle-ci a été réalisée.³¹⁸
- En **Finlande**, une étude réalisée en 2016 par l’Union centrale pour la protection de l’enfance sur la protection de la vie privée des enfants dans les médias numériques comprenait des données indiquant si les enfants ayant eux-mêmes mis des photos en ligne avaient subi ou non un préjudice.

³¹⁵ Pays participant à EU Kids Online :

www.lse.ac.uk/media-and-communications/research/research-projects/eu-kids-online/participating-countries.

³¹⁶ Voir publications de Dr. Thomas-Gabriel Rüdiger :

<https://hpolbb.de/tgr>

³¹⁷ Étude “Sexuelle Grenzverletzungen und Gewalt mittels digitaler Medien” [Transgression des limites sexuelles et violence exercée au moyen des médias numériques] :

http://docs.dpaq.de/11763-2a_expertise_sexuelle_gewalt_an_kindern_mittels_digitaler_medien.pdf.

³¹⁸ Étude sur la prévalence des abus sexuels sur les enfants et les jeunes (2015) : www.kriminaalpoliitika.ee/lasteuuring ; Une étude sur les attitudes et les expériences en matière d’abus sexuels envers les enfants et les jeunes (2020) : www.just.ee/et/laste-ja-noorte-seksuaalse-vaarkohtlemise-uuring.

- En **France**, des recherches et études approfondies sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et leurs conséquences psychologiques sur les enfants devraient avoir lieu dans le cadre de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, lancée le 23 janvier 2021.
- En **Hongrie**, l'Autorité Nationale des Médias et des Infocommunications (NMHH) mène des recherches qui portent sur l'environnement numérique et qui incluent des sujets tels que les préjudices en lignes, les risques en ligne encourus par les enfants et les stratégies parentales numériques. De plus, le Bureau de l'éducation, en coopération avec la NMHH, prépare une mesure nationale des compétences en matière de médias et de culture numérique³¹⁹.
- En **Norvège**, un rapport publié par l'Institut norvégien de recherche sociale (NOVA/OsloMet) en 2018 comporte quelques informations sur les conséquences psychologiques liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, même si le partage de ces contenus n'est pas l'objet principal du rapport³²⁰. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique soutient actuellement des projets plus larges visant à recueillir de nouvelles données et permettre de nouvelles analyses, notamment sur le thème du partage d'images et/ou de vidéos. En mai 2021, le NOVA/OsloMet a conclu un « examen de la portée » consacré aux abus sexuels sur les enfants et les adolescents facilités par les technologies. Le rapport dresse ainsi un état de lieux des connaissances fondées sur la recherche concernant les enfants et les adolescents qui sont exposés à des abus sexuels facilités par les TIC, les agresseurs, l'élaboration de politiques et le travail de prévention en Norvège. L'examen montre qu'il faut développer les connaissances sur les agresseurs, les victimes et les espaces numériques utilisés pour commettre des abus. Trois projets sont ainsi lancés en vue de nouvelles recherches sur ce sujet. Le premier est un examen systématique, mené par Sintef. Il comprendra des recherches sur les causes et les mécanismes qui favorisent et inhibent les comportements sexuels préjudiciables sur Internet et hors ligne, sur les effets des mesures visant à prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants et adolescents ainsi que sur le traitement des agresseurs. Le deuxième projet, réalisé par NKVTS et NOVA, consiste en une analyse destinée à éclairer les caractéristiques des agresseurs et des enfants exposés à des abus facilités par les TIC. Ce projet contribuera à une meilleure compréhension du phénomène, à des mesures de prévention, à des enquêtes plus efficaces et à des aides plus adéquates après les abus. Enfin, le troisième projet consiste à cartographier et analyser les moyens utilisés aux fins de l'accès et du partage de matériels d'abus. Il est dirigé par NTNU et le district de police de Trøndelag.
- Aux **Pays-Bas**, des recherches ont été entreprises sur des questions liées aux conséquences psychologiques du partage en ligne d'images et/ou de vidéos autogénérées par des enfants (sur les interactions sexuelles en ligne des adolescents), mais en l'absence de référence spécifique à ce thème on ne peut dire catégoriquement s'il est couvert.³²¹
- En **Fédération de Russie**, une analyse du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants a été effectuée, notamment sous l'angle des conséquences sociopsychologiques³²².

³¹⁹ Voir « NMHH research: Hungarian children start to use Internet younger and younger, but third of parents see no need to enhance digital literacy » • Autorité nationale des médias et des infocommunications

³²⁰ Rapport de NOVA/OsloMet : <https://oslomet.no/forskning/forskningsnyheter/barn-unge-seksuelle-overgrep-nett>

³²¹ Kerstens, J., & Stol W. (2014). "Receiving online sexual request and producing online sexual images: The multifaceted and dialogic nature of adolescents' online sexual interactions" [Recevoir des demandes sexuelles en ligne et produire des images sexuelles en ligne : la nature complexe et dialogique des interactions sexuelles en ligne des adolescents].

³²² Atabekova, A.A. "Child Self-Generated Sexual Content: A Glance at Russia within International Context." [Matériel sexuel autogénéré par des enfants : Un aperçu de la Russie dans le contexte international] Moscou, Russie.

- En **République slovaque**, l'Institut de recherche en matière de psychologie et de pathopsychologie de l'enfant a réalisé une recherche sur « la santé mentale des enfants et des adolescents », dont l'un des axes était les problèmes de santé résultant du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

442. Toutes les Parties ayant fourni des informations concernant les recherches sur la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ou sur les conséquences psychologiques d'un partage en ligne de ce type de matériel, à l'exception de la **République de Moldova**, ont indiqué que les pouvoirs publics et autres instances compétentes étaient sensibilisés aux résultats pertinents des recherches, principalement grâce à la publication de ces résultats.

Pratiques prometteuses

Dans plusieurs Parties ont été menées des recherches spécifiques, portant exclusivement sur la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

- En **Allemagne**, des programmes d'évaluation ont été mis en place au ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche. Ils contrôlent le succès des recherches soutenues, ce qui permet au ministère de connaître leurs résultats et de les mettre en pratique.
- En **Autriche**, une étude sur le « sexting » a été conduite par Safer Internet Autriche³²³. Après consultation d'enfants de 14 à 18 ans, ces recherches ont établi que 51 % du groupe de l'échantillon connaissaient quelqu'un qui avait envoyé une image et/ou vidéo à caractère sexuel autogénérée par un enfant à quelqu'un d'autre et que 16 % avaient pris des photos sexuelles d'eux-mêmes, qu'ils avaient majoritairement envoyées à des tiers. Cette étude a mis en lumière la prévalence de cette pratique parmi les enfants.
- Dans la Communauté flamande de **Belgique**, un certain nombre de projets de recherche associant les universités d'Anvers et de Gand ont spécifiquement porté sur la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Certains traitent cette question par rapport à certaines catégories d'enfants susceptibles d'être davantage exposés à la violence, en particulier les « jeunes LGB » ou les « adolescents appartenant à des minorités de genre »³²⁴. En outre, un travail de recherche consacré au « sexting transactionnel parmi les élèves du secondaire » a été publié³²⁵.
- En **Lettonie**, le Safer Internet Centre letton a organisé une enquête auprès des enfants de 13 à 18 ans afin de recueillir des données sur le nombre d'enfants ayant envoyé, reçu et/ou diffusé des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants³²⁶. Les résultats ont été utilisés lors d'une campagne de sensibilisation aux risques associés à

³²³ Étude sur le « sexting » :

www.saferInternet.at/presse-detail/aktuelle-studie-versand-von-eigenen-nacktaufnahmen-unter-jugendlichen-nimmt-zu/

³²⁴ J. Van Ouystel et al, Sexting, pressured sexting and image-based sexual abuse among a weighted-sample of heterosexual and LGB-youth [Sexting, sexting sous pression et abus sexuels basés sur des images parmi un échantillon pondéré de jeunes hétérosexuels ou LGB], *Computers in Human Behaviour* 117, 2021 :

www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0747563220303770 ; J. Van Ouystel et al, A first investigation into gender minority adolescents' sexting experiences" [Première enquête sur les expériences de sexting des adolescents appartenant à des minorités de genre], *Journal of Adolescence* 84, 2020 :

www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0140197120301469.

³²⁵ J. Van Ouystel et al, An Exploratory Study of Transactional Sexting Among High School Students [Étude exploratoire sur le sexting transactionnel parmi les élèves du secondaire], *Journal of Adolescent Health* 66(4), 2020 :

www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1054139X19308699.

³²⁶ Enquête du Safer Internet Centre letton : <http://www.drossInternets.lv/>

l'envoi de ce matériel. Par ailleurs, deux enquêtes en ligne ont aussi été réalisées au cours de la campagne « Je l'ai juste partagé » du « Centrs Dardedze ». L'une s'adressait aux enfants de 12 à 17 ans et leur demandait notamment s'ils connaissaient des pairs qui avaient envoyé à quelqu'un d'autre une image sexuellement explicite d'eux-mêmes (64 %), s'ils avaient reçu ce type d'image d'un de leurs pairs (42 %) et s'ils avaient fait suivre une image sexuelle d'un tiers à d'autres (9 %). La seconde enquête s'adressait aux parents, auxquels il était demandé s'ils avaient parlé à leurs enfants des risques du « sexting » et quelles mesures ils avaient prises si leur enfant avait envoyé une image à caractère sexuel autogénérée et subi une mauvaise expérience à la suite de cet envoi³²⁷.

- En **Pologne**, l'Institut national de recherche (NASK) a commandé une étude de qualité en 2021 utilisant la méthode des entretiens individuels approfondis, sur les opinions et les points de vue de jeunes de 18 à 24 ans qui sont déjà tombés sur des contenus intimes sur Internet. Leurs opinions et points de vue devaient concerner les expériences qu'ils ont vécues à cet égard avant l'âge de 18 ans. Les résultats de l'étude seront publiés dans un rapport thématique qui est actuellement en préparation par l'équipe de Dyzurnet.pl.
- En **Fédération de Russie**, une analyse approfondie du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants a été menée, notamment sur ses conséquences sociopsychologiques³²⁸. Cette étude comprend, d'un intérêt particulier pour ce rapport, une analyse des résultats d'enquêtes conduites au sein de l'État, une analyse des recherches universitaires sur le sujet, des recherches effectuées par des psychologues et des éducateurs, et des déclarations d'enfants dont l'image et/ou la vidéo à caractère sexuel autogénérée a été diffusée en ligne. Par ailleurs, une enquête portant spécifiquement sur les aspects pénaux et victimologiques du « sexting visant les mineurs » en Russie a été menée³²⁹.

EU Kids Online est un réseau de recherche multinational qui vise à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur Internet. De nombreuses Parties y participent depuis une ou plusieurs années (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie**).

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

443. Un certain nombre de Parties ont affirmé qu'aucune recherche n'avait été menée sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et/ou sur les conséquences psychologiques sur les personnes dont ce matériel a été partagé en ligne (**Albanie, Chypre, Géorgie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République tchèque, Turquie**). La **Lituanie** et **Monaco** n'ont fourni aucune information à ce sujet. Les informations communiquées par la **Grèce** ne font pas spécifiquement référence aux recherches sur

³²⁷ Enquête du « Centrs Dardedze » :

www.centrsdardedze.lv/lv/jaunumi/aptauja-katrs-otrais-pusaudzis-ir-sanemis-telefona-vienaudza-kailfoto.

³²⁸ Atabekova, A.A. "Child Self-Generated Sexual Content: A Glance at Russia within International Context." [Matériel sexuel autogénéré par des enfants : Un aperçu de la Russie dans le contexte international] Moscou, Russie : RUDN : http://lanzarote.rudn.ru/news_reader.php?id=3031.

³²⁹ Turkulets, V.A. (2020). Sexting against minors: criminal and victimological aspects [Le sexting visant des mineurs : aspects pénaux et victimologiques]. *Legal Research*, (5), 1-11: https://author.nbpublish.com/lr/article_33125.html.

les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Néanmoins, comme certaines de ces Parties ont participé aux enquêtes de EU Kids Online pendant au moins un an, il peut être déduit que certaines données ont été recueillies dans le cadre de ces enquêtes sur la pratique d'envoyer et de recevoir des messages sexuels, y compris des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants (**Chypre, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Malte, République tchèque, Turquie**).

444. En outre, comme indiqué plus haut, il est difficile de dire si les recherches conduites en **Andorre**, en **Bosnie-Herzégovine**, en **Bulgarie**, en **Serbie**, en **Suède** et en **Ukraine** sur des thématiques liées à la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants portent spécifiquement sur cette question, en dehors du cadre du projet de recherche de EU Kids Online (**Bulgarie, Serbie, Suède**).

445. À **Saint-Marin**, le Parlement a adopté une décision le 20 mars 2017 visant notamment à mener des recherches sur le sujet à l'échelle nationale. Aucune information n'a toutefois été fournie sur d'éventuelles recherches entreprises à la suite de cette décision.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Recommandation XI-1

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui ne le font pas encore** à entreprendre des recherches et à recueillir des données aux niveaux national et local à des fins d'observation et d'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandation XI-2

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question.

Recommandation XI-3

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

XI.2. Cadre de développement de la recherche sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et les effets psychologiques de leur partage en ligne

446. La Convention de Lanzarote impose aux Parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile. Cette section sera consacrée au cadre dans lequel ont été menées les recherches présentées dans la section précédente.

447. Il apparaît que la plupart des Parties ont collaboré avec la société civile pour mener des recherches sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Le cadre et la forme de cette coopération diffèrent d'une Partie à l'autre.

448. Dans un certain nombre de Parties, les pouvoirs publics collaborent avec les universités et les milieux académiques pour mener des projets de recherche sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants (**Allemagne, Belgique, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, France, Italie, Pologne, Slovénie**). Pour certaines de ces collaborations, la Partie a soutenu la recherche en octroyant une aide financière (**Allemagne, Estonie, Fédération de Russie, Pologne, Slovénie**).³³⁰ De plus, en **France**, le Centre Hubertine Auclert, un organisme associé à la région Île-de-France, a commandé une recherche à l'université Paris Est Créteil³³¹. En **Croatie**, le ministère de l'Intérieur soutient des recherches universitaires en fournissant des données officielles sur la situation et l'étendue du problème. En **Italie**, la Police des postes et des communications a collaboré avec l'université La Sapienza de Rome³³². En **Belgique**, il est difficile de dire à quel titre la police fédérale soutient sur demande les recherches effectuées par des universités.

449. Certaines Parties ont indiqué que des recherches couvrant les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants avaient été entreprises dans le monde universitaire. Néanmoins, il est difficile de dire si ces projets de recherche ont été soutenus par les autorités nationales. Par exemple, pour la **Communauté flamande de Belgique**, il est indiqué que les recherches ont été menées par des universités avec l'aide de subventions de recherche générales. Au **Portugal**, des professeurs ont publié des études liées au sujet, et des thèses de doctorat et des mémoires de master ont été décernés. En **Suisse**, l'étude JAMES est réalisée par l'Université de psychologie appliquée de Zurich en coopération avec Swisscom, principal opérateur de télécommunication du pays.³³³

450. Des Parties ont également collaboré avec des ONG et des initiatives non gouvernementales ou des centres de recherche (**Autriche, Belgique, Danemark, Lettonie, Norvège, Pays-Bas**)³³⁴.

³³⁰ En **Estonie**, le ministère de la Justice a commandé une étude sur la prévalence des abus sexuels sur les enfants et les jeunes, qui a été menée par le Centre de recherche sociale appliquée de l'université de Tartu en coopération avec l'Institut des sciences sociales : <https://www.kriminaalpoliitika.ee/lasteuuring>. En **Allemagne**, le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche finance un poste de professeur junior en sciences sexuelles et en recherche préventive sur Internet et le Commissaire indépendant chargé des questions d'abus sexuels sur les enfants a commandé une étude menée par le Centre médical universitaire de Hambourg-Eppendorf : http://docs.dpaq.de/11763-2a_expertise_sexuelle_gewalt_an_kindern_mittels_digitaler_medien.pdf. La **Fédération de Russie** a soutenu financièrement plusieurs recherches sur le sujet, par exemple : www.ersj.eu/journal/1244. En **Pologne**, le Médiateur pour les enfants et l'Institut national de recherche dépendant du ministère des Affaires Numériques (NASK) ont commandé une étude réalisée par l'école supérieure de sciences sociales PEDAGOGIUM. En **Slovénie**, l'Agence publique pour la recherche de la République de Slovénie ("Agencija za raziskovalno dejavnost RS") a cofinancé une étude entreprise par l'université de Ljubljana : https://safe.si/sites/default/files/mladinanetu_porocilo_0_0.pdf.

³³¹ Étude menée en France : www.centre-hubertine-auclert.fr/etude-cybersexisme.

³³² Travail de recherche "Quanto condividi" [Quelle part de votre vie partagez-vous ?] : www.poliziadistato.it/statics/29/abstract-ricerca-quanto-condividi.pdf.

³³³ Étude JAMES : www.swisscom.ch/fr/about/durabilite/james.html.

³³⁴ En **Autriche**, des recherches ont été menées par Safer Internet, qui est parrainé et soutenu par le ministère fédéral autrichien de la Famille et de la Jeunesse, le ministère fédéral de l'Éducation, la Chancellerie fédérale et le médiateur chargé des questions liées à Internet : www.saferinternet.at/presse-detail/aktuelle-studie-versand-von-eigenen-nacktaufnahmen-unter-jugendlichen-nimmt-zu/. En **Belgique**, la police fédérale appuie, lorsqu'elle y est invitée, les recherches effectuées par des ONG.

Certaines ont expressément indiqué que ces collaborations prenaient la forme d'un soutien financier. Par exemple, en **Lettonie**, le Safer Internet Centre est cofinancé par le ministère de la Protection de l'environnement et du Développement régional et l'Institut de mathématiques et d'informatique de l'université de Lettonie³³⁵. De même, en **Norvège**³³⁶ et aux **Pays-Bas**³³⁷, des ministères ont alloué respectivement des financements pour des recherches à l'Institut norvégien de recherche sociale (NOVA/OsloMet), et à l'organisation Rutgers, à Soa Aids Nederland et au GGD (réseau de services de santé publics néerlandais dans les communes). Au **Danemark**, le gouvernement a lancé une étude qui a été conduite par le Centre danois de sciences sociales appliquées VIVE, un organisme de recherche et d'analyse indépendant relevant du ministère des Affaires sociales et de l'Intérieur³³⁸.

451. Certains des projets de recherche et publications consacrés au sujet émanent des pouvoirs publics. Par exemple, une publication portant sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants a été publiée par le WODC (Centre de recherche et de documentation du ministère de la Justice et de la Sécurité) aux **Pays-Bas**³³⁹. En **Norvège**, l'Autorité nationale des médias mène des enquêtes financées par les ministères concernés³⁴⁰. En **Suisse**, le Fonds national suisse soutient les projets de recherche menés par les pouvoirs publics. En **République slovaque**, des recherches ont été entreprises par l'Institut de recherche en matière de psychologie et de pathopsychologie de l'enfant, sous l'égide du ministère de l'Éducation³⁴¹.

452. Des ONG ont également mené des recherches sur le sujet, sans qu'on puisse faire de déductions quant à un éventuel soutien des autorités nationales. C'est le cas de recherches effectuées par l'Union centrale pour la protection de l'enfance et Save the Children **Finlande**³⁴², ainsi que Save the Children **Roumanie**³⁴³.

453. Dans le cadre des enquêtes de EU Kids Online, certaines Parties ont indiqué quel organisme était chargé de mener les recherches, et quel soutien était apporté par les autorités nationales le cas échéant. En **Norvège** et en **Fédération de Russie**, les recherches ont été menées par des universités avec le soutien du gouvernement. En **Suisse**, des recherches en 2013 ont été cofinancées par l'Office fédéral des assurances sociales. En **Hongrie** et en **République slovaque**, les recherches de EU Kids Online ont été conduites respectivement par la NMHH et par l'Institut de recherche en matière de psychologie et de pathopsychologie de l'enfant. En **Lettonie** et en **Espagne**, les recherches ont été réalisées par des universités, mais on ignore à quel titre elles ont été soutenues par le gouvernement.

³³⁵ Enquête du Safer Internet Centre letton : <https://drossInternets.lv/en/info/about-us>.

³³⁶ Rapport de NOVA/OsloMet : <https://oslomet.no/forskning/forskningsnyheter/barn-unge-seksuelle-overgrep-nett>

³³⁷ Recherche "Seks onder je 25e" : <https://seksonderje25e.nl/>

³³⁸ Étude de VIVE : www.vive.dk/da/udgivelser/unges-opfattelser-af-koen-krop-og-seksualitet-7006/.

³³⁹ H.U. Nohlen, F. van Harreveld, "Scientific knowledge on behavior regarding five topics (sexting, violence during football games, employee theft, digitalizing dispute solutions and neighborhood nuisance and conflict)" [Connaissances scientifiques sur le comportement dans cinq domaines (sexting, violence pendant les matches de football, vol par un employé, numérisation du règlement des litiges et troubles et conflits de voisinage)] (2017).

³⁴⁰ Enquête "Barn og medier" [Les enfants et les médias].

³⁴¹ Projet de recherche « La santé mentale des enfants et des adolescents ».

³⁴² Recherche de Save the Children Finlande :

https://pelastakaalapset.s3.eu-west-1.amazonaws.com/main/2018/08/31131602/Sexting_raportti_web-002.pdf.

³⁴³ Recherche de Save the Children Roumanie :

<https://oradenet.salvaticopiii.ro/docs/Studiu.pdf> ;

https://oradenet.salvaticopiii.ro/docs/raport_cercetare_safer_Internet_2015_web.pdf

454. D'après le rapport 2020 de EU Kids Online³⁴⁴, les autorités nationales des Parties suivantes ont appuyé les recherches et permis la conduite des enquêtes : **Allemagne, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Italie, Lituanie, Malte, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque et Suisse.**

455. Dans la **Communauté flamande de Belgique** (université de Louvain), en **République tchèque** (université Masaryk), en **France** (institut de recherche OpinionWay avec un financement de Facebook et un soutien de l'Observatoire international de la violence à l'école et de l'université Nice Sophia Antipolis) et en **Pologne** (Fondation Orange), il ressort du rapport 2020 de EU Kids Online que la société civile a permis la conduite de l'enquête.

456. L'enquête menée par le **Monténégro** dans le cadre de la campagne Global Kids Online a été réalisée par le gouvernement du Monténégro et le Bureau de l'Unicef pour le Monténégro.

Pratique prometteuse

Durant les recherches, les informations recueillies auprès des services d'assistance peuvent être utilisées aux fins d'observation et d'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment pour ce qui est des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. La **Fédération de Russie**, Save the Children **Finlande** et l'Union centrale pour la protection de l'enfance de la Finlande ont dit utiliser ce type d'informations. Cela peut être particulièrement utile lorsque les ressources manquent pour concevoir des études de grande ampleur. Les analyses de cas effectuées à partir des informations des services d'assistance nationaux, en respectant dûment les obligations en matière de protection des données à caractère personnel, peuvent apporter un éclairage précieux pour élaborer des politiques.

La création de réseaux de recherche est particulièrement intéressante pour le développement de la recherche. Par exemple, EU Kids Online est un réseau de recherche multinational qui réalise un travail très important et au fort retentissement dans le but d'approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants européens sur Internet. De nombreuses Parties ont participé à son enquête, ce qui permet de comparer les situations de différents pays.

Difficultés de mise en œuvre de la Convention

457. Parmi les Parties dans lesquelles ont été entreprises des recherches sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, aucune information n'a été fournie pour savoir s'il y a eu une collaboration entre les pouvoirs publics et la société civile en **Islande** et en **République de Moldova**.

458. En ce qui concerne les enquêtes menées dans le cadre de EU Kids Online, il manque des informations pour déterminer quel organisme était chargé de soutenir et/ou mener les recherches en **Autriche**, en **Bulgarie**, à **Chypre**, au **Danemark**, en **Grèce**, aux **Pays-Bas**, en **Slovénie**, en **Suède** et en **Turquie**.

³⁴⁴ Voir le rapport 2020 de EU Kids Online :

www.lse.ac.uk/media-and-communications/assets/documents/research/eu-kids-online/reports/EU-Kids-Online-2020-10Feb2020.pdf.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote**Recommandation XI-4**

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui ne le font pas encore** à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Annexe I - Questionnaire thématique

Prévention

Question 1. Activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation

1.1. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées aux enfants sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

1.2. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées expressément aux enfants en tant que spectateurs/observateurs d'autres enfants produisant et/ou partageant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

1.3. Existe-t-il des activités de sensibilisation destinées aux parents et aux personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants (enseignants, psychologues, professionnels de santé, etc.) concernant les risques que les enfants encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

→ Veuillez indiquer quelles sont les entités chargées de mener les activités de sensibilisation ou d'éducation susmentionnées (questions 1.1, 1.2 et 1.3) et préciser comment elles coordonnent leur travail.

→ Veuillez communiquer tout lien vers des matériels de sensibilisation ou d'éducation créés pour les activités mises en œuvre (par exemple, brochures, vidéos, applications pour téléphone portable, manuels extrascolaires, mallettes pédagogiques, outils Internet) (questions 1.1, 1.2 et 1.3).

Question 2. Participation de la société civile

2.1. Comment les pouvoirs publics encouragent-ils le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

2.2. Veuillez fournir des informations sur les activités de prévention (y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les travaux de recherche, etc.) mises en œuvre par la société civile (y compris celles mises en place par la société civile de sa propre initiative) en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ;
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits.

Question 3. Programme d'enseignement national

Le programme d'enseignement national (études primaires, études secondaires et enseignement professionnel) comprend-il des activités de sensibilisation concernant les risques que présentent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Question 4. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les programmes de l'enseignement supérieur et des filières de formation continue destinés à ceux qui travailleront, ou travaillent déjà, avec des enfants incluent-ils sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Question 5. Recherche

5.1. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils engagé/financé des travaux de recherche sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

5.2. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils mené ou financé des travaux de recherche essentiellement axés sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir des personnes dont :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites en tant qu'enfant ont été partagées en ligne ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits en tant qu'enfants ont été partagés en ligne ?

→ Veuillez indiquer si les pouvoirs publics ou d'autres instances qui ont engagé/financé les travaux de recherche évoqués ci-dessus (questions 5.1 et 5.2) en connaissent les résultats.

Protection**Question 6. Assistance aux victimes**

6.1. Quels mécanismes de signalement et/ou services d'assistance téléphonique ont été mis en place pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

6.2. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

→ Veuillez indiquer, le cas échéant, le nombre de victimes ayant reçu une aide, une assistance et un soutien psychologiques dans les contextes particuliers évoqués ci-dessus (questions 6.1 et 6.2).

Question 7. Coopération avec la société civile

Veuillez décrire la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et d'autres représentants de la société civile qui viennent en aide aux victimes des infractions visées dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11) au moyen, notamment, de services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants et d'organisations d'aide aux victimes.

Poursuites

Question 8. Législation

- 8.1. Le droit interne fait-il une quelconque mention :
- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?
 - b. des contenus à caractère sexuel autoproduits dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?
 - c. des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images (par exemple, contenus sonores, textes) dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?
- 8.2. Le droit interne traite-t-il de la participation de plusieurs enfants (par exemple, pose consentie) générant :
- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
 - b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- 8.3. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les situations où plusieurs enfants apparaissent sur
- a. des images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?
 - b. des contenus à caractère sexuel autoproduits par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

Question 9. Incrimination

- 9.1. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes³⁴⁵ :
- a. possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?
 - b. diffusent ou transmettent à d'autres adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

³⁴⁵ Si les réponses des Parties au questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?
- 9.2. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.1.a-c), bien qu'ils soient établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?
- 9.3. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.1.a-c) ?
- 9.4. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes³⁴⁶ :
- possèdent des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
 - distribuent ou transmettent à d'autres adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
 - distribuent ou transmettent à d'autres enfants des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
- 9.5. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.4.a-c), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?
- 9.6. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.4.a-c) ?
- 9.7. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants³⁴⁷ :
- produisent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes ?
 - possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?
- 9.8. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.7.a-f), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?
- 9.9. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.7.a-f) ?

³⁴⁶ Si les réponses des Parties au questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

³⁴⁷ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

- 9.10. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants³⁴⁸ :
- produisent des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
 - possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduits ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

9.11. Existe-t-il des circonstances spéciales ou des interventions alternatives dans lesquelles les cas précités (9.10.a-f) qui, bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

9.12. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.10.a-f) ?

Question 10. Production et possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel

10.1. Pour les Parties ayant fait une réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2³⁴⁹

Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ne soient pas érigées en infraction pénale lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

10.2. Pour les Parties qui n'ont pas fait de réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2³⁵⁰

Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

Question 11. Référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC

Comment la législation nationale traite-t-elle la question de la contrainte et/ou de l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC qui concernent des enfants et/ou d'autres personnes liées aux enfants représentés sur :

- des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

³⁴⁸ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

³⁴⁹ Allemagne, Danemark, Fédération de Russie, Liechtenstein, Suède et Suisse.

³⁵⁰ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

Question 12. Règles de compétence³⁵¹

Veillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent, et dans quelles conditions, aux infractions décrites ci-dessus (questions 9 à 11) lorsque la victime ne se trouve pas dans l'État Partie au moment où l'infraction est commise ou lorsque le délinquant ne se trouve pas dans l'État Partie au moment où l'infraction est commise.

Question 13. Unités/services/sections spécialisés

13.1. Existe-t-il des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC, telles que celles auxquelles il est fait référence dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11),

- a. au sein des forces de l'ordre ?
- b. au sein des autorités de poursuites ?
- c. dans les tribunaux ?

13.2. Veillez indiquer s'il existe des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants par des délinquants mineurs et facilitées par l'utilisation des TIC.

→ Veillez indiquer comment les unités/services/sections spécialisés mentionnés ci-dessus (questions 13.1 et 13.2) sont organisés (effectifs, structure, types de TIC dans lesquels ils sont spécialisés, etc.) ?

→ S'agissant des forces de l'ordre :

- a. existe-t-il une fonction d'identification des victimes ?
- b. apportent-elles une contribution active à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Question 14. Défis rencontrés dans la phase des poursuites pénales

Quels problèmes les forces de l'ordre, les autorités de poursuites et les tribunaux rencontrent-ils lorsqu'ils sont amenés à engager des poursuites en cas d'infraction sexuelle contre des d'enfants facilitées par les TIC et impliquant le partage :

- a. d'images et/ou de vidéos sexuellement implicites autoproduites ?
- b. de contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Question 15. Formation des professionnels

Les infractions visées dans le présent questionnaire (questions 9 à 11) sont-elles abordées dans la formation dispensée aux professionnels tels que :

- a. les agents des forces de l'ordre (en particulier ceux en contact direct avec le public) ?
- b. les procureurs ?
- c. les juges ?

³⁵¹ Merci de répondre à cette question en prenant en compte les exigences de l'article 25 de la Convention de Lanzarote.

→ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les formations proposées en précisant si elles sont obligatoires.

Partenariats

Question 16. Coopération internationale

16.1. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

16.2. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

Annexe II – Principaux liens vers du matériel de sensibilisation ou d'éducation, par État partie et autres parties prenantes pertinentes³⁵²

N° d'ordre	États Parties	Liens créés	Objet	Créateur
1	Albanie	www.parandalojmesebashku.com	Informers les jeunes sur les risques liés aux contenus sexuels générés par eux-mêmes et partagés avec d'autres personnes.	Centre for Advanced Studies
		www.ISIGURT.al	Informers, identifier et signaler les cas d'abus sexuel en ligne. Il fournit des informations spécifiques destinées aux enfants et aux jeunes, abordant également les risques de partage d'images et de vidéos autogénérées à caractère sexuel, et indique comment et où signaler tout incident de ce type. Il fournit aussi des manuels destinés aux parents, aux enseignants, les travailleurs de la protection des enfants et des professionnels.	Créé en 2016, soutenu par l'UNICEF et le gouvernement albanais et administré par l'ONG (CRCA)
2	Allemagne	www.make-it-safe.net/images/coach_de.pdf	Fournir du matériel de coaching entre pairs en matière de sexting.	
		www.lmz-bw.de/pornografie.html www.lmz-bw.de/sexting.html www.lmz-bw.de/broschuere-lets-talk-about-porno.html www.lmz-bw.de/elternratgeber.html www.km-bw.de/Lde/Startseite/Schule/Medien	Des liens relatifs aux matériels de sensibilisation.	
		www.schau-hin.info * www.gutes-aufwachsen-mit-medien.de	Portail d'information « SCHAU HIN! » (« REGARDE ! ») et le bureau de l'initiative « Gutes Aufwachsen mit Medien » (« Bien grandir avec les médias »), qui aide les parents et les professionnels de l'éducation à remplir leur devoir d'éducation à l'ère numérique.	Ministère fédéral de la Famille
		http://docs.dpaq.de/117632a_expertise_sexuelle_gewalt_an_kindern_mittels_digitaler_medien.pdf	Étude "Sexuelle Grenzverletzungen und Gewalt mittels digitaler Medien" [Transgression des limites sexuelles et violence exercée au moyen des médias numériques] abordant les effets psychologiques qui surviennent lorsqu'une image et/ou vidéo à caractère sexuel autogénérée par un enfant est diffusée de manière involontaire, et traitant des résultats de recherches obtenus jusqu'en 2014.	
3	Autriche	www.saferInternet.at	Contient des activités éducatives et des brochures concernant les risques encourus par les enfants lorsqu'ils produisent et/ou partagent des images et/ou des vidéos	

³⁵² Les liens vers les matériels de sensibilisation ou d'éducation fonctionnaient à la date d'adoption du rapport par le Comité, le 10 mars 2022.

			sexuellement explicites générées par eux-mêmes.	
		www.eltern-bildung.at/sexualerziehung/	Comment parler de la sexualité avec des enfants d'âges différents et comment interagir avec le contenu pornographique dans les médias.	Ministère de la Famille et de la Jeunesse
		www.saferInternet.at/presse-detail/aktuelle-studie-versand-von-eigenen-nacktaufnahmen-unter-jugendlichen-nimmt-zu/	Étude sur le « sexting » qui a mis en lumière la prévalence de cette pratique parmi les enfants.	Safer Internet Autriche
4	Belgique	https://sextingalecole.mediawijs.be/	Site général d'information sur le sexting, à destination des enseignants, des éducateurs, des jeunes et des parents.	ChildFocus, Sensoa, Pimento, Mediawijs et O'kontreir
		www.childfocus.be/fr/prevention/securite-en-ligne/adolescents/sexe-Internet	Site de Child Focus sur online safety dont une partie est destinée aux jeunes.	Child Focus
		www.jedecide.be/les-jeunes/sexting www.jedecide.be/les-parents-et-lenseignement/sexting	Site Internet à destination des jeunes, des parents et l'enseignement, avec en particulier un point sur le sexting.	Autorités fédérales
		http://enseignement.be/index.php?page=26937	Guide pratique relatif à la prévention et à la gestion des violences en milieu scolaire, édité par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.	Communauté française
		www.seksuelevorming.be/sensoa-vlaggensysteem	Système de drapeaux dans le but d'aider les éducateurs à identifier et à aborder les situations de risques liées à cette problématique.	Sensoa
		https://ecpat.be/declic	La sécurité en ligne, par et pour les jeunes.	ECPAT-Belgique
		http://www.100drine.be	Outil de prévention web destiné aux adolescents, les invite à s'exprimer sur ce qui les traverse notamment sur ce qu'ils vivent sur le web. Ce blog est celui d'une adolescente fictive (100drine qui joue sur l'identification et le partage de ressources) qui y raconte sa vie. Traitant notamment de l'intimité et des écrans, ce dispositif invite les adolescents à poser des questions et venir échanger leurs interrogations. Ce lieu est un lieu d'échange ouvert à tous.	
		www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0747563220303770 www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0140197120301469	Un certain nombre de projets de recherche ont spécifiquement porté sur la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Certains traitent cette question par rapport à certaines catégories d'enfants susceptibles d'être davantage exposés à la violence, en particulier les « jeunes LGB » ou les « adolescents appartenant à des minorités de genre ».	Universités d'Anvers et de Gand (J. Van Ouystel et al)

		www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1054139X19308699 .	En outre, un travail de recherche consacré au « sexting transactionnel parmi les élèves du secondaire » a été publié.	
5	Bulgarie	https://sacp.government.bg/sites/default/files/news/novina-1735.pdf	Manuel de l'Agence nationale de protection de l'enfance (SACP) (contient un guide, un glossaire, des contacts, des informations, etc., destiné aux parents et aux éducateurs aussi aux enfants).	Agence nationale de protection de l'enfance (SACP)
		https://sacp.government.bg/sites/default/files/news/novina-1729.pdf		
		https://sacp.government.bg/sites/default/files/news/novina-1730.pdf		
		www.safenet.bg	Plateforme de signalement dont la priorité est de mettre fin à la diffusion d'images d'abus sexuels sur enfant et de supprimer les contenus en ligne inappropriés ou préjudiciables aux enfants ou d'en restreindre l'accès.	
https://sacp.government.bg/%D0%B7%D0%B0-%D0%B4%D0%B5%D1%86%D0%B0/%D0%BF%D1%80%D0%B0%D0%B2%D0%B8%D0%BB%D0%B0-%D0%B7%D0%B0-%D0%B4%D0%B0-%D1%81%D0%B8-%D0%B2-%D0%B1%D0%B5%D0%B7%D0%BE%D0%BF%D0%B0%D1%81%D0%BD%D0%BE%D1%81%D1%82	« Règles pour être en sécurité en ligne » afin d'effectuer de la prévention et de synthétiser en un seul endroit les informations sur les dangers d'Internet ainsi que de fournir en maternelle et à l'école des lignes directrices spécifiques pour la protection des enfants sur les réseaux sociaux et sur Internet.	Agence nationale de protection de l'enfance (SACP)		
www.unicef.org/bulgaria/media/7181/file	Directives pour la sécurité en ligne des enfants pendant le COVID-19, où du matériel et des ressources sont régulièrement mis en ligne, y compris des conseils pour les enfants eux-mêmes et leurs parents.	UNICEF Bulgarie		
6	Chypre	www.cybersafety.cy	Visé à renforcer les efforts en vue d'une utilisation créative et sûre d'Internet à Chypre.	Financé par INEA / CEF, du projet européen CYberSafety

		www.cybersafety.cy/hotline	La Hotline 1480 offre aux utilisateurs un point de contact direct, facilement accessible pour signaler des contenus ou des actions illégaux sur Internet.	
7	Danemark	www.underviserportal.dk/ungdom/uge-sex-paa-ungdomsuddannelser/stx-hf-hhx-og-htx-p2 .	Sensibilisation aux risques personnels, ainsi que sur les aspects juridiques et éthiques du partage de matériel sexuel.	Association danoise de planification familiale
		www.EMU.dk https://redbarnet.dk/media/1591/naarboern_og_unge_deler_intime_billeder_paa_nettet.pdf	Rassemble du matériel pour les enseignants des programmes d'enseignement secondaire du second cycle, relatifs aux études sociales, la société et la santé.	« Save the Children Danemark », ministère de l'Éducation
		www.alleforenmodmobning.dk	Lutter contre le harcèlement numérique. Destiné aux enfants et aux parents.	
8	Espagne	www.tudecidesenInternet.es .	Des vidéos relatives aux situations d'abus sexuel (« Tú controlas en Internet »).	L'Agence espagnole de protection des données (AEPD)
		www.pantallasamigas.net/wp-content/uploads/2019/06/informe-eukidsonline-2018.pdf	Rapport sur les activités, la médiation, les opportunités et les risques en ligne des mineurs. Il présente les premiers résultats nationaux de l'enquête EU Kids Online, <u>menée d'octobre à décembre 2018</u> , sur les activités en ligne, la médiation, les opportunités et les risques des mineurs à l'ère de la convergence des médias. Ils ont été obtenus à partir d'un échantillon composé de 2 900 enfants.	Université du Pays basque
		www.tudecidesenInternet.es	Plateforme regroupant différents matériels et outils tels que des guides, vidéos et dessins qui comprennent des recommandations et des conseils pour faire face aux des risques encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes.	Agence espagnole de protection des données (AEPD)
9	Estonie	www.lastekaitseliit.ee/e-pood/raamatud/mina-olen-enda-oma-eeesti-voi-vene-keeles/	Prévenir les abus sexuels, à travers des histoires sur le partage de fichiers, de photos et d'autres contacts avec des pairs.	
		www.lasteabi.ee/userfiles/10-recommendations-for-parents.....pdf	Fournir des recommandations aux parents pour assurer l'utilisation appropriée d'Internet et des appareils intelligents par leurs enfants.	
		www.kriminaalpoliitika.ee/murebaromeeter	Expliquer les indicateurs du comportement sexuel (normatif et problématique).	
		www.kriminaalpoliitika.ee/lasteuuring	Étude sur la prévalence des abus sexuels sur les enfants et les jeunes, comprenant des informations sur la proportion d'enfants dont les images/vidéos à caractère sexuel autogénérées ont été partagées en ligne.	

10	Fédération de Russie	https://fcprc.ru/wp-content/uploads/2019/05/5.-Kak-zashhitit-detei-ot-Internet-riskov-pamyatka-roditelyam.pdf	Recommandations spéciales à l'intention des parents afin de leur expliquer comment informer leurs enfants des risques liés à la communication sur Internet et des techniques permettant des interactions interpersonnelles sûres sur le web.	Centre d'État fédéral pour la protection des droits et des intérêts des enfants du ministère de l'Éducation de la Fédération de Russie
		www.school7.pervouralsk.ru/parents/kids_safe_Internet.pdf	Exemple de matériels élaborés par les établissements d'enseignement destinés aux parents d'enfants d'âge scolaire.	
		http://saki-school2.ucoz.ru/Risunki/elektrobezop/pamjatka_dlja_roditelej_i_detej-bezopasnyj_interne.pdf	En coordination avec les instances éducatives et des organisations publiques, les services chargés de l'application de la loi élaborent également des matériels et mènent des activités visant à informer les parents et les enfants des risques d'Internet, par exemple, le mémo pour les parents et les enfants, « Internet en sécurité ».	Comité d'enquête
		http://summercamps.ru/wp-content/uploads/documents/books/Riski_Internet.pdf	Le « Guide d'étude sur les risques de la communication en ligne des enfants et des jeunes » comporte des chapitres consacrés aux conséquences de la diffusion sur Internet d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, au cyberharcèlement et au sexting. Il s'adresse aux élèves, aux enseignants, aux conseillers et aux spécialistes du domaine de l'éducation.	
		https://author.nbpublish.com/lr/article_33125.html	Enquête portant spécifiquement sur les aspects pénaux et victimologiques du « sexting visant les mineurs ».	Turkulets, V.A.
11	Finlande	https://thl.fi/fi/tutkimus-ja-kehittaminen/tutkimukset-ja-hankkeet/barnahus-hanke/koulutuksia-ja-seminaareja	Formation en ligne sur la protection des enfants contre la violence et la procédure à suivre en cas de suspicion d'abus sexuels sur enfants est également accessible à tous les professionnels.	Institut finlandais de la santé et du bien-être
12	France	www.open-asso.org	Accompagner et responsabiliser la communauté éducative (parents, adultes, enseignants, etc.) dans son appréhension des outils numériques.	L'Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation Numérique (OPEN)
		https://jeprotegemonenfant.gouv.fr/	Site Internet qui développe une série d'actions possibles à l'attention des parents. Ce site dispose d'un onglet « ressource » qui répertorie un ensemble d'outils à destination des parents leur permettant de parler avec leur enfant de la sexualité, de la pornographie, d'évoquer avec eux les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels facilités par Internet et les réseaux sociaux. Il vise à faciliter la communication entre parents et	

			enfants afin de faire participer les parents activement à la sensibilisation de leurs enfants aux risques d'abus sexuels facilités par les TIC.	
		« Sexualité, médias et Internet – Exploitation commerciale de la sexualité » « Pornographie et adolescents » rubrique « Éducation à la sexualité »	Le personnel de l'éducation nationale a accès aux ressources pédagogiques disponibles sur le site Internet du ministère. Deux fiches d'information thématiques en particulier permettent une compréhension exhaustive des problèmes suscités par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. La première fiche aborde le cybersexisme, la vengeance pornographique et le sexting sans consentement, et la seconde fiche étudie la pratique du sexting.	Ministère de l'Éducation nationale
		https://eduscol.education.fr https://eduscol.education.fr/2180/focus-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles-l-ecole	Le site public Eduscol créé à l'attention notamment des enseignants, mais aussi de toute personne en lien avec les mineurs, donne des clés pour identifier une situation préoccupante et la transmettre, ainsi que la procédure à suivre en cas de danger grave. Page dédiée intitulée : « Focus : prévention des violences sexistes et sexuelles à l'École » avec un onglet intitulé « Outils de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles à l'École », qui répertorie les ressources dont dispose le personnel éducatif pour repérer et agir contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants.	Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
13	Hongrie	www.naih.hu/adatvedelemr-l-fiataloknak-kulcs-a-net-vilagahoz--projekt.html www.naih.hu/arcades/	Une page Web contenant plusieurs liens vers des vidéos pertinentes, impliquant également des célébrités hongroises, des liens vers des histoires réelles, un recueil de définitions pertinentes dans l'environnement numérique, des informations sur le harcèlement en ligne, un recueil de conseils utiles sur la protection de la vie privée, des liens et des coordonnées de toutes les autorités et organes compétents dans de tels cas avec une brève description du moment où se tourner vers l'autorité concernée, rédigée d'une manière adaptée aux enfants et facile à comprendre. En particulier, un lien vers une page qui permet de fournir des manuels faciles à utiliser pour les enseignants sur la confidentialité et la protection des données.	L'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté de l'information
		http://nyiregyhazitorvenyszek.birosag.hu/video/20160714/nyitott-birosag-program-az-Internet-nem-felejt-online-bunozes https://nyiregyhazitorvenyszek.birosag.hu/sites/default/files/field_attachment/web_2_magyarazattal.pdf	Vidéo « Internet n'oublie pas ! » et un document complet sur les services Internet et les dangers et infractions pénales y afférents, y compris des liens utiles vers d'autres données et autorités.	
		www.youtube.com/watch?v=t56c6fWDk24	Vidéo éducative sur le sexting.	Magic Valley

		https://digitalisjoletprogram.hu/hu/tartalom/tudatosabb-Internethasznalat	Page Web sur une utilisation plus consciente d'Internet contenant une série de liens mis à jour vers des contenus et des informations professionnelles sur la nature contradictoire et les phénomènes à risque de l'environnement en ligne, ainsi qu'une collection de courts métrages pour l'éducation numérique des enfants, des parents et des enseignants.	
		www.saferInternet.hu	Une multitude de matériels pédagogiques, de conseils pour un Internet sécurisé et de vidéos qui aident à attirer l'attention sur les dangers du sexting. Le groupe cible n'est pas seulement les adolescents, mais aussi leurs parents, enseignants et les petits enfants.	
		www.biztonsagosInternet.hu	Une page web, qui est soutenue par l'Union européenne, et sur laquelle un contenu préjudiciable peut être signalé.	
		https://nmhh.hu/internet hotline/	Service d'information et d'aide, où les contenus illégaux et préjudiciables peuvent être signalés. Disponible en anglais et en hongrois.	Autorité nationale des médias et des infocommunications
		https://gyerekaneten.hu/	Site web structuré sous forme de dictionnaire destiné aux parents. Le contenu est fourni par des psychologues pour enfants, des enseignants, des experts en droits de l'enfant, etc. concernant une utilisation plus sûre d'Internet (thèmes abordés : jeux vidéo, smartphones, droits de l'enfant sur Internet, protection des données, terminologie relative à l'utilisation d'Internet, images d'enfants téléchargées par les parents, harcèlement en ligne, etc.)	Autorité nationale des médias et des infocommunications
14	Irlande	https://hotline.ie/	Service de signalement pour aider les jeunes et les adultes dont les images et vidéos intimes ont été partagées en ligne sans leur consentement, avec possibilité de signaler les matériels d'abus sexuels concernant des enfants et les activités liées à l'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet.	Centre national de lutte contre les contenus illicites, en coopération avec le ministère de la Justice et les services nationaux de police et de sécurité
15	Israël	www.gov.il/en/Departments/Units/105_all_center	Service pluridisciplinaire d'information et de signalement visant à aider les enfants, les adolescents, les parents et les professionnels, ainsi que le grand public, concernant tout préjudice causé aux enfants dans le cyberspace. Il fournit également une aide pour supprimer les contenus abusifs, injurieux ou préjudiciables.	Bureau de la protection de l'enfance en ligne

16	Italie	www.commissariatodips.it/	Il s'agit de matériel de sensibilisation et d'éducation.	La police nationale italienne
		www.generazioniconnesse.it/site/it/pedopornografia-scuole/	Matériel de sensibilisation sur le sextage et la pédopornographie.	Projet « Générations connectées »
17	Lettonie	https://centrsdardedze.lv/padomi/kampanas/es-tikai-parsutiju/	Matériel de la campagne intitulée « Je l'ai seulement transmise », qui visait à sensibiliser les jeunes à l'échange de photos de personnes nues sur leurs appareils mobiles.	ONG Centrs Dardedze
		www.youtube.com/watch?v=s-WedRyhceW (Version complète) https://www.youtube.com/watch?v=eb9A7-OG5PU (publicité sociale)	Vidéo informative sur la menace Internet « Viol ».	Latvia Net-Safe
		www.youtube.com/watch?v=MjEo4UhuLtg (Version complète) https://www.youtube.com/watch?v=BeRP5znLmSw (publicité sociale)	Vidéo informative sur les menaces Internet « Blow Out » (Éteindre).	Latvia Net-Safe
		www.youtube.com/watch?v=WXl1zst9mGE&t=49s (court métrage) https://www.youtube.com/watch?v=UHQ2Clnrxzo (Version abrégée)	Vidéo informative sur la menace de « vol » sur Internet.	Latvia Net-Safe
		www.vp.gov.lv/pasaka/	Manuel interactif qui contient des questions que les parents peuvent poser à leurs enfants lorsqu'ils leur parlent de sécurité sur Internet, ainsi que des conseils à appliquer lorsqu'ils expliquent à leurs enfants les différents problèmes de sécurité sur Internet.	Police nationale
		/www.drossinternets.lv/	Enquête auprès d'enfants de 13 à 18 ans afin de recueillir des données sur le nombre d'enfants ayant envoyé, reçu et/ou diffusé des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Les résultats ont été utilisés lors d'une campagne de sensibilisation aux risques associés à l'envoi de ce matériel.	Safer Internet Centre
		www.centrsdardedze.lv/lv/jaunumi/aptaujaskatras-otrais-pusaudzis-ir-sanemis-telefona-vienaudza-kailfoto.	Deux enquêtes en ligne ont aussi été réalisées au cours de la campagne « Je l'ai juste partagé » : l'une s'adressait aux enfants de 12 à 17 ans et l'autre aux parents, à propos du « sexting » et des images à caractère sexuel autogénérées.	Centrs Dardedze
18	Malte	www.childwebalert.gov.mt	Installation de signalement en ligne de contenus illégaux en ligne, en particulier de matériel de pornographie infantile, d'Internet et propose des services de soutien aux victimes respectives.	Gouvernement

19	Norvège	www.Ung.no www.jegvet.no/ www.salaby.no/ https://snakkemedbarn.no/	<p>Est un site d'information gouvernementale sur les droits, les possibilités et les obligations des jeunes, destiné aux jeunes âgés de 13 à 20 ans. Tous les matériaux mis à disposition sur ung.no sont mis à jour et contrôlés (sujets tels que la sexualité, les abus sexuels et la sécurité en ligne, le partage de contenu érotique, etc.) (« ung » signifie jeune).</p> <p>« JEG VET » (« JE SAIS ») est une ressource d'apprentissage pour la prévention de la violence et pour les compétences de la vie courante, à la maternelle et à l'école. « JEG VET » fournit des informations simples et claires sur la manière dont les enseignants peuvent dispenser un enseignement sur la violence et les abus sexuels perpétrés contre les enfants dès la première année du secondaire supérieur.</p> <p>« SNAKKE » est une plate-forme d'apprentissage numérique destinée à donner aux adultes plus de confiance pour parler aux enfants qui les inquiètent, y compris les abus sexuels. Le contenu principal de « SNAKKE » est un jeu de simulation qui fournit une formation pratique et une aide pour aborder des sujets difficiles avec des enfants et des jeunes. « SNAKKE » peut être utilisé par tout adulte en contact avec des enfants dans leur travail quotidien.</p>	La Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille
		www.dubestemmer.no	Ressource pédagogique sur la vie privée et la responsabilité numérique pour les enfants et les jeunes adultes âgés de 9 à 18 ans. Il aborde entre autres la question de la diffusion des photos de nu.	
		Foreldrehverdag.no (halogen.no)	Site Internet qui fournit des conseils généraux aux parents et traite des difficultés auxquelles de nombreux parents sont confrontés lorsqu'ils élèvent des enfants. Il couvre des questions telles que la vie numérique des enfants et des adolescents, la sexualité, les médias sociaux, le partage d'images à caractère sexuel, etc.	
20	Pays-Bas	www.mediawijsheid.nl	L'initiative « <i>Digiraad</i> » organise des activités de sensibilisation par et pour les jeunes sur la sécurité sur Internet. Les enfants, leurs parents et les écoles sont encouragés à utiliser judicieusement les nouveaux médias et à prendre conscience des risques liés à la mise en ligne du matériel sexuellement explicite.	Safer Internet Center
		helpwanted.nl	Site Internet qui donne des informations aux parents et aux éducateurs s'efforçant de mettre hors ligne des matériels d'abus sexuels sur enfants.	
21	Pologne	https://sieciaki.pl/	Portail créé pour les enfants âgés de 6 à 12 ans doté de fonctions de réseau social (profil, commentaires, amis, etc.), il est modéré et crée un espace pour éduquer les enfants à une utilisation sûre des réseaux sociaux.	Safer Internet Center
		www.youtube.com/watch?v=8kqBu4qZebg	La campagne « Je pense, donc je n'envoie pas (<i>Myślę, więc nie ślę</i>), visait à éduquer sur les dangers associés au sexting et à sensibiliser la société autour de ce phénomène. Son principal produit, le film « Forever », est toujours disponible en ligne.	Safer Internet Center
		https://uwaznirodzice.pl/ Version anglaise de la vidéo :	La campagne « Parents attentifs », traite de l'importance du rôle des parents dans la protection des enfants contre les menaces en ligne.	Safer Internet Center

		https://www.youtube.com/watch?v=0YAkU63rtQY		
		www.saferinternet.pl/nie-na-pokaz/kampania.html	La campagne "Not for Show" (Nie na pokaz) de 6 courts métrages diffusés sur cette plateforme.	Institut national de recherche dans le cadre du projet Safer Internet en coopération avec Tik Tok Pologne
22	Portugal	www.Internetsegura.pt/sites/default/files/Flyer%20Linha%20Ajuda.pdf	Fournit des informations spécifiques sur les contenus inappropriés qui doivent être signalés et fournit tous les contacts de service de l'équipe opérationnelle.	
		www.Internetsegura.pt/sites/default/files/Jovens_Sexting.pdf	Le dépliant SexTing développé en coopération avec le PEV présente une analyse de la signification du sexting (de quoi il s'agit ; pourquoi constitue-t-il un risque pour les utilisateurs qui le font ? que faire si quelque chose ne va pas et quels services vous pouvez contacter pour vous aider).	
		https://goo.gl/dURRGV https://goo.gl/axFGNS https://goo.gl/dAS7ps	Une des ressources les plus populaires de PT SIC – « Net com Consciência » – est disponible en langue des signes portugaise, permettant aux personnes malentendantes de la comprendre correctement, et en audiodescription en portugais, aidant les personnes malvoyantes à mieux comprendre et imaginer tous les moments divertissants et pédagogiques de cette série. « Net com Consciência » est composée de 10 vidéos, qui traitent du comportement en ligne des jeunes et visent à promouvoir une utilisation plus sûre et plus responsable d'Internet, tout en encourageant les jeunes à signaler tout contenu préjudiciable qu'ils rencontrent en ligne à la hotline portugaise SIC et aux services d'assistance téléphonique.	
		www.seguranet.pt/pt/desafios-2o-e-3o-ciclos	Dans le cadre du projet Seguranet, toutes les communautés éducatives sont invitées à promouvoir des activités dans le domaine de la sécurité numérique. Les activités organisées comprennent un concours annuel auquel participent des élèves, des parents et des enseignants, sur des problèmes liés à la sécurité numérique, notamment le sexting et les prédateurs en ligne.	
23	Slovénie	www.safe.si	Fournit des informations exhaustives sur la sécurité Internet pour tous les groupes cibles (enfants, adolescents, parents et enseignants), des conseils, du matériel et des vidéos spécialement conçus pour le groupe cible concerné. Des versions numériques des documents imprimés de www.safe.si ainsi que des liens utiles et du matériel d'autres organisations sont proposées sur le site Web.	
		https://safe.si/gradiva/drevesa-odlocanja/drevo-odlocanja-sextortion	Arbre de décision sur la sextorsion qui aide les enfants à se poser les bonnes questions face à une situation nouvelle afin d'agir de la façon la plus appropriée possible et ainsi réduire le risque de sextorsion.	

24	Suisse	www.skppsc.ch/fr/telechargements/famille-de-produits/brochures-fascicules/	Contient des brochures « My little Safebook » pour les enfants, les jeunes et les parents, « Check-liste » : sécurité sur les réseaux sociaux, « Pornographie : agir de bon droit », « Mon image : agir de bon droit », « Les jeunes et la violence : informations et conseils à l'attention des parents et des responsables de l'éducation ».	Service de la Prévention de la Criminalité
		www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/11/safebookparentsfr.pdf	Version de « My little Safebook » de la Prévention Suisse de la Criminalité destinée spécifiquement aux parents et aux personnes assumant des tâches d'éducation.	Service de la Prévention de la Criminalité
		www.zepira.info/sicher-gsund.html	L'encyclopédie en ligne « sicher!gsund! » développée pour promouvoir la santé, la prévention et la sécurité dans les établissements scolaires propose plusieurs brochures thématiques destinées à aider les enseignants, le personnel administratif et les travailleurs sociaux des établissements scolaires ainsi que les pouvoirs publics en matière de prévention, de détection précoce et d'intervention en cas de crise. La rubrique « sicher?!online » du site Internet est consacrée aux opportunités et risques que présentent les technologies modernes de l'information et de la communication et donne des orientations sur la conduite à adopter en ligne.	Office fédéral de la santé publique du Canton de Saint-Gall (Suisse)
25	Conseil de l'Europe	www.coe.int/fr/web/children/for-parents	Une série de tutoriels (vidéos) ainsi que des brochures adressées aux parents sont disponibles pour donner diverses informations et conseils afin de mieux appréhender les risques encourus par les enfants, sur les thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - La protection en ligne des enfants ; - L'exploitation sexuelle des enfants en ligne (Sextortion) ; - Le sexting ; - Les échanges de propos sexuels en ligne (Sex chatting) ; - Les abus et l'exploitation d'enfants via les médias sociaux (Grooming) ; - La revanche pornographique (Revenge porn) ; Ainsi qu'une brochure : La parentalité à l'ère du numérique.	Organisation internationale
		https://rm.coe.int/publication-it-handbook-for-policy-makers-on-the-rights-of-the-child-f/1680a0ae2c	Le Manuel pour les décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, qui vise à accompagner les États membres du Conseil de l'Europe, en particulier le législateur et les autres responsables politiques ainsi que le monde universitaire, les institutions des droits de l'homme et les organisations de la société civile concernées, dans la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2018)7 et des Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.	Organisation internationale
26	EUROPOL	www.europol.europa.eu/activities-services/public-awareness-and-prevention-guides/online-sexual-coercion-and-extortion-crime	Campagne « Say no » pour sensibiliser sur le fait que la coercition et l'extorsion sexuelles en ligne sont des crimes.	Agence de l'Union européenne

		www.europol.europa.eu/empact	La Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) a été mise en place pour que les experts des États membres de l'UE en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants coopèrent afin d'assurer une plus grande continuité dans la lutte contre la grande criminalité organisée.	Agence de l'Union européenne
		www.europol.europa.eu/newsroom/news/europol-launches-public-appeal-to-help-identify-victims-of-child-sexual-exploitation	L'initiative TRACE an OBJECT, créée afin de renforcer les efforts mondiaux d'identification des victimes : les citoyens peuvent apporter leur aide anonymement en cliquant sur un objet qu'ils reconnaissent parmi d'authentiques matériels d'abus sexuels sur enfants et en fournissant à Europol les informations qu'ils détiennent concernant cet objet afin qu'Europol informe les services répressifs compétents du pays concerné.	Agence de l'Union européenne
		www.europol.europa.eu/activities-services/europol-in-action/operations/victim-identification-taskforce .	Groupe de travail sur l'identification des victimes (VIDTF) pour développer la coopération internationale en la matière, auquel des experts d'Allemagne, du Danemark, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suède (ainsi que d'Australie, des États-Unis, d'EUROPOL et d'INTERPOL) ont participé.	Agence de l'Union européenne
27	INTERPOL	www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants .	La base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) est un puissant outil de renseignement et d'enquête qui permet aux enquêteurs spécialisés d'échanger des informations avec d'autres acteurs dans le monde entier.	Organisation internationale
28	ECPAT	www.make-it-safe.net/	Le projet « make-IT-safe » est un projet de formation par des pairs experts dans lequel les enfants et les jeunes ont appris à utiliser Internet et les smartphones en toute sécurité et à utiliser les médias sociaux, tels que Facebook, Myspace, Netlog et WhatsApp d'une façon responsable. Le projet a été mené dans cinq pays, à savoir en Autriche, en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.	Organisation de la société civile
29	Microsoft	http://download.microsoft.com/download/A/C/2/AC2AEA2B-8FF9-4A8F-85AC-6E7DFF27DFDE/BTWF_Sexting_Flyer_WEB.pdf	Fiches de sensibilisation aux risques du sexting destinées aux jeunes.	Société